

Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse

**Rapport parallèle de la
société civile**

Réseau Convention Istanbul
Octobre 2025



Netzwerk Istanbul Konvention
Réseau Convention Istanbul
Rete Convenzione di Istanbul

Impressum

Editrice : Réseau Convention Istanbul

Coordination & rédaction du rapport complet :

Brava – anciennement Terre des femmes Suisse, Frieda – l'ONG féministe pour la paix & DAO – La Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein

Auteur-ices :

Groupe de coordination, organisations membres du réseau et autres organisations de soutien

Traduction:

Weiss Traductions

Layout:

Fabiana Holder

Table des matières

Liste des abréviations	14
Liste des sources	16
Contexte	19
La violence est monnaie courante	19
Backlash, le retour de bâton	19
Augmentation inquiétante de la violence basée sur le genre	19
Manque de ressources	19
Situations arbitraires pour les personnes concernées à cause du fédéralisme	20
Mise en œuvre intersectionnelle	20
À propos de ce rapport parallèle	21
REMERCIEMENTS	21
De quoi s'agit-il	21
Qui a participé	21
Les limites dues aux ressources lors de l'élaboration du rapport	22
Langage inclusif	22
Structure du rapport	22
Définitions	23
Agenre	23
Féminicide	23
Femmes	23
Fluidité de genre (genre fluide, genderfluid)	23
Genre	24
Handicaps	24
Inclusion	24
Intersectionnalité	24
Intersexuation	24
Islamophobie genrée	25
LGBTIQA+	25
Personne concernée, survivant-e, victime	25
Personnes non-binaires	26
Personnes trans	26
Racisme	26
Racisme antimusulman / islamophobie	26
Racisme différentialiste	26
Sexe	26
Violence basée sur le genre (ou violence genrée)	26

Violence à l'égard des femmes	27
Violence dans l'entourage social proche	27
Violence domestique	27
Violence institutionnelle	27
Violence numérique	28
Violence psychologique	28
Violence sexualisée	28
Violence structurelle	28
Organisations participantes	29
Groupe de coordination	29
Membres du réseau et organisations de soutien	35
Autres organisations de soutien	35
Chapitre I : Évaluation des recommandations	36
Démarche	37
Recommandation 1	38
Recommandation 2	39
Recommandation 3	40
Recommandation 4	41
Recommandation 5	42
Recommandation 6	43
Recommandation 7	44
Recommandation 8	45
Recommandation 9	46
Recommandation 10	47
Recommandation 11	48
Recommandation 12	49
Recommandation 13	50
Recommandation 14	51
Recommandation 15	52
Recommandation 16	53

Chapitre II: Questionnaire	54
Démarche	55
Politiques intégrées et collecte de données	56
Article 7 Politiques globales et coordonnées	57
Contexte	57
Absence de coordination des mesures	57
Diversité des acteur-ices	58
Rôle du BFEG	58
Vers de potentielles lacunes	58
Difficile pour la société civile de réellement participer	58
Difficultés pour la mise en œuvre au niveau fédéral	59
Manque d'intersectionnalité	59
Un travail trop centré sur la violence domestique	59
Article 8 Ressources financières	60
Contexte	60
Évolutions positives dans le financement	60
Sous-financement chronique des ONG	61
Différences de réglementation au niveau cantonal	61
Groupes particulièrement concernés	62
Mesures d'austérité croissantes	62
Article 11 Collecte des données et recherche	63
Mise en œuvre dans la pratique	63
Prévention	64
Article 14 Education	65
Contexte	65
Éducation sexuelle	66
LGBTIQA+ à l'école	66
Durabilité	67
Accessibilité pour touxtes	68
Financement	68
Position	68
Education des adultes	69

Article 15 Formation des professionnels	71
Contexte	71
Offres de formation initiale et continue manquantes ou insuffisantes	72
Extension des contenus	73
Manque d'intégration structurelle des ONG	73
Absence de supervisions	73
Conséquences du point de vue des ONG	73
Article 16 Programmes préventifs d'intervention et de traitement	74
Contexte	74
Approche proactive	75
Consultation contre la violence	75
Programmes de prévention	75
Thérapie	77
Problèmes rencontrés dans la pratique	77
Protection et soutien	78
Article 18 Obligations générales	79
Contexte	79
Coopération et coordination	80
Lignes directrices et prises de position de la CDAS	80
Accès insuffisant pour tous les groupes	81
Importance du guichet unique (« one stop shop »)	81
En résumé	81
Article 20 Services de soutien généraux	82
Contexte	82
Absence de protocoles standardisés	83
Lacunes dans la prise en charge de certains groupes et formes de violence	83
Mesures concernant les établissements publics de santé	84
Manque de ressources	84
Manque de connaissances	84
Article 22 Services de soutien spécialisés	85
Contexte	85
Reculs et carences persistantes dans la prise en charge spécialisée	86
Manque d'offres spécialisées et de protection pour les mineur-es	86
Continuité limitée des prestations pour les personnes concernées étrangères ou séjournant sur le territoire pour une courte durée	86
Manque de ressources	87

Stabilisation sociale insuffisamment intégrée (travail, statut de séjour, logement)	87
Approche intersectionnelle insuffisante, langue et accessibilité	87
Problèmes de capacité systémiques dans le système d'aide	87
Art. 25 Soutien aux victimes de violence sexuelle	88
Contexte	88
Proposition de révision partielle du droit de l'aide aux victimes	88
Organisation des centres d'aide d'urgence	89
Droit matériel	90
Article 31 Garde, droit de visite et sécurité	91
Contexte	91
Investigation et circulation de l'information	92
Décisions relatives à l'autorité parentale, garde et relations personnelles	92
Impact sur les enfants	92
Manque de connaissances spécialisées	93
Art. 48 Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires	94
Procédure pénale	94
Procédure civile	95
Art. 49 & 50 Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection	96
Contexte	96
Rôle des personnes concernées dans la procédure pénale	97
Absence de prise en considération de certaines formes de violence	97
Absence d'accessibilité	97
Art. 51 Appréciation et gestion des risques	98
Contexte	98
Gestion des menaces dans la pratique	98
Collaboration avec les centres spécialisés de consultation pour les victimes et les refuges	99
Protection des enfants	99
Féminicides	99
Articles 52 & 53 Ordonnances d'urgence d'interdiction et d'injonction ou de protection	100
Contexte	100
Problèmes rencontrés dans la pratique	101
Protection de groupes bien définis	101
Article 56 Mesures de protection lors d'une procédure pénale	102
Mise en œuvre dans la pratique	103

Chapitre III: Rapports d'approfondissement	104
Démarche	105
Institutions et Structures	106
Refuges	107
Revendications	107
Cadre légal et obligations existantes	107
Déficits de mise en œuvre selon les quatre piliers de la CI	108
Permanence nationale 24 h sur 24	111
Revendications	111
Situation initiale en Suisse	111
Évaluation critique des programmes de mise en œuvre	112
Directives relatives à une mise en œuvre professionnelle et compétente	112
Violence faite aux femmes dans le travail du sexe	114
Revendications	114
Référence à la Convention d'Istanbul (art. 3, 4, 9, 18–25, 29–31, 33–45, 59-61 CI)	114
Le travail du sexe est féminisé, migrant, précarisé et surréglementé	114
Violence élevée à l'égard des travailleur-euses du sexe	115
Éliminer la stigmatisation et la discrimination	116
Renforcer les droits et améliorer les conditions de travail des travailleur-euses du sexe	117
Violences basées sur le genre dans l'armée suisse	118
Revendications	118
Contexte	118
Développements et revendications	119
Situations des musicien-nes en Suisse	122
Revendications	122
Concernant le rapport	122
Manque de diversité dans la branche musicale suisse	122
Conditions de travail précaires aggravant les rapports de pouvoir et de dépendance	123
Pourquoi de nombreuses personnes concernées se taisent-elles ?	
Peu de mesures structurelles et faible prise de conscience	123
Peu de ressources pour combler les lacunes de connaissances et créer des structures rémunérées	123
Nos revendications : des offres ciblées et adaptées au secteur	124

Abus dans les Églises évangéliques réformées en tant que communauté religieuse reconnue par l'État	125
Revendications	125
Prévention (art. 12–17 CI)	125
Protection et soutien (art. 18–28 CI)	126
Action pénale et juridique (art. 49–59 CI)	126
Politique coordonnée (art. 7–11 CI)	126
Conclusion	127
Violence basée sur le genre dans les hautes écoles	128
Formes de violence spécifiques	129
Violence numérique en Suisse	130
Revendications	130
Violence numérique et Convention d'Istanbul	130
Violence numérique au quotidien	131
Défis en Suisse	131
Évolutions positives	133
Conclusion	133
Sexisme dans les médias	134
Revendications	134
Le traitement médiatique des violences sexistes	134
Égalité dans les médias	136
Genre et de l'égalité en publicité	137
La représentation médiatique des personnes LGBTIQ+	138
Les femmes dans les représentations médiatiques LGBTIQ+	139
L'excision en Suisse	140
Revendications	140
Accès aux services de conseil et de soutien	140
Des services régionaux et facilement accessibles	141
Sensibilisation accrue, formation et formation continue des professionne-les	142
Examen de l'article 124 du Code pénal	142
Mariage forcé et mariage de mineur-es	144
Revendications	144

Développements juridiques et lacunes restantes (art. 32 et 37 CI)	144
Protection insuffisante	145
Accès au soutien pour toutes les personnes concernées	145
Augmentation des mariages religieux et traditionnels de mineur-es et des mariages forcés	146
Manque de données qualitatives et quantitatives et besoin de formation continue (art. 11 CI)	146
Obstétrique sans violence	148
Revendications	148
Contexte et justification	149
Pourquoi c'est important ?	149
Enfants et adolescent-es	150
Les enfants en maison d'accueil pour femmes	151
Revendications	151
Positionnement	151
Les enfants sont victimes de violence	151
Des professionnel-les formé-es et spécialisé-es dans le domaine de la protection de l'enfant	152
Service de garde d'enfants	152
Tarifs couvrant les coûts réels	153
Nature et prévalence de la violence domestique envers les enfants en Suisse	153
Conclusion	154
Protection de l'enfance en Suisse	155
Revendications	155
Mieux protéger les enfants exposé-es à la violence au sein du couple parental	155
Introduction du droit à une éducation sans violence	156
Procédure coordonnée contre la violence sexualisée numérique envers les enfants	157
Les enfants et la violence domestique	159
Revendications	159
Art. 31 CI : Prendre en compte toutes les formes de violence domestique	160
Art 18, par. 3 CI et art 31, par. 2 CI : Besoin de protection	160
Article 31 : Garde, droit de visite et sécurité	161
Article 12 à 15 : Prévention	161
Conclusion	162

Intersectionnalité	163
Mise en œuvre intersectionnelle de la Convention d'Istanbul	164
Revendications	164
Contexte	164
Prévention (art. 12 à 17 CI)	165
Protection et soutien (art. 18 à 28 CI)	166
Poursuites (art. 49 à 58 CI)	167
Approche coordonnée (art. 7, 8, 10 CI)	167
Intersexuation – variations innées des caractéristiques sexuées/sexuelles (VCS)	169
Revendications	169
Revendications	169
Analyse	171
Nouvelles tendances	172
Protéger efficacement les personnes en situation de handicap contre la violence	174
Revendications	174
Stratégies et plans d'action nationaux, intercantonaux et cantonaux, collaboration (recommandations 4 et 6, art. 7, 12 et 18 CI)	175
Violence structurelle et intersectionnalité (recommandations 1, 2, 3 et 15, art. 12 et 18 CI)	176
Protection efficace des personnes en situation de handicap (art. 18, 20, 22, 25 CI)	176
Offres de formation initiale et continue pour tous les groupes professionnels et offres pour les personnes en situation de handicap (art. 15, 18, 20, 22, 49–50 CI)	176
Études et collectes de données (art. 15, 20, 22, 25 et 51 CI)	177
Conclusion	178
Racisme antimusulman	179
Revendications	179
Introduction et état des lieux de la prise en compte de l'islamophobie (générée) en Suisse	179
Prévention des violences : reconnaître l'intersectionnalité et l'antiracisme pour agir en amont	181
Protection des personnes concernées : restaurer la confiance des femmes musulmanes	182
Poursuites efficaces : lutter contre les stéréotypes dans les pratiques judiciaires	182
Conséquences : méfiance, isolement et non-recours	183
Addictions et violence domestique	184
Revendications	184

Contexte	184
Projet 2023–2024	184
Résultats les plus importants de l'analyse des besoins	185
Référence à la Convention d'Istanbul	186
Projet 2025 en cours : révision des recommandations sur la violence domestique et les addictions	187
Violence envers les personnes âgées – violence à l'égard des femmes et violence domestique	188
Revendications	188
Introduction	188
Situation en Suisse	188
Faits et chiffres du Centre de compétence national Vieillesse sans Violence	189
Violence domestique dans l'entourage social proche et situation des femmes âgées	189
Prévention	190
Formation	191
Migration, asile, actes de violence à l'étranger	192
Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans la procédure d'asile	193
Revendications	193
Examen sensible au genre insuffisant dans le cadre de la procédure d'asile (violation de l'art. 60 CI)	194
Absence d'examen systématique des risques sensibles au genre dans le cas d'un renvoi (violation de l'art. 61 CI)	196
Exploitation du travail des femmes migrantes en Suisse	197
Revendications	197
Référence à la Convention d'Istanbul	197
Exploitation de la main-d'œuvre des migrantes en Suisse	198
L'exploitation du travail ou l'angle mort du législateur et des autorités	198
Travail de care en ménage privé	199
Couplage légal de la réglementation des séjours et du travail lucratif en Suisse	200
Accès à un soutien spécialisé pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger	201
Revendications	201
Contexte	201
Des obligations pertinentes imposées par la Convention d'Istanbul	202
Attitude des autorités	203
Situation actuelle	203

Les femmes réfugiées dans le système de l'asile	206
Revendications	206
Introduction	206
Sécurité et hébergement (art. 4, 23, 60 CI)	207
Sensibilisation et formation (Art. 12 & 13 CI)	209
Accès à l'aide et à la protection (art. 18, 19, 20, 22, 25, 12, 13 CI)	210
Procédure d'asile et vraisemblance (art. 60, 61, 15 CI)	213
Perspectives queer (art. 4, 60, 61 CI)	216
Conclusions	218
Les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse	219
Article 59 Convention d'Istanbul	219
Garantir l'accès à la justice pour les victimes de violence sans statut légal	221

Liste des abréviations

APEA	autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
art.	article
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
CC	Code civil suisse (RS 210)
CCPCS	Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108)
ch.	chiffre
CI	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35)
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
CSVD	Conférence Suisse contre la Violence Domestique
E/MFG	mutilations génitales féminines/excision
Eurostat	Office statistique de l'Union européenne
FdAD	Service spécialisé Femmes dans l'Armée et Diversité
GCM	gestion cantonale des menaces
GREVIO	Groupe international d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
GT	groupe de travail

LAVI	loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, RS 312.5)
LDIP	loi fédérale sur le droit international privé
LEI	loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
let.	lettre
LIPPI	loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
MNA	requérant-es d'asile mineur-es non accompagné-es
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	organisation non gouvernementale
PAN CI	Plan d'action national 2022-2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
par.	paragraphe
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SPC	statistique policière de la criminalité (Office fédéral de la statistique, OFS)
TdS	travailleur-euses du sexe
VCS	variation des caractéristiques sexuelles

Liste des sources

- Act Campax, **Au Conseil fédéral : 350 millions pour la sécurité des femmes, maintenant !**, 2025
cité ci-après : Act Campax
- Association des chefs de police judiciaire suisses, **Gestion des menaces au niveau cantonal, État d'avancement dans les cantons**, 2024
cité ci-après : État gestion des menaces
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), **Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique. Expertise d'Andrea Büchler et Zeno Raveane**, 2024
cité ci-après : Avis de droit relatif à l'autorité parentale
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et Conférence Suisse contre la Violence Domestique, **Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental, Version courte du rapport**, 2024
cité ci-après : Offres de soutien pour les enfants
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et Conférence Suisse contre la Violence Domestique, **Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental, Étude [en allemand]**, 2024
cité ci-après : Offres de soutien pour les enfants II
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), **Rapport intermédiaire concernant le Plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI)**, 2024
cité ci-après : Rapport intermédiaire PAN CI
- Brava, **Procédure de consultation 2024/38 – avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes LAVI ; RS 312.5, réponse de Brava – anciennement TERRE DES FEMMES Suisse [en allemand]**, 2025
cité ci-après : Procédure de consultation révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes
- Brava, **Von 100 nur 4 Methodik [en allemand]**, juin 2024
cité ci-après : Brava
- CDAS, **Analyse concernant les refuges et les hébergements d'urgence**, 2024
cité ci-après : Analyse CDAS
- CDAS, **Recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement**, 2021
cité ci-après : Recommandations CDAS

Conseil de l'Europe, Comité des Parties, **Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Suisse**, 2022

cité ci-après : Recommandations du GREVIO

Conseil fédéral, **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) – 1er cycle d'évaluation thématique : Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection**, 2025

cité ci-après : Deuxième rapport étatique

Conseil fédéral, **Juridiction et procédure en droit de la famille : état des lieux et propositions de réforme**, 2025

cité ci-après : Juridiction en droit de la famille et propositions de réforme

Conseil fédéral, **L'éducation sexuelle dans l'enseignement en Suisse, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 22.3877 de la CSEC-CN du 30 juin 2022**, 2024

cité ci-après : Éducation sexuelle dans l'enseignement

Conseil fédéral, **Violences subies par des personnes handicapées en Suisse**, 2023

cité ci-après : Conseil fédéral

CSVD/SOLVIO, **Normes minimales pour un programme de prévention contre la violence sexuelle**, 2025

cité ci-après : Normes minimales CSVV/SOLVIO

GREVIO, **Rapport d'évaluation (de référence) Suisse**, 2022

cité ci-après : Rapport d'évaluation de référence

Lötscher, Cordula & Bohnet, François, **Une procédure moderne en droit de la famille pour la Suisse, avis de droit et propositions de réforme [en allemand]**, 2025

cité ci-après : Avis de droit procédure en droit de la famille

Mahon, Pascal, Graf, Anne-Laurence & Zimmermann, Nesa, **Interdiction de discriminer et champ d'application de la Convention d'Istanbul, Avis de droit sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur**, 2021

cité ci-après : Mahon, Graf & Zimmermann

Organisations faitières Pink Cross, Organisation Suisse des lesbiennes (LOS) et Transgender Network Switzerland (TGNS), **Interventions politiques pour des écoles LGBTQ-friendly dans neuf cantons [en allemand]**, 2024

cité ci-après : Écoles LGBTQ-friendly

Prévention Suisse de la Criminalité, **Bases de définition de standards de qualité d'une Gestion cantonale des menaces**, 2022

cité ci-après : Standards de qualité gestion cantonale des menaces

Réseau Convention d'Istanbul, **Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse**, 2021

cité ci-après : Rapport alternatif

SOGUS – Projekt Sexuelle Orientierung, Geschlecht und Schule, **La situation de jeunes LGBTQ+ dans les écoles suisse-allemande [en allemand]**, 2024

cité ci-après : Jeunes LGBTIQ+ à l'école

SOLVIO, **Association professionnelle suisse de consultations contre la violence, Rapport annuel, 2021 [en allemand]**, 2022

cité ci-après : Rapport annuel SOLVIO 2021

SOLVIO, **Normes de qualité, Interventions de prévention de la récidive auprès des personnes recourant à la violence dans le contexte domestique**, 2025

cité ci-après : Normes de qualité SOLVIO

SOLVIO, **Statistiques nationales sur le travail de consultation avec les personnes ayant recours à la violence, 2024**, 2025

cité ci-après : Statistiques SOLVIO 2024

SOLVIO, **Statistiques nationales sur le travail de consultation avec les personnes ayant recours à la violence, 2023**, 2024

cité ci-après : Statistiques SOLVIO 2023

SOLVIO, **Statistiques nationales sur le travail de consultation avec les personnes ayant recours à la violence, 2022**, 2023

cité ci-après : Statistiques SOLVIO 2022

Contexte

La violence est monnaie courante

La violence basée sur le genre est monnaie courante en Suisse, elle touche toutes les couches sociales, toutes les régions et tous les domaines de vie. Elle apparaît sous diverses formes : violence domestique, institutionnelle et structurelle, violence numérique, violence sexualisée, psychologique et économique ainsi que féminicides. Elle naît et repose sur des injustices structurelles profondes et des discriminations qui marquent très nettement notre société.

Backlash, le retour de bâton

Ces dernières années, la situation politique et sociétale en Suisse en matière d'égalité et de protection contre la violence a évolué de façon contradictoire : d'une part, on observe clairement un backlash, s'exprimant notamment sous la forme d'attaques publiques contre les revendications féministes, une stigmatisation des personnes queer et trans ou encore des mobilisations populistes de droite contre les stratégies pour l'égalité. D'autre part, des progrès sont réalisés : l'introduction d'un nouveau droit pénal en matière sexuelle, la modification de l'art. 50 LEI pour une meilleure protection des personnes migrantes concernées par la violence ainsi que l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI) marquent des évolutions politiques ayant conduit à une plus grande visibilité et incité à l'action.

Augmentation inquiétante de la violence basée sur le genre

En 2025, la violence basée sur le genre a fortement augmenté en Suisse. Le projet de recherche de la société civile [Stop Féminicide](#) recense déjà 24 féminicides pour l'année 2025 (état en septembre 2025). En 2024, 19 féminicides ont été commis. L'augmentation inquiétante des féminicides est un indicateur de l'augmentation générale de la violence basée sur le genre. La plupart des services spécialisés et offres de conseil pour personnes concernées par la violence notent une hausse importante des cas. Ces chiffres mettent en évidence une défaillance structurelle alarmante en matière de lutte contre la violence.

Manque de ressources

Plus de 60 acteur-ices de la société civile ont réagi à la montée de la violence basée sur le genre en adressant au Conseil fédéral une pétition qui réclame 350 millions de francs pour la lutte contre la violence basée sur le genre (Act Campax, 2025). Iels y relèvent que la mise en œuvre générale et intersectionnelle de la Convention d'Istanbul échoue, en particulier par manque de ressources. Ce constat se reflète également dans les résultats de ce rapport : le manque de ressources empêche la mise en œuvre des quatre piliers de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection, les poursuites, les politiques coordonnées.

Situations arbitraires pour les personnes concernées à cause du fédéralisme

Comme une grande partie de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est confiée aux cantons, l'état et la forme de la mise en œuvre dans les 26 cantons sont très variables. C'est pourquoi la situation pour les personnes concernées diffère d'un canton à l'autre en ce qui concerne les offres en matière de prévention, de soutien ou de protection, mais aussi de poursuites pénales. La question de savoir si une personne concernée peut bénéficier d'une mise en sécurité adéquate des preuves après un viol, d'une maison d'accueil pour femmes accessible en fauteuil roulant ou d'une éducation sexuelle inclusive, est donc laissée à l'arbitraire. La Convention d'Istanbul a conduit à quelques améliorations, mais un long chemin reste encore à parcourir jusqu'à ce que la situation soit adéquate dans tout le pays, sans caractère aléatoire pour les personnes concernées. Nous demandons par conséquent de toute urgence le développement des compétences de la Confédération ainsi que du BFEG en tant qu'organe de coordination (art. 10 CI) et une stratégie globale et intersectionnelle (art. 9 CI).

Mise en œuvre intersectionnelle

Le Réseau Convention d'Istanbul s'engage pour une mise en œuvre intersectionnelle de la Convention d'Istanbul. Actuellement, l'intersectionnalité se traduit par des mesures isolées adressées à des groupes spécifiques de personnes particulièrement vulnérables. Au lieu de cela, nous demandons, comme la Convention d'Istanbul (art. 4 par. 3 CI) que toutes les mesures suivent une approche intersectionnelle (cf. aussi Recommandation 2). Ce n'est qu'en reconnaissant dès le début et dans toutes les mesures les réalités de vie spécifiques et les besoins de toutes les personnes concernées que l'on pourra outrepasser la violence structurelle et atteindre véritablement l'égalité. Les offres pour les personnes concernées doivent donc être accessibles à toutes, les formations initiales et continues pour professionnel·les doivent comprendre une perspective intersectionnelle et les projets de collecte des données doivent permettre d'établir des conclusions sur les réalités des personnes subissant des discriminations multiples.

À propos de ce rapport parallèle

REMERCIEMENTS

Nous remercions tous les membres de l'ONG Réseau Convention d'Istanbul ayant contribué à ce rapport, les membres du groupe de coordination du Réseau pour la coordination et la planification ainsi que toutes les autres allié-es impliqué-es !

De quoi s'agit-il

La Convention d'Istanbul constitue une arme précieuse contre la violence, au service de la justice et de l'égalité. Elle sert de boussole à la Suisse afin de combattre de façon globale la violence basée sur le genre. Les principes de l'inclusion et de l'intersectionnalité sont indispensables à la cause : ce n'est qu'en reconnaissant dès le début et dans toutes les mesures les réalités de vie spécifiques et les besoins de toutes les personnes concernées que l'on pourra outrepasser la violence structurelle et atteindre véritablement l'égalité. Nous souhaitons contribuer à une telle mise en œuvre avec le présent rapport parallèle.

Un rapport parallèle (ou rapport alternatif) est un rapport établi par la société civile en complément au rapport officiel étatique. Il détaille depuis sa propre perspective la façon dont la Convention d'Istanbul est mise en œuvre, en se concentrant sur les lacunes, les difficultés et les expériences tirées de la pratique.

Qui a participé

Le Réseau Convention d'Istanbul regroupe une centaine d'organisations œuvrant dans divers domaines tels que la violence basée sur le genre, l'égalité, LGBTIQ+, le handicap, l'âge, les droits des enfants, la migration/l'asile et les droits humains. Beaucoup des membres du réseau ont participé à l'établissement de ce rapport ainsi que d'autres organisations de soutien.

La diversité des points de vue a permis d'obtenir une perspective intersectionnelle et d'apprendre les un-es des autres. Les participant-es ont apporté leurs connaissances du terrain, de la recherche et du militantisme, tout en poursuivant l'objectif commun d'une mise en œuvre de la Convention inclusive et non discriminatoire. Cette collaboration a permis d'établir un réseau fort, riche en ONG et services spécialisés.

Le présent rapport a été élaboré par le Réseau Convention d'Istanbul. Les contenus et analyses reposent sur les recherches, expériences et estimations des organisations de la société civile participantes. Le volume des contenus fournis ainsi que les thématiques prioritaires peuvent varier d'une organisation à l'autre. Toutes les organisations n'ont pas participé à toutes les parties du rapport ou ne soutiennent pas forcément tous les propos du rapport. Il est particulièrement choquant que des organisations qui s'engagent pour les personnes particulièrement vulnérables ne puissent que difficilement participer à ce rapport en raison d'un manque de ressources.

Les limites dues aux ressources lors de l'élaboration du rapport

Cette année aussi, le rapport fait ressortir le manque de ressources disponibles. Son élaboration requiert souvent un engagement à titre bénévole ainsi qu'un financement et une mise à disposition de ressources de la part des organisations participantes. Fautes de moyens suffisants, certaines ONG n'ont pas pu participer, ou seulement de façon très limitée, à un rapport d'approfondissement ou à certaines parties de ce rapport parallèle, et d'autres ONG auraient aimé avoir plus de temps pour ce faire.

Nous revendiquons donc l'attribution de fonds publics aux ONG pour leur permettre de participer aux processus démocratiques dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Langage inclusif

Dans ce rapport, nous avons opté pour l'usage du tiret afin de marquer les déclinaisons de genre – par exemple, en parlant d'« acteur-ices ». Ce choix vise à refléter la diversité des identités de genre, tout en garantissant une lisibilité fluide, notamment pour les personnes utilisant des outils de synthèse vocale, améliorant ainsi l'accessibilité du texte.

Dans le même esprit, nous utilisons les formes « touxtes » (plutôt que « toutes et tous ») et « iels » (plutôt que « ils » ou « elles ») pour désigner des groupes aux genres divers.

Structure du rapport

Le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul se compose de quatre parties. Cette structure permet d'inclure systématiquement des analyses globales aussi bien que des contributions thématiques approfondies.

Le chapitre I analyse la mise en œuvre des recommandations que le GREVIO a définies pour la Suisse dans le cadre du dernier monitoring. Ces recommandations sont considérées comme contraignantes et visent une mise en œuvre efficace et non discriminatoire de la Convention d'Istanbul. Dans cette partie, le Réseau analyse si la Suisse a appliqué les recommandations et comment elle l'a fait du point de vue des ONG et des services spécialisés. Les évaluations reposent sur les retours d'ONG qui ont été collectés au moyen d'un questionnaire, ainsi que sur l'expertise de chacune des organisations membres, et sur des contributions ciblées des services spécialisés.

Le chapitre II contient les réponses du Réseau en suivant les articles de la Convention d'Istanbul, dont s'est inspiré le GREVIO pour formuler les questions de son questionnaire. Pour chaque monitoring, le GREVIO détermine des priorités spécifiques et formule ensuite une liste de questions standardisées. Cette partie du rapport répond aux questions du point de vue de la société civile. Les réponses ont été en partie élaborées par le groupe de coordination à l'appui des réponses à l'enquête auprès des ONG, en partie en fonction des retours spécifiques aux thématiques des ONG qui proposent des offres d'assistance et de protection pour les personnes victimes de violence basée sur le genre. En outre, certaines organisations ont été priées de traiter certaines thématiques de façon autonome.

Le chapitre III est composé des « Rapports d'approfondissement ». Ces derniers ont été élaborés par certaines organisations et sont consacrés à des domaines ou des groupes de personnes spécifiques. Ils abordent par exemple la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le domaine de l'asile, la situation des personnes avec handicap, la situation dans les foyers et hébergements collectifs ou la pratique en ce qui concerne les centres de crise et refuges. Les rapports d'approfondissements permettent une représentation différenciée et concrète de la mise en œuvre de la Convention dans des contextes de vie et systémiques particuliers.

Définitions

La terminologie n'est jamais neutre. Les termes naissent dans un contexte social de rapports de force. Le langage structure notre réalité, délimite ou ouvre des espaces. Dans le domaine du genre et de la violence en particulier, le choix des termes est déterminant du point de vue de la politique et de la pratique sur le terrain. Ce qui n'est pas nommé reste invisible et n'est donc pas protégé.

Une approche consciente et respectueuse au niveau linguistique est donc primordiale dans la lutte contre la violence basée sur le genre. Les définitions suivantes reflètent l'état actuel des discussions au sein du Réseau ; elles sont régulièrement mises à jour.

Agenre

Une personne qui ne s'identifie à aucun genre. Elle se considère non genrée ou de genre neutre.

Féminicide

Un féminicide est le meurtre d'une femme en raison de son genre, incluant une responsabilité structurelle et étatique. Le terme a une définition plus large que celui de « fémicide » (qui lui prend simplement en compte le crime individuel), en intégrant également le contexte social, culturel et politique qui permet ou favorise une telle violence.

Femmes

Dans le présent rapport, le terme « femmes » englobe toutes les personnes qui s'identifient en tant que femmes, qui sont perçues en tant que femmes ou que la société traite comme telles. En font partie explicitement les femmes cisgenres et transgenres ainsi que les femmes intersexes et les personnes non-binaires qui se considèrent (aussi) comme femmes ou sont traitées comme telles.

Fluidité de genre (genre fluide, genderfluid)

Le terme décrit les personnes dont le ressenti de genre peut fluctuer, c'est-à-dire qu'il peut changer au cours du temps, en fonction de la situation ou du contexte.

Genre

Le genre est un concept social et individuel qui se répercute aux niveaux physique, mental, social et culturel, tandis que le sexe est un concept biologique. Nous distinguons ainsi les caractéristiques sexuelles (p. ex. organes génitaux, hormones, chromosomes) de l'identité de genre (représentation personnelle) et l'expression de genre (habillement, comportement, langage). Ces dimensions sont indépendantes les unes des autres et ne se limitent pas à un système binaire. Les êtres humains peuvent se positionner et s'identifier en dehors ou entre les catégories traditionnelles « femme » et « homme », à savoir comme personnes non-binaires, agenes ou de genre fluide. Notre travail repose sur la reconnaissance et la prise en compte de cette diversité de genres. Pour l'individu, ce qui est déterminant est son identité de genre, qui ne dépend de considérations ni médicales, ni sociales, ni légales.

Handicaps

On entend par « personnes en situation de handicap » des personnes qui présentent des troubles physiques, psychiques, cognitifs ou des troubles multiples de même que des personnes qui présentent des déficiences sensorielles, de la communication ou de la perception. Ces personnes vivent de façon autodéterminée, accompagnée ou encadrée dans un logement privé ou dans une forme d'habitat collectif. L'exclusion structurelle, les préjugés existants et la dépendance à de tierces personnes rendent particulièrement vulnérables à la violence les personnes en situation de handicap, spécialement les femmes.

Inclusion

L'inclusion signifie que toutes les personnes, indépendamment de leur genre, de leur origine, de leurs handicaps, de leur permis de séjour ou de leur forme de vie, peuvent participer à tous les domaines de la société, de façon autodéterminée et équitable. La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul doit suivre ce principe.

Intersectionnalité

L'intersectionnalité désigne les interconnexions entre les rapports qui génèrent des inégalités, telles que le racisme, le validisme, le sexisme, le classisme, l'hostilité envers les personnes queer, trans et intersexes. Ces inégalités s'accumulent et se renforcent les unes les autres. Une approche intersectionnelle montre clairement que la violence n'est pas un phénomène unidimensionnel et que les offres de protection et d'aide doivent être organisées de façon différenciée.

Intersexuation

Le terme « intersexuation » est un synonyme de « variations des caractéristiques sexuelles (VCS) ». À la naissance, les personnes intersexes sont dotées de caractéristiques sexuelles masculines et féminines, ou qui ne sont pas tout à fait féminines ou masculines. L'intersexuation peut être d'origine anatomique, hormonale, chromosomique ou génétique. L'intersexuation ne détermine pas l'identité de genre (femme/fille, homme/garçon ou autres identités de genre).

Islamophobie genrée

Les femmes, personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres musulmanes sont tout particulièrement concernées par la violence islamophobe, à l'intersection du racisme et du sexisme. Cette violence vise souvent le port du foulard, l'apparence physique et l'autodétermination religieuse. Elle est fortement sexualisée, contrôlante, et souvent non reconnue comme violence intersectionnelle.

LGBTIQA+

L'acronyme « LGBTIQA+ » regroupe les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, intersexes, queer, asexuelles ou aromantiques ainsi que toutes les personnes qui ne s'identifient pas aux formes dominantes de sexualité et de genre. Cette diversité comprend des orientations sexuelles et identités de genre très diverses. Les personnes LGBTIQA+ sont tout particulièrement concernées par la marginalisation sociale, la discrimination et la violence.

Personne concernée, survivant-e, victime

Nous nous efforçons d'employer prioritairement le terme de « personne concernée ». Dans un contexte juridique, on parle également de « victime ». Certaines organisations utilisent sciemment le terme de « survivant-e » afin de souligner la résilience et le pouvoir d'action. Tous les termes ont leur raison d'être, les deux critères déterminants sont le contexte et la dénomination choisie par les personnes elles-mêmes.

Personnes non-binaires

L'adjectif « non-binaire » désigne les personnes qui ne se perçoivent ni comme entièrement femme ni entièrement homme. Elles se placent en dehors ou entre les catégories de genre binaires.

Personnes trans

L'adjectif « trans » désigne les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas ou pas complètement au sexe assigné à la naissance. Les personnes trans peuvent se situer dans ou en dehors des catégories de genre binaires. L'adjectif « cis » (cisgenre) désigne, quant à lui, les personnes dont le sexe assigné à la naissance correspond à l'identité vécue.

Racisme

Il n'existe pas de définition universelle du racisme. Le terme décrit un rapport de force et de domination, qui hiérarchise, discrimine et exclut des êtres humains en raison de caractères arbitraires tels que la couleur de peau, l'origine, la religion, la langue ou la culture. Le racisme ne repose pas sur des différences biologiques, mais sur la construction sociale et historique des « races » (racialisation) apparues pendant le colonialisme et l'impérialisme, et qui marquent aujourd'hui encore les structures sociales, les institutions et les normes.

Le racisme se répercute à différents niveaux (individuel, institutionnel et structurel) et prend forme aussi bien dans des contextes publics ou violents que dans des contextes plus subtils et du quotidien. Parmi ces contextes plus subtils, mentionnons les micro-agressions : ces petits gestes et commentaires, ces mots ou actes d'apparence banale et souvent inconscients, qui blessent les personnes racisées, les dévalorisent ou les excluent, maintenant ainsi des rapports de force racistes.

Le racisme s'exprime sous forme de préjugés, de stéréotypes, de processus d'altérisation, de différences d'accès aux droits, aux ressources et à la protection ainsi que sous forme de discriminations directes et indirectes. Il est étroitement lié à d'autres rapports de force, tels que le sexisme, le classisme, le validisme, ou l'homophobie et la transphobie, et se retrouve beaucoup dans la violence basée sur le genre.

Racisme antimusulman / islamophobie

Le racisme antimusulman décrit des rapports de force sociaux dans lesquels les personnes réellement ou supposées musulmanes sont réduites à une identité stéréotypée et uniforme, et sont discriminées pour cette raison. L'islamophobie est une forme d'exclusion racisée fondée sur des attributs religieux, notamment en raison de la langue, de l'habillement ou de l'origine (Service de lutte contre le racisme, 2025, ONU).

Racisme différentialiste

Ce terme décrit une forme de racisme qui repose sur une « incompatibilité » culturelle et non sur une supériorité biologique. Il justifie l'exclusion en soulignant la différence au moyen d'un narratif consistant à dire que certains modes de vie ne seraient « pas compatibles » avec les valeurs occidentales (Balibar/Wallerstein).

Sexe

Le sexe désigne l'ensemble des caractéristiques biologiques qui différencient les corps humains à la naissance, telles que les organes génitaux, les chromosomes et les hormones. Ces caractéristiques ne sont pas toujours strictement binaires : certaines personnes naissent avec des variations intersexes qui ne correspondent pas aux définitions médicales traditionnelles de « mâle » ou « femelle ».

Violence basée sur le genre (ou violence genrée)

Le terme « violence basée sur le genre » décrit la violence qui repose sur le genre de la personne concernée ou qui est dirigée à l'encontre d'un genre en particulier, en général les femmes et les filles. Nous utilisons « violence basée sur le genre » afin de mieux servir les intérêts de toutes les identités de genre et d'aborder les causes sociales et les rapports de force qui se trouvent à l'origine de cette violence. Cette expression décrit la violence qui existe en lien avec les rapports de genre sociaux, culturels et politiques. Y sont intégrées les formes de violence à l'encontre des personnes qui sortent des normes sociales de genre ou qui sont soumises à certains stéréotypes de genre, indépendamment de leur identité de genre. Le terme est inclusif vis-à-vis des personnes trans, intersexes et non-binaires. Il souligne toute la dimension structurelle de cette violence.

Violence à l'égard des femmes

Nous entendons par violence à l'égard des femmes (ou violence faite aux femmes) tout acte de violence contre des personnes qui sont (entièrement ou en partie) perçues ou socialisées comme des femmes ou nommées ainsi. Les personnes non-binaires, trans et intersexes peuvent être également concernées par cette violence, notamment lorsqu'elles sont considérées comme « femmes » par la société ou des individus.

Violence dans l'entourage social proche

Nous étendons le terme de violence aux formes d'habitat institutionnelles ou collectives dans lesquelles les personnes entretiennent des relations étroites, tant sociales que professionnelles, par exemple dans les foyers, centres d'asile, établissements de soins. Les relations dans le cadre de l'assistance personnelle dans les ménages d'une seule personne doivent également être prises en compte.

Violence domestique

Selon la Convention d'Istanbul, le terme « violence domestique » désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 3 let. b CI). Nous réclamons que toutes les formes de vie, pas seulement les relations de couple hétéronormées, soient prises en compte.

Violence institutionnelle

La violence institutionnelle se manifeste dans les structures avec rapports de force déséquilibrés, en raison notamment d'un manque de ressources, de limitations de liberté et d'un personnel qualifié surchargé ou d'un contrôle défaillant. Sont en particulier à risque d'être exposées à de telles violences les personnes se trouvant dans un contexte de dépendance tel que la prise en soins, la procédure d'asile ou la prison.

Violence numérique

On entend par violence numérique toutes les formes d'attaques basées sur le genre dans l'espace numérique : cyberharcèlement obsessionnel, messages de haine sexualisés, doxing, diffusion d'images sans consentement ou menaces. Elle est la manifestation et le prolongement des rapports de force structurels dans l'espace numérique.

Violence psychologique

Par violence psychologique, nous entendons les attaques qui visent les émotions, les pensées, l'assurance et l'estime de soi d'une personne. Le pouvoir et le contrôle y jouent un rôle important. Insultes, humiliations, menaces, hurlements, harcèlement, intimidations, menaces de mort, culpabilisation, jalousie, interdictions et contrôle – autant de formes de violence psychologique. On peut également distinguer la violence sociale (par exemple, le contrôle ou l'interdiction des contacts familiaux et extérieurs, l'isolement et la mise sous tutelle) et la violence économique (par exemple, la confiscation du salaire et des biens, le travail forcé ou l'interdiction de travailler).

Violence sexualisée

La violence sexualisée comprend tous les actes non consentis à caractère sexuel. Il peut s'agir d'une violence verbale, psychologique, physique ou numérique. Le terme met en exergue le fait qu'il s'agit d'un exercice de pouvoir par des actes violents, et ne souligne pas sa composante « sexuelle ». Il est plus large que la définition juridique de « violence sexuelle ».

Violence structurelle

La violence structurelle résulte de conditions sociales inégalitaires, de barrières institutionnelles et de normes discriminatoires. Elle favorise la violence directe et complique l'accès à la protection, la participation et aux droits, en particulier pour les personnes en situation de marginalisation multiple.

Organisations participantes

Dans ce chapitre, les organisations ayant participé au rapport parallèle se présentent. En tout, plus de 40 organisations, services spécialisés et réseaux y ont contribué avec leurs expériences et leur expertise. Les organisations ont contribué avec leurs propres rapports d'approfondissement, avec des textes, ainsi que des réponses aux enquêtes permettant de récolter des informations sur des thèmes précis.

Les organisations composant le groupe de coordination du Réseau Convention Istanbul ont joué un rôle décisif : elles se sont chargées de la coordination, ont rédigé des textes et les contributions. Des remerciements tout particuliers sont adressés à Brava, qui a bien voulu prendre la responsabilité principale de ce rapport.

Groupe de coordination Réseau Convention Istanbul

Brava
Ehemals TERRE DES
FEMMES Schweiz

FRIEDA
L'ONG féministe
pour la paix
/ anciennement cfd

 **DAO**
Fédération Solidarité femmes
de Suisse et du Liechtenstein

Brava

Brava (anciennement Terre des femmes Suisse) est une organisation féministe de défense des droits humains. Nous nous engageons contre la violence basée sur le genre et le sexisme, et travaillons avec une démarche intersectionnelle et antiraciste. Grâce à un travail de plaidoyer politique, de sensibilisation et avec différents projets, nous empouvoirons les femmes, personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres, et tout spécialement les groupes marginalisés, tels que les femmes réfugiées.

Frieda – l'ONG féministe pour la paix

Frieda – l'ONG féministe pour la paix s'engage contre la violence basée sur le genre et pour une paix féministe globale. Frieda coordonne entre autres la campagne nationale « 16 jours contre la violence basée sur le genre » et fait partie d'une alliance de la société civile qui accompagne de manière critique la mise en œuvre de la résolution 1325 par la Suisse et prend position sur des thèmes de politique de sécurité et de paix féministe.

La Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)

La Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein représente les intérêts des maisons d'accueil pour femmes ainsi que de la seule maison d'accueil pour filles en Suisse au niveau national. Elle coordonne et encourage également leur collaboration, et soutient les maisons d'accueil dans leurs efforts visant à obtenir un financement adéquat de leurs prestations. En outre, elle mène des actions de sensibilisation et de relations publiques sur les thèmes de la violence domestique et des maisons d'accueil. Forte de nombreuses années d'expérience, elle est l'interlocutrice des milieux politiques, des médias et d'autres parties prenantes.

Membres du réseau et organisations de soutien

solidarité Femmes
Biel/Bienne & Region

Les Foulards Violets
Collectif féministe et antiraciste

ASYLEX
LEGAL ADVISORY

* **SANTÉ SEXUELLE**
SEXUELLE GESUNDHEIT
SALUTE SESSUALE
SUISSE SCHWEIZ SVIZZERA

Verein
Frauen-Nottelefon
Winterthur

f. information

TECH_AGAINST VIOLENCE

FS Fachverband Sucht

Service pour les droits humains
mariage ≠forcé
Centre de compétence national
info@mariageforce.ch
Helpline (24/7)
0800 800 007

Mirjam Werlen

Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern

femmesprotestantes

Réseau suisse contre l'excision

Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Centre d'accueil MalleyPrairie

KINDERSCHUTZ ZENTRUM

STIFTUNG FRAUENHAUS ZÜRICH

FIZ
Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

HELVETIA ROCKT

jump pps*
FACHSTELLE FÜR GESCHLECHTERSENSIBLE PÄDAGOGIK



Nous sommes vigilant-e-s!
Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité
www.charte-prevention.ch

solvio
ORGANISATION FAÏTIÈRE SUISSE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

SCHWEIZERISCHE FLÜCHTLINGSHILFE
ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIÉS

DIAC
DE L'INDIVIDUEL AU COLLECTIF

Réseau participatif créateur d'opportunités

prepuce.ch
Genitale Selbstbestimmung

Verein Gewaltfreie Geburtshilfe
Associazione per l'ostetricia senza violenza
Associazione per l'Obstetrica Senza Violenza

CCSI

Association pour l'Obstétrique Sans Violence Suisse

L'Association pour une assistance à la naissance non violente a été fondée en mars 2018 à Winterthour sous le nom de Roses Revolution Suisse. L'objectif de l'association est de sensibiliser à l'existence de la violence dans les soins obstétricaux, de promouvoir le dialogue entre les professionnel-les et les parents, et de s'engager durablement pour une amélioration de la situation des femmes enceintes. Il nous tient également à cœur de faire reconnaître que les professionnel-les de l'accompagnement à la naissance souffrent aussi des conditions actuelles. L'Association pour une assistance à la naissance non violente est une organisation à but non lucratif et finance ses activités par les cotisations de ses membres et les dons.

AsyLex

AsyLex est une ONG indépendante qui offre du conseil juridique gratuit en ligne aux réfugié-es. Au niveau international, AsyLex représente des individus devant des instances des droits humains, telles que le CEDAW. Par la plateforme « Rights in Exile », AsyLex soutient également les réfugié-es dans le monde entier en leur donnant accès à des informations juridiques et à des organisations locales.

Amnesty International, Section suisse

Amnesty International est un mouvement mondial de plus de 10 millions de personnes qui s'engagent pour un monde où les droits humains valent pour toutes. Amnesty Suisse est l'une des 70 sections de pays qui portent le travail de campagne sur la scène nationale et internationale. Nous recherchons, nous informons, nous sensibilisons, nous activons et nous produisons un travail de formation et de plaidoyer politique sur des thématiques liées aux droits humains.

MalleyPrairie

Le Centre d'accueil MalleyPrairie soutient toute personne victime de violence conjugale ou familiale. Il peut accueillir en urgence les femmes victimes, avec ou sans enfants. Il propose également un accompagnement ambulatoire, à Lausanne et dans plusieurs régions du canton, pour toute personne – indépendamment de son orientation sexuelle – confrontée à la violence au sein du couple ou de la famille.

Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ)

Le Centre d'information sur la traite des femmes et la migration féminine (FIZ) s'engage pour la protection et les droits des migrant-es victimes de violence et d'exploitation. À cette fin, il gère un centre de consultation pour les migrantes et un programme spécialisé de protection des victimes de la traite des êtres humains. Le centre mène également des activités éducatives et politiques.

Fachstelle jumpps* für geschlechtersensible Pädagogik

Le centre de compétence jumpps* est une association d'utilité publique qui s'engage pour une pédagogie sensible au genre ainsi que pour une réflexion sur les rôles de genre et les normes usuelles. Elle propose pour cela des offres de formation et de conseil et réalise un travail de relations publiques en Suisse alémanique.

Fachverband Sucht

Fachverband Sucht (Association des professionnel-les des addictions de Suisse alémanique) est une association qui regroupe les quelque 350 organisations spécialisées en matière de prévention des addictions et d'aide aux personnes dépendantes (conseil, thérapie et réduction des risques) en Suisse alémanique. Ses membres proposent des offres professionnelles. Au nom de ses membres, l'association spécialisée s'engage pour une politique en matière d'addictions respectueuse, spécialisée et cohérente, qui évalue le mieux possible les bénéfices et les inconvénients du point de vue individuel, sociétal et économique. Elle représente les intérêts des organisations spécialisées dans le domaine des addictions vis-à-vis des politiques, de l'administration et du grand public.

femmes protestantes

femmes protestantes est une association faîtière nationale qui représente les intérêts de près de 70 000 membres. Nous sommes résolument bilingues. En collaboration avec notre large réseau, nous faisons avancer une politique d'égalité durable et juste. Nous nous impliquons ainsi activement dans le processus législatif national et participons au développement progressiste de notre Église.

F-information

F-information est un espace à Genève pour soutenir les femmes* et familles dans la vie de tous les jours. Vous pouvez obtenir des réponses dans les domaines professionnels, juridiques, psycho-sociaux au moyen de consultations individuelles, en faisant des bilans de compétences, en participant à l'une ou plusieurs de nos nombreuses activités collectives ou en consultant les documents de la bibliothèque Filigrane spécialisée sur les thèmes femme-xs, féminismes, genre, égalité.

Fondation DIAC (De l'Individuel Au Collectif)

La Fondation DIAC (De l'Individuel Au Collectif), basée à Genève, œuvre pour une citoyenneté active des personnes musulmanes, crée des ponts entre les musulman-es ; entre les musulman-es et l'État, entre les musulman-es et la société civile. Elle a fondé une permanence et un observatoire contre le racisme antimusulman (islamophobie) en 2023 et est membre du réseau des centres d'écoute pour les victimes de racisme. Ses signalements rentrent donc dans les statistiques officielles.

Les Foulards Violets

Les Foulards Violets est un collectif féministe et antiraciste suisse, composé principalement de femmes musulmanes. Il lutte contre l'islamophobie genrée et toutes formes de discriminations qui touchent les personnes musulmanes ou perçues comme telles. Association militante de la société civile, il contribue à une meilleure compréhension des enjeux notamment autour du voile.

Frauenhaus St. Gallen

La maison d'accueil pour femmes de Saint-Gall offre une cellule de crise aux femmes concernées par la violence et à leurs enfants qui nécessitent une protection, un hébergement, un conseil et un accompagnement en raison d'une situation de danger aigu dans leur foyer. La maison d'accueil pour femmes de Saint-Gall (mandat de prestation avec les cantons de SG, AR, AI et GL) constitue un hébergement bien sécurisé et accessible en fauteuil roulant. Nous sommes joignables 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365.

Groupe de travail LEI 50

Ce groupe de travail, qui a été créé début 2009 par plusieurs individus ainsi que des associations afin de dénoncer les exigences cumulatives que les victimes de violences conjugales devaient pouvoir démontrer pour pouvoir rester en Suisse, comprend à l'heure actuelle les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève (CCSI), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD) et F-information. Le groupe a mené diverses actions de lobby pour dénoncer l'application de la Loi afin que les victimes de violences domestique se voient garantir le droit au renouvellement de leur permis de séjour en cas de séparation/divorce, sans autres conditions que d'avoir rendu vraisemblables les violences subies. La modification de l'art. 50 LEI entrée en vigueur en janvier 2025, est le fruit de la mobilisation de diverses associations et personnes à laquelle ce groupe a activement participé.

Helvetiarockt

Helvetiarockt est une association active dans toute la Suisse, qui s'engage pour plus de femmes, de personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres dans les musiques actuelles. Notre offre d'activités propose depuis 2009 un accès facilité à la musique, un encouragement et une mise en réseau les musicien-ne-xs professionnel-le-xs et nous sensibilisons le secteur de la musique.

Kinderschutzzentrum St.Gallen

Le Kinderschutzzentrum St.Gallen est un centre de consultation cantonal reconnu pour les enfants et les jeunes au sens de la loi sur l'aide aux victimes et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Saint-Gall. Des consultations y sont proposées aux enfants et jeunes ayant (potentiellement) subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques. L'entourage et les professionnel-les peuvent y trouver des conseils. L'offre est gratuite et confidentielle. Diverses offres de formation et de prévention supplémentaires et gratuites sont également disponibles.

Mirjam Werlen

Mon expérience en consultation dans le domaine de la protection de l'enfance m'a permis de me spécialiser dans la représentation juridique des enfants et des jeunes. Je suis notamment membre de l'association Avocat-es de l'enfant Suisse et certifiée pour la représentation juridique de l'enfant. Outre mon activité d'avocate pour les enfants, j'effectue une mission de conseil en tant que bénévole dans le domaine de la protection de l'enfant, des droits humains, de la migration et de la violence basée sur le genre, domestique et structurelle. En tant qu'ancienne membre d'InterAction Suisse et dans le cadre d'une activité scientifique de longue date sur le thème de l'intersexuation, je dispose de connaissances spécialisées en matière de violence basée sur le genre contre les enfants présentant une variation innée des caractéristiques sexuelles.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Organisation faîtière des œuvres d'entraide suisses actives dans l'asile, l'OSAR s'engage pour une protection rigoureuse des droits des personnes réfugiées. Elle offre une consultation juridique, observe le travail des autorités de manière critique, informe et sensibilise sur les enjeux de l'asile.

prepuce.ch

L'association prepuce.ch représente les personnes concernées par les circoncisions du pénis pratiquées sans consentement éclairé et sans nécessité médicale. Elle s'engage pour la protection des enfants contre cette intervention génitale forcée, la plus fréquente en Suisse et dans le monde, ainsi que pour une meilleure information de la société sur les caractéristiques et les fonctions du prépuce.

Protection de l'enfance Suisse

Protection de l'enfance Suisse est une fondation indépendante de droit privé national qui vise la protection de tous les enfants vivant en Suisse selon la Convention des droits de l'enfant. Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie sur des bases scientifiques solides et intervient de manière systématique au moyen d'offres de prévention et de campagnes de sensibilisation.

Réseau Charte pour la prévention

Le Réseau Charte pour la prévention réunit des organisations d'entraide, des organisations professionnelles ainsi que des organisations de prestataires de services. Ces organisations représentent les personnes vivant avec des handicaps psychique, physique, cognitif, sensoriel ou multiple, ou présentant un trouble du spectre de l'autisme, quel que soit leur âge (enfance, jeunesse, vieillesse). Une attention particulière est accordée aux personnes qui ont un besoin important de soutien et qui sont donc fortement dépendantes de tiers. Membres : Agogis, Anthrosocial, Autismus Schweiz, Avenir social, Association Cerebral, Curaviva, Cisa, Fragile Suisse, insieme Suisse, Insos, Limita, Procap, Pro Infirmis, santé sexuelle suisse, SGGIE/SSHID, UCBAVEUGLES, Youvita.

Réseau Suisse contre l'excision

Le Réseau Suisse contre l'excision agit comme centre de compétence national sur l'excision E/MGF (Excisions/Mutilations génitales féminines). Avec le soutien de la Confédération, il conseille et informe les professionnel-les et les personnes concernées, forme et sensibilise le personnel de santé et effectue un travail de prévention dans les communautés de personnes migrantes. Les organismes responsables sont Caritas Suisse, SANTÉ SEXUELLE SUISSE et le Centre interdisciplinaire de recherche en études de genre IZFG de l'Université de Berne.

SANTÉ SEXUELLE SUISSE

SANTÉ SEXUELLE SUISSE (SSCH) est l'organisation faîtière des centres de consultation en santé sexuelle et des centres d'éducation sexuelle dans toute la Suisse. SGCH s'engage au niveau national et international pour la promotion de la santé sexuelle et le respect des droits sexuels. SGCH est partenaire de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et membre accrédité de l'International Planned Parenthood Federation (IPPF).

Service contre les mariages forcés – Centre de compétence national

Le Service contre les mariages forcés – Centre de compétence national s'engage contre les contraintes autour du mariage et du choix du ou de la partenaire en Suisse. La Helpline gratuite est joignable 24/7 pour les personnes concernées et les professionnel-les. Le Service informe le public par son expertise, travaille sur une base scientifique et en réseau, dont global, dans les cas d'enlèvement.

Solidarité Femmes Bienne et région

Solidarité femmes Biel/Bienne & Région est un centre d'aide aux victimes reconnu par le canton de Berne qui soutient les femmes et les enfants victimes de violence domestique. L'association gère une maison d'accueil ainsi qu'un centre de consultation ambulatoire, offrant aux personnes concernées en situation de crise une protection, un hébergement, des conseils et un accompagnement. En outre, grâce à des projets de prévention et de sensibilisation financés par des dons, l'organisation contribue activement à informer le public sur le thème de la violence domestique.

Stiftung Frauenzentrum Zürich

La fondation Stiftung Frauenzentrum Zürich soutient les femmes et les enfants qui sont concerné-es par la violence domestique et la violence sexualisée. Elle propose aux femmes en situation de crise aiguë, et à leurs enfants, une protection, un hébergement, un conseil et un accompagnement dans la maison d'accueil pour femmes de Zurich, Violetta. Afin d'ouvrir le chemin vers une vie sans violence et autodéterminée, la Stiftung Frauenzentrum Zürich a élaboré une vaste offre de postvention pour la phase après la sortie des offres d'aide aux victimes : hébergement semi-encadré du projet Vista Nova, logements de post-encadrements, visites à domicile par l'offre de proximité Autonomia. Avec des projets, de la formation et au travers d'un travail de relations publiques, la fondation contribue à la prévention, à la sensibilisation et à la formation continue ainsi qu'au développement des thématiques de la violence, de la violence contre les femmes et de la prévention de la violence.

Stiftung gegen Gewalt an Frauen* und Kindern

La fondation contre la violence faite aux femmes et aux enfants est un centre d'aide aux victimes reconnu par le canton de Berne. Elle soutient les femmes et les enfants qui sont concerné-es par la violence domestique et la violence sexualisée. Elle propose aux personnes en situation de crise aiguë une protection, un hébergement, un conseil ainsi qu'un accompagnement. La fondation gère les maisons d'accueil de Berne et de Thoune – Oberland bernois ainsi que les services de consultation ambulatoires Lantana de Berne (violence sexualisée) et Vista de Thoune (violence domestique et sexualisée). Avec ses projets et son travail de relations publiques en matière de prévention et de sensibilisation, l'organisation contribue en outre à informer sur ces sujets.

Tech against Violence

Tech against Violence est une association à but non lucratif qui développe des solutions numériques contre la violence. Avec des outils comme #withyou et Safe withyou, elle aide les victimes de violence domestique et leur entourage à trouver facilement de l'aide, les met en contact avec les services d'aide existants et contribue à prévenir la violence en sensibilisant le public.

Verein Frauen-Nottelefon Winterthur

L'association gère un centre de consultation cantonal reconnu conformément à la loi sur l'aide aux victimes. Dans ce centre de consultation, les femmes de tout âge ayant vécu des violences physiques, sexuelles ou psychiques sont conseillées et accompagnées. L'entourage et les professionnel-les peuvent y trouver des conseils. L'offre est gratuite et confidentielle.

Centre de compétence Vieillesse sans Violence

Vieillesse sans Violence a été créé par trois acteurs suisses de la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées : alter ego, Pro Senectute Ticino e Moesano et Unabhängige Beschwerdestelle für das Alter UBA. Ses objectifs sont de prévenir la maltraitance, de renforcer la prise de conscience et d'offrir aux personnes concernées, à leurs proches, à des tiers et aux professionnel-les un lieu d'accueil à bas seuil pour les conseiller.

Voix des femmes réfugiées de Brava

« Voix des femmes réfugiées » est un projet de Brava. Il crée un espace pour que les femmes, personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres réfugiées puissent rendre publiques leurs expériences et les faire entendre dans les processus politiques. Au travers d'ateliers, de publications et de plaidoyers politiques, leur point de vue est renforcé, la discrimination structurelle dans le système de l'intégration et de l'asile est dénoncée et une mise en œuvre sensible au genre des droits humains ainsi qu'une protection contre la violence sont revendiquées.

Autres organisations de soutien

- Casa Armonia
- Associazione Consultorio delle Donne
- Eff-Zett - das Fachzentrum
- FAVA - Fondation Accompagnement Victimes Accueil
- Kinderspital Zürich - Kinderschutz/Opferberatungsstelle
- Koordinationsstelle Häusliche Gewalt und Gewaltprävention
- Mädchenhaus Zürich
- Opferhilfe Kanton Solothurn
- Opferhilfe SG-AR-AI
- Centre Prévention de l'Ale
- PuntoZero Associazione
- Verein Unterschlupf

Chapitre I

Évaluation des
recommandations

Démarche

Dans le cadre de la première procédure d'évaluation, le GREVIO avait formulé 16 recommandations (voir Recommandations du GREVIO, p. 3) adressées à la Suisse (art. 68 par. 12 CI) demandant une action immédiate et pour lesquelles la Suisse devait prendre les mesures nécessaires. Ces recommandations s'appuient sur le rapport d'évaluation de référence, ainsi que sur les propositions et suggestions contenues dans ce dernier (voir Rapport d'évaluation de référence, pp. 83–98). En ratifiant la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations du GREVIO.

En tant que Réseau Convention d'Istanbul, nous axons notre rapport parallèle sur l'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Cette évaluation repose sur les retours de nos membres, qui ont été collectés au moyen d'un questionnaire, ainsi que sur l'expertise de chacune des organisations membres, et sur des contributions ciblées des services spécialisés. Nous avons attribué une note (de 1 à 6) pour la mise en œuvre de chacune des recommandations. À partir de 4, nous estimons que le niveau de mise en œuvre est satisfaisant.

Globalement, nous constatons que la mise en œuvre des recommandations du GREVIO par la Suisse est insuffisante. Pour la mise en œuvre de l'ensemble des 16 recommandations, nous avons attribué la note moyenne de 3. Seules trois recommandations ont obtenu une note satisfaisante, et cela avant tout parce que les mesures concernées se sont concrétisées grâce à l'engagement infatigable d'acteur-ices de la société civile. Les résultats insuffisants concernant les recommandations relatives à la protection contre la violence en cas de séparation, de divorce et d'exercice de l'autorité parentale, ainsi qu'au financement adéquat, sont particulièrement préoccupants. Les résultats concernant l'application des recommandations relatives à la mise en œuvre intersectionnelle de la Convention d'Istanbul ainsi qu'à l'adoption d'une stratégie globale sont eux aussi inférieurs à la moyenne. En outre, l'évaluation des recommandations a également mis en lumière d'importantes disparités entre les cantons.

Recommandation 1

Note 3

Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO critiquait le fait que, dans sa mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, la Suisse se concentrait surtout sur la question de la violence domestique et ne prenait pas suffisamment en considération toutes les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, le GREVIO avait condamné l'absence d'une compréhension commune de la violence basée sur le genre ainsi que de définitions harmonisées et partagées au niveau national en matière de violences basées sur le genre.

Depuis 2022, on note des progrès ponctuels dans ce domaine. Dans le plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI), par exemple, la violence sexualisée figure comme troisième thème prioritaire. D'autres formes de violence, ainsi que les répercussions spécifiques de celles-ci sur des groupes de population victimes de discrimination multiple, sont elles aussi ponctuellement mieux prises en compte.

Néanmoins, une stratégie nationale et coordonnée qui s'adresse de manière systématique à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul continue de faire défaut (voir évaluation de la recommandation 4). Les formes de violence non physique en particulier, telles que les violences économique, structurelle, institutionnelle, numérique ou psychologique, ne sont pas suffisamment abordées, ce qui constitue un obstacle dans une démarche intégrée de lutte contre les violences basées sur le genre.

Il n'existe aucune définition nationale et juridiquement contraignante sur ce qu'est la violence basée sur le genre. Les termes divergent selon les cantons et les institutions ce qui, une fois encore, rend difficile une compréhension commune et une collaboration pertinente. De ce fait, l'offre de soutien aux personnes concernées peut varier d'un canton à l'autre. En outre, la situation se complique pour les personnes concernées lorsqu'elles nécessitent de l'aide de différents cantons.

Enfin, comme la notion de violence domestique est souvent interprétée différemment et de manière restrictive, les personnes concernées peuvent se voir refuser l'accès aux mesures de protection ou aux offres de soutien. Le Conseil fédéral lui-même reconnaît par exemple que la notion de « violence domestique » est inadaptée aux réalités de vie des personnes en situation de handicap, en particulier dans les établissements collectifs (Conseil fédéral, 2023, p. 28). La protection des enfants est elle aussi trop peu évoquée en raison d'une approche trop étroite.

Recommandation 2

Note 2.5

Le GREVIO avait émis des critiques concernant la mise en œuvre sans discrimination de la Convention d'Istanbul (art. 4 par. 3 CI) et recommandé aux autorités suisses de prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence qui touche les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, et de prendre en compte leur point de vue dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre la violence basée sur le genre.

Depuis 2022, quelques progrès ont été accomplis. Le PAN CI, par exemple, comporte plusieurs mesures centrées spécifiquement sur les réalités des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, ainsi que des requérant-es d'asile, des réfugié-es et des personnes issues de la migration. Des cantons comme celui de Zurich, par exemple, ont effectué une analyse des besoins et pris une première série de mesures, par exemple des offres sans barrière, des formations spécifiques pour le personnel des centres de consultation, ou des sites Internet offrant des contenus élargis à la communauté LGBTIQ+.

Plutôt que des mesures centrées spécifiquement sur les personnes victimes de discrimination multiple, nous demandons une approche intersectionnelle dans la mise en œuvre globale de la Convention d'Istanbul. Comme nous l'avons déjà souligné dans notre rapport intermédiaire concernant la mise en œuvre du PAN CI (voir Rapport intermédiaire PAN CI, p. 34), nous voyons dans ce domaine d'importantes lacunes. À titre d'exemple, les permanences 24 heures sur 24 ne sont pas accessibles sans barrière ni dans différentes langues. L'étude de prévalence avait montré que la dimension intersectionnelle n'était pas prise en compte. Dans son rapport d'évaluation de référence (voir Rapport d'évaluation de référence, para. 8), le GREVIO avait cependant indiqué que le manque de données spécifiques contribuait à renforcer l'invisibilité de ces personnes dans les politiques de lutte contre la violence. De notre point de vue, la Suisse ne répond donc pas aux exigences de l'art. 4 par. 3 CI de manière satisfaisante.

Par ailleurs, les violences basées sur le genre dans d'autres domaines ne sont pas suffisamment prises en considération. C'est particulièrement le cas dans le domaine de l'asile et des centres d'hébergement : les femmes et les filles rapportent des actes de harcèlement, l'absence d'installations sanitaires séparées, des fouilles effectuées par des agents de sécurité de genre masculin et un manque de formation du personnel. C'est notamment dans les domaines où les personnes sont dépendantes de structures étatiques étroites (statut juridique particulier) que la prévention de la violence basée sur le genre doit être une priorité absolue.

Recommandation 3

Note 3

Le GREVIO avait recommandé aux autorités suisses de veiller à ce que la législation, les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre intègrent pleinement la dimension de genre. À cet égard, le GREVIO avait déploré que les acteur-ices étatiques ne prennent pas suffisamment en compte le lien entre la prévalence de la violence basée sur le genre et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes.

Le lien entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles n'est toujours pas suffisamment reconnu. Si les stéréotypes de genre négatifs sont traités de manière ponctuelle, les tendances antiféministes, le manque de ressources et les résistances au niveau politique empêchent d'avancer sur le sujet.

Les acteur-ices étatiques ne disposent pas toujours des connaissances nécessaires pour aborder la question de la violence basée sur le genre, au sens de l'art. 6 CI. En conséquence, les mesures adoptées ne prennent pas suffisamment en compte la dimension de genre dans la violence. Comme l'a souligné le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, une approche neutre du point de vue du genre empêche de lutter efficacement contre la violence basée sur le genre (voir Rapport d'évaluation de référence, para. 22-23) : « Il convient en effet de placer au centre de ces politiques la réalisation que les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes agissent autant comme la cause que comme la conséquence de la violence à l'encontre des femmes fondée sur le genre, ce qui les différencie des autres formes de violence. »

La politique de l'égalité est globalement peu contraignante. En effet, nombre de mesures pertinentes reposent sur une mise en œuvre volontaire ou sur l'initiative de certain-es acteur-ices. Une définition claire des responsabilités, l'adoption de mesures contraignantes, ainsi que des ressources en nombre suffisant font défaut. La politique de l'égalité est trop souvent traitée comme un thème transversal d'ordre général sans engagement concret. Une politique globale de l'égalité tenant compte de la dimension intersectionnelle et assortie de dispositions contraignantes serait nécessaire afin de traiter la question de la violence basée sur le genre de manière efficace et judicieuse.

Nous réitérons ici la revendication formulée dans notre dernier rapport (voir Rapport alternatif, p. 27–28) à savoir la sauvegarde des bureaux cantonaux de l'égalité. Dans un système fédéral comme celui de la Suisse, il est essentiel que les acteur-ices étatiques pour l'égalité intègrent et exigent la dimension de genre dans les activités au niveau cantonal. À l'heure actuelle, les cantons ne disposent pas tous de tel-les acteur-ices. En outre, certain-es politiques continuent de réclamer une diminution drastique des budgets alloués, voire la suppression complète de ces services. Enfin, les bureaux cantonaux de l'égalité doivent impérativement adopter une approche intersectionnelle.

Recommandation 4

Note 2.5

Le GREVIO avait recommandé à la Suisse de développer une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, qui couvre l'ensemble du territoire ; et de développer la coopération et la coordination interinstitutionnelles, à tous les niveaux d'autorité. La Suisse doit par ailleurs veiller à ce que la stratégie globale s'appuie sur une approche centrée sur les droits des victimes et prenne dûment en compte les besoins des différents groupes de personnes concernées.

Le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du PAN CI (voir Rapport intermédiaire PAN CI, p. 36) constate qu'étant donné la multiplicité des parties prenantes, il reste essentiel de coordonner la mise en œuvre des mesures dans le cadre d'une politique globale, conformément à l'art. 7 CI. Nous saluons les efforts entrepris par les acteur-ices étatiques pour développer une stratégie globale et à long terme qui couvre l'ensemble du territoire (voir Rapport intermédiaire, p. 34). Reste à savoir si cette stratégie sera mise en place l'année prochaine. La possibilité qu'une stratégie globale puisse ne pas voir le jour nous préoccupe particulièrement.

À l'heure actuelle, les mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sont illustrées dans des feuilles de route, stratégies et plans d'action divers, ce qui complique inutilement la mise en œuvre. Les divers instruments impliquent différents acteur-ices, ce qui rend difficile une approche commune. En outre, le BFEG, en tant qu'organe de coordination au sens de l'art. 10 CI, n'a ni la compétence, ni la possibilité ou les ressources pour coordonner les différents instruments. Certaines mesures peuvent par ailleurs avoir des répercussions sur d'autres instruments, auxquels il peut être difficile de réagir en raison de cette dispersion. De plus, il est difficile de savoir si la Convention d'Istanbul sera effectivement mise en œuvre de manière pleine et entière.

Pour nous aussi, en tant que Réseau Convention d'Istanbul, cela rend notre tâche difficile, car nous nous retrouvons face à un grand nombre d'interlocuteur-ices différent-es. Nous devons donc utiliser beaucoup de ressources pour faire entendre notre position, participer et échanger efficacement. Par ailleurs, les processus d'évaluation des différents instruments ne sont pas harmonisés, ce qui nécessite plus de ressources de notre part et conduit à ce que nous nous exprimions uniquement sur certains aspects mais jamais sur la question de la mise en œuvre dans son ensemble. C'est pourquoi le développement d'une stratégie globale et à long terme couvrant l'ensemble du territoire est pour nous absolument essentiel.

Recommandation 5

Note 2

Le GREVIO recommande d'assurer un financement adéquat pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, ainsi qu'un financement adéquat et durable à toutes les organisations fournissant des services de soutien spécialisés aux victimes de violence, sur l'ensemble du territoire.

Dans ce domaine, quelques progrès ont été réalisés : dans des cantons comme celui de Zurich, par exemple, des moyens ont été annoncés afin de renforcer les centres de consultation, pour la hotline nationale (prévue pour 2026) et pour de nouveaux services tels que le recours à du personnel infirmier spécialisé en soins médico-légaux (forensic nurses). La Confédération s'est engagée à continuer de financer le Réseau suisse contre l'excision. Le BFEG octroie des aides financières pour des projets dans le domaine de la violence basée sur le genre. Plusieurs cantons ont signé des contrats de prestations et créé des places d'accueil supplémentaires.

En même temps, le financement reste précaire dans de nombreux domaines. L'étude de la CDAS sur les refuges (2024) fournit une base d'informations sur les lacunes de l'accueil dans ce domaine. Le nombre de places est nettement insuffisant : le Conseil de l'Europe préconise une chambre familiale pour 10 000 habitant-es. En Suisse, il manque environ 800 chambres de ce type, soit un déficit proche de 89 %. Les solutions post-hébergement après un séjour dans un refuge sont elles aussi insuffisantes. La situation s'est même aggravée depuis 2017 selon la CDAS. Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes travaillent souvent avec un budget limité, sous la pression tarifaire et sans contributions de base fiables. L'accès aux offres spécialisées pour les groupes de personnes particulièrement vulnérables, telles que les femmes réfugiées, les requérantes d'asile mineures non accompagnées ou les victimes d'E/MGF, est considérablement limité. Dans les cas de violence commis à l'étranger notamment, les services d'aide aux victimes leur refusent souvent l'accès, invoquant le manque de ressources.

Les moyens sont insuffisants pour garantir la prévention, l'intervention de crise et l'accompagnement spécialisé partout en Suisse. Les inégalités entre les cantons concernant le financement sont particulièrement préoccupantes : les places d'accueil, les heures de consultation, les frais de traduction ou les formations ne sont pas accessibles partout. Au niveau fédéral, on observe par ailleurs des coupes budgétaires, par exemple avec la suppression prévue des contributions aux coûts de formation ou la dissolution de la section Égalité des chances de l'OFSP.

La situation est particulièrement précaire concernant les acteur-ices de la société civile. La pénurie de ressources est un sujet récurrent lors des réunions du Réseau Convention d'Istanbul. Celle-ci ressort également dans ce rapport : les organisations qui œuvrent en faveur des personnes particulièrement vulnérables n'ont pas les ressources nécessaires pour participer à sa rédaction.

Recommandation 6

Note 3.5

Le GREVIO recommande de renforcer la coopération, à tous les niveaux d'autorité, avec les ONG œuvrant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les violences basées sur le genre et de s'assurer qu'elles soient effectivement impliquées dans l'élaboration des politiques et mesures en la matière. Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à renforcer le soutien aux associations concernées et de reconnaître pleinement leur savoir-faire.

Certains cantons, comme ceux de Zurich ou de Saint-Gall, ont renforcé leur collaboration avec les organisations de la société civile, par exemple en créant de nouveaux organes stratégiques, en s'impliquant dans des campagnes de sensibilisation ou en coopérant plus étroitement dans le domaine de l'aide aux victimes. Sur le plan national, on se réjouit particulièrement de la collaboration entre le BFEG et le Réseau Convention d'Istanbul. La révision de l'article 50 LEI (voir recommandation 16) a par ailleurs contribué à ce que les rapports des centres de consultation et des ONG bénéficient d'une pondération plus importante.

Néanmoins, on constate l'absence de mécanismes contraignants permettant de garantir la participation de la société civile à tous les niveaux de l'État fédéral. L'intégration des parties prenantes concernées a souvent lieu de manière informelle, reste non contraignante et dépend dans une large mesure de la volonté politique des autorités compétentes. Plusieurs acteur-ices étatiques voient dans la participation des organisations de la société civile un exercice imposé plutôt qu'une collaboration constructive. Par ailleurs, la sollicitation de ces organisations varie fortement selon l'autorité compétente ou la thématique. Les organisations qui ont une approche intersectionnelle ou qui se concentrent sur les questions de migration évoquent le fait de ne pas être sollicitées dans les processus importants. Les autorités actives dans le domaine de l'asile montrent souvent une certaine réticence à collaborer sur les questions liées à la violence basée sur le genre. En outre, collaborer nécessite des moyens suffisants dont nombre d'organisations de la société civile ne disposent pas.

La participation des organisations de la société civile ne doit pas seulement être rendue possible, mais doit également être garantie d'un point de vue structurel. Cela nécessite des moyens financiers fiables, des processus transparents et une coordination au niveau fédéral. La stratégie globale requise conformément à la recommandation 5 pourrait par ailleurs contribuer à améliorer la mise en œuvre de la présente recommandation. Une meilleure collaboration est nécessaire, en particulier au niveau cantonal.

Recommandation 7

Note 3

Le GREVIO recommande de renforcer le rôle du Bureau fédéral de l'égalité entre femme et hommes (BFEG) en tant qu'organe de coordination, en consolidant son autorité et ses compétences et en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la pérennité de sa mission.

C'est parce que la Convention d'Istanbul s'adresse à différentes parties prenantes et du fait de la structure institutionnelle fédérale de la Suisse qu'une coordination de la mise en œuvre de la Convention s'impose. Le BFEG peut difficilement assumer un tel rôle car il ne dispose ni des compétences ni des moyens nécessaires. Le BFEG reste le plus petit office fédéral, sachant que son travail porte sur l'égalité de manière générale et pas uniquement sur la violence basée sur le genre. Pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, nous demandons à ce que les moyens et les compétences du BFEG soient considérablement élargis.

Par ailleurs, il convient d'étendre les compétences du BFEG à toutes les formes de violence. Concernant les personnes en situation de handicap, la répartition des compétences, dans sa forme actuelle, fait que ni le BFEG ni le BFEH n'est compétent pour les questions liées à la violence à l'égard des personnes en situation de handicap. Confier la question des violences à un office fédéral spécifique permettrait une mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de manière pleine et entière, qui tienne également compte de la dimension intersectionnelle.

Le BFEG est perçu par de nombreux services spécialisés comme un interlocuteur engagé. Depuis 2022, le pourcentage de poste pour la direction a été augmenté et de nouvelles fonctions ont vu le jour, notamment pour les questions liées aux personnes LGBTQIA+. La participation de la société civile fonctionne relativement bien. Et c'est la raison pour laquelle, en tant qu'organisations de la société civile, nous nous engageons pour un renforcement en ce sens.

La réussite d'une mise en œuvre coordonnée et durable de la Convention d'Istanbul n'est possible qu'en renforçant le BFEG, au niveau structurel, financier et politique. Jusqu'ici, le BFEG s'est principalement concentré sur la promotion de projet et n'est pas suffisamment équipé pour piloter la mise en œuvre. Il faut une position stratégique claire, un financement de base fiable, une vraie volonté au niveau interdépartemental et un service de monitoring indépendant qui ait accès à des indicateurs et des données comparables. Ce n'est qu'à ces conditions que l'on pourra mesurer et poursuivre les progrès de manière coordonnée, au niveau national et en tenant compte des spécificités propres aux régions linguistiques et au système fédéral.

Recommandation 8

Note 3.5

Le GREVIO recommande d'améliorer la collecte des données relatives aux violences basées sur le genre, en particulier dans les domaines suivants : procédures pénales et civiles, santé, procédure d'asile en cas de violence basée sur le genre, procédures visées à l'art. 50 LEI. Les données devront être traitées de manière à ce que les lacunes dans la réponse des institutions puissent être identifiées.

Depuis 2022, des progrès ont été réalisés concernant la collecte de données. En 2027, pour la première fois, une étude nationale sur la prévalence de la violence basée sur le genre sera menée. Le rapport « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse » publié par le Conseil fédéral en 2023 avait montré, entre autres, comment les données pouvaient être améliorées. En outre, le Parlement avait chargé le Conseil fédéral de mettre en place, dès l'entrée en vigueur de la révision du droit pénal en matière sexuelle, un processus de suivi et d'évaluation afin d'analyser, sur le plan qualitatif et quantitatif, la jurisprudence et le travail des autorités de poursuite pénale. Plusieurs cantons en Suisse ont par ailleurs développé des dispositifs de suivi statistique.

Dans le domaine de la procédure pénale, on constate encore des lacunes. Si la statistique policière de la criminalité (SPC) recense les données concernant le genre et l'âge des victimes et des personnes incriminées, le type d'infraction et, pour partie, sur le lien entre l'auteur-e de l'infraction et la victime, les données restent lacunaires et peu représentatives. Y sont par exemple absents les taux de condamnation et de récidive ; les données provenant des statistiques de la justice ne sont pas recoupées avec celles de la SPC et leur accès au public est très limité. L'État ne recense toujours pas les féminicides.

À partir de 2027, l'indication « Violence domestique (directe ou indirecte) » figurera dans les données relatives aux mesures de protection des enfants prononcées par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Mais d'importantes lacunes demeurent dans le domaine de la procédure civile. Quant au domaine de la santé, une stratégie nationale pour le recensement standardisé des personnes victimes de violences fait toujours défaut. Le nombre de demandes d'asile ou de demandes pour cas de rigueur déposées suite à des actes de violence basée sur le genre n'est pas systématiquement recensé ou rendu public.

Les données officielles existantes ne permettent pas de refléter véritablement l'étendue de la violence basée sur le genre ou d'évaluer l'efficacité des réponses institutionnelles. La collecte de données s'effectue de manière ponctuelle et non coordonnée, et n'est pas désagrégée par secteur ou de manière suffisante. Le fait que des acteur-ices de la société civile tel-les que KidsToo, Amnesty ou Stop Femizid doivent combler par leurs propres moyens les lacunes importantes en matière de données montre l'urgence d'agir au niveau étatique. L'obligation pour la Suisse de collecter de manière systématique et de comparer les données n'est toujours pas remplie à ce jour.

Recommandation 9

Note 4.5

Le GREVIO recommande de mettre en place des études régulières de prévalence afin d'évaluer l'étendue de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et de mieux comprendre les expériences en matière de violence des personnes concernées exposées à la discrimination intersectionnelle.

Depuis la dernière évaluation, la Suisse a décidé de mettre en place une étude de prévalence régulière sur la violence basée sur le genre. Outre la prévalence, l'étude doit permettre de collecter des données sur la fréquence, la gravité, le contexte et les conséquences de la violence, et s'appuiera sur l'enquête Eurostat sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelles. Les données seront collectées entre 2025 et 2027 et les résultats publiés en 2028. L'étude devrait ensuite être répétée tous les cinq ans.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de la recommandation 9 est satisfaisante. Il était grand temps qu'une étude nationale et régulière sur la prévalence soit réalisée en Suisse. En outre, la société civile aura la possibilité de participer dans le cadre d'un groupe d'accompagnement, ce que nous saluons particulièrement au vu de l'art. 9 CI.

Nous notons néanmoins que l'étude présente plusieurs insuffisances, notamment dans le domaine de l'intersectionnalité. Nous craignons que la deuxième partie de la recommandation, à savoir de mieux comprendre les expériences en matière de violence des personnes concernées exposées à la discrimination intersectionnelle, ne soit guère mise en œuvre.

Si l'étude va recenser l'orientation sexuelle des personnes interrogées, on ne sait pas encore en quels termes la question de l'identité de genre sera posée. Nous regrettons par ailleurs que l'étude ne permette pas d'analyses statistiques concernant les personnes trans et non binaires. La pertinence concernant les personnes en situation de handicap est limitée, les personnes en ménages collectifs n'étant pas prises en compte dans l'étude et l'accessibilité de l'enquête n'étant pas exempte de barrières. L'accessibilité pour les personnes issues de la migration est elle aussi rendue difficile, sachant que de toute façon seules les personnes de nationalité suisse ou titulaires du permis B ou C seront interrogées. Dans le même temps, la taille des échantillons fait qu'il sera difficile de pouvoir obtenir des témoignages sur les formes relativement rares de violence, les actes de violence spécifiques, la prévalence récente ainsi que la prévalence chez les sous-groupes qui comptent peu de personnes. En tant qu'organisation de la société civile, nous continuerons à tout mettre en œuvre pour que les études de prévalence ultérieures intègrent davantage la dimension intersectionnelle.

Recommandation 10

Note 3

Le GREVIO recommande de réviser la loi sur l'aide aux victimes afin que les personnes victimes de violences à l'étranger puissent bénéficier des services offerts par les centres d'aide aux victimes.

La loi suisse sur l'aide aux victimes s'appuie sur le principe de territorialité selon lequel une personne ne peut avoir accès aux prestations d'aide aux victimes que si a) l'infraction a été commise en Suisse, ou b) la victime était domiciliée en Suisse au moment des faits. La loi sur l'aide aux victimes exclut de fait toutes les personnes victimes d'actes de violence commis à l'étranger au sens de la Convention d'Istanbul. Sont notamment concernées les personnes migrantes et les personnes relevant du domaine de l'asile qui ont subi des actes de violence dans leur pays d'origine ou au cours de leur fuite.

Jusqu'à présent, cette règle discriminatoire qui va à l'encontre de la Convention d'Istanbul n'a pas été modifiée. Les choses ont toutefois quelque peu évolué depuis la dernière évaluation. En effet, peu de temps après la publication des premières recommandations du GREVIO adressées à la Suisse, le BFEG a publié un avis de droit, produit à sa demande, qui considère que l'exclusion des personnes non domiciliées en Suisse ou victimes de violence hors du territoire suisse constitue clairement une discrimination (Mahon, Graf & Zimmermann, 2021).

En août 2022, des organisations de la société civile ainsi que des juristes et des parlementaires engagé-es ont proposé une révision de la loi (Initiative parlementaire 22.456 « Comblir une lacune dans la LAVI. Soutenir les victimes d'infractions à l'étranger »). La question a fait l'objet de vifs débats mais en avril 2025, le parlement a finalement décidé l'élaboration d'un projet d'acte.

Compte tenu de l'urgence de la situation et du fait qu'un nombre toujours plus important de personnes ayant subi des violences à l'étranger soient orientées vers des organisations de la société civile pour des conseils ou du soutien, de plus en plus d'initiatives locales ont vu le jour ces dernières années, là encore grâce à l'engagement des organisations de la société civile, qui peuvent servir d'exemples de bonnes pratiques transversales.

Recommandation 11

Note 3

Le GREVIO recommande de garantir aux personnes victimes de toutes les formes de violence l'accès gratuit à des refuges spécialisés, quels que soient leur situation et leur canton de résidence. De plus, il recommande de garantir un financement adéquat et une stabilité budgétaire aux organisations gérant les refuges. Le GREVIO recommande de garantir aux personnes victimes de toutes les formes de violence l'accès gratuit à des refuges spécialisés, quels que soient leur situation et leur canton de résidence. De plus, il recommande de garantir un financement adéquat et une stabilité budgétaire aux organisations gérant les refuges..

Malgré une légère augmentation des places d'accueil depuis 2022, la mise en œuvre de la recommandation reste nettement en deçà des exigences. La Suisse ne répond toujours pas à la recommandation du Conseil de l'Europe émise dans le cadre de la Convention d'Istanbul, qui préconise une chambre familiale pour 10 000 habitant-es. Ces trois dernières années, le taux d'occupation moyen des maisons d'accueil pour femmes était constamment supérieur au taux d'occupation annuel moyen de 75 % préconisé par la CDAS (Recommandations CDAS, 2021, p. 13). Ce taux constamment élevé révèle un manque de capacité chronique.

L'accès sans discrimination aux refuges spécialisés n'est pas suffisamment garanti. Il est considérablement limité pour les femmes atteintes dans leur santé, présentant des problèmes d'addiction, en situation de handicap ou qui ont un âge avancé. Un accès sans barrière reste l'exception. Les places d'accueil pour les jeunes femmes/filles et les offres pour les personnes trans et non binaires font cruellement défaut, voire sont inexistantes. Le fait que l'accès ne soit pas suffisamment inclusif ni garanti partout en Suisse, indépendamment du canton, est particulièrement préoccupant.

Concernant le financement des refuges, les recommandations de la CDAS (mai 2021) relatives au financement des maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement n'ont été que partiellement mises en œuvre. Seule une petite majorité de maisons d'accueil pour femmes ont une sécurité en matière de financement et de planification. Par rapport à 2022, un nombre plus important de maisons d'accueil pour femmes bénéficie de contrats de prestations avec des cantons et de financement sous forme de contributions de base. Néanmoins, la sécurité financière est fortement compromise par les éventuelles fluctuations de la demande (risques liés à la mise à disposition), l'absence de contrats de prestations sur le long terme, le prélèvement de taxes y compris pour les enfants, ainsi que par les possibilités limitées concernant le calcul du tarif au prix coûtant. En conséquence, nombreux sont les refuges à devoir faire appel aux dons ou puiser dans leurs propres réserves pour pallier le manque de financement existant.

Au niveau cantonal, les offres de prise en charge sont très disparates. De nombreux cantons ne disposent toujours pas de maisons d'accueil pour femme ou de contrats de prestations. Par ailleurs, une stratégie nationale pour l'harmonisation de l'aide aux victimes fait toujours défaut. La collaboration régionale est primordiale afin de pouvoir garantir à toutes les femmes cherchant refuge, avec ou sans enfants, la sécurité nécessaire.

Recommandation 12

Note 1.5

Le GREVIO recommande de veiller à ce que les incidents liés à la violence basée sur le genre et à la violence domestique soient dûment pris en compte lors de l'adoption de mesures impactant l'exercice mis en place de l'autorité parentale ; d'appliquer les mécanismes permettant d'améliorer la sécurité de la personne concernée et de ses enfants lors de l'exercice du droit de visite ; de promouvoir une formation appropriée des professionnel-les concerné-es aux effets néfastes de la violence basée sur le genre ; et d'analyser la jurisprudence en matière de garde et de droit de visite en présence d'incidents de violence.

De manière générale, on constate un manque d'attention envers la violence domestique et la violence basée sur le genre, dans toutes les situations de séparation, de divorce ou de décisions qui touchent à l'autorité parentale, ainsi qu'un manque de reconnaissance systématique. Une prise de conscience de l'étendue et des conséquences néfastes de la violence sur les enfants qui y sont exposés fait défaut au sein de la société et même chez les professionnel-les concerné-es.

Un avis de droit mandaté par le BFEG critique le fait que la violence basée sur le genre et la violence domestique soient encore trop peu prises en compte lors des décisions concernant le droit de garde. Il recommande par ailleurs que l'autorité parentale exclusive puisse être attribuée selon des conditions moins strictes que celles appliquées jusqu'à présent (voir avis de droit relatif à l'autorité parentale, p. 36), ce qui permettrait d'éviter que les personnes concernées et leurs enfants soient inutilement mis en danger. En outre, on note l'absence de procédure systématique ou de protocole spécifique, et des disparités très importantes entre les cantons. L'avis de droit déplore que, lors de l'exercice du droit de visite, les autorités compétentes préfèrent ordonner plutôt des mesures visant à « atténuer le conflit parental », à sensibiliser les parents, ou à recourir à des médiations, que des mesures visant à traiter le comportement violent (Avis de droit relatif à l'autorité parentale, p. 25). Dans l'ensemble, l'avis de droit mandaté par le BFEG dresse un portrait préoccupant de la situation.

En ce qui concerne la formation, les standards minimaux élaborés par le BFEG, ainsi que le guide de la CSVD constituent des outils importants. La formation de base et la formation continue des professionnel-les continuent toutefois de reposer sur le volontariat. Outre un manque de connaissances sur la violence basée sur le genre, on note également une connaissance insuffisante des bases et des obligations légales prévues dans la Convention d'Istanbul, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de Lanzarote.

Enfin, le Réseau Convention d'Istanbul se dit particulièrement inquiet de ce que certaines parties prenantes nourrissent le mythe du « syndrome d'aliénation parentale » et interviennent politiquement au niveau fédéral dans le but d'exacerber la situation concernant la violence à l'égard des femmes dans les cas de divorces, de séparations et d'attribution de l'autorité parentale.

Recommandation 13

Note 5

Le GREVIO recommande de réviser la législation en matière de violences sexuelles afin de fonder la définition de ces dernières sur l'absence de libre consentement de la victime plutôt que sur la notion de contrainte. Le GREVIO avait recommandé par ailleurs de supprimer la disposition prévoyant l'abandon des poursuites ou des sanctions en cas de mariage ou de partenariat entre la victime et l'auteur-e de violence.

Grâce au formidable engagement de la société civile, la révision du droit pénal en matière sexuelle a été adoptée en juin 2023 avec une entrée en vigueur en 2024. La nouvelle législation définit le viol sur la base de l'absence d'un consentement libre et informé (« Non, c'est non ») et n'exige plus que soit apportée la preuve de l'usage de violences physiques, de menaces ou de pressions psychologiques. Elle reconnaît expressément l'état de sidération comme expression de l'absence de consentement. Par ailleurs, les dispositions qui prévoyaient une exemption de poursuites pénales lorsque l'auteur-e de l'infraction était le conjoint ou le partenaire de la victime (art. 187–188 CP) ont été supprimées.

Enfin, l'utilisation d'une formulation épécène garantit que toutes les personnes, qu'elles soient cisgenres ou transgenres, puissent voir leurs plaintes pour viol traitées et reconnues sur un pied d'égalité par la justice suisse.

Si la réforme constitue sans aucun doute un progrès important, elle ne répond toutefois pas encore complètement aux exigences de l'art. 36 CI. Dans sa version actuelle, le texte continue de parler d'actes « contre la volonté d'une personne » alors qu'il devrait faire explicitement référence à l'absence de consentement. Si les organisations de la société civile ont soutenu cette réforme, car elle représentait une avancée significative et concrète, elles maintiennent toutefois leur demande de mise en œuvre pleine et entière de la Convention d'Istanbul concernant la définition de viol.

Il convient d'adopter des mesures supplémentaires afin que la législation évolue de façon prometteuse en faveur d'une protection réellement efficace des personnes concernées. En effet, l'État n'a mis en place aucun système de suivi systématique pour contrôler la mise en œuvre de la réforme. La réforme n'est pas appliquée de la même façon et de manière systématique dans l'ensemble de 26 cantons, ce qui la transforme en une loterie des codes postaux. Par ailleurs, la mise en œuvre pleine et entière de la présente recommandation dépend aussi de la formation et de la sensibilisation des autorités judiciaires à la violence basée sur le genre (voir recommandation 14).

Recommandation 14

Note 3

Le GREVIO recommande de faire en sorte que le traitement, par les services répressifs et les tribunaux, des cas de violence basée sur le genre soit ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence et que les auteur-es de violence répondent de leurs actes. Le GREVIO recommande par ailleurs d'analyser les décisions de justice afin d'évaluer et d'améliorer l'efficacité de la réponse pénale à la violence basée sur le genre.

Quelques progrès ont été réalisés depuis la dernière évaluation. En 2024, une motion a été déposée pour demander une base légale afin qu'en Suisse, toutes les autorités de poursuite pénale, police, ministère public et tribunaux aient l'obligation de suivre une formation de base et une formation continue sur la violence sexualisée, la violence domestique et la violence basée sur le genre. Par ailleurs, la formation de base et la formation continue des professionnel-les et des bénévoles sont inscrites comme deuxième priorité thématique du PAN CI.

De plus, une mise en œuvre de l'art. 25 CI au niveau national est prévue au moyen d'une modification de la loi sur l'aide aux victimes.

Dans l'ensemble, on note que la formation de base et continue des professionnel-les dans plusieurs domaines, y compris du personnel des autorités de poursuite pénale, demeure insuffisante (voir recommandation 12). Ces formations, dans le cadre du PAN CI, reposent le plus souvent sur la base du volontariat.

Une analyse de Brava a montré que, dans les cas de viols, seules 4 femmes sur 100 voyaient leur agresseur condamné (Brava, 2024). Cette analyse montre à titre exemplaire que la recommandation n'est guère mise en œuvre en Suisse.

Les données en matière de poursuite pénale demeurent lacunaires, ce qui continue de rendre difficile une évaluation de la réponse pénale, comme l'avait déjà souligné le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence (voir Rapport d'évaluation de référence, para. 221). S'ajoute par ailleurs le fait que les cas de violence domestique sont souvent traités en procédure sommaire, à huis clos, et qu'il est donc difficile d'obtenir les données correspondantes. Nous demandons expressément une meilleure disponibilité des données ainsi que des mesures dans le domaine de la poursuite pénale.

Recommandation 15

Note 3.5

Le GREVIO recommande de prendre des mesures afin qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée à tous les cas de violence basée sur le genre, sur l'ensemble du territoire. Pour cela, les autorités doivent veiller à éliminer tout obstacle à la coopération dans les cas de violence basée sur le genre impliquant plusieurs cantons.

Quelques progrès ont été réalisés depuis 2022 : plusieurs cantons se sont dotés de services de gestion des menaces, et des organes nationaux tels que le groupe de travail Gestion cantonale des menaces ou la CSVD favorisent les échanges. En 2023, la Conférence des commandant-es des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a élaboré des standards de qualité pour une gestion cantonale des menaces. Pour autant, une mise en œuvre coordonnée sur l'ensemble du territoire fait toujours défaut : il n'existe pas en Suisse d'outils d'évaluation des risques standardisé et sensible au genre ni de réglementation nationale contraignante. Les outils existants sont axés essentiellement sur les violences domestiques (voir recommandation 1) ; certains cantons recourent à des outils non spécifiques à la violence fondée sur le genre ou décident au cas par cas, souvent en l'absence de critères clairement définis.

Les services spécialisés tels que les maisons d'accueil pour femmes, les centres de consultation ou les organisations d'entraide ne sont pas suffisamment sollicités en matière d'évaluation des risques. Pour les personnes victimes de discrimination multiple, par exemple les femmes en situation de handicap ou réfugiées, il n'existe pas non plus de concepts de protection ou de procédures standardisées. La collaboration intercantonale demeure lacunaire. Les différences de tarification, l'absence de contrats de prestations et les obstacles liés à la protection des données rendent difficile le placement de personnes menacées. Souvent, les questions de coûts prévalent sur le risque de menace.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de la recommandation reste fragmentée et insatisfaisante. La collaboration entre les services de police n'est pas ancrée partout en Suisse. Une solution nationale et coordonnée concernant l'évaluation des risques fait défaut, tout comme une base légale visant à donner la priorité à la protection de la victime et plutôt que de l'auteur-e de violence. Il est urgent que tous les cantons disposent d'un outil d'évaluation des risques standardisé et sensible au genre, en tenant compte de l'expertise des organisations de la société civile et des groupes de personnes concernés spécifiques. Il faut par ailleurs revoir les règles en matière de protection des données pour la sécurité des victimes. Seul un système ancré structurellement et disposant de normes contraignantes permettra de prévenir les féminicides et les actes de violence grave.

Recommandation 16

Note 4.5

Le GREVIO recommande d'intensifier leurs efforts visant à offrir aux personnes issues de la migration victimes de violence dont le statut dépend de celui de leur conjoint-e, un accès à une autorisation de séjour autonome, en optimisant sur l'ensemble du territoire le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur », par le biais d'une meilleure formation des professionnel-les concernant la violence basée sur le genre ainsi que d'une meilleure information des personnes migrantes concernées.

En 2024, au terme d'un investissement considérable de la part des acteur-ices de la société civile, le parlement avait décidé d'apporter des modifications majeures à l'art. 50 LEI concernant la réglementation relative aux cas de rigueur. La révision de l'article a permis plusieurs améliorations pour les personnes concernées : grâce à l'acceptation de l'initiative parlementaire, les personnes mariées ou vivant en concubinage avec des personnes titulaires d'un permis B, d'un permis de séjour de courte durée ou admises à titre provisoire, ainsi que leurs enfants, bénéficient de la réglementation relative aux cas de rigueur. De plus, les critères d'attribution de l'autorisation de séjour pour cas de rigueur sont désormais définis directement dans la loi et plus uniquement par voie d'ordonnance. En outre, on ne parle plus de violence conjugale mais de violence domestique. Ainsi, un enfant directement concerné peut lui aussi désormais profiter de la réglementation relative aux cas de rigueur.

Il est toutefois regrettable que le parlement n'ait pas saisi l'occasion de prolonger d'un à trois ans le délai nécessaire pour apporter la preuve des critères d'intégration. Pour les personnes concernées, il est souvent impossible de remplir les critères dans un délai d'un an. Si, au bout d'un an, les personnes victimes de violence risquent de perdre leur autorisation de séjour autonome, la réglementation relative aux cas de rigueur perd une grande partie de son sens.

La révision de la loi est encore toute récente. À l'heure actuelle, il est encore impossible d'évaluer dans quelle mesure la situation des personnes concernées se trouvera effectivement améliorée. La décision d'accéder aux demandes d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur » dans le cas des personnes victimes de violence domestique appartient exclusivement aux offices cantonaux en charge des migrations. Ces services ne sont pas spécialisés dans la violence domestique. Nous espérons qu'une prise en compte accrue des évaluations de cas des services d'aide aux victimes et des services spécialisés, et que les preuves apportées par les services de police et les tribunaux, permettront d'améliorer d'un point de vue technique l'examen des demandes pour cas de rigueur des personnes concernées par la violence et titulaires d'un titre de séjour autonome. Reste cependant la crainte que les rapports spécialisés ne soient pas suffisamment pris en considération et que les pratiques des offices cantonaux en charge des migrations continuent de varier fortement, à la défaveur des personnes concernées. Il est essentiel que les décideur-euses, comme le réclame le GREVIO, soient régulièrement et largement sensibilisé-es aux dynamiques et aux conséquences de la violence physique et psychologique dans le contexte domestique.

Chapitre II

Questionnaire

Démarche

La première procédure d'évaluation thématique du GREVIO sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice » a été lancée en octobre 2022, après l'adoption du questionnaire. Elle vise à évaluer les progrès réalisés par rapport à un certain nombre de dispositions de la Convention d'Istanbul et de fixer les standards pour les autorités de poursuite pénale et les acteur-ices de la justice pénale, pour la mise à disposition de services d'aide générale et spécialisée pour les victimes et pour une approche globalement axée sur les victimes.

Le questionnaire pose des questions sur certaines dispositions de la convention auxquelles chaque État doit répondre. Dans le cadre du rapport parallèle, nous nous sommes concentré-es sur les dispositions du questionnaire. Les questions ont servi de point de départ pour ensuite analyser leur mise en œuvre dans la pratique.

Les réponses reposent en partie sur les réponses à une enquête globale ainsi qu'à une enquête destinée aux organisations qui travaillent avec les personnes concernées, élaborée par le groupe de coordination. Les organisations possédant une expertise spécifique dans ce domaine ont répondu à d'autres dispositions. Le groupe de coordination s'est attelé à la compilation et à la rédaction du rapport.



Politiques intégrées et collecte de données

Article 7: Politiques globales et coordonnées

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

2 Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au par. 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.

3 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Contexte

Comme mentionné dans le Chapitre I et dans notre rapport parallèle (Rapport alternatif, p. 29), la Suisse ne possède toujours pas de plan de mesures politiques suffisamment global et coordonné contre la violence basée sur le genre, domestique et sexualisée. Si le Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est bien entré en vigueur en juin 2022 et que les ONG ont participé au rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du PAN CI (voir Rapport intermédiaire PAN CI, p. 34), des exigences centrales telles qu'une stratégie globale claire, une mise en œuvre coordonnée, des ressources suffisantes ainsi que l'implication conséquente de la société civile, sont restées jusqu'à présent non remplies. Ce plan reste une mesure parmi d'autres : plusieurs plans ou stratégies d'action nationaux, cantonaux et communaux se concentrent sur diverses formes de violence ou champs d'action de la Convention d'Istanbul (PAN CI, p. 8). Cette dispersion conduit à de nombreux problèmes.

Absence de coordination des mesures

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul nécessite une coordination stratégique des mesures. Or, la dispersion des mesures complique considérablement cette coordination, notamment en raison de l'implication de différent-es acteur-ices.

La campagne de prévention nationale illustre parfaitement l'absence de coordination : la première priorité thématique du PAN CI s'intitule « Information et sensibilisation de la population » (PAN CI, p. 14), tandis que la campagne de prévention nationale fait partie de la Stratégie Égalité 2030 (mesure 3.1.1.6). Il était prévu d'utiliser cette campagne de prévention nationale afin d'informer les victimes d'infractions sur le numéro de téléphone central. Ce dernier est prévu dans la feuille de route de la Confédération et des cantons contre la violence domestique (champ d'action 5). La mise en place du numéro de téléphone a toutefois été retardée.

En outre, plusieurs centres de consultation et organisations travaillant avec les personnes concernées signalent qu'elles anticipent un besoin plus élevé en raison de la campagne de prévention nationale. Les centres de consultation ainsi que leur financement sont toutefois réglementés au niveau cantonal. L'implication de différentes responsabilités ne facilite pas l'harmonisation des ressources pour ces centres avec la coordination de la campagne de prévention nationale.

Diversité des acteur-ices

Cet exemple met en lumière l'implication de maint-es acteur-ices dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il en résulte non seulement des avantages, puisque diverses expertises et ressources sont mises à disposition, mais aussi un travail de coordination très élevé. Ce rôle ne peut pas être entièrement assuré par le BFEG en tant que service national de coordination selon l'art. 10 CI en raison du manque de ressources.

Rôle du BFEG

Dans la forme, le BFEG joue un rôle central dans la coordination, mais ne dispose concrètement que de ressources limitées et de disponibilités en personnel restreintes. En outre, nous demandons, comme susmentionné (Recommandation 7), que le BFEG soit responsable pour toutes les formes de violence afin de garantir une mise en œuvre globale de la Convention d'Istanbul.

Vers de potentielles lacunes

La fragmentation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en diverses stratégies et plans d'action ne permet que difficilement de garder une vue d'ensemble et de trouver les potentielles lacunes de cette mise en œuvre. Ceci d'autant plus qu'il existe nombre de parallèles dans les contenus. Une stratégie globale permettrait d'y remédier.

Difficile pour la société civile de réellement participer

En raison de la multitude des structures et instances existantes, il est extrêmement compliqué pour la société civile d'accompagner de façon adéquate la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et de s'impliquer de façon critique. Les acteur-ices impliqué-es, tout comme les processus d'évaluation, varient selon les plans d'action et stratégies. Dans un tel contexte, la société civile a besoin, pour s'impliquer de façon efficace, de plus de ressources, puisque cela nécessite une interaction avec plus d'acteur-ices, une surveillance des différents plans d'action et stratégies ainsi qu'une participation aux différents processus d'évaluation.

Bien que les ONG constituent une grande part de la structure de soutien pour les personnes concernées par la violence, elles ne sont pas systématiquement sollicitées. La coordination est bien souvent ponctuelle et dépend du bon vouloir des centres compétents. L'expertise de la société civile n'est que très peu sollicitée, en particulier dans les groupes vulnérables (migrantes, personnes en situation de handicap, LGBTQIA+).

Difficultés pour la mise en œuvre au niveau fédéral

Étant donné que la mise en œuvre des différentes dispositions relève de la compétence des cantons, de grosses différences sont constatées. Le soutien des personnes concernées dépend fortement du canton de domicile, par exemple en matière d'accès aux places d'accueil, aux centres de consultation, aux offres E/MGF ou dans le traitement de la violence domestique. Le manque de standards nationaux ainsi que le manque de ressources mises à disposition compliquent le problème. Cela contrevient au principe de l'égalité de traitement et conduit à ce que les personnes concernées soient livrées à elles-mêmes, ou dépendent de l'engagement de certaines personnes. Les difficultés de la mise en œuvre dans un système fédéral sont montrées à diverses reprises dans le présent rapport.

Manque d'intersectionnalité

De nombreuses mesures occultent la discrimination structurelle. Les espaces protégés ne sont souvent pas sans obstacle, ou pas accessible pour les personnes queer, il manque des places d'accueil pour les femmes, personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres en situation de handicap ou sans statut de séjour. Le manque d'aide aux personnes victimes de violences commises à l'étranger est particulièrement grave. La mise en œuvre de l'art. 7 reste ainsi sélective et privilégie des groupes spécifiques de personnes concernées.

Un travail trop centré sur la violence domestique

Certaines ONG critiquent le fait que les mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, notamment dans le PAN CI, se focalisent trop exclusivement sur la violence domestique. Les autres formes de violence basée sur le genre, telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la violence numérique, la violence sexualisée pendant la quête d'asile, ou encore la violence structurelle, ne sont clairement pas assez prises en compte dans les stratégies et programmes. Ce clivage va à l'encontre de l'approche globale de la Convention d'Istanbul et entraîne l'apparition de grosses lacunes dans les mesures de prévention et de protection.

Une mise en œuvre efficace de l'art. 7 CI requiert une stratégie globale claire et intersectionnelle qui pare aux disparités fédérales, garantit les ressources et intègre judicieusement l'expertise de la société civile.

Article 8: Ressources financières

La convention

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Contexte

L'art. 8 de la CI oblige les Parties à allouer des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile. Comme il a été décrit dans le dernier rapport parallèle (Rapport alternatif, p. 31), les ressources financières de la Confédération, des cantons et communes continuent de faire défaut. Les retours de l'enquête du Réseau Convention d'Istanbul montrent clairement que la situation financière est toujours insuffisante et incertaine dans de nombreux domaines (voir Recommandation 5).

L'art. 8 CI n'est toujours pas mis en œuvre en Suisse. Il manque un système de financement ancré et fiable pour les mesures de lutte contre la violence basée sur le genre. Les organisations de la société civile qui prennent en charge des missions centrales dans la protection, le conseil et la prévention travaillent bien souvent dans des conditions précaires. Un financement de base assuré légalement doit être urgemment mis en place afin de réduire les disparités cantonales, et de permettre le travail de prévention et l'accessibilité intersectionnelle.

Évolutions positives dans le financement

Depuis la dernière évaluation, des progrès ont été ponctuellement réalisés dans le financement de la violence basée sur le genre, surtout dans quelques cantons. En effet, certains d'entre eux ont alloué plus de moyens pour des places dans les maisons d'accueil pour femmes ou dans les hébergements temporaires. La maison d'accueil pour femmes de Saint-Gall a pu augmenter le nombre de places et propose désormais une maison accessible aux fauteuils roulants. L'Opferhilfeverbund St. Gallen, Appenzell Ausserrhoden und Appenzell Innerrhoden a annoncé une aide financière consistante pour les centres d'aide aux victimes. Les consultations pour TdS à Zurich sont quasiment entièrement prises en charge par la ville de Zurich depuis 2023. Dans certains cantons, les autorités ont réagi à la hausse du nombre de cas en allouant plus de fonds aux centres d'aide aux victimes.

Les aides financières du BFEG, introduites en 2021, représentent une amélioration. Les montants n'ont toutefois pas été augmentés depuis l'introduction. Il est à craindre que ces montants puissent être réduits. C'est tout particulièrement préoccupant, car ce sont eux qui contribuent en grande part à la mise en œuvre de l'art. 8 Cl. Par exemple, le contrat de subvention avec le Réseau suisse contre l'excision pour la période de mandat à partir de 2022 a été prolongé, avec les mêmes moyens financiers, mais des exigences plus élevées. Cette évolution montre à quel point les aides financières du BFEG constituent certes un précieux soutien, mais n'entraînent pas systématiquement une augmentation des moyens en fonction des besoins.

Certaines ONG rapportent des améliorations ponctuelles de leur situation financière. C'est ainsi que le projet « Une vie autonome » du FIZ qui soutient les personnes concernées par la violence dépendant du droit des étrangers a été financé en partie par les fonds publics du BFEG et de la ville de Zurich. D'autres organisations telles qu'InterAction ont également reçu des subventions du BFEG ou du SEM.

Sous-financement chronique des ONG

Malgré ces exemples positifs, la garantie structurelle demeure précaire. De nouvelles exigences, comme dans le cas du Réseau contre l'excision, impliquent que plus de prestations soient fournies malgré un financement inchangé. L'indépendance des projets, les moyens manquants pour les tâches quotidiennes et une sécurité de planification sur le long terme demeurent des défis centraux pour de nombreuses organisations des domaines de la prévention, de la violence et de la protection des victimes. Une grande partie des prestations des ONG est financée par les dons. L'évolution actuelle du comportement des donateur-ices laisse présager de nouveaux défis et risques. L'importance des fonds publics ne s'en trouve que renforcée.

De nombreuses ONG signalent un sous-financement chronique. Les tâches quotidiennes, la prévention, les formations et la coordination ne sont en général subventionnées que dans le cadre de projets spécifiques, ce qui empêche la planification sur le long terme et une efficacité durable. Le travail politique visant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul n'est que très peu financé par les fonds publics. L'octroi de subventions n'arrive souvent que trop tard ou pour une durée limitée. Dans plusieurs cas, ces insécurités ont conduit à des déficits budgétaires, une implication du personnel plus compliquée et une surcharge des professionnel·les.

Différences de réglementation au niveau cantonal

Le financement des places d'accueil et des centres de consultation est réglé au niveau cantonal, ce qui engendre de grandes disparités entre les régions. Tandis que certains cantons allouent de solides subventions, d'autres manquent de places nécessaires, ou mettent en place des mécanismes de financement restrictifs (par exemple des subventions axées sur le sujet ou des placements intercantonaux compliqués).

En outre, beaucoup de cantons n'allouent que trop peu de ressources financières à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Les disparités fédérales s'en trouvent renforcées.

Groupes particulièrement concernés

Les conséquences pour certains groupes sont particulièrement graves : Les femmes, personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres en situation de handicap, les TdS, les personnes queer ou personnes réfugiées manquent particulièrement de places d'accueil, de consultations avec interprète ou d'offres tenant compte des traumatismes subis. Aux interfaces entre l'aide aux victimes, le domaine de l'asile, l'aide sociale et la santé, il manque des structures de coopération financièrement solides. Les organisations intermédiaires qui travaillent par exemple dans le domaine du mariage forcé ne disposent souvent pas de financement garanti.

Mesures d'austérité croissantes

Enfin, les mesures d'austérité croissantes dans les domaines de la santé et du social menacent une mise en œuvre durable de la Convention d'Istanbul. Les moyens financiers sont souvent promis pour une période de temps limitée et ne couvrent pas toutes les prestations fournies sur le terrain et ne permettent aucune perspective sur le long terme. Ceci concerne de la même façon les organisations responsables de la société civile, les institutions publiques et les services fédéraux.

Article 11: Collecte des données et recherche

La convention

- 1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent:
 - a. à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b. à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

- 2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

- 3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'art. 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

- 4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Mise en œuvre dans la pratique

Comme consigné dans la Recommandation 8 ainsi que dans le précédent rapport parallèle, la mise en œuvre de l'art. 11 CI reste insuffisante et lacunaire, malgré quelques progrès réalisés dans ce domaine. Ce rapport parallèle met en évidence le manque de données relatives à la mise en œuvre cantonale de certaines dispositions (par exemple sur l'art. 31, 48, 52 ou 53 CI). Les données révèlent souvent peu de choses sur la situation des personnes victimes de discrimination multiple.

Dans le domaine de la procédure pénale, on constate encore des lacunes. Si la statistique policière de la criminalité (SPC) recense les données concernant le genre et l'âge des victimes et des personnes incriminées, le type d'infraction et, pour partie, sur le lien entre l'auteur-e de l'infraction et la victime, les données restent lacunaires et peu représentatives. Y sont par exemple absents les taux de condamnation et de récidive ; les données provenant des statistiques de la justice ne sont pas recoupées avec celles de la SPC et leur accès au public est très limité. L'État ne recense toujours pas les féminicides.

L'état des données lacunaires et l'application de l'art. 11 CI ne doivent tout de même pas retarder une mise en œuvre globale de la Convention d'Istanbul. La violence basée sur le genre est largement répandue en Suisse et il y a surtout besoin de mesures de prévention, de protection des personnes concernées ainsi que de meilleures possibilités de poursuite pénale.



Prévention

Article 14: Education

La convention

1 Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2 Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au par. 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Contexte

L'éducation dès le plus jeune âge est l'une des clés vers l'égalité des genres et constitue un élément essentiel dans la prévention de la violence basée sur le genre. Informer sur le consentement mutuel exprimé et les comportements face aux conflits est également important pour prévenir la violence utilisée comme stratégie de comportement et de réaction (Rapport alternatif, p. 47-48).

Pour que les personnes concernées par la violence sous toutes ses formes et celles en danger puissent chercher et trouver un soutien, il faut leur donner accès aux informations pertinentes sur les droits et les offres existantes. La question de savoir si et comment ces contenus sont transmis dans le cadre du mandat d'éducation, diffère d'un canton à l'autre. À titre d'exemple, les E/MGF ou le mariage forcé et le mariage de mineur-es – où il est notamment question d'ingérence dans la sexualité et de virginité de la femme jusqu'au mariage comme norme, imposée aussi avec violence – ne sont intégrées dans les cours d'éducation sexuelle que ponctuellement et dans quelques régions seulement. Si ces thèmes faisaient partie intégrante des cours, les filles en danger ou concernées pourraient être identifiées et recevoir le soutien et la protection nécessaire. Cela suppose toutefois une formation adéquate des spécialistes en pédagogie sexuelle (Rapport alternatif, p. 48).

En outre, il est également essentiel que la transmission des contenus s'effectue sous des perspectives diverses et inclusives, en évitant les stéréotypes. Les outils pédagogiques actuels font en général peu référence à la diversité des personnes dont les représentations de genre sont souvent stéréotypées et binaires. Une conception de l'ensemble des outils pédagogiques axée sur la diversité et l'inclusion constituerait une base importante pour une éducation inclusive, axée sur l'égalité et la prévention de la violence (Rapport parallèle, p. 49).

Tandis que les cantons sont responsables de l'école obligatoire, ils se partagent les compétences et la responsabilité avec la Confédération en ce qui concerne le domaine postobligatoire (écoles de formation générale, formation professionnelle et hautes écoles). La mise en œuvre de l'art. 14 CI relève donc, dans une large mesure, de la compétence des cantons. Elle se révèle par conséquent très hétérogène et ne permet pas d'obtenir une vue d'ensemble générale (voir Deuxième rapport étatique, p. 31). Elle dépend surtout de l'initiative personnelle des enseignant-es et des écoles ainsi que de l'offre des acteur-ices de la société civile.

Éducation sexuelle

Prévenir la violence sexualisée passe notamment par une éducation sexuelle progressiste qui s'appuie sur les standards définis par l'OMS en matière d'éducation sexuelle en Europe. L'éducation sexuelle intégrée se fonde sur les droits humains et encourage le développement de compétences ainsi qu'une approche positive de la sexualité. Elle traite des relations et de la diversité et remet en question les stéréotypes de genre. Ce faisant, elle contribue non seulement à la prévention de la violence, mais également à la promotion de l'égalité des genres (Rapport alternatif, p. 48).

Selon une étude de 2024 de la Haute école pédagogique de Zurich, il existe une grande hétérogénéité entre les cantons, les régions linguistiques, les degrés scolaires et les cursus de formation. Les différences concernent le contenu du cours d'éducation sexuelle, la qualité des ressources pédagogiques et les moyens financiers mis à disposition. La formation des enseignant-es est également très différente, aussi bien au niveau du contenu que de la durée, ce qui peut impacter la qualité et l'homogénéité de l'éducation sexuelle (Éducation sexuelle dans l'enseignement, p. 36).

De 2022 à 2024, l'Université de Berne et les Hautes écoles pédagogiques de Zurich et Berne ont mené une vaste étude scientifique afin de comprendre comment les élèves LGBTIQ+ vivaient le climat scolaire et quelles étaient leurs expériences en matière d'acceptation et d'exclusion. Cette étude relève que, dans le cadre des cours d'éducation sexuelle, moins de la moitié des écoles informe sur l'orientation sexuelle (43,2 %) et sur les thèmes trans ainsi que sur les différentes identités de genre (30,9 %) (Jeunes LGBTIQ+ à l'école, p. 31).

Il est particulièrement préoccupant que le cours moderne d'éducation sexuelle soit de nouveau beaucoup remis en cause, par des milieux religieux notamment. Rappelons également qu'en 2024, un enseignant gay a été licencié à Pfäffikon, en raison de son orientation sexuelle et de la pression exercée par les parents (voir Écoles LGBTQ-friendly).

Il convient de procéder de toute urgence à des améliorations dans le domaine du cours d'éducation sexuelle afin de répondre aux exigences de l'art. 14 Cl.

LGBTIQ+ à l'école

L'étude susmentionnée montre également que les enfants et jeunes LGBTIQ+ endurent des facteurs de stress spécifiques tels que des agressions et des discriminations structurelles. Plus de la moitié des personnes sondées (58,4 %) ne se sent pas bien ou pas en sécurité à l'école, en raison de son identité sexuelle ou de son identité de genre. Entre 40 % et 60 % des élèves LGBTIQ+ rapportent des agressions verbales directes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Les jeunes trans et non-binaires sont particulièrement concerné-es par les humiliations verbales. Les attaques physiques légères et graves sont beaucoup moins répandues (Jeunes LGBTIQ+ à l'école, p. 43). La prévention de la violence basée sur le genre doit non seulement faire partie du programme d'enseignement, mais être aussi mise en œuvre activement dans les établissements scolaires.

Durabilité

Ce qui rend une formation la plus efficace possible est la durabilité des offres d'éducation, de formation et de sensibilisation. Et cette dernière dépend de plusieurs facteurs. Tout d'abord, le travail d'éducation en matière de prévention de la violence basée sur le genre et de la violence domestique doit prendre en compte toute la diversité thématique et être pensé de façon globale. Les relations entre les thèmes de l'égalité ou des inégalités en raison du genre, des rôles et stéréotypes de genre, de la diversité de genre et sexuelle, de l'éducation sexuelle ainsi que de la violence domestique et de la violence sexualisée doivent être vues et reconnues. Il est par conséquent primordial de réfléchir ensemble à l'éducation dans ces domaines et de prévoir une communication adaptée. Les offres d'éducation dans ces domaines ne doivent pas faire l'objet d'interventions ponctuelles isolées, mais c'est bien au contraire une éducation permanente destinée à tous les âges et tous les degrés scolaires qu'il faut mettre en place.

Pour atteindre une véritable durabilité, il convient de commencer dès la petite enfance avec la sensibilisation et la réflexion sur les rôles et stéréotypes de genre (nous avons déjà abordé cet aspect dans notre premier rapport alternatif), avec des offres toujours adaptées aux âges et aux niveaux. Bien souvent, la thématisation et l'intégration d'offres d'éducation externes sur les différents domaines mentionnés dépendent de l'engagement et de l'initiative des écoles et des enseignant-es. Cela doit changer. Un plan obligatoire et valable dans toutes les écoles concernant la mise en œuvre du mandat d'éducation en matière de prévention de la violence basée sur le genre et de la violence domestique devrait être initié et mis en œuvre par les services administratifs compétents. Il existe déjà dans le domaine quelques exemples encourageants, dans lesquels toutes les écoles du même degré d'une commune ou d'un canton doivent proposer la même offre de formation concrète.

Afin d'atteindre une efficacité la plus durable possible, l'environnement des enfants et des jeunes doit être pris en compte et également sensibilisé à cette thématique. Concrètement, les parents/détenteur-ices de l'autorité parentale, enseignant-es et autres professionnel-les travaillant avec les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes membres d'associations (de loisirs) doivent être sensibilisé-es, malgré des ressources en temps limitées. Les professionnel-les et personnes bénévoles travaillant avec les enfants et les jeunes doivent être informé-es sur les thèmes de l'E/MGF et du mariage forcé, connaître le cadre juridique et savoir où trouver du soutien. Le grand public doit également être sensibilisé plus largement sur la thématique de la violence basée sur le genre et la violence domestique ainsi que leurs causes. Un discours social sur les causes possibles de la violence basée sur le genre et de la violence domestique devrait pouvoir être tenu de façon à ce que l'accent soit mis, outre sur l'intervention, aussi sur la prévention, de façon à empêcher la violence.

Les offres d'éducation sur la violence basée sur le genre doivent également s'adresser aux (potentiel-les) auteur-es de violences ainsi qu'aux personnes concernées par la violence. Les offres de prévention doivent être proposées aux deux côtés afin de permettre une approche préventive la plus globale et complète possible.

Accessibilité pour touxtes

Les offres de d'éducation sur la prévention de la violence basée sur le genre et de la violence domestique doivent être accessibles à toutes les personnes. Les groupes particulièrement vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes issues de la migration, personnes queer), qui sont particulièrement concernés par la violence basée sur le genre, accèdent souvent plus difficilement à l'éducation. Cela s'explique par le fait qu'ils n'ont pas d'accès aux offres ou qu'ils ne sont pas visés par ces offres, par manque de visibilité. Une attention toute particulière doit par conséquent être portée à l'accessibilité des offres d'éducation pour les personnes en situation de handicap, par exemple. De même, l'école en tant que lieu de sociabilisation doit adopter une attitude ouverte et non discriminatoire, en apportant une visibilité notamment aux personnes queer et en les protégeant des discriminations. De nos jours encore, les établissements scolaires ne peuvent souvent pas se permettre des offres d'éducation externes en raison du manque de ressources financières. Ainsi, les élèves bénéficient ou pas des offres d'éducation en fonction du lieu de leur domicile. Cela ne devrait pas être le cas dans un pays prospère comme la Suisse

Financement

Les offres d'éducation sur la thématique doivent être à la portée de touxtes les enfants et de touxtes les jeunes, dans tous les établissements scolaires, peu importe leur commune ou leur canton de domicile. Les autorités publiques doivent obliger les écoles à prendre des mesures de prévention et de sensibilisation dans le domaine de la violence basée sur le genre et de la violence sexualisée. Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures doivent être mis à disposition par les pouvoirs publics. L'État doit endosser sa part de responsabilité dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Les ONG fournissent un engagement considérable en la matière. Les investissements dans le travail de prévention doivent provenir de l'État et les responsabilités au sein de l'administration sont à clarifier (tant en ce qui concerne les divers niveaux politiques que les compétences au sein de ces niveaux).

Position

En Suisse, la violence basée sur le genre est aujourd'hui encore banalisée, minimisée et reste un tabou. Beaucoup de personnes considèrent que ce qui se passe à la maison, ou dans une relation, relève de la vie privée et qu'il convient de ne pas s'y immiscer. Les personnes concernées par la violence continuent d'avoir honte et d'être stigmatisées. Quant aux personnes usant de la violence, elles ne cherchent souvent pas d'aide, car elles ont honte et le sujet est un tabou. Afin de contrer cette situation, il convient d'investir dans le travail d'éducation de la population dans son ensemble.

Les autorités, les établissements scolaires et autres institutions doivent reconnaître l'importance du sujet. Des investissements sont à faire dans la prévention. On ne doit pas réagir seulement lorsqu'un cas concret se produit, mais empêcher les cas de violence basée sur le genre. Un soutien externe ainsi que les compétences et connaissances des centres spécialisés et des professionnel·les doivent être utilisés et intégrés sciemment.

Les écoles et les enseignant·es doivent promouvoir un climat scolaire ouvert, diversifié et tolérant, sans discrimination et sans violence. Leur attitude doit être clairement en faveur de l'égalité et de la diversité, contre la discrimination et la violence. Ceci s'applique particulièrement à la mise en place d'offres de formation dans le domaine de l'égalité, de la diversité sexuelle et de genre et de l'éducation sexuelle. Les écoles et les enseignant·es doivent remettre en question les stéréotypes de genre et les rôles de genre à l'école. Il y a aussi besoin d'une réflexion sur son propre rôle ainsi qu'une réflexion consciente sur l'organisation du cours (matériel utilisé, visibilité de la diversité sous tous ses aspects, utilisation du langage inclusif, représentation et mode d'approche des différents thèmes, etc.). En lien avec le genre, il convient de transmettre un point de vue non-binaire, orienté sur la diversité des genres (en particulier en rapport avec l'intersexuation, la non-binarité et la transidentité) (Rapport alternatif, p. 49). Un besoin d'action persiste pour que les enseignant·es ne reproduisent pas les stéréotypes de genre, les rôles de genre classiques ainsi qu'une compréhension de genre binaire dans leurs approches, leurs représentations et leur empreinte et dans l'utilisation du matériel pédagogique. En outre, les écoles et les enseignant·es doivent se montrer conscient·es des mécanismes d'action de l'intersectionnalité. Ils doivent accorder une attention particulière à toutes les personnes concernées par des discriminations multiples et être conscient·es des facteurs de risque existants en matière de violence domestique et de violence basée sur le genre. Les besoins de groupes particulièrement vulnérables doivent à ce titre être explicitement clarifiés et inclus. La promotion d'une telle attitude doit déjà faire obligatoirement partie de la formation des enseignant·es. Les écoles doivent en outre définir et appliquer au niveau structurel des mesures systématiques de prévention et d'intervention en cas de violence basée sur le genre, de violence domestique et de violence sexualisée.

Education des adultes

Outre les professionnel·les déjà mentionné·es, les groupes professionnels travaillant avec les personnes (mineures) concernées par la violence basée sur le genre doivent être formés, éduqués et sensibilisés. Ceci concerne concrètement la police, les tribunaux, le ministère public, l'APEA ainsi que le personnel médical (voir article 15).

Les personnes qui n'ont pas suivi un cursus suisse et n'ont ainsi pas profité des offres de formation existantes doivent être informées des offres de soutien et d'aide.

Le besoin en offre de sensibilisation pour adultes en situation de handicap reste grand. Les personnes en situation de handicap ont besoin de possibilités d'apprentissage pour pouvoir reconnaître la violence, s'en préserver et la signaler. Ces possibilités doivent exister pour les adultes, mais doivent commencer dès l'école obligatoire. La prévention de la violence commence avec l'éducation sexuelle. Il s'agit ici de combler les lacunes. C'est aussi ce que reconnaît le Conseil fédéral dans son rapport sur l'éducation sexuelle dans l'enseignement en Suisse : « Il existe des lacunes dans l'accès à des enseignements adaptés pour ces élèves, y compris pour ceux présentant des déficits cognitifs ou linguistiques, ainsi que pour les jeunes non scolarisés. En l'absence de dispositifs systématiques pour ces groupes, ceux-ci risquent de ne pas bénéficier de l'éducation sexuelle à laquelle ils auraient droit » (Éducation sexuelle dans l'enseignement, p. 30). Le Conseil fédéral considère toutefois comme suffisants le cadre légal et la compétence des acteur-ices. Il ne prévoit pas de prendre des mesures pour combler ces lacunes.

Article 15:

Formation des professionnels

La convention

1 Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au par. 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Contexte

La mise en œuvre de l'art. 15 CI reste insuffisante en Suisse. Les défaillances signalées dans le rapport alternatif de 2021 restent toujours présentes (Rapport alternatif, pp. 51-55). On voit là aussi que les compétences cantonales dans le domaine de la formation conduisent à de grandes disparités.

Dans le cadre du réseau, nous n'avons pas la possibilité d'établir une analyse étendue de toutes les offres existantes et manquantes. Nos propos et nos analyses reposent sur les expériences tirées de la pratique. Les lacunes soulevées par les organisations de la société civile montrent clairement qu'il manque toujours une intégration systématique, sur l'ensemble du territoire et obligatoire de la violence basée sur le genre en matière de formation initiale et continue de tous les groupes professionnels impliqués.

Il existe certes des approches positives, notamment avec le développement de standards minimaux dans le cadre du PAN CI. Ce sont de précieux outils pour l'élaboration et développement des offres. Les standards minimaux doivent toutefois d'abord être perçus par les acteur-ices concernées et également appliqués. Reste à voir si les standards minimaux ont les effets souhaités (voir Deuxième rapport étatique, pp. 39-40).

Les retours montrent que d'autres avancées ont eu lieu, notamment grâce à de nouvelles offres de formation continue des centres spécialisés, églises ou hautes écoles ainsi que grâce à une couverture thématique plus large dans certains cursus. L'élaboration de standards minimaux pour certains groupes professionnels est appréciée. À Genève, un « Catalogue de formations : Égalité-Violences-LGBTIQ+ » a été élaboré.

Nous attendons avec impatience le Rapport du Conseil fédéral sur le postulat 21.4215 « Pour une protection suffisante des victimes de violences sexuelles » devant paraître fin 2025. La question de savoir si des formations initiales et continues sur la violence basée sur le genre destinées aux autorités de poursuite pénale pourraient être réglementées au niveau fédéral devrait y être abordée. Le réseau s'engagera fortement pour une telle obligation. Ces avancées restent toutefois très sélectives et dépendent de l'engagement de certain-es professionnel-les ou institutions.

De nombreuses ONG rapportent de grandes différences entre les cantons, les groupes professionnels et les priorités thématiques. Par exemple, les défaillances rapportées dans le domaine de l'asile, de la police, de la justice, des personnes en situation de handicap, dans le système de la formation ainsi que dans le secteur de la santé sont particulièrement alarmantes. Il manque souvent une perspective intersectionnelle ainsi que des connaissances sur les situations particulièrement à risque, p. ex. celle des personnes en situation de handicap, des migrant-es, des personnes intersexes, des personnes concernées par l'E/MGF ou des personnes LGBTQIA+.

Offres de formation initiale et continue manquantes ou insuffisantes

Les offres de formation initiale et continue en matière de violence basée sur le genre font toujours défaut dans tous les groupes professionnels importants. Dans nos questionnaires, les organisations ont cité des lacunes dans les domaines suivants :

- écoles professionnelles : pas de sensibilisation systématique concernant la violence, l'égalité ou la discrimination basée sur le genre, élément particulièrement important pour les enseignant-es ainsi que les apprenti-es des domaines des soins infirmiers, de l'accompagnement à la personne et d'autres professions sociales ;
- hautes écoles pédagogiques / enseignant-es : il manque souvent des contenus relatifs à la violence basée sur le genre, à l'intersectionnalité, à l'hostilité vis-à-vis des personnes LGBTQIA+ ou à la violence dans l'entourage social proche ;
- hautes écoles spécialisées dans les domaines du travail social / de la santé : les thèmes tels que l'attitude tenant compte des traumatismes subis, l'intersectionnalité ou la violence à l'encontre des personnes queer ne sont que peu abordés ou seulement facultatifs ;
- police : sensibilisation insuffisante à la violence sexualisée, au comportement des personnes concernées, à l'intersectionnalité et à la victimisation secondaire. Si certains cantons (Zurich, Genève) progressent, les thématiques auraient besoin d'un réel ancrage au niveau national ;
- ministère public et tribunaux : trop peu de formations en matière de protection des victimes, sur les dynamiques de violence, la justice transformatrice et les discriminations structurelles ;
- domaine de la migration et de l'asile (SEM, représentation juridique, personnes chargées de l'audition) : formation obligatoire quasi inexistante sur les formes de violence, traumatismes, questions de genre ou besoins de protection spécifique ;
- médecins de famille, gynécologues et personnel soignant : connaissances limitées en matière d'E/MGF, de conséquences de la violence, d'identification des personnes concernées (p. ex. migrant-es ou personnes en situation de handicap) ;
- sages-femmes : formation hétérogène sur la violence sexualisée, l'E/MGF ou le mariage forcé ;
- psychologues / psychiatres : souvent manque de formation sur la violence basée sur le genre ou les réalités de vie queer ;
- professionnel-les de l'accompagnement socio-éducatif (ASE, de la pédagogie et de l'éducation spécialisées : programme manquant ou obsolète sur la prévention de la violence, l'autodétermination sexuelle et le besoin de soutien en cas de violence ;
- institutions pour personnes en situation de handicap : pas de standards pour les formations sur la protection contre la violence ou procédures à suivre en cas de soupçon d'abus ;
- professionnel-les du travail social et de l'éducation sociale : niveau hétérogène selon les cantons et les institutions de formation, lacunes surtout sur la violence structurelle et les approches d'autonomisation ;
- centres de consultation : pas d'offre sur l'ensemble du territoire pour la supervision ou la formation traitant des nouvelles formes de violence (violence numérique, discrimination intersectionnelle) ;
- institutions religieuses : le personnel des églises et les responsables pastoraux-ales ne sont souvent pas formé-es à l'accueil des personnes victimes de violence ou à la violence contre les personnes LGBTQIA+ ;
- droit : la violence basée sur le genre ne fait souvent pas partie de la formation.

Extension des contenus

En plus des nouvelles offres, il est important d'adapter régulièrement et d'évaluer les offres de formation initiale et continue existantes. Il est primordial d'ajouter des contenus qui traitent d'autres formes de violence (p. ex. l'exploitation au travail des migrant-es, la violence sexualisée, la violence numérique, etc.), de l'intersectionnalité et des rapports de force et qui proposent une approche tenant compte des traumatismes subis.

Manque d'intégration structurelle des ONG

Les critiques concernent tout particulièrement l'absence d'intégration de la société civile et des perspectives des personnes concernées dans le développement et la tenue des formations continues. L'expertise spécialisée des ONG n'est que rarement prise en compte, ceci vaut spécialement pour les organisations du domaine des personnes en situation de handicap, des centres de consultation pour personnes trans et intersexes ainsi que pour les services spécialisés sur le mariage forcé, l'E/MGF ou la traite des êtres humains. Les ONG veulent véritablement transmettre leur expertise spécialisée sous forme d'offres de formation continue. Certains centres de consultation pour les victimes, Brava ou le Service contre les mariages forcés ainsi que de nombreuses autres organisations proposent d'elles-mêmes des offres de formation continue aux professionnel-les. Cette offre devrait cependant pouvoir être utilisée dans toute la Suisse et être financée.

À la question « L'expertise de la société civile est-elle suffisamment prise en compte dans les formations continues destinées aux professionnel-les ? », presque toutes les ONG ont estimé que l'expertise de la société n'était que trop peu intégrée (note obtenue : 2,77).

Absence de supervisions

Comme constaté dans le précédent rapport parallèle, beaucoup de groupes professionnels ne bénéficient toujours pas d'une supervision régulière, ainsi que d'un accompagnement professionnel en ce qui concerne la gestion de la violence basée sur le genre. Tout particulièrement dans les domaines du social, de la formation et de la santé et au sein de la police et de la justice, on note un manque en offres structurées pour la réflexion sur des situations compliquées, pour la gestion du traumatisme vicariant ou la réflexion sur ses propres attitudes.

Conséquences du point de vue des ONG

Le manque de connaissances spécialisées se reflète régulièrement dans les retours quotidiens des personnes concernées. Elles continuent de raconter comment elles ont été traitées de façon insensible ou discriminatoire de la part de la police, du ministère public, des tribunaux et du personnel médical. De nombreuses institutions ne disposent ni d'une procédure contraignante ni d'un personnel spécialisé formé. Les organisations rapportent des auditions retraumatisantes, le manque d'explications, des cas de personnes volontairement mégenrées ou des refus de prestations médicales à l'égard des personnes trans et intersexes. Dans le contexte scolaire également, par exemple dans les universités ou les écoles professionnelles, il arrive de plus en plus d'incidents durant lesquels le manque de connaissances du personnel impliqué est flagrant. Les lacunes dans le domaine de la supervision ne compliquent pas seulement le traitement professionnel des cas, mais augmentent aussi les risques pour les personnes concernées et le personnel lui-même. Les ONG soulignent que la supervision ne devrait pas être une offre supplémentaire facultative, mais être institutionnalisée comme partie intégrante de la prévention de la violence et de l'assurance qualité.

Article 16:

Programmes préventifs d'intervention et de traitement

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

3 En prenant les mesures mentionnées aux par. 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Contexte

De toute évidence, le travail avec les auteur-es de violence constitue un pilier important dans la protection des personnes concernées (Rapport alternatif, p. 55). Ce travail reste toutefois insuffisant et les disparités entre les cantons sont considérables.

Le paysage des formes d'intervention dans le travail avec les auteur-es de violence en Suisse est diversifié. SOLVIO, l'organisation faitière pour la prévention de la violence, fournit des repères avec un modèle de prévention portant sur les formes d'intervention actuelles et les publics cibles. Il distingue les offres suivantes : offres proactives, consultation contre la violence, programmes de prévention et thérapie (Normes de qualité SOLVIO).

Durant les quatre dernières années, plus de 3000 personnes en moyenne ont été conseillées chaque année (3347 personnes en 2024 ; 3669 personnes en 2023 ; 3542 personnes en 2022 et 2416 personnes en 2021). Environ la moitié des personnes prend part aux consultations de sa propre initiative ou sur recommandation et l'autre moitié en raison d'une condition imposée ou d'une ordonnance (Rapport annuel SOLVIO 2021 ; Statistiques SOLVIO 2022 ; Rapport annuel SOLVIO 2023 ; Statistiques SOLVIO 2024). Pour nous, il est préoccupant que les chiffres ne progressent pas à la hausse malgré l'introduction des programmes de prévention ainsi que l'importance du travail avec les auteur-es de violence. En outre, la participation dépend comme avant en grande partie de la prise d'initiative personnelle. En 2024, la moitié des organisations proposant des consultations sont directement rattachées au canton, l'autre moitié est constituée d'acteur-ices de la société civile (Statistiques SOLVIO 2024).

Approche proactive

Les approches proactives comprennent toutes les premières interventions à court terme telles que l'approche des auteur-es, les entretiens de confrontation, les conseils en matière de violence après un éloignement ordonné par la police, l'approche des personnes potentiellement dangereuses. La personne recourant potentiellement à la violence est contactée afin d'être confrontée à son comportement violent constaté par la police ainsi qu'aux effets et conséquences de la violence, et de lui proposer des consultations contre la violence. La personne est incitée à accepter des offres de soutien à plus long terme, afin d'éviter d'autres violences dans la relation (Normes de qualité SOLVIO).

En règle générale, une approche proactive a lieu après une intervention de la police pour violence domestique. Selon les réglementations cantonales, différentes directives s'appliquent, les formes d'intervention sont nommées différemment et mises en œuvre par diverses instances ou organisations. Une forme particulière d'approche proactive est l'approche des personnes potentiellement dangereuses dans le cadre de la gestion des menaces de la police. Si le service de la gestion des menaces considère une personne comme dangereuse (pour elle-même ou pour des tiers), il peut effectuer ou ordonner une approche de la personne dangereuse. Lors de cette approche, l'accent est mis sur le désamorçage de la situation de menace (Normes de qualité SOLVIO).

L'état des données sur la tenue et sur l'efficacité des approches proactives n'est pas clair. Il nous semble particulièrement important que les personnes qui effectuent des approches proactives détiennent les connaissances nécessaires sur la violence basée sur le genre, la violence domestique et la violence sexualisée (voir commentaires sur l'art. 15 CI). Ce n'est qu'ainsi que les personnes pourront correctement juger la situation et conseiller de façon adaptée les auteur-es de violence.

Consultation contre la violence

Les consultations contre la violence s'entendent comme des formes d'intervention à long terme visant à modifier durablement le comportement des personnes recourant à la violence ou exerçant de la violence, afin de développer avec elles des formes non violentes de résolution des conflits. La confrontation et la prise en charge de la responsabilité de leurs propres actes par les personnes recourant à la violence sont essentielles, de même que l'adaptation et le changement des problèmes liés à l'environnement. Les consultations contre la violence se focalisent sur la prévention de la récidive et agissent dans le sens de la protection des victimes et des enfants. La forme de consultation peut être individuelle, en groupe ou en couple, et peut se dérouler dans un cadre ordonné ou volontaire (Normes de qualité SOLVIO).

Programmes de prévention

Un programme de prévention est une forme d'intervention structurée, manualisée, fondée sur une base théorique et dirigée par des professionnel-les à destination des personnes recourant à la violence. Ils se concentrent sur la prévention de la récidive en faveur de la protection des victimes et des enfants. Le programme de prévention peut être réalisé sur une base individuelle ou en groupe, dans un cadre ordonné ou volontaire (Normes de qualité SOLVIO).

De façon générale, nous en appelons à un développement des programmes de prévention dans tous les cantons et pour toutes les formes de violence. Les normes de qualité de SOLVIO et celles élaborées en collaboration avec la CSVD doivent être impérativement appliquées (Normes de qualité SOLVIO, Normes minimales CSDV/SOLVIO).

Programmes de prévention contre la violence domestique

Les programmes de prévention sont régis par le droit pénal suisse à l'art. 55a al. 2 CP. Depuis 2024, 13 cantons sur 26 ont mené des programmes de prévention qui sont disponibles dans presque toutes les régions. SOLVIO considère que cela signifie que l'art. 55a CP, révisé en 2020, est maintenant bien établi (Statistiques SOLVIO 2023).

La disposition stipule ce qui suit : pour certains délits au sein d'une relation ou un an après la fin de la relation, le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure. Il faut pour cela que la personne concernée demande la suspension et cette dernière doit sembler pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (voir commentaires concernant l'art. 48 CI). Le ministère public ou le tribunal peut obliger le ou la prévenu-e à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Le ministère public ou le tribunal communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.

La suspension est limitée à six mois. Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, sa ou son représentant-e légal-e le demande, ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime. Avant la fin de la suspension, le ministère public ou le tribunal procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure.

Dans la pratique, on constate que l'obligation de suivre un programme de prévention n'est que rarement suivie. En outre, les tribunaux ou autorités de poursuite pénale n'obligent que très rarement à suivre un programme de prévention. Il manque un cadre juridique clair qui garantirait que de telles mesures soient prises systématiquement dans une procédure pénale ou soient envisagées et ordonnées dans le cadre des mesures de protection. Au lieu de cela, la participation à de tels programmes est laissée à l'appréciation des juges ou des autorités.

Programmes de prévention contre la violence sexualisée

À l'occasion des modifications du droit pénal en matière sexuelle (voir Recommandation 13), entrées en vigueur en 2024, des programmes de prévention contre la violence sexuée ont été prévus en plus des programmes contre la violence domestique (art. 94 al. 2 ; art. 198 al. 2 CP). Nous saluons cette évolution.

Selon l'art. 94 al. 2 CP, en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la personne condamnée peut être obligée de suivre un programme de prévention. L'art. 198, al. 2, CP relatif aux désagréments d'ordre sexuel stipule que l'autorité compétente peut obliger le ou la prévenu-e à suivre un programme de prévention. Si celui-ci est mené à son terme, la procédure est classée.

Jusqu'à présent seuls deux cantons ont intégré un programme de prévention contre la violence sexuée (Deuxième rapport étatique, pp. 40-41). Nous demandons l'extension immédiate de l'offre en programmes de prévention, afin que la réforme du droit pénal en matière sexuelle, durement obtenue, soit enfin appliquée dans la pratique.

Thérapie

Une thérapie (comportementale ou psychothérapeutique) en tant que forme d'intervention auprès des personnes recourant à la violence dans le contexte domestique est particulièrement indiquée lorsque les schémas de pensée et de comportement à risque sont prononcés ou lorsqu'il existe un soupçon de présence d'un trouble psychique. Une thérapie (comportementale ou psychothérapeutique) se focalise sur la prévention de la récidive dans le sens de la protection des victimes et des enfants. Elle se fait par le biais d'entretiens individuels ou en groupe et peut être réalisée dans un cadre ordonné ou volontaire (Normes de qualité SOLVIO).

Problèmes rencontrés dans la pratique

Concernant la mise en œuvre de l'art. 16 CI, les problèmes surviennent surtout dans les domaines suivants :

- la collaboration avec les services de soutien aux personnes concernées est insuffisante. Cette collaboration est traitée différemment d'un canton à l'autre et n'est pas encore très poussée. Il serait souhaitable que les cantons se penchent de façon plus approfondie sur ce point ;
- les évaluations ne sont réalisées que sporadiquement et il manque une stratégie homogène et nationale en la matière ;
- les normes de qualité ne sont pas appliquées de façon globale. Le travail avec les auteur-es de violences ne fait sens que s'il correspond aux normes élaborées. Les normes doivent également pouvoir être développées ;
- dans ce domaine aussi, les ressources manquent. Ces lacunes existent notamment parce que le financement repose souvent sur des projets spécifiques, ce qui le rend incertain. Un financement fiable, sur le long terme par les cantons ou la Confédération est nécessaire ;
- le travail avec les auteur-es de violences ne s'appuie pas sur un concept de protection global et n'est pas étroitement lié avec la protection et la sécurité des personnes concernées (p. ex. échange avec les maisons d'accueil pour femmes, gestion des risques). Les concepts de sécurité pour les personnes concernées ne sont pas ancrés de façon systématique ;
- le groupe cible est limité puisque l'accent est essentiellement mis sur la violence domestique. Il n'existe que peu de programmes spécifiques d'intervention et de traitement pour les autres formes de violence telles que la violence sexualisée, le harcèlement ou le mariage forcé ;
- les programmes de prévention ne sont pas systématiquement ou trop peu ordonnés par les autorités de poursuite pénale. La pratique des autorités est très hétérogène ;
- les programmes de prévention ne sont que trop peu connus par les autorités de poursuite pénale.



Protection et soutien

Article 18:

Obligations générales

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux art. 20 et 22 de la présente Convention.

3 Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre:

- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime;
- soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large;
- visent à éviter la victimisation secondaire;
- visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence;
- permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;
- répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.

4 La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

5 Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Contexte

La mise en œuvre de l'art. 18 CI relève principalement de la responsabilité des cantons (voir Deuxième rapport étatique, p. 52). Dans le dernier rapport parallèle déjà, l'absence de coordination au niveau national et le manque systématique de structures de coopération avaient été critiqués (voir Rapport alternatif, pp. 63-64). Jusqu'à présent, la situation ne s'est guère améliorée. La prise en compte insuffisante des besoins des groupes vulnérables, l'importance du travail avec les auteur-es de violence, et l'absence d'un accès centralisé aux offres de soutien avaient déjà été mentionnées en 2021. Les résultats actuels confirment que ces lacunes persistent. La mise en œuvre reste fragmentée et manque d'ambition. L'opportunité d'offrir à tous les groupes de personnes concernées par la violence un accès structuré à une protection et un soutien partout sur le territoire grâce à des normes contraignantes n'a pas été saisie à ce jour.

Coopération et coordination

Certains cantons ont mis en place des formes de coopération qui fonctionnent, par exemple le canton de Berne, avec des tables rondes permettant une large participation des acteur-ices impliqué-es dans le domaine de l'aide aux victimes, ou des groupes de travail constitués au niveau régional. Le canton de Saint-Gall organise lui aussi des tables rondes sur des thèmes spécifiques comme la violence domestique ou la traite des êtres humains et la migration. Le canton de Zurich, de son côté, a développé une stratégie commune visant à améliorer l'offre de services d'aide aux victimes, avec une forte participation des ONG. Des organes de coopération stratégiques chargés de réviser et de faire évoluer la loi cantonale de protection contre la violence ont également été créés. Dans le domaine ecclésiastique, l'Église évangélique réformée a mis en place de nouvelles structures de coordination.

Dans d'autres régions, la collaboration est ponctuelle et dépend d'initiatives individuelles ou de réseaux existants. Des structures d'échange existent mais aucune collaboration n'est mise en place de manière systématique. Dans les cas de discrimination intersectionnelle notamment, ou dans les domaines tels que la traite des êtres humains, la migration ou le handicap, la collaboration reste souvent fragmentée. La protection consulaire des personnes de nationalité étrangère concernées par la violence n'est pas garantie de façon satisfaisante. Une coopération n'a toujours pas été mise en place au niveau national et il n'existe aucune disposition contraignante ni aucun pilotage systématique ou évaluation des coopérations cantonales.

Lignes directrices et prises de position de la CDAS

La CDAS publie des prises de position et des lignes directrices sur différents thèmes, p. ex. sur l'hébergement des requérant-es d'asile mineur-es non accompagné-es (MNA) ou sur la mise en œuvre de la loi sur l'aide aux victimes. Celles-ci n'ont toutefois aucun caractère contraignant et sont mises en pratique de manière très variable, voire pas du tout, au niveau cantonal.

Il en va ainsi concernant le handicap mais tous les domaines sont concernés : les personnes concernées en situation de handicap éprouvent encore beaucoup de difficultés à accéder aux services de soutien. En 2024, la CDAS avait adopté une prise de position sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Conseil fédéral sur les violences à l'encontre des personnes en situation de handicap, mais certains points essentiels demeurent non contraignants. Le projet initial d'élaboration de normes minimales, p. ex. concernant les services de signalement au sein des institutions pour personnes en situation de handicap, a été rejeté. Les cantons ne procèdent pas non plus à un suivi de la mise en œuvre. Cette situation est d'autant plus problématique que les personnes concernées en situation de handicap, en particulier celles vivant en institution, n'ont souvent qu'un accès restreint aux offres de soutien et de conseil.

Accès insuffisant pour tous les groupes

Des analyses sont nécessaires afin d'identifier quels groupes concernés ont accès à quelles offres de protection et de soutien, ou pas. Les groupes vulnérables notamment, tels que les personnes en situation de handicap, les MNA de genre féminin, etc., ne bénéficient pas toujours d'un accès sûr à des prestations de soutien.

Importance du guichet unique (« one stop shop »)

La quasi-totalité des organisations estime urgent d'adopter l'approche du guichet unique qui consiste à centraliser l'ensemble des prestations de soutien. Cela permettrait de définir clairement les responsabilités, d'éviter toute retraumatisation, d'améliorer l'échange d'informations et de soulager les personnes concernées, en particulier les groupes victimes de discrimination multiple.

En même temps, nous alertons sur le fait qu'une telle approche ne doit pas se substituer à la spécialisation et doit par ailleurs être conçue sans barrière. Aujourd'hui, quelques approches de ce genre ont été mises en place mais de façon sporadique, p. ex. dans certains services d'aide aux victimes ou au travers du système de triage téléphonique.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de concept de guichet unique étendu à toute la Suisse. Les offres existantes sont rares, limitées au niveau régional et souvent non dépourvues de barrières. La nécessité de mettre en place un concept inclusif et national, analogue à ce qui se fait dans d'autres pays, a été soulignée par plusieurs organisations.

En résumé

Le constat des ONG concernant la protection et le soutien accordés aux personnes concernées est mitigé. Si l'on note des évolutions positives dans certains cantons avec, par exemple, la mise en place de tables rondes coordonnées, d'organes stratégiques ou d'offres améliorées d'aide aux victimes, il n'y a toujours pas de cadre de coopération contraignant et efficace sur l'ensemble du territoire. Il n'existe aucune coordination nationale ni de normes contraignantes. La mise en œuvre de l'art. 18 IC par la Suisse présente de graves lacunes. Une stratégie contraignante, adoptée au niveau national, visant à coordonner la protection et le soutien des victimes de violences fait défaut. L'accès aux offres d'aide reste particulièrement difficile pour les personnes victimes de discrimination multiple. La mise en place d'offres de guichet unique sans barrière ainsi qu'une collaboration interinstitutionnelle contraignante sont des revendications majeures des ONG.

Article 20:

Services de soutien généraux

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Contexte

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions régit l'accès aux prestations d'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité des cantons où de grandes disparités existent en la matière. Quelques progrès ont été réalisés, par exemple, le passage de l'aide immédiate de 21 à 35 jours.

Dans le canton de Zurich, un service de recours à du personnel infirmier spécialisé en soins médico-légaux (forensic nurses) existe depuis le 1er janvier 2024. Ce service, gratuit, permet de sécuriser les traces médico-légales de crimes violents sans qu'il y ait besoin de signaler l'infraction à la police. Les forensic nurses se rendent dans tous les services d'urgence des hôpitaux du canton et forment le personnel hospitalier. Les victimes de violence basée sur le genre peuvent faire conserver les traces de l'infraction commise à leur rencontre, et obtenir de l'aide pour prendre contact avec un centre de consultation. Ce service se limite toutefois à la sécurisation des traces médico-légales et ne propose pas de consultations pour les victimes. Il n'est pas connu sur tout le territoire ; les services de police et le personnel médical ne sont pas toujours au courant de son existence.

Le canton de Saint-Gall offre depuis plus de 20 ans une aide immédiate aux victimes de violence sexualisée. Une offre similaire existe aussi dans le canton de Berne. De nouveaux centres de consultation cantonaux ont également vu le jour (p. ex. à Soleure en 2021).

La prise en charge des coûts de psychothérapie psychologique par l'assurance obligatoire des soins (sur présentation d'une prescription médicale depuis juillet 2022) facilite l'octroi d'un soutien. Cela permet aux client-es d'accéder plus rapidement à une psychothérapie. Dans le canton de Berne, les centres de consultation pour les victimes prennent en charge les thérapies complémentaires sans qu'il y ait de psychothérapie en cours. Bien que les frais soient couverts, l'accès rapide à une prise en charge des victimes reste difficile, notamment pour les enfants et les adolescent-es.

Des formations ont été organisées à l'attention des assistant-es médicaux-ales (AM) et dans les écoles de sages-femmes, en partie grâce à des initiatives locales (p. ex. à Saint-Gall). Le coaching des professionnel-les s'améliore malgré un recul dans le domaine de la formation continue suite à la pandémie.

Dans le canton de Zurich, des centres d'aide d'urgence ont été mis en place. La motion en faveur de la création de deux centres d'aide d'urgence dans le canton a été adoptée au printemps 2024. Le gouvernement zurichois a jusqu'au printemps 2026 pour présenter un projet de mise en œuvre. Le parlement cantonal a souligné la nécessité de créer, en plus des forensic nurses, un centre d'aide d'urgence interdisciplinaire, ouvert 24 heures sur 24 et facile d'accès.

Des progrès ont également été réalisés dans le domaine de l'E/MGF. Des centres de conseil régionaux spécialisés dans le domaine médical et psychosocial sont en train d'être mis sur pied (p. ex. dans les cantons du Tessin, de Vaud, de Zurich et de Soleure). Et depuis 2023, il existe des recommandations interdisciplinaires à l'attention des professionnel-les de la santé permettant d'actualiser des lignes directrices plus anciennes.

Concernant la mise en œuvre de l'art. 20 IC, des problèmes importants demeurent en dépit des progrès réalisés. Les différences entre cantons sont énormes et des lacunes existent dans la prise en charge. Bien souvent, les offres ne sont pas ancrées structurellement et dépendent d'initiatives individuelles. La rotation du personnel fait que les offres et le savoir-faire se perdent.

Absence de protocoles standardisés

De nombreux hôpitaux ne disposent pas de protocoles standardisés relatifs à l'identification et à la gestion des cas de violence basée sur le genre. Les procédures standardisées sont rares, notamment concernant les formes de violence spécifiques telles que le mariage forcé ou l'E/MGF. Là encore, les différences entre cantons sont énormes et les solutions dépendent souvent d'initiatives individuelles.

Lacunes dans la prise en charge de certains groupes et formes de violence

On relève d'importantes lacunes concernant la prise en charge de certains groupes et formes de violence. Dans l'ensemble, des améliorations s'imposent dans la prise en compte des besoins spécifiques. Celle-ci dépend largement de la sensibilisation des professionnel-les et n'est pas standardisée sur l'ensemble du territoire.

Les progrès en la matière sont rares concernant les personnes en situation de handicap. La question de l'accès sans barrière, du manque de compétences professionnelles et du nombre insuffisant de refuges reste problématique. L'accès aux offres est difficile et de multiples barrières demeurent. Des sujets tels que la stérilisation forcée, la contraception et l'avortement pour les personnes incapables de discernement soulèvent d'importantes questions en matière d'éthique et de droits humains. Les offres de conseil et d'aide aux parents souffrant de troubles cognitifs font défaut. Faute d'offres adaptées, des personnes se retrouvent placées dans des institutions qui ne répondent pas à la problématique de la violence.

En Suisse, l'accès à la santé pour les sans-papiers est fortement limité. S'il leur est possible de souscrire une assurance-maladie, dans la pratique, les obstacles administratifs restent nombreux. La crainte des signalements et les coûts freinent le recours aux prestations médicales.

La prise en charge suite à des actes de violence subis à l'étranger n'est pas financée par l'aide aux victimes. Cela rend difficile l'accès à la protection, notamment pour les personnes migrantes et les réfugié-es.

Les travailleur-euses du sexe continuent de faire l'objet de stigmatisation. En conséquence, iels hésitent à recourir aux offres de santé et de psychothérapie. Le centre de santé Checkpoint Zürich, particulièrement sensibilisé à cette problématique, est un contre-exemple positif.

Les offres destinées aux personnes LGBTIQ+ ne sont pas visibles partout. La sensibilisation dans le secteur de la santé fait défaut.

Les aides concrètes à disposition sont souvent insuffisantes. Ainsi, des barrières liées à la langue et à l'accès aux services d'interprétariat demeurent. La mise à disposition et le financement des services de traduction sont hétérogènes. En mars 2023, le parlement national a rejeté une motion demandant la prise en charge des frais d'interprétariat dans le secteur de la santé. Le langage simplifié et facile à lire (y c. pictogrammes) n'est utilisé que de manière ponctuelle et les connaissances nécessaires en la matière ne sont pas largement diffusées.

Concernant certaines formes de violence, les mesures sont rares, voire inexistantes. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de virginité jusqu'au mariage, pour lequel aucune mesure n'existe.

Mesures concernant les établissements publics de santé

La mise en œuvre de l'art. 20 CI dans les établissements publics de santé est très hétérogène. Même si quelques progrès ont été réalisés en la matière, ils ne concernent pas l'ensemble du territoire et dépendent souvent d'initiatives individuelles.

Manque de ressources

Dans l'ensemble, on note que nombre d'offres de soutien sont difficilement accessibles faute de ressources financières suffisantes. Par conséquent, elles ne peuvent pas remplir leur rôle correctement et offrir une protection efficace aux personnes concernées par la violence. À titre d'exemple, l'accès à la maison d'accueil pour femmes de Berne a été limité de facto à 40 nuits en raison d'une baisse des tarifs avec, pour conséquence, des femmes contraintes de quitter les lieux avant que leur état ne soit stabilisé, et une augmentation du risque de revictimisation.

Manque de connaissances

Dans plusieurs domaines, on note que le manque de connaissances de la part des autorités et des organisations pose problème. Dans le domaine de la formation initiale et continue dans certaines spécialités médicales (pédiatrie, gynécologie), par exemple, le thème de l'E/MGF n'est pas suffisamment traité. Cela contribue aussi à rendre difficile l'accès aux offres pour les groupes spécifiques de personnes concernées et la protection de ces dernières. Il est absolument nécessaire d'investir davantage de moyens dans la formation initiale et la formation continue des professionnel-les sur les thèmes spécifiques à la violence basée sur le genre, au lieu de les considérer comme un plus souhaitable (« nice to have »).

Article 22: Services de soutien spécialisés

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Contexte

Comme pour l'art. 20 IC, la mise en œuvre de l'art. 22 IC reste elle aussi très hétérogène. Dans le domaine des services de soutien spécialisés, plusieurs progrès ont été réalisés aux niveaux cantonal et national. Les améliorations apportées ont été rendues possibles notamment grâce à un engagement important de la part d'acteur-ices de la société civile.

La prise de conscience du nombre insuffisant d'offres de soutien spécialisées et des difficultés d'accès à ces dernières, notamment pour les groupes vulnérables tels que les personnes en situation de handicap, les mineur-es ou les personnes LGBTIQ+, a nettement progressé. Le canton de Zurich, par exemple, a mis en place une stratégie d'aide aux victimes qui prévoit des accès sans barrière, des formations continues ciblées et une collaboration étroite avec les ONG. Un organe permanent a également été mis en place pour faciliter l'échange entre les autorités et la société civile.

Un service spécialisé dans l'E/MGF a vu le jour dans le canton de Zurich, et des centres régionaux de consultation pour les personnes concernées par l'E/MGF ont été mis en place dans plusieurs cantons (p. ex. dans le canton de Berne ou celui du Tessin) ou sont en train de l'être. Le Service contre les mariages forcés existe toujours et est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans toute la Suisse. Depuis 2022, le service national clickandstop.ch permet de signaler en ligne des contenus pédocriminels et propose des offres de prévention et de conseil.

La maison d'accueil pour femmes de Saint-Gall est totalement accessible sans barrière et permet aussi aux personnes à mobilité réduite d'y séjourner. De plus, le travail professionnel avec les enfants y a été continuellement développé depuis plus de 20 ans (garde des enfants, propres personnes de référence, consultation mère-enfant). D'autres projets prévoient un accès sans barrière dans d'autres régions. Certaines organisations ont pu accroître leurs capacités grâce à des augmentations de budget, et embaucher du personnel supplémentaire spécialisé dans le conseil. Les rencontres consacrées au réseautage et aux discussions de cas se sont également multipliées.

Reculs et carences persistantes dans la prise en charge spécialisée

Malgré quelques progrès, la prise en charge au niveau cantonal demeure insuffisante. On relève encore des différences considérables entre les cantons. La répartition géographique des services de soutien spécialisés ne répond que partiellement aux dispositions de l'art. 22. Fait particulièrement notable, nombreux sont les cantons à ne toujours pas disposer de leur propre maison d'accueil pour femmes ; les structures existantes fonctionnent souvent à la limite voire au-dessus de leur capacité. Faute de places, les client-es se voient refuser l'accès et doivent être hébergé-es dans des hôtels en attendant, un cadre qui ne permet pas de leur garantir une protection suffisante ou une prise en charge adaptée à leurs besoins.

La stratégie d'aide aux victimes actuellement en place dans le canton de Berne peut en partie être interprétée comme un pas vers une centralisation renforcée. Elle permet d'améliorer l'accessibilité à bas seuil aux personnes concernées, au niveau régional. La question a parfois été posée de savoir si un centre de consultation était réellement nécessaire dans l'Oberland bernois. Un tel débat témoigne du manque de caractère contraignant vis-à-vis du droit à une prise en charge partout sur le territoire.

Manque d'offres spécialisées et de protection pour les mineur-es

Bien que l'art. 22 IC inclut également la protection des enfants victimes de violence, d'importantes lacunes existent dans ce domaine. La Mädchenhaus Zürich, maison d'accueil pour filles garantissant l'anonymat, demeure la seule structure de protection de ce type en Suisse ; elle ne dispose que de sept places. À Berne, on continue d'argumenter sur le fait que les mineur-es pourraient tout à fait être hébergé-es dans les structures existantes (maisons d'accueil pour femmes, institutions destinées aux enfants et aux jeunes). C'est là ne pas tenir compte de la spécificité du groupe cible et du besoin pour les jeunes de bénéficier d'un environnement spécifique.

S'il existe des offres spécialisées pour les enfants, p. ex. le Kinderschutzzentrum à Saint-Gall, les centres de consultation tels que Kokon, Okey, Castagna, Schlupfhuus, Mädchenhaus Zürich, ou des groupes de protection de l'enfant mis en place dans les hôpitaux, l'accès et le recours à ces offres sont toutefois difficiles car celles-ci ne sont pas suffisamment connues et les enfants sont difficilement accessibles. Il existe peu d'offres spécialement destinées aux enfants victimes d'E/MGF et l'accompagnement dans la procédure pénale est insuffisant.

Continuité limitée des prestations pour les personnes concernées étrangères ou séjournant sur le territoire pour une courte durée

Les personnes qui séjournent en Suisse temporairement (p. ex. les personnes titulaires d'un visa de tourisme ou d'une autorisation de séjour de courte durée) ne peuvent bénéficier dans le canton de Berne, par exemple, que de l'aide immédiate ; un soutien à plus long terme n'est accordé qu'à titre exceptionnel. Cela va à l'encontre de la continuité des aides spécialisées au-delà de la phase aiguë.

Manque de ressources

Le manque de ressources se manifeste lui aussi dans la mise en œuvre de l'art. 22 IC. Les lacunes concernant les offres spécialisées sont particulièrement importantes. Il existe de très grandes différences entre les cantons concernant la sécurité financière des points de contact régionaux, par exemple dans le domaine de l'E/MGF. Tandis que des cantons comme Zurich ou Saint-Gall fournissent les moyens nécessaires, d'autres cantons (p. ex. le canton de Berne ou, dans une certaine mesure, celui du Tessin malgré un ancrage stratégique) ne disposent pas des ressources permettant un fonctionnement pérenne. Sans financement sûr, l'existence des offres reste fragile, leur étendue est limitée et leur visibilité réduite. Dans le domaine de la violence sexualisée en ligne, il existe très peu d'offres du point de vue structurel : la plateforme nationale « Jeunes et médias » ne dispose que d'un nombre minimum de personnel et de moyens pour mener à bien ses projets.

Stabilisation sociale insuffisamment intégrée (travail, statut de séjour, logement)

Un fossé existe entre les besoins considérables en termes d'offres de protection et la stabilisation des victimes sur le long terme. Les services spécialisés offrent généralement trop peu de soutien concernant la recherche d'emploi, l'intégration professionnelle et l'indépendance économique, des facteurs essentiels permettant de se défaire durablement d'une relation de violence. Pour les migrant-es, les incertitudes liées au droit de séjour aggravent encore la situation : le recours à l'aide sociale peut compromettre l'obtention d'une autorisation, les solutions post-hébergement font défaut, et les sans papiers n'ont pas droit aux aides sociales. Par peur des autorités (et de la police), les personnes concernées n'osent pas recourir aux offres de protection.

Approche intersectionnelle insuffisante, langue et accessibilité

Les offres de soutien spécialisées ne sont souvent accessibles que dans les langues nationales officielles, et les besoins en termes d'intersectionnalité (migration, diversité linguistique, handicaps, LGBTIQ+) ne sont pas entièrement satisfaits. Pour les sans papiers, l'accès aux offres est particulièrement difficile. Des structures de soutien à long terme, sensibles aux diversités culturelles et sans barrière font également défaut concernant le suivi et l'intégration suite à une séparation. Différentes régions ne proposent pas de services de consultation par chat ou de services de proximité (p. ex. le canton de Zoug) alors que des canaux numériques à bas seuil pour les groupes en danger seraient essentiels.

Problèmes de capacité systémiques dans le système d'aide

Les centres d'hébergement d'urgence et les cliniques psychiatriques font face à un manque de places généralisé, et les offres d'accompagnement psychologique et psychiatrique sont insuffisantes. Les pénuries semblent s'être en partie aggravées depuis 2022. Cette situation retarde l'intervention de crise, la stabilisation et l'orientation vers des services spécialisés.

Dans toute la Suisse, il n'existe que très peu de services de soutien axés sur les besoins des personnes souffrant d'un handicap physique, cognitif ou psychique. Les services existants (maisons d'accueil pour femmes, consultations) sont rarement sans barrière ou ne disposent pas de personnel spécialisé spécifiquement formé. Plusieurs services spécialisés, tels que insieme Suisse, Anthrosocial, Valida, ESPAS ou « Vieillesse sans violence » proposent des offres de conseil et de prévention, mais ne sont pas présents partout sur le territoire ni conçus pour répondre aux cas de violence aiguë.

Pour les migrant-es, les requérant-es d'asile, les personnes LGBTIQ+ ainsi que les jeunes genderqueer, les centres d'hébergement spécifiques et les centres de consultation font également défaut. Les approches proposées par les acteur-ices de la société civile, comme le FIZ ou le SIPE ne recouvrent qu'une partie des domaines.

Art. 25: Soutien aux victimes de violence sexuelle

La convention

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Contexte

La Suisse n'a toujours pas mis en œuvre l'art. 25 IC. Même si plusieurs cantons disposent de centres d'aide d'urgence ou d'offres similaires, leur nombre demeure insuffisant et l'accès n'est pas garanti à toutes les personnes concernées. La Convention d'Istanbul recommande un centre pour environ 200 000 habitant-es. Au niveau de la Suisse, cela représenterait plus de 40 centres, dont au moins un par canton, voire deux ou trois dans les cantons à forte densité, ce qui permettrait de garantir une prise en charge suffisante tant pour la population urbaine que rurale (voir Rapport alternatif, p. 69-70). La proposition de révision partielle du droit de l'aide aux victimes permettrait d'améliorer cette situation, c'est pourquoi nous la soutenons fermement.

Nous saluons les offres nouvellement mises en place. Le canton de Zurich, par exemple, a lancé un projet pilote de service de proximité de recours à du personnel infirmier spécialisé en soins médico-légaux (Aufsuchenden Dienst Forensic Nurses). L'Hôpital universitaire du canton de Genève, de son côté, a ouvert une nouvelle consultation médico-légale pour les victimes de violence (voir Deuxième rapport étatique, p. 80).

Nous souhaitons par ailleurs saluer les progrès suivants : plusieurs cantons ont mis en place, au sein de la police, des inspecteur-ices de police spécialement formé-es dans l'aide aux victimes. Des formations sur le traumatisme, l'aide aux victimes d'infraction et la collaboration avec les écoles de police et les centres de protection de l'enfant ont également été dispensées. Plusieurs centres de consultation rapportent par ailleurs que la collaboration avec les hôpitaux s'améliore. Le travail auprès des médias, la sensibilisation des écoles et les prises de position sur des sujets spécifiques, p. ex. celle de la Commission nationale d'éthique sur le risque élevé de violence à l'encontre des personnes ayant un handicap cognitif, ont permis d'améliorer la prise de conscience à l'égard de la violence sexualisée et de la discrimination multiple.

Proposition de révision partielle du droit de l'aide aux victimes

La proposition de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes prévoit la possibilité, partout en Suisse, de sécuriser les traces médico-légales, conserver la documentation et sauvegarder les preuves de blessures sans qu'il y ait besoin de déposer une plainte pénale. Il s'agit là d'un pas important vers l'amélioration du soutien aux victimes de violence sexualisée et basée sur le genre. La révision partielle de la loi est une étape essentielle dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et la lutte contre la violence basée sur le genre.

La proposition de révision partielle permet, partout en Suisse, la sécurisation des traces médico-légales, la conservation de la documentation et la sauvegarde des preuves de blessures sans que la victime ait besoin de dénoncer pénalement l'infraction. Pour les personnes concernées, cela représente un grand soulagement. Elles n'auraient plus à se décider dans l'urgence de porter plainte ou non.

Cette amélioration ne sera possible que si le personnel compétent n'est pas tenu à l'obligation de dénoncer et que le droit d'aviser conformément à l'art. 11 al. 3 LAVI est explicitement limité. Selon le rapport explicatif, l'exemption de l'obligation de dénoncer relève de la compétence des cantons, raison pour laquelle une telle exemption ne serait pas possible dans le cadre de la révision partielle. L'exemption de l'obligation de dénoncer étant un élément essentiel, nous demandons d'urgence à ce que l'adoption d'une réglementation en la matière puisse être réexaminée au niveau fédéral.

Nous souhaitons insister sur le fait que la mise en œuvre de cette révision partielle réclame une approche intersectionnelle. Il faudra notamment que ces services spécialisés soient garantis à toutes les personnes concernées, accessibles à tout moment et facilement. Il faudra également que le personnel exerçant au sein de ces services spécialisés soit spécifiquement formé aux thèmes du traumatisme, de la violence basée sur le genre et de la discrimination multiple (voir Procédure de consultation révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes).

Organisation des centres d'aide d'urgence

La révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes exige que les cantons facilitent l'accès aux centres spécialisés pour les personnes concernées. L'organisation exacte relève de la compétence des cantons. Sur le principe, nous comprenons la nécessité d'accorder aux cantons une certaine flexibilité quant aux possibilités de mise en œuvre. En même temps, on constate dans l'ensemble d'importantes différences entre les cantons concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. C'est pourquoi la mise en œuvre dans les cantons doit absolument répondre aux exigences formulées à l'art. 25 IC (voir Procédure de consultation révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes). Comme dans notre premier rapport, nous demandons que les centres d'aide d'urgence répondent aux exigences suivantes (voir Rapport alternatif, p. 69) :

- mise à disposition d'informations sans barrière et compréhensibles dans différentes langues ; prise en compte des différents critères pour un accès sans barrière selon le handicap ;
- accès à bas seuil ;
- accueil et accompagnement par un-e spécialiste formé-e ;
- examen médical et aide immédiate dans un délai de 72h ;
- documentation et sauvegarde des preuves utilisables en justice sans obligation de déposer plainte, avec conservation adéquate des preuves pour plainte ultérieure ;
- suivi de la victime par un service d'aide aux victimes spécialisé ;
- collaboration entre les services de police, de gynécologie, d'infectiologie, de médecine légale et les services de l'aide aux victimes, les spécialistes du conseil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, les proches, afin de fournir le meilleur accompagnement possible aux personnes concernées ;
- formation et intervention d'un personnel infirmier spécialisé. La formation devra comprendre, en plus des connaissances relatives à la violence basée sur le genre, des connaissances professionnelles médicales indépendantes sur les groupes spécifiques de personnes concernées ou en danger, sur les E/MGF, les personnes LGBTIQ+, les différentes formes de handicap, les besoins de soutien et les préoccupations connexes ;
- formation et intervention de médecins spécialisé-es dans le domaine de la violence ;
- optimisation des processus et du setting pour éviter toute retraumatisation (locaux, capacités du personnel médical spécialisé, etc.).



Droit matériel

Article 31: Garde, droit de visite et sécurité

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Ausgangslage

Comme nous l'avons dit pour la recommandation 12, la situation relative à la mise en œuvre de l'art. 31 CI est actuellement préoccupante. La pratique des autorités est clairement insuffisante. Le fait que les enfants soient toujours aussi concerné-es par la violence n'est pas pris en compte, voire nié. La fausse conviction que le contact avec les deux parents est dans l'intérêt supérieur de l'enfant entraîne une banalisation de la violence et du fait que les enfants sont également concerné-es. A cela s'ajoute le fait que certain-es acteur-ices diffusent le mythe du « syndrome d'aliénation parentale » dans les médias, dans les milieux politiques et auprès des autorités.

- Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a exhorté la Suisse à prendre plusieurs mesures en faveur de la mise en œuvre de l'art. 31 CI :
- la politique et la pratique doivent s'appuyer sur la conclusion que, dans un contexte de violence domestique, la parentalité commune peut être un moyen, pour les auteur-es de violence, de continuer à maintenir une emprise et une domination sur la victime et ses enfants ;
- il convient de s'assurer de l'utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de limiter le droit de garde et le droit de visite des auteur-es de violence, de le leur retirer ou de le soumettre à des garanties de protection dès lors qu'une situation de violence est constatée ;
- il faut s'assurer que la garde des enfants n'est pas retirée aux parents non violents ;
- il convient de renforcer l'évaluation et la prise en compte des risques pour la victime et ses enfants pendant l'exercice du droit de visite, notamment en ayant recours à tous les moyens pour améliorer la sécurité ainsi qu'en limitant ou en retirant le droit de visite en présence de motifs graves ;
- il convient de promouvoir des formations adéquates et l'élaboration de directives professionnelles pour attirer l'attention des professionnel-les concerné-es sur les conséquences néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et pour les familiariser aux dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au droit de garde et au droit de visite ;

- il faut poursuivre les efforts pour attirer l'attention des professionnel·les concerné·es sur le fait que le soi-disant « syndrome d'aliénation parentale » ne repose sur aucun fondement scientifique et pour sensibiliser l'opinion publique sur ce thème ;
- il faut renoncer à modifier la législation dans le but de créer une infraction pénale pour punir la non-présentation des enfants et l'entrave du droit de visite ;
- afin de pouvoir évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, il convient de collecter des données et d'analyser la jurisprudence pour déterminer comment les tribunaux considèrent les actes de violence et quels motifs ils invoquent pour étayer leurs décisions en matière de garde et de droit de visite.

Peu de choses se sont toutefois améliorées dans ce domaine depuis la dernière évaluation. Les éléments positifs à souligner à cet égard sont les études demandées par le BFEG ainsi que la révision du guide de la CSVD.

Investigation et circulation de l'information

Pour que la violence basée sur le genre soit prise en considération dans les décisions relatives au droit de visite et de garde, il faut que des investigations correspondantes soient menées et que des informations soient reçues. Un rapport de 2024 montre que seulement 30 % à peine des juges et 52 % des membres de l'APEA sont (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle, dans le cadre de cas de séparation, des investigations sont systématiquement menées ou des questions systématiquement posées au sujet de la présence d'incidents de violence basée sur le genre. De plus, ils informent de leur préférence pour les auditions communes en tant que source d'information pour obtenir des indications sur les tensions, les conflits, les constellations de pouvoirs ou la violence. Une telle manière de procéder est cependant totalement inacceptable. Selon ce rapport toujours, la collaboration entre les différentes instances officielles est difficile dans la pratique, avec comme conséquence que le partage des informations est très insuffisant (voir Offres de soutien pour les enfants, pp. 5 et 6).

Décisions relatives à l'autorité parentale, garde et relations personnelles

Comme le GREVIO l'a déjà fait remarquer dans son rapport d'évaluation de référence, l'autorité parentale conjointe correspond toujours au cas de figure général, même dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental (voir Rapport d'évaluation de référence, p. 49 ; Offres de soutien pour les enfants, p. 6). Ce constat est dressé alors même qu'un avis de droit du BFEG aboutit à la conclusion que l'autorité parentale devrait être attribuée exclusivement au parent victime de violence (voir Avis de droit relatif à l'autorité parentale, p. 36).

De même, l'existence de violence basée sur le genre n'a dans la pratique que peu d'influence sur l'attribution de l'autorité parentale. La violence domestique est plutôt prise en considération pour régler la question des relations personnelles (voir Offres de soutien pour les enfants, p. 16).

Impact sur les enfants

La violence domestique qui n'est pas directement dirigée contre les enfants est rarement considérée comme une mise en danger du bien de l'enfant (voir Offres de soutien pour les enfants II, p. 96). Cette supposition erronée entraîne des décisions qui compromettent la sécurité et les besoins des enfants. Une enquête réalisée auprès de collaborateur-ices de l'APEA et de juges a révélé que près d'un tiers respectivement la moitié ont affirmé être (plutôt) d'accord avec l'affirmation : « Le contact d'un-e enfant avec ses parents devrait être maintenu indépendamment des incidents – même graves – de violence dans le couple parental » (voir Offres de soutien pour les enfants II, pp. 101–102). La grande importance accordée au contact avec les deux parents a comme conséquence que les autorités ne tiennent pas compte du refus de contact des enfants et contraignent parfois les jeunes enfants à avoir des contacts (voir Offres de soutien pour les enfants II, p. 102). De plus, on veille le plus possible à ce que les contacts ne soient pas interrompus (voir Offres de soutien pour les enfants, p. 6).

Manque de connaissances spécialisées

Le rapport aboutit par ailleurs à la conclusion que les professionnel-les impliqué-es ont trop peu de connaissances dans le champ de la violence basée sur le genre. Les outils de travail scientifiques pour la pratique des autorités qui existent aux niveaux cantonal et national ne sont pas connus sur l'ensemble du territoire suisse (voir Offres de soutien pour les enfants, p. 8). C'est pourquoi nous réclamons instamment des formations initiales et continues obligatoires pour les professionnel-les.

Art. 48:

Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Procédure pénale

La procédure pénale ne prévoit pas de modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires. Des modes alternatifs de résolution des conflits facultatifs sont possibles dans certaines conditions.

L'art. 316 al. 1 CPP prévoit que pour des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Selon la deuxième phrase de ce même alinéa, la plainte est considérée comme retirée si le plaignant fait défaut. De ce fait, il y a une obligation implicite pour la victime de se présenter à ces audiences de conciliation, puisque la plainte serait considérée comme retirée dans le cas contraire. Même si certains cantons ne qualifient pas comme telle une absence annoncée, ce n'est pas le cas dans tous les cantons. C'est pourquoi nous demandons, pour protéger les victimes, la radiation de la deuxième phrase de l'art. 316 al. 1 CPP (voir aussi Rapport alternatif, p. 83).

L'art. 55a CP a fait l'objet d'une révision en 2020. Selon l'art. 55a al. 1 CP, le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure, à la demande de la victime, si l'un des faits suivants a été commis durant le partenariat ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire : lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5 CP), voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bis et c CP), menace (art. 180, al. 2 CP) ou contrainte (art. 18 CP). La suspension est limitée à six mois. Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, sa ou son représentant-e légal-e le demande, ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime (art. 55a al. 4 CP).

Dans le premier rapport, nous avons déjà fait remarquer que le délai devrait être prolongé à 12 mois ou qu'il faut prévoir la possibilité d'une prolongation. De plus, les ministères publics ont besoin de ressources et de connaissances suffisantes sur la violence basée sur le genre afin de réaliser judicieusement les interrogatoires après six mois. Il faut développer des grilles uniformes d'interrogatoires et un cadre adéquat pour les victimes en collaboration avec les centres spécialisés de consultation pour les victimes et les organisations de personnes concernées. Les ONG doivent aussi être dotées de ressources correspondantes pour l'éventuel surcroît de travail. Dans ce contexte, il convient de tenir compte tout particulièrement des besoins des personnes subissant des discriminations multiples (voir Rapport alternatif, p. 92).

Lors de sa première procédure d'évaluation déjà, le GREVIO avait souligné que le critère de la stabilisation et amélioration de la situation de la victime est délicat dans le contexte de la violence domestique « qui est caractérisée par des cycles de violence d'intensité variable et des relations de pouvoir inégales », et rappelait que l'objectif prioritaire de la Convention d'Istanbul est de protéger les victimes de violence, et non les relations (voir Rapport d'évaluation de référence, p. 72).

De plus, nous aimerions répéter la revendication du GREVIO : pendant la suspension, les personnes concernées doivent avoir accès à un soutien et à des conseils, et il faut que les équipes qui proposent ces services puissent contribuer à la fin des six mois à l'évaluation par les autorités de poursuite pénale, comme c'est le cas pour les organisations qui s'occupent d'auteur-es de violence, qui doivent remettre une prise de position.

C'est pourquoi il serait toujours judicieux de notre point de vue d'effectuer l'analyse de l'art. 55a CP demandée par le GREVIO (voir Rapport d'évaluation de référence, p. 73). Lors de la première évaluation déjà, nous avons demandé la mise en place d'un système de surveillance de la mise en œuvre de la révision de la loi (voir Rapport alternatif, p. 90).

De plus, nous tenons à réitérer la revendication selon laquelle il faut examiner les alternatives aux peines pécuniaires dans le domaine de la violence domestique. Dans la pratique, celles-ci grèvent également financièrement les personnes concernées. Cela peut avoir comme conséquence que ces dernières ne s'adressent plus aux autorités de poursuite pénale ou demandent une suspension pour éviter des amendes éventuelles (voir Rapport alternatif, p. 83).

Procédure civile

Le code de procédure civile suisse exclut une procédure de conciliation dans le cadre des procédures de divorce, tout comme en cas d'action pour de la violence, des menaces ou du harcèlement. De plus, la procédure de conciliation est également exclue en cas d'action concernant la contribution d'entretien des enfants mineur-es et majeur-es et d'autres questions relatives au sort des enfants (art. 198 CPC).

Pour effectuer une médiation, il faut en principe que toutes les parties en fassent la demande (art. 213 al. 1 CPC). Toutefois, les tribunaux et l'APEA peuvent exhorter les parents à tenter une médiation (art. 297 al. 2 CPC ; art. 314 al. 2 CC). La médiation est en principe déconseillée pour les couples concernés par la violence domestique (Premier rapport étatique, p. 72 ; Deuxième rapport étatique, p. 89). Dans la pratique, il s'avère toutefois que les tribunaux et les autorités ordonnent des médiations, malgré la présence de violence domestique (voir Avis de droit relatif à l'autorité parentale, p. 25). Pour empêcher de telles situations, il est essentiel de mieux former les autorités sur des thèmes spécifiques à la violence basée sur le genre.

En juillet 2025, le Conseil fédéral a annoncé sa volonté d'uniformiser les compétences en matière de réglementation des questions relatives au sort des enfants et de simplifier la procédure. Nous sommes en principe favorables aux modernisations planifiées. Nous demandons toutefois que la violence domestique et basée sur le genre soit intégrée dans la réflexion concernant les changements planifiés. Cela s'impose notamment parce que les changements souhaités vont dans le sens d'un renforcement du règlement des conflits à l'amiable. Nous sommes d'avis que la violence domestique et basée sur le genre est trop peu prise en considération dans le rapport et l'avis de droit qui s'y rapporte (Juridiction en droit de la famille et propositions de réforme : propositions de réforme ; Avis de droit procédure en droit de la famille). Notre revendication n'est toujours mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'application insuffisante de l'art. 31 Cl.

Art. 49 & 50: Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection

La convention

Art. 49 Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Art. 50 Réponse immédiate, prévention et protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Contexte

L'organisation des tribunaux ainsi que de la police relève des compétences des cantons. Depuis la dernière évaluation, la mise en œuvre des art. 49 et 50 CI s'est améliorée dans quelques cantons. Certaines organisations indiquent ainsi que la collaboration entre les maisons d'accueil pour femmes, les centres d'aide aux victimes, la police et la justice s'est améliorée. De plus, certaines organisations affirment que des progrès ont été réalisés pour les interrogatoires des personnes concernées avec l'utilisation d'enregistrements vidéo et la possibilité que des personnes de confiance soient présentes. Dans le même temps, les mêmes problèmes que nous avons déjà abordés dans notre dernier rapport continuent de se poser (Rapport alternatif, p. 85-88).

Rôle des personnes concernées dans la procédure pénale

Dans les procédures pénales, seul un rôle secondaire est accordé aux personnes concernées. Il convient de renforcer ce rôle (Rapport alternatif, p. 85). Les ressources sont souvent insuffisantes pour soutenir les personnes concernées, qui ne bénéficient pas d'un accompagnement suffisant pendant la procédure pénale et qui sont stressées par celle-ci. Par exemple, le laps de temps de 24 à 48 heures pour la constitution en cas d'ordonnances pénales est trop court. Parfois aussi, des personnes concernées sont renvoyées chez elles sans que la plainte n'ait été enregistrée pour cause de surcharge de travail.

Pour les personnes concernées, la procédure pénale est souvent traumatisante. Il arrive souvent qu'elles soient entendues à plusieurs reprises, ou les interrogatoires ont lieu sans que leur personne de confiance ne soit présente. Le droit des victimes de violence sexualisée d'être interrogées par des personnes du même genre n'est pas toujours respecté. De plus, les interrogatoires se déroulent souvent d'une manière telle que les personnes concernées sont accablées et subissent un nouveau traumatisme. La protection des personnes concernées pendant la procédure est insuffisante (voir aussi art. 56 CI). Même si des structures de soutien et de protection des personnes concernées sont prévues dans le cadre de la procédure, il est fréquent qu'elles ne soient pas appliquées.

Les autorités manquent de ressources, de connaissances et d'expertise pour pouvoir mieux soutenir les personnes concernées pendant la procédure pénale. Il faut absolument mettre en place des formations initiales et continues obligatoires sur les thèmes spécifiques à la violence basée sur le genre pour les autorités de poursuite pénale.

Absence de prise en considération de certaines formes de violence

Certaines formes de violence ne sont pas vraiment poursuivies par les autorités de poursuite pénale. Cela englobe par exemple la violence numérique, le harcèlement, la violence psychologique, les manquements à la norme pénale sur le racisme et les menaces (voir Rapport alternatif, p. 85). Les personnes concernées de violence se sentent de ce fait livrées à elles-mêmes. Elles ont l'impression de ne pas être prises au sérieux.

Absence d'accessibilité

Les autorités de poursuite pénale ne sont pas vraiment accessibles pour toutes les personnes concernées. Rares sont les bâtiments sans barrière. En général, le personnel n'est pas suffisamment formé pour gérer certains groupes de personnes concernées, comme les personnes en situation de handicap. En raison de la stigmatisation et du manque de confiance dans les autorités de poursuite pénale, les personnes concernées n'entrent pas en contact avec ces dernières (par exemple : travailleur-euses du sexe, personnes dans le système de l'asile). Le manque de sensibilisation entraîne la méfiance et crée de nouveaux traumatismes, avec comme conséquence que les personnes concernées retirent leur plainte, voire ne portent pas plainte du tout. Peu de mesures sont prises pour une mise en œuvre intersectionnelle des art. 49 et 50 CI.

De plus, l'accès est plus difficile pour les personnes concernées par la violence se trouvant dans l'illégalité ou criminalisées. Souvent, le fait de prendre contact avec les autorités de poursuite pénale a comme conséquence que se retrouvent elles-mêmes sanctionnées. C'est pourquoi le principe de non-sanction en cas de violence domestique ou d'autres formes d'expérience de la violence doit s'imposer : une victime de violence ne peut pas être sanctionnée sur la base de l'illicéité de son séjour, de son entrée ou de son activité lucrative, et le statut de victime doit être pris en compte comme facteur pour la décision des autorités de migration (Rapport alternatif, p. 87).

Art. 51: Appréciation et gestion des risques

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au par. 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Contexte

Depuis 2022, des améliorations ont parfois été apportées dans le domaine de l'appréciation et de la gestion des risques, par exemple dans le cadre d'une collaboration plus étroite et facilitée entre les maisons d'accueil pour femmes, la gestion des menaces et les services spécialisés de protection des victimes. Nous saluons par ailleurs l'élaboration de normes de qualité relatives à une gestion cantonale des menaces, qui sont mises en œuvre dans la quasi-totalité des cantons (Standards de qualité de la gestion cantonale des menaces ; état gestion des menaces).

Gestion des menaces dans la pratique

Les organisations présentes sur le terrain expliquent que certains facteurs de risque ne sont pas pris en considération de façon suffisante ou cohérente dans l'appréciation (les exemples suivants ont été cités : souhait de séparation des personnes concernées, violence sexualisée antérieure, menaces d'enlèvement des enfants communs, menaces de suicide, menaces à l'égard des enfants et des personnes concernées, possession d'armes et accès à celles-ci, contrainte et comportement qui exerce un contrôle).

Les cantons utilisent plusieurs outils de gestion des dangers. Il s'agit parfois d'outils qui n'ont pas été élaborés spécifiquement pour la violence basée sur le genre. D'autres cantons se servent d'outils spécialement conçus pour la violence domestique. Il est essentiel que les outils tiennent compte des spécificités de la violence basée sur le genre et qu'ils soient appliqués pour toutes les formes de violence qui tombent sous le coup de la Convention d'Istanbul.

De plus, il est nécessaire que les autorités des différents cantons collaborent mieux entre elles. Parfois, des facteurs de risque comme des actes de violence antérieurs ne sont pas pris en considération parce que les autorités n'en ont pas connaissance en raison de leur manque de collaboration. Des améliorations sont donc perceptibles ponctuellement, mais pas sur l'ensemble du territoire. Il manque toujours une analyse des risques uniforme standardisée, ce qui faciliterait une collaboration intercantonale.

Les autorités partent souvent du principe que la mise en danger prend fin avec une séparation, occultant ainsi le fait que les séparations pourraient représenter un danger particulier pour les personnes concernées. Les organisations font état d'une protection souvent insuffisante pendant les séparations, notamment pour les femmes enceintes. Cette erreur d'appréciation des autorités entraîne souvent aussi des décisions problématiques relatives aux droits de garde et à l'autorité parentale.

Souvent, les autorités ne reconnaissent pas systématiquement la violence domestique lors des séparations, ce qui est particulièrement problématique pour les décisions relatives aux droits de garde et à l'autorité parentale. Dans bien des cas, les femmes enceintes ne bénéficient pas non plus d'une couverture suffisante, car les offices partent fréquemment du principe que la mise en danger se termine avec la séparation. La réaction des APEA est très variable à cet égard, ce qui déstabilise les personnes concernées.

Collaboration avec les centres spécialisés de consultation pour les victimes et les refuges

Les organisations font parfois état d'une bonne collaboration, notamment entre les refuges et la police. Elles précisent que cela fonctionne surtout bien quand il y a déjà des personnes de contact. En cas de changement de personnel ou nouvelle attribution des compétences, il faut souvent tout reprendre à zéro au niveau de la collaboration. Cela montre que la collaboration est trop peu institutionnalisée et qu'elle dépend des relations personnelles. Selon plusieurs organisations, la collaboration avec les APEA et les tribunaux est souvent difficile.

Protection des enfants

Beaucoup d'enfants sont concernés par la violence domestique, mais ne sont pas suffisamment protégés, conseillés ou soutenus. Les autorités, notamment les APEA, manquent souvent de connaissances pour évaluer correctement l'exposition au danger des enfants concernés. Cela peut notamment être observé dans des cas complexes comme les enlèvements. Souvent, les besoins des enfants sont trop peu pris en considération dans les mesures de protection. Les organisations indiquent en outre que l'exercice de la garde partagée peut poser problème en cas de violence domestique. Le fait que l'emplacement du refuge soit ainsi parfois révélé à l'auteur-e de violence paraît particulièrement problématique.

Féminicides

La Suisse a enregistré une forte hausse des féminicides en 2025. Les féminicides sont souvent l'issue fatale d'une histoire de violence. Une mise en œuvre exhaustive de l'art. 51 CI pourrait potentiellement empêcher les féminicides, car elle forcerait à prendre au sérieux les antécédents.

Nous saluons les engagements pris afin d'améliorer la collecte de données et de disposer ainsi d'une série complète de données sur les féminicides (Deuxième rapport étatique, pp. 94-95). De plus, l'organe national de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul a décidé durant l'été 2025 d'introduire une analyse interinstitutionnelle systématique des cas de féminicides. Ces données et analyses devront toutefois déboucher de toute urgence sur des mesures et améliorations pour empêcher les féminicides dans les faits.

Articles 52 & 53: Ordonnances d'urgence d'interdiction et d'injonction ou de protection

La convention

Art. 52 Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Art. 53 Ordonnances d'injonction ou de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au par. 1 soient: disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime; émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation; le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat; disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires; autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au par. 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Contexte

Pour les mesures définies aux art. 52 et 53 CI, des bases légales existent aux niveaux national ainsi que cantonal. La mise en œuvre dans les cantons ainsi que la mise en pratique sont donc très variables. En général, les mesures découlant de ces dispositions ne sont pas encore suffisamment appliquées dans la pratique.

Problèmes rencontrés dans la pratique

Dans le canton de Berne par exemple, de plus en plus de renvois du domicile pour une courte durée (24 à 48 heures) sont prononcés depuis 2022. Les interdictions policières d'accès au domicile pendant 24 à 48 heures sont souvent beaucoup trop courtes pour garantir efficacement la protection. Le renvoi du domicile des auteur-es de violence de 14 jours légalement possible dans certains cantons n'est que rarement appliqué.

La pratique de la police est très hétérogène et bien souvent, les personnes concernées ne sont pas informées de leurs droits et des possibilités dont elles disposent. En général, les mesures ordonnées ne sont pas suffisantes et leur application est peu fiable : en cas d'infractions, les auteur-es de violence ne sont en général puni-es que par des amendes, ce qui n'a pas vraiment d'effet dissuasif. L'examen judiciaire dure parfois tellement longtemps que cela génère de dangereuses lacunes. De plus, l'examen judiciaire peut accabler les personnes concernées qui doivent porter plainte et fournir des preuves.

Le fait que les personnes concernées et leurs enfants doivent souvent quitter l'appartement en lieu et place du renvoi systématique des auteur-es de violence du domicile s'avère particulièrement problématique. De ce fait, les personnes concernées sont punies au lieu d'être protégées.

Pour les couples, les amendes sont de fait payées avec le revenu commun. Donc les personnes concernées supportent fréquemment elles-mêmes les coûts des sanctions à l'égard des auteur-es de violence. En conséquence, certaines personnes concernées ayant des difficultés financières n'appellent plus la police quand elles subissent de nouveaux actes de violence, par crainte de devoir payer les amendes elles-mêmes au final. Les sanctions devraient être aménagées de façon à affecter exclusivement les auteur-es de violence.

De façon générale, il y a un décalage dans le temps entre les mesures de protection policières et judiciaires, la collaboration des autorités est insuffisante et les droits des groupes particulièrement vulnérables comme les réfugié-es ou les personnes à mobilité réduite ne sont pas suffisamment protégés. Des mesures de protection devraient être appliquées plus souvent, de façon plus systématique et inclusive.

Protection de groupes bien définis

Des améliorations ponctuelles ont été apportées dans le domaine de la protection des personnes en situation de handicap. Des interdictions de contact et des renvois du domicile sont certes prononcés plus fréquemment, mais le problème de la mise en œuvre reste entier dans des formes d'habitat communautaires, par exemple quand les auteur-es de violence habitent sous le même toit.

Lors de telles mesures, il est fréquent que les enfants ne soient pas suffisamment pris en compte, notamment en cas de violence psychologique ou pour les questions de protection durant la journée (sur le chemin de l'école, à la garderie/crèche). Ici aussi, le contact avec les deux parents est souvent jugé plus important à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est faux (voir art. 31 CI).

La situation dans le domaine de l'asile est particulièrement problématique. Les personnes concernées doivent surmonter des obstacles supplémentaires, car elles vivent dans des hébergements collectifs, où les ordonnances de protection ne peuvent pas vraiment être mises en œuvre. En outre, les personnes titulaires du permis F, qui sont tributaires de l'aide sociale aux requérant-es d'asile, n'ont en général pas le droit de changer de commune de domicile. Il leur est donc difficile de s'éloigner durablement des auteur-es de violence ou d'obtenir une protection dans une autre commune. Bien souvent, les personnes concernées ne savent pas qu'elles peuvent théoriquement demander des mesures de protection car il manque des informations en plusieurs langues. Les centres d'aide juridique et de consultation indiquent que les autorités de police ou les services sociaux dans le domaine de l'asile ne connaissent pas toujours les ordonnances de protection ou ne les appliquent pas systématiquement.

Article 56:

Mesures de protection

La convention

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier:

- a. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
- b. en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;
- c. en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
- d. en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;
- e. en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
- f. en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;
- g. en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;
- h. en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;
- i. en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mise en œuvre dans la pratique

Comme nous l'avons déjà souligné dans la première évaluation, la Suisse s'acquitte de pratiquement toutes les obligations de l'art. 56 CI sur le papier, mais dans la pratique, les exigences ne sont pas vraiment respectées (Rapport alternatif, pp. 91-92). Les organisations font état d'une mise en œuvre toujours insuffisante. Pour que les personnes concernées bénéficient d'une protection suffisante pendant la procédure pénale, il est nécessaire de prévoir des ressources suffisantes pour les autorités de poursuite pénale, d'impliquer les centres de consultation et d'introduire des formations initiales et continues obligatoires pour les autorités de poursuite pénale. Dans l'ensemble, la mise en œuvre dans les cantons est très variable et il est difficile d'avoir un aperçu global.

Nous aimerions réitérer la critique du GREVIO relative à la réglementation découlant de l'art. 92a CP. Quand les personnes concernées font une demande d'information, les auteur-es de violence en sont avisé-es. Cette demande peut par exemple porter sur la date de commencement de l'exécution de la peine ou des mesures par la personne condamnée, l'établissement d'exécution, la forme d'exécution (si visible), les interruptions ou allègements dans l'exécution, la mise en liberté conditionnelle ou définitive, la réintégration dans l'exécution de la peine ou des mesures et sur une éventuelle évasion. De ce fait, les auteur-es de violence sont parfois informé-es de l'adresse des personnes concernées. Selon le GREVIO, cela représente un risque significatif pour la sécurité des personnes concernées (voir Rapport d'évaluation de référence, p. 74).


Chapitre III

Rapports
d'approfondissement

Démarche

Ce chapitre est composé des « Rapports d'approfondissement ». Ces derniers ont été élaborés par certaines organisations et sont consacrés à des domaines ou des groupes de personnes spécifiques. Ils abordent par exemple la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le domaine de l'asile, la situation des personnes avec handicap, la situation dans les foyers et hébergements collectifs ou la pratique en ce qui concerne les centres de crise et refuges. Les rapports d'approfondissements permettent une représentation différenciée et concrète de la mise en œuvre de la Convention dans des contextes de vie et systémiques particuliers.

Dans notre premier rapport alternatif, on trouve également des rapports d'approfondissement sur d'autres thèmes (violence basée sur le genre et femmes queer, collecte de données et recherche, ainsi que la violence sexualisée). Ceux-ci n'ont pas pu être actualisés pour ce rapport en raison de ressources insuffisantes. C'est pourquoi nous souhaitons y faire à nouveau référence de manière explicite. »



Institutions et Structures

Refuges

Auteur-ice : Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)

Revendications

- **Augmentation des places dans les maisons d'accueil :** La Confédération et les cantons doivent mettre à disposition des places supplémentaires, adaptées aux besoins et suffisamment financées. Une couverture complète conforme à la norme du Conseil de l'Europe d'une chambre familiale pour 10 000 habitant-es doit être assurée.
- **Financement durable et sécurisé des maisons d'accueil :** Toutes les maisons d'accueil doivent bénéficier d'un financement de base fiable, orienté vers les besoins réels, comprenant des contributions fixes de la part des pouvoirs publics. Celui-ci couvre l'ensemble des coûts de mise à disposition et d'exploitation des places d'accueil et garantit la sécurité de la planification. Un modèle de financement solide est essentiel pour assurer durablement la fonction des maisons d'accueil en tant que centres d'intervention de crise.
- **Accès inclusif et sans obstacles aux offres de protection :** Toutes les personnes concernées doivent avoir un accès non discriminatoire à des places de protection appropriées. La Confédération et les cantons doivent veiller à la mise à disposition d'offres de protection spécifiques pour les groupes particulièrement vulnérables, notamment les personnes en situation de handicap, les personnes transgenres et non binaires, les femmes atteintes de dépendances ou souffrant de troubles psychiques sévères ainsi que les filles et jeunes femmes.
- **Solutions de post-hébergement complètes et encadrées :** Après un séjour en maison d'accueil, la Confédération, les cantons et les communes doivent mettre à disposition des logements de transition accompagnés ainsi que des offres de suivi ciblées et ce, sans charge financière pour les personnes concernées.
- **Financement durable de la DAO :** La DAO doit recevoir un financement fiable et durable de la part de la Confédération, garantissant la coordination et l'échange professionnel entre les maisons d'accueil, ainsi qu'une communication publique coordonnée et des actions de sensibilisation.

Cadre légal et obligations existantes

Convention d'Istanbul (CI)

Par sa ratification de la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à mettre en place des structures de protection accessibles, suffisantes et spécialisées (art. 23 CI). Ces structures doivent non seulement garantir la sécurité, mais aussi offrir un soutien psychologique, social et matériel global. Les structures d'urgence générales, telles que les hébergements d'urgence, ne remplissent pas ces exigences explicitement.

Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) oblige les cantons, dans ses articles 9 et 14, à mettre en place des centres de consultation appropriés ainsi que des hébergements d'urgence. Ces structures doivent répondre aux besoins spécifiques de différents groupes de victimes et garantir un accès à un soutien global.

Législation cantonale

Les lois d'application cantonales de la LAVI, ainsi que d'autres dispositions cantonales, régissent en outre le financement et l'organisation des places de protection.

Déficits de mise en œuvre selon les quatre piliers de la CI

Prévention de la violence

Prévention par un financement durable de la DAO

La prévention de la violence en Suisse présente d'importants déficits structurels. Par exemple, la DAO ne bénéficie toujours pas d'un financement de base indépendant des projets, bien qu'elle joue un rôle central dans la prévention, la sensibilisation, le développement et la transmission des connaissances. Le transfert de savoir entre les maisons d'accueil, les établissements scolaires, le système de santé, la police et la justice est insuffisamment coordonné, ce qui entraîne des lacunes dans la prise en charge des cas et des processus inefficaces. De plus, les maisons d'accueil sont trop peu impliquées dans le développement de nouvelles structures de protection ou de concepts de formation, malgré leur expertise pratique importante.

Formation continue pour les professionnel·les

Un autre problème est l'absence de formation continue obligatoire pour les professionnel·les. Bien que l'article 15 de la CI exige une formation généralisée pour toutes les professions en contact avec les personnes concernées, les standards minimaux pour la formation initiale et continue élaborés par le BFEG ne sont pas contraignants. La qualité et la fréquence des formations varient fortement d'un canton à l'autre. Les autorités sont souvent peu sensibilisées à la violence domestique, aux rapports de pouvoir et à la discrimination intersectionnelle, ce qui peut mener à des décisions erronées et à des retraumatisations. Dans les procédures civiles notamment, comme pour la garde d'enfants, la violence domestique est souvent ignorée. Un manque de collaboration interprofessionnelle entrave l'efficacité des interventions.

Manque de prévention primaire

Des approches structurelles fondamentales de prévention primaire font également défaut. Les programmes de prévention dans les écoles visant à sensibiliser les enfants et les jeunes aux violations des limites et aux rôles de genre ne sont ni généralisés ni financés durablement. Il n'existe pas de campagnes nationales de sensibilisation intégrant les groupes marginalisés. De même, il manque un cadre stratégique abordant les causes sociétales comme le sexisme, les inégalités économiques ou le racisme. La prévention reste globalement réactive plutôt que proactive en Suisse.

Protection contre la violence

Le deuxième pilier de la CI – la protection et le soutien des personnes concernées – présente des carences structurelles importantes, tant en termes de quantité que de qualité de l'offre :

- la Suisse est nettement en dessous de la norme recommandée par le Conseil de l'Europe d'une chambre familiale pour 10,000 habitant-es. Avec seulement 0,26 chambre par 10,000 personnes, cela représente 26 % du seuil recommandé (DAO, [rapport d'activité](#), 2024, p. 10);
- en raison de l'insuffisance de l'offre actuelle en Suisse, un développement des prestations s'impose pour prévenir les refus et réduire les temps d'attente (CDAS, [étude sur les refuges et hébergements d'urgence](#), 2024, p. ix) ;
- les groupes particulièrement vulnérables – comme les personnes transgenres, non binaires ou les femmes en situation de handicap – rencontrent encore des obstacles, car de nombreuses maisons d'accueil ne sont pas accessibles ou ne disposent pas de structures spécialisées (CDAS, [étude sur les refuges et hébergements d'urgence](#), 2024, p. ix) ;
- dans la plupart des cantons, le financement dépend du taux d'occupation et reste donc instable. Seules trois maisons d'accueil bénéficient d'un financement de base objectif (CDAS, étude sur les refuges et hébergements d'urgence, 2024, p. 37). Les prestations supplémentaires (enfants, personnes avec handicap, migrations) ne sont généralement pas garanties ;
- l'aide à long terme prévue par la LAVI n'est pas assurée de manière fiable dans tous les cantons, obligeant parfois les personnes concernées à solliciter l'aide sociale, ce qui peut être stigmatisant et renforcer les traumatismes ;
- À l'issue du séjour, les solutions de prise en charge ultérieure font défaut. Il existe peu d'offres de soutien prolongé, comme les logements de transition avec encadrement, le suivi ambulatoire ou l'accompagnement psychosocial (CDAS, [étude sur les refuges et hébergements d'urgence](#), 2024, p. 42).

Conclusion : la protection contre la violence est lacunaire, non-inclusive et fortement inégale selon les régions. Une mise en œuvre coordonnée, contraignante et généralisée fait encore défaut.

Poursuite pénale

La CI exige des États qu'ils poursuivent systématiquement les violences. Dans la pratique, des déficits notables apparaissent dans l'interaction entre poursuite pénale, protection des victimes et stabilité systémique :

- le manque de places dans les refuges et maisons d'accueil compromet l'hébergement sécurisé, ce qui nuit à la collecte de preuves. Les personnes concernées doivent parfois attendre longtemps ou se tourner vers des alternatives précaires, ce qui les laisse dans la dépendance et l'insécurité ;
- l'absence de reconnaissance de la violence psychologique dans le droit pénal (par exemple menaces de mort, humiliation systématique, harcèlement) ne correspond pas à la réalité de nombreuses victimes et entrave les poursuites efficaces ;
- la violence institutionnelle de la part des autorités (par exemple intimidation, remise en question de la crédibilité, obstacles bureaucratiques) favorise la victimisation secondaire et dissuade les femmes d'engager une procédure ;

- les femmes sans passeport suisse ou au statut de séjour incertain risquent de perdre leur droit de séjour en cas de plainte ou de séparation, ce qui les empêche souvent de chercher de l'aide ou de contacter la police ;
- l'accompagnement juridique et psychosocial spécialisé pendant la procédure pénale n'est pas garanti sur tout le territoire et reste souvent sous-financé.

Conclusion : l'efficacité des poursuites échoue souvent en raison d'obstacles structurels – les personnes concernées restent sans protection ou abandonnent les poursuites par peur.

Coordination de la mise en œuvre

La CI exige une coordination nationale claire de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – en Suisse, cela n'est toujours ni réglementé, ni structuré de manière contraignante :

- les accords de prestations pour le financement et le nombre de places varient selon les cantons. De nombreuses maisons d'accueil reçoivent des contributions de base, mais insuffisantes, les obligeant à dépendre de dons (CDAS, [étude sur les refuges et hébergements d'urgence](#), 2024, p. 37) ;
- faute de coordination nationale des capacités de protection, des disparités régionales importantes persistent. Certains cantons peu dotés ne disposent d'aucune offre (DAO, [rapport d'activité](#), 2024, p. 10) ;
- les besoins actuels des maisons d'accueil sont insuffisamment pris en compte dans la planification cantonale ;
- les structures de coopération régionales sont faibles : de nombreux cantons ou villes coopèrent peu avec les maisons d'accueil d'autres régions. Le changement de canton est compliqué pour les femmes sans passeport suisse ou avec un permis C ;
- l'harmonisation des placements intercantonaux échoue à cause de différences de tarifs, de modèles de financement et de procédures administratives ;
- la coopération entre les responsables cantonaux et les ONG spécialisées pour les groupes vulnérables est insuffisamment institutionnalisée, malgré leur expertise.

Conclusion : en l'absence de coordination, d'harmonisation tarifaire et d'ajustement structurel, la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul reste partielle et insuffisante.

Permanence nationale 24 h sur 24

Auteur-ice : Brava

Revendications

- Création à l'échelle de la Suisse d'une offre de conseil confidentielle, anonyme, gratuite et disponible à toute heure du jour et de la nuit pour les personnes concernées par la violence basée sur le genre
- Garantie du professionnalisme et de conseils spécifiques par des spécialistes qualifié-es disposant notamment de solides connaissances de la violence basée sur le genre et de la prise en considération du traumatisme (pas d'externalisation vers le bénévolat)
- Garantie de l'accessibilité à bas seuil par une conception intersectionnelle et des formes d'accès inclusives (plurilinguisme, langage simplifié, technologie sans barrière)
- Collaboration étroite et tri avec les refuges et les centres de conseil spécialisés et locaux existants (éviter les doublons et les obstacles liés aux procédures pour les personnes concernées)
- Sensibilisation et garantie de la notoriété de l'offre par des mesures adéquates

Situation initiale en Suisse

Les actes de violence basés sur le genre augmentent en Suisse, notamment dans le domaine domestique, comme le montrent des chiffres récents (1). Le nombre de féminicides (2) est très préoccupant lui aussi : en 2025 jusqu'à présent, une femme a en moyenne été tuée chaque semaine en Suisse (3). En ratifiant la Convention d'Istanbul en 2018, la Suisse s'était engagée à mettre en place une offre de conseil téléphonique disponible 24 h sur 24 pour les personnes concernées par la violence. Sept ans plus tard, elle n'a toujours pas tenu sa promesse. Le présent rapport se penche en détail sur cette thématique.

L'article 24 de la Convention d'Istanbul oblige les Parties à mettre à disposition une offre de conseil téléphonique gratuite, anonyme, accessible au niveau national et joignable à toute heure du jour et de la nuit pour les personnes concernées par toutes les formes de violence basée sur le genre. Actuellement, il n'existe aucune offre de ce type en Suisse. On trouve en lieu et place un éventail hétérogène de services organisés sur les plans cantonal et régional, avec une infrastructure, une joignabilité et une spécialisation qui diffèrent d'un endroit à l'autre. On note de grandes différences entre les cantons en ce qui concerne le développement du réseau des offres de conseil et de soutien, dont le nombre est en outre très variable.

En 2022, la Confédération a annoncé la coordination de la création d'un centre de compétences national. Son objectif est de mettre sur pied une hotline avec un numéro à trois chiffres disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les personnes concernées par la violence. Néanmoins, la Confédération a délégué les compétences en confiant sa mise en œuvre aux cantons.

Au printemps 2025, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a informé que la mise en œuvre planifiée du numéro de téléphone national serait de nouveau reportée d'au moins six mois à mai 2026. Certains cantons commenceront déjà pour la fin de l'année, malgré l'absence de numéro de téléphone national.

Évaluation critique des programmes de mise en œuvre

Absence d'homogénéité de la mise en œuvre

Il est insuffisant de réduire le rôle de la Confédération à celui d'une simple coordination. Les évolutions observées jusqu'à présent montrent que cette limitation entraîne non seulement des retards considérables dans la mise en œuvre, mais aussi une situation morcelée, avec des solutions cantonales différentes et des standards hétérogènes. Cela n'est pas conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul et ne permet pas de répondre aux besoins des personnes concernées.

Risque de l'externalisation

L'externalisation à des prestataires non spécialisé-es basée sur le bénévolat est actuellement prévue dans plusieurs cantons, notamment pour assurer une permanence aux heures creuses. Un manque de professionnalisme et d'expertise compromet la protection systématique des personnes concernées, sape leur confiance et renforce les obstacles existants.

Perspective intersectionnelle insuffisante

jusqu'à présent, les modèles planifiés ne tiennent pas compte entièrement des besoins des groupes de personnes marginalisées comme les personnes en situation de handicap, les migrant-es, les personnes sans statut de séjour ou les personnes queer. Une mise en œuvre systématique du plurilinguisme et de l'absence de barrière est nécessaire afin de se conformer aux exigences selon l'article 19 de la Convention d'Istanbul.

Absence de planification des ressources

des expériences faites dans d'autres pays européens montrent que les hotlines accessibles au public ouvertes 24 h sur 24 augmentent la demande en conseils. Sans le développement en parallèle et le financement garanti de centres spécialisés régionaux et de refuges, il y a un risque de lacunes au niveau de la prise en charge, qui compromettent la protection et le soutien des personnes concernées. Il est impérativement nécessaire de développer en parallèle des centres spécialisés régionaux et des refuges ainsi que d'assurer leur financement supplémentaire (sources : [Statistique policière de la criminalité 2024](#) ; [projet de recherche Stop féminicides](#)).

Directives relatives à une mise en œuvre professionnelle et compétente

- Personnel spécialisé qualifié : les collaborateur-ices doivent disposer de compétences spécialisées en la matière (par exemple connaissances fondamentales de la loi sur l'aide aux victimes, expérience dans la prise en charge des personnes ayant subi un traumatisme, connaissances techniques des différentes formes de violence basée sur le genre et du statut de victime multiple, connaissances des services régionaux importants, connaissances sur les actions à entreprendre en cas de violence grave). Il ne doit pas y avoir d'externalisation vers le bénévolat.

- Accès sans barrière : l'offre doit être joignable 24 h sur 24 par oral, par écrit et par voie numérique, avec recours à des services d'interprétariat.
- Joignabilité à bas seuil : un accès direct à un-e spécialiste sans menus de sélection compliqués (« appuyez sur la touche 1 ») est nécessaire. Des structures techniques permettant une utilisation simple et réduisant autant que possible les obstacles doivent être créées.
- Tri professionnel : il faut introduire une saisie uniforme des données, qui est conforme aux standards de sécurité actuels et aux directives en matière de protection des données en vigueur. Il faut éviter que les personnes concernées doivent restituer à plusieurs reprises leurs expériences, car cela crée des obstacles qui empêchent d'apporter de l'aide de façon rapide et coordonnée et compromettent le soutien effectif et la protection des personnes concernées.
- Implication systématique d'expert-es : le développement, la mise en œuvre et l'évaluation doivent intervenir avec l'implication des centres spécialisés et des organisations de personnes concernées et en tenant compte des approches de bonnes pratiques existantes.
- Responsabilité au niveau fédéral et financement : la Confédération doit jouer un rôle actif pour qu'une mise en œuvre uniforme et durable soit possible. En étroite collaboration avec les cantons, elle doit mettre à disposition les fonds nécessaires et assumer la responsabilité d'une mise en œuvre équivalente dans l'ensemble de la Suisse. De plus, la garantie doit être apportée qu'il y a suffisamment de centres de consultation spécialisés et de refuges disponibles dans tous les cantons (4).

Violence faite aux femmes dans le travail du sexe

Auteur-ices : FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, ProCoRe avec le soutien de : Frieda, Beratungsstelle Frauen-Nottelefon (Winterthour), Aspasia, LYSISTRADA, Solidara, XENIA Fachstelle Sexarbeit, NGONG Post Beijing, Brava, Aide Suisse contre le Sida, plateforme traite

Revendications

- Une plus forte sensibilisation des services de la police et de la justice envers la violence basée sur le genre et envers la discrimination intersectionnelle – en particulier dans le cadre du travail du sexe (cf. art. 18–25, 29, 30, 32–40 CI).
- Un conseil et des soins de santé à bas seuil et correctement financés pour les travailleuses du sexe (TdS), garanti sur tout le territoire suisse, en particulier en cas de violence et dans les domaines du social et de la santé (voir art. 4, 18–26 CI).
- Des conditions de travail et de migration sûres et légales ainsi que la possibilité de porter plainte pour des violences sans risquer des conséquences sur son titre de séjour. Des contrôles de police et des autorités focalisés sur les conditions de travail et la responsabilisation des gérant-es qui doivent veiller à la sécurité sur le lieu de travail et garantir des conditions de travail justes et légales (voir Art. 4, 59 CI).
- Implication des TdS et de leurs organisations de base dans la discussion sur les nouvelles mesures étatiques et disposition d'un droit à la parole (voir art. 9 CI).
- Décriminalisation des travailleuses du sexe : pas de législation spécifique, mais une simplification des procédures administratives pour travailler légalement sans obstacle discriminatoire ; pas de criminalisation des clients, pas d'interdiction de l'achat de services sexuels.

Référence à la Convention d'Istanbul (art. 3, 4, 9, 18–25, 29–31, 33–45, 59–61 CI)

L'article 4 de la Convention d'Istanbul engage les Parties à prendre « des mesures légales et spécifiques pour protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence ». Les centres de conseil et services spécialisés pour les travailleur-euses du sexe (TdS) soulignent dans le présent rapport la situation particulière du travail du sexe légal, qui est fortement empreint de discriminations et stigmatisation. Ce traitement spécial est souvent vecteur de violence psychologique, physique et sexualisée. La Suisse devrait par conséquent, dans le cadre de la Convention d'Istanbul, prêter tout particulièrement attention aux TdS et à leurs conditions de travail (voir art. 3 CI), en distinguant clairement le travail du sexe légal de la traite des êtres humains : le travail du sexe est une activité légale, tandis que la traite des êtres humains constitue une infraction et une violation des droits humains.

Le travail du sexe est féminisé, migrant, précarisé et surréglementé

Légal en Suisse depuis 1942 et protégé par la liberté économique garantie dans la Constitution, le travail du sexe est néanmoins soumis à une réglementation excessive et discriminé. La multitude de prescriptions légales engendre un besoin accru de soutien chez les TdS, ce qui peut générer une certaine dépendance vis-à-vis de tiers.

Selon les estimations, entre 13 000 et 20 000 personnes vivent du travail du sexe, dont 80 % ne possèdent pas de passeport suisse (Bugnon, Chimienti, Chiquet 2009). À Genève, où existe une obligation de s'annoncer, 95 % n'ont pas la nationalité suisse (Lieber, Chimienti 2018). Beaucoup sont titulaires d'un permis de séjour à durée limitée ou lié au partenaire, ou sont en situation irrégulière (sans papiers). La majorité des TdS en Europe est de genre féminin (86 %) avec une petite part d'hommes et personnes trans (TAMPEP 2007). Pour les ressortissant-es de pays tiers, les possibilités d'obtenir un permis de séjour sont fortement limitées, en général liées au conjoint, voire impossibles, ce qui rend encore plus précaires les conditions de travail. Le permis de séjour, l'appartenance à un groupe racisé et le genre constituent de ce fait des facteurs centraux d'une discrimination multiple dans le travail du sexe (voir art. 59–61 CI).

Violence élevée à l'égard des travailleur-euses du sexe

Nous, centres de conseil et services spécialisés pour les TdS, tenons à souligner qu'il est important de distinguer l'exploitation sexuelle/traitement des êtres humains du travail du sexe en tant qu'activité lucrative. Le travail du sexe est une activité légale en Suisse. Toutes les TdS ne sont de loin pas concerné-es par l'exploitation ou la violence. Bon nombre de TdS décident seul-es des prestations proposées, des lieux et des prix. Cependant, cela reste une activité commerciale qui, en raison de différents facteurs, est plus fortement marquée par la violence à l'égard des femmes. L'expérience des centres de compétence et services spécialisés montre que les points suivants sont décisifs quant à l'augmentation des actes de violence à l'égard des TdS :

- le travail du sexe est « très fortement réglementé », il est « semé d'embûches bureaucratiques », empêchant ainsi bien souvent le travail légal et sûr ;
- la dépendance à de tierces personnes (location, intermédiaires, etc.) limite l'autodétermination ;
- une vulnérabilité accrue par les conditions de travail, un statut de séjour précaire, le manque d'alternatives et la discrimination multiple (genre, origine, classe) ;
- la violence repose souvent sur « un manque de respect et de reconnaissance du travail du sexe comme un travail ». Cette dévalorisation « légitime et permet la violence » ;
- aucun accès à bas seuil à la protection et au soutien en cas de violence (voir art. 18–28 CI) ;
- manque d'accès à l'information et au conseil, surtout en cas de travail numérique et isolé (voir art. 19, 22 CI) ;
- violence souvent considérée par les autorités comme « un risque professionnel » et donc pas prise au sérieux (voir art. 29–31, 32–40 CI) ;
- manque de structures protégées spécialisées pour les personnes concernées par la violence et l'exploitation ;
- peu de possibilités de s'organiser pour les TdS à cause de la stigmatisation, leurs préoccupations ne sont pas entendues ;
- « immissions immatérielles » conduisant à une répression de l'activité et à une dépendance vis-à-vis des logeur-euses qui les exploitent ;

Selon le Rapport communautaire de ProCoRe (nov. 2024), les TdS sont régulièrement exposé-es à un risque de violence plus élevé que la moyenne. L'étude qualitative n'est pas représentative, mais montre tout de même que les personnes concernées vivent de façon répétée des agressions sexuelles, telles que le retrait non consenti du préservatif (« stealthing »). 50 % rapportent de la discrimination, des insultes et du vol, 37,5 % de la violence physique et 29,2 % d'autres formes de violence sexualisée (menaces, rétention contre sa volonté, pratiques sexuelles non consenties).

Les principaux auteurs d'infractions sont les clients, parfois aussi des partenaires romantiques, les passant-es peuvent également être à l'origine de discriminations. 12,5 % affirment que les gérant-es imposent des horaires ou des clients, 8,3 % rapportent une rétention des gains. Malgré la violence vécue, les TdS hésitent à demander de l'aide : 16 % craignent un jugement moral, 8 % des représailles, 12 % la barrière de la langue, 12,5 % renoncent à porter plainte pour des raisons de titre de séjour, dont 8,3 % par peur de la police.

L'étude ProCoRe montre que la cause des violences contre les TdS réside dans les discriminations multiples. De même, la violence émanant des clients ne peut être dissociée des violences masculines et de la violence basée sur le genre. Elle touche toutes les couches de la société (voir recommandations de l'étude en fin de rapport).

Selon une étude de l'European Sex Workers' Rights Alliance concernant les violences policières à l'encontre des TdS en Europe (mai 2025), à laquelle ProCoRe et ses membres ont également participé, les violences policières à l'encontre des TdS constituent un vaste problème dans de nombreux pays européens. La violence physique, les agressions sexuelles, les humiliations verbales, les menaces et les extorsions en font partie. Les groupes marginalisés y sont particulièrement exposés parmi les TdS. Il s'agit notamment des migrant-es, des personnes trans et des TdS sans titre de séjour.

Les TdS rapportent également en Suisse des cas de violences corporelles, d'agressions sexuelles, ainsi que des violences verbales et psychiques de la part des forces de police. Les rapports de force inégaux entre police et TdS conduisent à ce que les personnes subissant des violences n'osent pas déposer plainte de peur de répressions ou de honte. On compte, parmi les diverses formes de violence exercées, les contrôles de police sans préavis, des confiscations injustes, des menaces avec conséquence relevant du droit des étrangers et de la discrimination.

Éliminer la stigmatisation et la discrimination

Beaucoup de TdS qui se manifestent auprès du centre FIZ souffrent d'exclusion sociale et de stigmatisation, pouvant conduire à une charge psychique et des conséquences néfastes pour la santé, en particulier chez les femmes migrantes. Les femmes sans statut de séjour légal sont concernées par la violence structurelle et la discrimination multiple. Par peur de répressions de la part de la police et des autorités administratives, beaucoup évitent également le contact lorsqu'elles ont connu la violence. Il est donc peu vraisemblable qu'elles cherchent à se défendre contre l'exploitation des clients, partenaires, logeur-euses ou tierce personne. Le FIZ a connaissance de cas dans lesquels les TdS ont subi des viols sur leur lieu de travail, mais n'ont pas eu accès à l'aide aux victimes en raison des structures stigmatisantes.

Certains groupes de la société civile et évangéliques revendiquent haut et fort l'abolition du travail du sexe. Ils réclament des interdictions plutôt que des droits et ignorent ainsi l'expertise des services spécialisés, des organisations de droits humains et de la santé qui, depuis des décennies, travaillent sur le terrain dans les domaines du travail du sexe, de la migration et de la violence. Bien qu'ils ne soient pas représentatifs d'une majorité politique, leurs propos bénéficient d'une place disproportionnée dans les médias. Leurs positions renforcent la stigmatisation des TdS comme des « victimes incapables d'agir » et contribuent ainsi à leur exclusion, vulnérabilité et les exposent au risque de subir des violences.

Renforcer les droits et améliorer les conditions de travail des travailleur-euses du sexe

Les obstacles bureaucratiques croissants en matière de travail du sexe légal n'apportent pas plus de protection, mais au contraire plus de contrôle, de répression et de criminalisation. À cela s'ajoute une grande insécurité juridique : selon le canton, la commune ou l'autorité administrative, des règles différentes, voire parfois contradictoires, s'appliquent. Résultat : le travail du sexe devient pour beaucoup plus dangereux et risqué.

Afin de s'engager pour les droits, le respect et l'inclusion des TdS, la Coalition suisse pour les droits des travailleur-se-x-s du sexe a été fondée en 2024. Elle regroupe des associations nationales de défense des droits humains et des collectifs de TdS auto-organisés. La coalition dispose d'une longue expérience dans les domaines des droits humains, de la santé, des droits LGBTIQA+, de la migration, de la lutte contre le racisme ainsi que la lutte contre la traite des humains et la violence basée sur le genre. Ses revendications :

- participation des TdS aux processus de décision politiques et administratifs ;
- pas de criminalisation, discrimination ou stigmatisation du travail du sexe ;
- des conditions de travail sûres, décentes et autodéterminées ;
- des possibilités légales de migration et de travail, dans et en dehors du travail du sexe ;
- protection contre les violences, l'exploitation et la traite des êtres humains ;
- accès non discriminatoire à la santé, au logement et à la justice, indépendamment du statut de séjour.

Le travail du sexe autodéterminé est incontestablement la forme la plus sûre, mais les TdS doivent pouvoir choisir entre le statut indépendant ou employé, ce dernier devant théoriquement permettre une protection au travail. En Suisse, le statut dépend des cantons : certains cantons classent toutes les TdS comme travailleur-euses indépendant-es, d'autres comme salarié-es ; parfois même les autorités se contredisent. Cela entretient des incertitudes juridiques, un risque d'exploitation élevé et des problèmes avec les assurances sociales et les services fiscaux. Jusqu'à maintenant, l'État/le canton/la commune décide de la législation du travail du sexe. Les personnes finalement concernées par ces réglementations ne sont pas impliquées. Cela ne correspond pas à la procédure de réglementation des autres activités commerciales en Suisse et il n'y a aucune raison que les personnes travaillant dans la branche de l'érotisme ne puissent pas s'exprimer pour défendre leur point de vue.

Violences basées sur le genre dans l'armée suisse

Auteur-ice : Frieda - L'ONG féministe pour la paix

Rédaction du rapport : Lisa Joanne Bissegger, Isabel Vidal, Anna-Béatrice Schmaltz

Revendications

- Repenser l'extension de l'institution militaire comme cadre de promotion de l'égalité et à la place, renforcer le service civil et la protection civile, ainsi que promouvoir des alternatives civiles qui ne reposent pas sur une culture organisationnelle fortement hiérarchisée et militarisée, ainsi que sur des modèles de masculinité hégémonique.
- Garantir la formation obligatoire et continue de tout le personnel militaire et de toutes les recrues en matière de déconstruction des représentations de la masculinité militarisée et encourageant la violence, de lutte contre la violence basée sur le genre et la discrimination structurelle, de consentement et de soutien aux victimes.
- Mettre en place un mécanisme de signalement indépendant, accessible et gratuit, spécifiquement destiné aux personnes victimes de violence dans le cadre du service militaire, en lien avec des institutions civiles spécialisées (par exemple, les centres d'aide aux victimes) et produisant des statistiques anonymisées et des rapports d'activité.
- Renforcer l'accès effectif aux offres de soutien externe pour toutes les personnes victimes de violence pendant le service, notamment par des congés protégés et un soutien psychologique gratuit.
- Assurer que toutes les personnes reconnues coupables ou soupçonnées d'avoir commis des violences basées sur le genre fassent l'objet de procédures internes, soient systématiquement exclues des postes de direction et ne se voient pas remettre d'armes à la fin de leur service militaire.

Contexte

La Suisse est l'un des rares pays européens à maintenir une obligation de service militaire. L'existence d'une armée de milice implique des obligations spécifiques de la Confédération en matière de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Afin d'augmenter les effectifs de l'armée suisse, une stratégie de diversité est déployée sous couvert de promotion de l'égalité, avec pour objectif de faire passer la proportion actuelle de femmes de 1,6 % doit être portée à 10 % d'ici 2030 (FdAD, [Diversité et inclusion dans l'armée](#), 10.06.2025; BFEG, [Augmentation de la proportion de femmes au sein l'armée](#), 10.06.2025). Ces démarches posent de graves problèmes du point de vue de l'égalité : on exige des femmes de nouvelles obligations sans avoir préalablement redistribué ou valorisé le travail rémunéré et non rémunéré, que les femmes assument majoritairement. Par ailleurs, les recherches montrent que l'intégration des femmes dans l'armée ne rend pas celle-ci plus équitable, puisque leur engagement s'inscrit dans un processus de socialisation à la domination patriarcale (Stéphanie Monay, Les femmes dans l'armée suisse, in : Fem*Fém 68, 2025, pp. 34–35). En outre, il est négligent d'augmenter la proportion de femmes dans l'armée suisse, car elles y sont exposées à un niveau élevé de violence basée sur le genre, notamment de violence sexualisée (Stéphanie Monay, Les femmes dans l'armée suisse, in : Fem*Fém 68, 2025, pp. 31–33 ; FdAD, Rapport d'étude condensé, 31.10.2024). Leur entrée dans l'armée suisse a toujours représenté un risque sécuritaire élevé (Stéphanie Monay, Les femmes dans l'armée suisse, in : Fem*Fém 68, 2025, p. 33).

Développements et revendications

Prévention (art. 12–17 CI)

L'étude « Discrimination et violence sexualisée fondées sur le genre et/ou l'orientation sexuelle dans l'Armée suisse » publiée le 31 octobre 2024 par le service spécialisé « Femmes dans l'Armée et Diversité », a révélé une situation accablante. Les discriminations et la violence sexualisée – verbale, non verbale et physique – sont très répandues dans l'armée suisse (FdAD, Rapport d'étude condensé, 31.10.2024, p. 4). Les femmes, les personnes trans, non binaires, gays, lesbiennes et bisexuelles sont les premières concernées. Environ 94 % des femmes interrogées déclarent avoir subi au moins une fois de la violence sexualisée dans l'armée (FdAD, Rapport d'étude condensé, 31.10.2024, pp. 3–4).

L'étude conclue que ces actes de violence sexualisée et sexiste ne sont pas des cas isolés : « La discrimination et la violence sexualisée sont étroitement liées avec la culture de l'organisation de l'Armée suisse » (FdAD, Rapport d'étude condensé, 31.10.2024, p. 2). Les résultats de l'étude confirment donc que la militarisation exacerbe des rapports de pouvoir sociaux préexistants, comme la violence patriarcale et l'inégalité de genre. L'extension de l'institution militaire pour la promotion de l'égalité qui, selon la Convention d'Istanbul, constitue la base de la prévention de la violence basée sur le genre, ne semble donc pas appropriée. 1) Il faut donc développer le service civil ainsi que la protection civile, et promouvoir des alternatives civiles à l'armée qui ne reposent pas sur une culture organisationnelle fortement hiérarchisée et militarisée ainsi que sur des modèles de masculinité hégémoniques. L'égalité d'accès à ces institutions doit être garantie pour toutes les identités de genre.

Une autre mesure de prévention est la formation obligatoire et continue de tout le personnel militaire et de toutes les recrues dans les domaines de la déconstruction des représentations de la masculinité militarisée et favorisant la violence, de la lutte contre la violence basée sur le genre et la discrimination structurelle, du consentement et du soutien aux victimes. En tant qu'armée de milice, elle touche une grande partie de la population et peut servir de plateforme pour des mesures obligatoires de sensibilisation et de prévention de la violence, mises en œuvre par des organisations civiles mandatées. Les normes de masculinité militarisées et les attitudes misogynes envers les femmes et les personnes queer constituent un terreau fertile pour la violence.

Les membres de l'armée et les recrues doivent dès lors être activement impliqué-es dans la transformation des stéréotypes de genre et des représentations de rôles. Dans ce contexte, il faut toutefois aussi se référer à différents travaux qui montrent que « (...) la culture militaire – éprise de croyances méritocratiques et hiérarchisantes, centrée sur l'impératif opérationnel et l'uniformité – reste réfractaire à l'infusion des politiques d'intégration des diversités » (Stéphanie Monay, Les femmes dans l'armée suisse, in : Fem*Fém 68, 2025, p. 34). À plus long terme, c'est une réforme structurelle de l'armée qu'il faut engager, en la transformant en un nouvel organe de sécurité fondé sur la justice sociale, capable d'assurer une véritable sécurité humaine.

Protection et assistance (art. 18–28 CI)

Parallèlement à la promotion à long terme d'alternatives civiles à l'armée, il faut garantir aux personnes victimes de violences basées sur le genre durant leur service militaire un accès à bas seuil et gratuit à un mécanisme de signalement indépendant. Celui-ci doit être adapté aux besoins spécifiques des personnes concernées, utilisable sans crainte et produire des statistiques anonymes et des rapports d'activité. Un tel dispositif de signalement indépendant et spécialisé pour les militaires victimes de violence devrait être en lien avec des institutions civiles spécialisées dans le domaine de la protection et de la prévention de la violence basées sur le genre (par exemple centres d'aide aux victimes).

Le développement de tels mécanismes de signalement spécialisés et indépendants pour les personnes victimes de violence est indispensable. En effet, l'étude publiée en octobre 2024 montre que les personnes interrogées ne perçoivent pas l'armée suisse comme une structure qui les protège en cas de discrimination et/ou de violences sexualisées (FdAD, Rapport d'étude condensé, 31.10.2024, p. 9). L'étude met en évidence que 53,7 % des personnes interrogées ayant vécu des situations de violences sexualisées ne signalent pas les faits (FdAD, Rapport d'étude condensé, 31.10.2024, p. 9). Par ailleurs, les déclarations des femmes sont souvent remises en question, et des mesures sont mises en place contre les « fausses accusations » de violences sexualisées (Stéphanie Monay, Les femmes dans l'armée suisse, in : Fem*Fém 68, 2025, p. 32).

Afin de réduire les obstacles au signalement, il est également nécessaire de renforcer l'accès effectif aux dispositifs de soutien externes pour toutes les personnes ayant été victimes de violence durant leur service militaire. Outre des mesures immédiates telles que des espaces de protection ou l'accès aux services d'aide aux victimes, il faut également développer des mesures comme le congé protégé ou l'accompagnement psychologique gratuit. Le recours à ces services doit par ailleurs être davantage normalisé au sein de l'armée. De nombreuses personnes ayant subi des discriminations ou des violences sexualisées expriment des inquiétudes quant à leur sécurité, une perte de motivation, des troubles du sommeil, de la tristesse, de la résignation ou de la colère, tout en estimant souvent qu'elles ne devraient pas avoir besoin d'aide (Stéphanie Monay, Les femmes dans l'armée suisse, in : Fem*Fém 68, 2025, p. 32).

Poursuites et sanctions (art. 49–58 CI)

Il faut également veiller à ce que toute personnes reconnue coupable ou soupçonnée de violence basées sur le genre soit soumise à des procédures internes, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'armée, et qu'elle soit systématiquement écartée des fonctions de commandement au sein l'armée suisse. Il est aussi impératif de mettre en place des mesures empêchant que ces personnes de ramener leur arme à domicile après le service militaire.

Cela est d'autant plus crucial que le nombre de personnes conservant leur arme après le service militaire a augmenté ces dernières années, et que les armes à feu jouent un rôle central dans les féminicides et les meurtres familiaux en Suisse. Une étude publiée le 26 février 2024 par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) souligne que la proportion des auteurs de nationalité suisses dans les homicides domestiques commis avec une arme à feu est deux fois plus élevée que dans ceux commis sans arme à feu (BFEG, [Les armes à feu jouent un rôle central dans les homicides dans le contexte domestique](#), 26.02.2025).

L'une des explications avancées par l'étude est que « (...) les hommes suisses possèdent plus souvent une arme à feu que les hommes sans nationalité suisse en raison du service militaire » (BFEG, [Les armes à feu jouent un rôle central dans les homicides dans le contexte domestique](#), 26.02.2025). À long terme, il convient donc de rendre obligatoire le dépôt à l'arsenal des armes militaires, ainsi que des munitions, après le service militaire. L'absence de données systématiques sur l'origine et le statut légal des armes utilisées dans les homicides, notamment celles issues du service militaire, empêche d'identifier les facteurs structurels de risque et freine toute prévention efficace des féminicides.

Situations des musicien·nes en Suisse

Auteur·ice : Helvetiarockt

Revendications

Nous demandons des offres adaptées au groupe cible et fondées sur une compréhension spécifique au secteur, à savoir des offres qui :

1. soutiennent, de manière facilement accessible, sensible aux discriminations et fondée sur l'expertise, les professionnel·les de toutes les disciplines et professions ;
2. exercent un effet préventif contre la violence sexualisée et les abus de pouvoir ;
3. s'attaquent explicitement aux rapports de pouvoir et de dépendance dans le secteur culturel ;
4. intègrent les perspectives marginalisées ;
5. soient soutenues par les organes étatiques, financées de manière durable et ancrées sur le long terme.

Concernant le rapport

Le présent rapport d'approfondissement de Helvetiarockt se concentre sur la situation des artistes musicien·nes (par exemple musicien·nes, DJs, producteur·ices) exerçant une activité dans les musiques actuelles (pop, rock, jazz et styles apparentés). Nous intégrons dans ce groupe cible les femmes cisgenres, les personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres. Le rapport relate la violence sexualisée prenant la forme de harcèlements, d'agressions et d'abus de pouvoir. Ces mécanismes sont l'expression de problèmes structurels : ils touchent non seulement les artistes, mais aussi les personnes occupant des fonctions de production, d'organisation ou de médiation, et se manifestent de façon analogue dans l'ensemble du secteur culturel.

Manque de diversité dans la branche musicale suisse

Une étude préliminaire commandée par Pro Helvetia montre que les femmes ne représentent que 11 % des artistes sur scène dans le jazz, pop et rock (Zimmermann et al., 2021, annexe tableau 9). Aucune donnée n'existe sur la représentation des artistes intersexes, non-binaires, transgenres, agenres ou racisé·es. Les enquêtes internes indiquent qu'ils sont beaucoup moins programmé·es et, lorsqu'ils le sont, c'est souvent uniquement dans des événements mettant explicitement la diversité au centre, ce qui relève d'une visibilité symbolique (« tokenism » en anglais).

Conditions de travail précaires aggravant les rapports de pouvoir et de dépendance

En plus de la précarité, la musique est un milieu dans lequel sphères professionnelle et privée se confondent. Le travail est caractérisé par des horaires souvent longs et aléatoires (travail en journée, en soirée, en week-end), une promiscuité entre les équipes de travail qui crée cette sensation de climat « familial » (cf. Les Créatives, 2021, Le carnet rose pour l'égalité de genre dans la culture, pp. 58–59). Malgré des structures en apparence familiales et horizontales, le secteur est traversé de rapports de pouvoir visibles et invisibles. La précarité des musicien·nes, DJs et producteur·ices indépendant·es se renforce particulièrement dans le live : les concerts sont indispensables à leur revenu. Outre le cachet, ils offrent souvent la seule possibilité de compenser la baisse des ventes de supports physiques et les faibles revenus du streaming par la vente de musique et de merchandising sur place.

Pourquoi de nombreuses personnes concernées se taisent-elles ?

Beaucoup hésitent à signaler les faits par crainte que leur vécu soit remis en question, mal interprété ou minimisé, ou par peur d'être jugé·es « difficiles » et de ne plus être engagé·es (Les Créatives, 2021, Le carnet rose pour l'égalité de genre dans la culture, pp. 58–59 ; Zimmermann et al., 2021, Les relations de genre dans le secteur culturel suisse. Une analyse qualitative et quantitative axée sur les acteur·ices culturel·les, les institutions culturelles et les associations, p. 17). Ces craintes sont étayées : une enquête internationale menée par MIDiA Research, Believe et TuneCore révèle que trois femmes sur cinq ont subi un harcèlement sexuel et une sur cinq une agression sexuelle (Kahlert et al., 2024, Be the Change : Gender Equity in Music, p. 17). Plus de 70 % n'ont pas signalé les faits, par peur de représailles ou de ne pas être crues. Parmi les 30 % qui ont porté plainte, seule une minorité s'est sentie soutenue (15 % pour les agressions, 26 % pour le harcèlement). La majorité des signalements ont été ignorés ou rejetés ; des victimes ont eu le sentiment d'être mises sur liste noire, réduites au silence, voire ont perdu leur emploi (Kahlert et al., 2024, Be the Change : Gender Equity in Music, pp. 19–20).

Peu de mesures structurelles et faible prise de conscience

Ces rapports de pouvoir et de dépendance se retrouvent dans toutes les disciplines artistiques : « [...] chaque discipline doit avoir son·sa 'protecteur·trice' influent·e [...]. Sans son soutien, il est moins facile de mener une carrière couronnée de succès. » (Zimmermann et al., 2021, Les relations de genre dans le secteur culturel suisse. Une analyse qualitative et quantitative axée sur les acteur·trice·s culturel·le·s, les institutions culturelles et les associations, p. 17). Les mesures structurelles pour les briser sont rares, notamment parce que la responsabilité est souvent renvoyée aux individus (parfois même aux victimes) alors que la prise de conscience fait défaut aux postes clés.

Peu de ressources pour combler les lacunes de connaissances et créer des structures rémunérées

Les connaissances sur les violences sexualisées, tant pour les identifier que pour soutenir les victimes, sont encore insuffisantes. Les points de contact internes ou les dispositifs équivalents restent l'exception (Zimmermann et al., 2021, Les relations de genre dans le secteur culturel suisse. Une analyse qualitative et quantitative axée sur les acteur-ices culturel-les, les institutions culturelles et les associations, p. 17).

Les formations et actions de sensibilisation pour l'ensemble des métiers culturels sont peu développées. Dans les clubs et festivals (non-commerciaux), les ressources manquent pour instaurer des procédures et structures professionnelles, susceptibles de soutenir non seulement les artistes, mais aussi les employé-es et le public, comme Helvetiarockt l'a montré dans son rapport sur les clubs et festivals suisses (Carigiet & Meyer, 2023, Pas que des affiches dans les toilettes : rapports sur les violences sexualisées dans les clubs et festivals en Suisse). Les mesures existantes reposent souvent sur quelques personnes engagées et, pour une large part, sur le travail bénévole de femmes, de personnes intersexes, non-binaires, transgenres ou agenres, davantage exposé-es à la violence sexualisée (Carigiet & Meyer, 2023, Pas que des affiches dans les toilettes : rapports sur les violences sexualisées dans les clubs et festivals en Suisse, pp. 30–31). De plus, il manque un financement indépendant des projets pour ces mesures (Carigiet & Meyer, 2023, Pas que des affiches dans les toilettes : rapports sur les violences sexualisées dans les clubs et festivals en Suisse, pp. 42–43).

Nos revendications : des offres ciblées et adaptées au secteur

Il faut donc des dispositifs adaptés aux réalités de travail des professionnel-les de la culture, combinant une expertise sur les violences sexualisées et du domaine culturel. De telles offres ciblées renforcent la confiance, contribuent à la prévention et complètent l'existant. Elles constitueraient aussi une étape essentielle pour remplir les obligations issues de la Convention d'Istanbul, notamment en matière de sensibilisation dans les institutions culturelles (art. 14 CI). Il est indispensable non seulement de créer ces offres, mais aussi de les financer durablement, de les porter publiquement et de les ancrer à long terme. C'est la seule manière de réduire les rapports de pouvoir et de dépendance, de prévenir efficacement la violence sexualisée et d'offrir un soutien complet aux victimes. Leur mise en réseau avec les services spécialisés existants et la prise en compte des perspectives intersectionnelles en sont d'autres conditions préalables.

Abus dans les Églises évangéliques réformées en tant que communauté religieuse reconnue par l'État

Auteur-ice : femmes protestantes

Revendications

- Encouragement des études mettant en lumière les causes et les dynamiques dans le milieu ecclésiastique de même que le contexte théologique.
- Encouragement structurel des acteur-ices de la société civile qui agissent de façon préventive et interviennent contre les abus dans l'Église.
- Révision de la pratique de protection des données pour empêcher la protection des auteur-es d'infraction par un blocage des données entre les églises nationales.
- Déploiement et financement d'une étude nationale et interinstitutionnelle sur la violence sexualisée, y compris dans les églises, le sport, l'école, les hébergements sociaux et l'armée.

Prévention (art. 12–17 CI)

En signant la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à prévenir toutes les formes de violence sexualisée, et cela vaut également pour le domaine des communautés religieuses. Les Églises évangéliques réformées sont reconnues comme institutions de droit public, reçoivent des prestations financières fédérales et remplissent des missions d'ordre public, notamment en matière de formation, de travail pastoral et de travail social.

Jusqu'à aujourd'hui, il n'existe pas de données solides relatives au nombre et au type de violence sexualisée dans les Églises évangéliques réformées. Ce manque d'études et de recherche complique la prévention ciblée. Tandis que les Églises catholiques et évangéliques d'Allemagne et d'Autriche ont procédé à de telles études, la Suisse présente aujourd'hui un net retard sur ce point. Il n'existe pas d'étude pilote indépendante nationale sur la violence sexuée dans les Églises évangéliques réformées, similaires à l'étude allemande EKD.

Spécificités du contexte de l'Église :

- les concepts théologiques, tels que la faute, le péché, le pardon, peuvent consolider les rapports de force et pousser au silence les victimes ;
- les rôles de genre, particulièrement ancrés dans la tradition ecclésiastique, continuent de marquer l'ensemble de la société avec des représentations de faute et de honte, en particulier vis-à-vis des femmes.

Recommandation : l'État doit encourager une recherche ciblée qui enquête sur les causes de la violence sexualisée dans le contexte de l'enseignement ecclésiastique, des rapports de force et ses structures de l'organisation. Ceci contribuerait fortement à la prévention.

Protection et soutien (art. 18–28 CI)

Les personnes victimes d'abus dans l'Église réformée ont besoin de points de contact indépendants pour signaler ces abus, d'un soutien thérapeutique, d'un accès à la protection juridique et d'une intégration participative dans les processus de mise en lumière. La protection commence par l'écoute mais ne s'arrête pas là. Il manque une structure cohérente et facile d'accès couvrant explicitement le contexte ecclésiastique pour le signalement.

En outre, les services spécialisés de la société civile, qui sont en charge de ce thème, ne bénéficient souvent pas de financements suffisants et ne peuvent pas agir de façon étendue. Les systèmes de signalement internes aux églises ne suffisent pas, tant que les dépendances et conflits de loyauté ne sont pas systématiquement traités. Dans certains cas (par exemple à Zurich, Berne ou Lucerne), des points de contact (services de signalement) ou des groupes effectuant un travail de mémoire existent déjà ou sont en cours de création. Ces derniers ne sont toutefois pas garantis sur le long terme et sont généralement le fruit de la volonté des Églises.

Recommandation : l'État doit garantir le financement de points de contact (services de signalement) indépendants également pour le domaine ecclésiastique. Les services spécialisés qui agissent et interviennent dans les contextes ecclésiastiques de façon préventive doivent être structurellement soutenus.

Action pénale et juridique (art. 49–59 CI)

La protection des victimes et de la poursuite des auteur-es d'infraction sont réglementées de façon différente selon les cantons. Le fédéralisme constitue ici un frein, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations sur les auteur-es d'infraction au sein du monde professionnel ecclésiastique. Des cas ont été signalés dans lesquels les auteur-es présumé-es d'infraction avaient changé de canton, par exemple dans le cadre d'emploi dans différentes paroisses, sans que les informations n'aient été communiquées. Les lois de protection des données protègent ici les auteur-es d'infraction.

Recommandation : l'État doit garantir que la collaboration intercantonale et la transmission des données en cas de violence sexualisée soient ancrées dans la loi et qu'elles soient applicables, en particulier dans des institutions reconnues par l'État telles que les Églises.

Politique coordonnée (art. 7–11 CI)

La Suisse ne dispose d'aucune stratégie de coordination nationale qui recense systématiquement, analyse et combat la violence sexualisée dans l'ensemble des contextes institutionnels, y compris les Églises. La responsabilité est disséminée entre la Confédération, les cantons et les institutions.

En tant qu'actrices porteuses de valeurs et de normes, les Églises influencent aujourd'hui encore les représentations sociétales du genre, du pouvoir et de la morale. Cette influence doit être prise en compte dans la prévention nationale de la violence.

Recommandation : l'État doit mandater et financer une étude interdisciplinaire pour l'ensemble de la société.

Conclusion

Les abus dans l'Église évangélique réformée ne constituent pas un problème à part, mais sont l'expression d'un déséquilibre structurel des rapports de force qui est fortement ancré dans les normes sociétales et religieuses. La responsabilité de l'État consiste à protéger tous les êtres humains dans son domaine de compétence, également au sein de l'Église. Cela nécessite une réelle volonté politique, une application cohérente de la Convention d'Istanbul et un soutien ciblé pour la prévention, l'intervention et le travail de mémoire.

Violence basée sur le genre dans les hautes écoles

Auteur-ice : Brava en collaboration avec Seraina Eisele UZH

Pour des raisons de ressources limitées, ce rapport est condensé et se concentre sur les principaux points problématiques.

Revendications

- Des standards minimaux obligatoires pour toutes les hautes écoles en Suisse
- Des centres de conseils orientés vers les victimes proposant un soutien psychosocial et juridique
- Un accès à bas seuil et transparent aux offres de conseil
- Une professionnalisation grâce à des collaborateur-ices spécialisé-es avec contrat fixe
- Une indépendance des centres de conseils et un monitoring efficace

Les hautes écoles suisses manquent d'un conseil professionnel pour les étudiant-es concerné-es par la violence basée sur le genre. L'Université de Zurich (UZH) a suscité la critique en 2025, car son centre de conseils pour les victimes de harcèlement sexuel n'apportait pas une assistance suffisante. Plusieurs personnes ont rapporté un manque de sensibilité, de transparence et une protection défailante pour les personnes concernées. L'association des étudiant-es de l'université a enregistré treize plaintes depuis 2022. Fin mai 2025, plus de 50 universitaires ont manifesté contre les structures actuelles, demandant une protection des victimes plutôt qu'une protection de l'image de l'institution (article en allemand du Tagesanzeiger, «Universität Zürich: [Heftige Kritik an Leiterin von Anlaufstelle für sexuelle Belästigung](#)», 10.06.2025).

Les principaux thèmes peuvent être synthétisés en trois points : les centres de conseils doivent axer leur travail sur les victimes, être facilement accessibles et professionnels, et disposer de ressources suffisantes. À l'instar de l'UZH, ces déficits se retrouvent dans de nombreuses hautes écoles suisses, à des niveaux différents. Malgré les recommandations et modèles existants, tels que le protocole COINVITAL du think tank Reatch, une application obligatoire et des ressources suffisantes font défaut ([Reatch](#), 2024).



Formes de violence spécifiques

Violence numérique en Suisse

Auteur-ice : Tech against violence

Revendications

- Collecte de données différenciée et systématique sur la violence numérique (art. 11 CI).
- Financement durable de campagnes nationales pour la prévention de la violence numérique (art. 13 CI).
- Conditions cadres légales pour les plateformes contre la violence numérique (art. 17 CI).
- Financement durable des formations pour les centres de consultation, le domaine de la santé, la police et la justice (art. 18 CI).
- Création d'un centre de compétence numérique apportant une aide d'urgence aux centres de consultation et personnes concernées (assistance en cas de discours de haine sur les réseaux, aide en cas de logiciel espion et géolocalisation, etc.) (art. 20, 22 CI).

Violence numérique et Convention d'Istanbul

La violence numérique (également appelée violence facilitée par la technologie) constitue une forme centrale et croissante de violence basée sur le genre. Elle vient compléter ou renforcer les dynamiques de violence déjà existantes et touche aussi bien l'espace privé que l'espace public. Il peut tout aussi bien s'agir d'(ex-)partenaires contrôlants que de campagnes de dénigrement en ligne, voire de violence sexualisée numérique.

La Convention d'Istanbul (CI) engage les États signataires (les Parties) à empêcher, poursuivre et sanctionner en conséquence toute forme de violence basée sur le genre, indépendamment des moyens utilisés (art. 3 let. a, art. 5, art. 12, art. 18 ss., art. 49 ss CI). Même si la violence numérique n'est pas nommée explicitement, le mandat de protection inclut la violence facilitée par la technologie. Les articles particulièrement pertinents en la matière sont les suivants :

- art. 17 CI : obligation des Parties à la collaboration avec les médias et les services numériques pour la prévention de la violence basée sur le genre,
- art. 33 CI : violence psychologique,
- art. 34 CI : harcèlement (stalking),
- art. 40 CI : harcèlement sexuel.

LE GREVIO souligne la nécessité pour les États de prendre des mesures de protection efficaces contre les formes numériques de violence, telles que le cyberstalking (cyberharcèlement obsessionnel), les discours de haine en ligne ou le contrôle numérique (Conseil de l'Europe, Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 2021, pp. 17–21).

Violence numérique au quotidien

La violence numérique peut prendre deux formes principales au quotidien, décrites ci-dessous.

Violence numérique au sein du couple : exercée par les (ex-)partenaires, souvent avec des répercussions sur les enfants. Les moyens numériques sont utilisés à des fins de contrôle, de surveillance et d'intimidation, souvent aussi après la séparation (Bailey, L. et al, *The Networking of Abuse: Intimate Partner Violence and the Use of Social Technologies*, In: *Criminal Justice and Behavior*, 2023, pp. 266–285). Les exemples incluent la géolocalisation, les logiciels espions (stalkerware), l'accès non autorisé (à la caméra, par exemple), le contrôle des réseaux sociaux, l'accès aux mots de passe, les menaces utilisant des images intimes ou des deepfakes, l'isolement numérique, l'exigence d'une joignabilité permanente, l'usurpation d'identité et l'atteinte à la réputation.

Violence numérique dans l'espace public : sont tout particulièrement concernées les femmes, les personnes LGBTQIA+, les personnes en situation de handicap ainsi que les groupes exposés à la discrimination multiple, à savoir des femmes agressées en raison de leur origine, leur religion ou leurs convictions politiques (European Institute for Gender Equality, *Cyber violence against women and girls : Developing an EU measurement framework*, 2025). Les exemples incluent les discours de haine sexistes et racistes, les attaques coordonnées ou non coordonnées (« shitstorms »), la publication de données personnelles (« doxing »), le cyberharcèlement obsessionnel, ainsi que le harcèlement sexuel et les menaces.

La violence numérique conduit souvent à une forte charge psychologique, engendrée notamment par la peur, le stress ou l'isolement. La violence numérique au sein du couple est particulièrement difficile à prouver, elle agit au-delà de la fin de la relation et complique les séparations. De nombreuses personnes concernées par la violence numérique dans l'espace public se retirent de la sphère publique de discussion ou s'abstiennent de toute position politique de peur de répercussions sur leur vie professionnelle ou sociale. Les femmes ayant une visibilité politique, médiatique ou militante sont particulièrement la cible de discours de haine, de trollage et de cyberharcèlement. La violence numérique touche non seulement la sphère privée, mais également la participation politique et sociétale. (European Institute for Gender Equality, *Combating Cyber Violence against Women and Girls : Developing an EU measurement framework*, 2022, p. 12)

Défis en Suisse

Saisie des données

En Suisse, les délits numériques sont actuellement saisis dans la Statistique policière de la criminalité dans la catégorie « criminalité numérique ». Jusqu'à maintenant, aucune évaluation systématique ou différenciée des formes de violence numérique n'a été réalisée de façon ciblée, par exemple pour les (ex-)relations de couple, dans un contexte basé sur le genre ou auprès de groupes exposés à discrimination multiple. Il est pourtant primordial d'avoir une base de données fiables pour la prévention, l'orientation politique et l'aide adaptée aux besoins des personnes concernées. L'Allemagne a fait quelques avancées en matière de saisie des données relevant de la violence numérique, notamment en élargissant le champ de la statistique au domaine de la violence au sein du couple. La Suisse affiche ici un retard très net.

Financement de campagnes

Le financement durable de campagnes nationales de prévention et de sensibilisation constitue un défi central dans le traitement de la violence numérique en Suisse. Malgré une conscience croissante de la violence numérique, il manque toujours une aide continue et garantie structurelle de telles initiatives. Sans moyens financiers garantis sur le long terme, les offres d'information et de formation ne peuvent être proposées ou développées à grande échelle. La protection contre la violence numérique reste par conséquent insuffisante.

Régulation des plateformes

En Suisse, il n'existe aucune obligation légale s'appliquant aux plateformes pour empêcher ou signaler la violence numérique basée sur le genre. Les opérateur-ices de plateforme ne sont pas contraint-es d'installer des mécanismes de protection ou de coopérer avec les pouvoirs publics. Cette lacune contrevient à l'article 17 de la Convention d'Istanbul qui engage les Parties à collaborer avec les services numériques. L'UE a mis en place des standards obligatoires avec le « Règlement sur les services numériques » (RSN), incluant un système de signalement, une évaluation des risques et une surveillance. La violence numérique basée sur le genre y est explicitement nommée comme un risque (« violences sexistes », art. 34 RSN). Un cadre similaire manque en Suisse.

Formation pour les professionnel-les

Une enquête interne de la DAO (Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein) de 2024 indique que la violence numérique a fortement augmenté ces dernières années. L'accès non autorisé à des comptes en ligne, l'usage de traceurs GPS, les menaces et harcèlements en ligne ainsi que l'utilisation de logiciels espions ont été le plus souvent cités. Plus de deux tiers des maisons d'accueil pour femmes interrogées ne disposent pas d'un protocole établi pour la gestion des diverses formes de violence numérique. L'élaboration de guides axés sur la pratique et de formations ciblées à l'attention des professionnel-les a été considérée comme une mesure prioritaire afin de gagner en assurance dans la gestion de cette forme complexe de violence. Le besoin d'une meilleure mise en réseau, de protocoles d'action et de formation a été clairement identifié lors de la première Conférence nationale « Cyberviolences au sein du couple » de 2024, co-organisée par Tech against Violence avec des organisations nationales et internationales. Des expert-es du terrain, de la politique et des sciences ont rappelé l'urgence du besoin en formations initiales et continues afin de savoir reconnaître efficacement la violence numérique et de la combattre.

Centre de compétence numérique

Les échanges avec les expert-es ainsi que la première conférence nationale à Genève ont permis de signaler le manque évident en Suisse d'un centre de compétence numérique permettant d'orienter et de soutenir les personnes concernées et les professionnel-les en cas de questions sur les évolutions technologiques galopantes.

Évolutions positives

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a reconnu les défis structurels existants dans le domaine de la violence numérique et soutient deux projets pionniers pour les années 2025 et 2026 :

- l'association Tech against Violence coordonne au niveau national un projet sur le thème de la violence numérique au sein du couple, en collaboration avec un comité d'expert-es. L'objectif est de réunir les connaissances spécialisées, de renforcer le réseau et de transmettre les compétences d'action dans la gestion des formes de violence numérique. Un outil facile d'accès propose une première aide sur <http://with-you.ch>. Des formations (en ligne) régulières sont en cours d'élaboration dans différentes régions. Le projet contribue à la mise en œuvre des articles 13 et 15 de la Convention d'Istanbul ;
- la Public Discourse Foundation a pour objectif d'étudier et de renforcer le débat public sur Internet. Leur projet de prévention et d'aide des femmes contre la violence en ligne lutte contre les conséquences de la haine misogyne en ligne au moyen de la prévention, de la sensibilisation de la société civile et du soutien direct des personnes concernées.
- Il allie les domaines de la recherche, de l'innovation et des approches participatives afin de minimiser les charges psychologiques et de renforcer le sentiment de sécurité. Le projet participe à l'application de la Convention d'Istanbul, en particulier des articles 12 et 18 à 28.

Conclusion

La violence numérique représente une part considérable de la violence basée sur le genre. Elle constitue une entrave à l'intégrité des personnes tout en mettant en danger leur participation démocratique. Dans le cadre de la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à mettre en place, aussi dans les espaces numériques, des mécanismes efficaces de protection, de prévention et de coordination entre les différents services. Les projets de l'association Tech against Violence et de la Public Discourse Foundation posent les premiers jalons dans ce sens. Des réformes légales sont désormais nécessaires afin de réguler les plateformes, d'obtenir des financements durables pour une sensibilisation et des formations à grande échelle ainsi que la création d'un centre de compétence numérique pour les centres de consultation et les personnes concernées, afin que les espaces numériques soient des espaces sécurisés pour toutes.

Sexisme dans les médias

Auteur-ice : décadréE – POUR L'ÉGALITÉ DANS LES MÉDIAS

Rédaction du rapport : décadréE, Valérie Vuille, Aurélie Hofer et Noémie Schorer

Revendications

- Rendre la formation à l'égalité, aux représentations des personnes LGBTQIA+ et aux traitements des violences sexistes obligatoire pour les professionnel-les de la presse, d'autant plus pour les médias de service public
- Mettre en place un cadre fédéral concernant les communications policières et judiciaires, interdisant notamment l'utilisation de terminologies biaisées comme drame familial
- Mettre en place des processus nationaux et contraignants de régulation des publicités sexistes, notamment en soutenant les communes dans la régulation des images diffusées dans l'espace public
- Mettre en place des mesures d'encouragement à la sensibilisation des professionnel-les de la communication et de la publicité au sexisme et à la diversité, notamment à travers l'octroi de mandats publics

Le présent rapport se réfère ainsi aux art. 14.2, 15.1, 17.1 et 17.2 Cl.

Le traitement médiatique des violences sexistes

Source :

2020, décadréE, [Traitement médiatique des violences sexistes](#).

2023, décadréE, [Traitement médiatique des violences sexistes](#).

3,75 sur 6, voilà la moyenne des médias en ce qui concerne le traitement médiatique des violences sexistes. Si elle augmente en comparaison à l'analyse faite en 2020 (3,5), elle reste encore basse.

Au total, 1754 articles ont été analysés. 18 % des articles véhiculent encore des mythes et des informations biaisées sur les violences, soit 1 article par jour. Pire encore, 1 article toutes les deux semaines perpétue la culture du viol en minimisant, voire en niant les violences. Ces mythes transparaissent à travers l'utilisation d'un vocabulaire minimisant et banalisant les violences.

Presque un article par jour en contient, un chiffre similaire à 2020. Plus encore, 43 % des articles mentionnant un fait de féminicide n'utilisent pas ce terme.

Au-delà des informations biaisées, d'autres éléments indispensables à une juste information et sensibilisation sur les violences sont de plus en plus présents. Ainsi, les médias désignent plus souvent directement les ressources d'aides, à hauteur de 14 %, participant à les visibiliser et à outiller témoins et victimes.

L'institut a notamment observé l'usage d'un vocabulaire biaisé directement dans les communiqués de presse des polices. DécadréE a pu ouvrir le dialogue avec la communication de certaines polices cantonales (Vaud et Genève). Cependant, de nombreuses communications des services de police au travers de communiqués ou de conférence de presse continuent à perpétuer des mythes et des terminologies problématiques. Pour exemple, la police valaisanne utilisait en juillet 2023 la formule « Différend d'ordre privé » pour qualifier ce qui s'annonçait comme un double assassinat suivi d'un féminicide.

Évolution institutionnelle depuis 2020

En 2020, décadréE rédigeait son premier rapport approfondi à destination du Grevio. Voici dès lors les évolutions notables, qui peuvent être soulignées :

un fond à destination des projets de formation, sensibilisation et prévention des violences sexistes :

depuis 2021, la Confédération soutient les associations et structures dans la mise en place de projet de lutte contre les violences sexistes.

L'institut bénéficie ainsi d'un soutien financier couvrant 50 % des dépenses de son projet portant sur le traitement médiatique des violences sexistes. Une aide qui a permis au projet de gagner en ampleur. Cependant, ce soutien sera baissé à hauteur de 25 % dès 2026 ;

la publication de standards minimaux de formation à destination des journalistes

En avril 2024, le BFEG publiait des standards minimaux de formation sur les violences sexistes destinés aux journalistes. Le document a notamment pu être commenté par décadréE sur mandat du BFEG.

Celui-ci a été envoyé aux différents instituts de formation pour susciter la discussion. Si certains instituts comme le Centre de formation au journalisme et aux médias se sont montrés ouverts à la discussion et à une collaboration pour améliorer la formation des journalistes, d'autres, pourtant publics, comme l'Université de Neuchâtel ont refusé toute rencontre.

Malheureusement, ces standards ne sont pas contraignants et ne sont appliqués qu'au bon vouloir des lieux de formation. De plus, force est de constater que certains lieux de formations refusent de collaborer avec les structures spécialisées dans le domaine au niveau suisse.

Égalité dans les médias

Représentation médiatique des figures politiques

Source : 2023, DécadréE, rapport genre et politique. [Lien vers le rapport](#)

DécadréE a suivi les élections genevoises de 2023 du Conseil d'État et du Grand Conseil et a analysé les représentations médiatiques des candidat-es. Dans cette étude, il constate que les journalistes et les médias se préoccupent à ne pas reproduire de sexisme. Celui-là se révèle pourtant à l'analyse. Si les écueils sont rarement volontaires, ils se manifestent souvent par la reproduction des représentations sociales attendues selon le genre. Plus d'un quart des articles analysés reproduisent des biais de manière problématique dont 71 % concernent des portraits de femmes.

Les principales observations de ces écueils relèvent que les stéréotypes persistent. Infantilisées, délégitimées et essentialisées, les femmes politiques sont dépeintes en leur défaveur.

Représentation médiatique des figures sportives

Source, 2024, Aurélie Hofer, Nadia Bonjour, [Les femmes, des athlètes sous-visibilisées.](#)

En Suisse, seuls 13 % des contenus sportifs sont consacrés aux femmes (2021, Forschungszentrum Öffentlichkeit und Gesellschaft, Jahrbuch Qualität der Medien Studie). À l'occasion des JO de Paris, DécadréE s'est associé avec Nadia Bonjour, spécialiste en communication et consultante auprès de différentes instances sportives et médiatiques.

L'analyse de plus de 180 articles issus de sept médias suisses romands a permis de conclure les biais de genre suivants en défaveur des athlètes féminins :

- la performance sportive a un genre médiatique : les hommes n'ont pas besoin de gagner pour être médiatisés, puisque 87 % des contenus sont consacrés à d'autres sujets que leurs titres. Les femmes, en revanche, on en parle surtout quand elles gagnent !
- le sport, un entre-soi masculin. Durant les JO de Paris, les femmes invitées à apporter leur expertise dans les médias suisses romands ont représenté moins de 8 % des interlocuteur-ices au total. Aucune coach sportive n'a été interviewée pendant les JO et les paralympiques, par exemple.
- Les 45 % de femmes représentées par cette couverture médiatique olympique restent une victoire éphémère pour l'égalité. Car en dehors de cet événement international majeur, les femmes disparaissent et les pratiques sportives médiatisées sont quasiment exclusivement consacrées aux hommes.

Genre et de l'égalité en publicité

Source :

2020, **décadréE, Recherche-action 2020**

Rapport sur les masculinités en cours de publication

DécadréE a mené deux recherches pour établir un état des lieux sur le genre en publicité dans l'espace public. La première en 2020, qui a été complétée par une étude portant spécifiquement sur la représentation des masculinités en 2024.

Dans le rapport de 2020, bien que la majorité des publicités soient neutres, près d'un quart – soit une publicité sur 4 – est stéréotypée et participe à promouvoir une fausse image de la société. Cela prouve que le système d'auto-régulation actuel ne suffit pas.

Des représentations qui restent genrées

Le rapport de 2020 démontre que les publicités sont discriminantes en majorité car elles objectisent les femmes et/ou hiérarchisent les femmes et les hommes. Plus d'une publicité sur 5 discrimine les femmes en les transformant en objet ou en les représentant inférieures aux hommes. Ces observations sont confirmées en 2024, avec notamment une disparité entre l'activité (au contraire de la passivité) des femmes et des hommes (18,12 % des femmes sont actives, contre 21,43 % pour les hommes), mais aussi dans les environnements. 66,7 % des femmes sont représentées dans des environnements intérieurs, contre seulement 33,3 % des hommes.

De plus, la majorité des publicités imagent des personnes blanches, hétérosexuelles et avec un corps normé (mince, jeune, sans imperfection, etc.). En 2024, les personnes blanches représentent 88,6 % du corpus, seulement 2,9 % des personnes représentées ont une expression de genre diversifiée et 100 % des orientations sexuelles ou affectives représentées sont hétérosexuelles.

Évolution institutionnelle depuis 2020

Aucun changement au niveau fédéral n'a été identifié depuis 2020. Cependant, quelques éléments peuvent être notés au niveau des cantons romands.

Vaud

Le canton de Vaud dispose d'une loi interdisant les publicités sexistes depuis le 1er janvier 2020. La commission consultative a été formée par décadréE et nous avons également été mandaté pour mettre en place une grille d'analyse soutenant les débats.

A noter cependant que le canton n'est pas compétent en la matière et qu'il peut uniquement donner un préavis aux communes.

Genève

Genève possède depuis mars 2023 une loi sur l'égalité. Celle-ci fait mention des publicités dans l'art. 16 comme suit :

Dans l'application de l'art. 9 al. 3 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, sont en particulier interdites les représentations sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes, transphobes ou faisant ouvertement appel à des stéréotypes de genre.

Nous avons cependant connaissance d'aucune mesure pour la mise en œuvre de cet article.

La représentation médiatique des personnes LGBTIQ+

[lien vers le rapport complet](#)

Des questions intrusives, des mauvaises définitions, des informations incorrectes... Beaucoup de témoignages de personnes LGBTIQ+ relèvent un rapport ambivalent aux médias, entre une nécessaire visibilité pour exister et sensibiliser, et un traitement médiatique qui montre une certaine méconnaissance de ces thématiques.

Globalement, nous voyons que les termes utilisés sont en majorité corrects (88 %), ce qui démontre que les journalistes ont accès à une certaine information sur ces questions. Par contre leur utilisation précise et généralisée comme adjectifs (dire « les personnes transgenres » et non « les transgenres » par exemple) n'est réalisée que dans 17,4 % des sujets médiatiques. Or, la nominalisation altère les personnes LGBTIQ+.

De plus, l'analyse montre que 89,3 % des sujets ne comportent pas de définitions et lorsqu'il y en a, elles sont le plus souvent incorrectes (75,2 %).

Nous voyons également que les stéréotypes vis-à-vis des personnes LGBTIQ+ restent présents, il ressort dans 6,7 % des sujets, par exemple à travers des amalgames entre homosexualité masculine et pédocriminalité ou VIH/SIDA. De plus, 4,2 % des sujets contiennent encore des éléments voyeuristes.

Enfin, la recherche de 2023 montre qu'un effort doit toujours être fait pour la visibilité des personnes LGBTIQ+. En effet, dans 70,3 % des sujets médiatiques analysés, les personnes concernées n'ont pas la parole. Ce chiffre n'est pas compensé par un avis expert, car 76,3 % n'en contiennent pas non plus.

Les femmes dans les représentations médiatiques LGBTIQ+

En termes de présence dans les médias, nous voyons que les femmes lesbiennes (322, 11 %) sont moins visibles que les hommes gays (664, 22,6 %). Or, durant la période analysée, beaucoup d'articles rapportaient des discours sur la votation pour l'ouverture du mariage civil. Sujet qui les concernait encore plus directement avec l'accès à la PMA pour deux femmes en couple, mais elles n'avaient pas toujours la parole dans les médias sur le sujet.

Au contraire, les femmes trans* (321, 10,9 %) sont plus présentes médiatiquement que les personnes non-binaires (220, 7,5 %) et que les hommes trans* (153, 5,2 %). Cependant, l'analyse par critères montre que les termes utilisés sont incorrects dans 9,8 % des sujets où il est question de femmes et hommes trans* contre 4,1 % lorsque les questions non-binaires sont traitées. Le critère « voyeurisme » est également plus présent sur des sujets liés aux femmes et hommes trans* (22,5 % contre 7,7 % avec des personnes non-binaires).

Enfin, les personnes intersexes restent, à l'image de l'intersexuation, peu visibles dans les médias (67, 2,3 %).

L'excision en Suisse

Auteur-ice: Réseau suisse contre l'excision

Revendications

- Garantir l'accès aux services de conseil et de soutien aux personnes ayant subi des E/MGF ou risquant d'en subir, avec une approche intersectionnelle
- Garantir un financement suffisant et durable des « Mesures contre les mutilations génitales » afin d'assurer au niveau fédéral la protection et les soins des femmes et des filles ayant subi des E/MGF ou risquant d'en subir
- Garantir et financer les offres de consultation, de soins médicaux et de prévention régionales et à bas seuil dans le domaine des E/MGF par les cantons
- Sensibilisation accrue, formation et formation continue des professionnel-les
- Examen de l'article 124 du Code pénal pour vérifier s'il y a une contradiction entre la punissabilité et la garantie de protection et de soutien des victimes (art. 49–50 CI).

Les présentes explications et recommandations ont été émises par le Réseau suisse contre l'excision à l'attention du GREVIO (Groupe d'expert-es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Suisse. Le Réseau rassemble Caritas Suisse, Santé sexuelle Suisse et le Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre de l'Université de Berne. Les recommandations concernent les domaines de la prévention, de la protection et de la punissabilité en matière de violences liées au genre en se concentrant sur la question des E/MGF. Comme cette pratique implique de la violence à l'égard des filles et des femmes, il convient d'adopter une approche globale et exhaustive.

Accès aux services de conseil et de soutien

- Effectuer un travail de prévention et d'information systématique avec et dans les communautés de personnes migrantes concernées
- Comblent une lacune dans la loi sur l'aide aux victimes : soutenir les victimes d'infractions commises à l'étranger
- Prendre en charge des frais d'interprétariat dans le secteur de la santé

Les personnes migrantes et réfugié-es sont souvent victimes de discriminations intersectionnelles, en raison de leur genre, de leur origine, des obstacles linguistiques, de leur statut de séjour, en tant que personnes ayant subi des E/MGF ou risquant d'en subir, etc. En Suisse, la plupart des personnes requérantes d'asile ne bénéficient toujours pas d'un soutien spécialisé suffisant sur le plan de l'hébergement, de la prise en charge et du suivi quand elles ont été victimes de violences, surtout quand les faits se sont déroulés à l'étranger. C'est justement dans les structures d'asile que les offres en matière de santé reproductive et de E/MGF sont insuffisantes. Il est essentiel de garantir l'accès à ce soutien spécialisé dans tous les cantons.

Le travail dans les communautés concernées revêt une grande importance pour garantir un accès à aussi bas seuil que possible et non discriminatoire aux offres de soutien. Afin de systématiser autant que possible le travail de prévention des E/MGF dans et avec les communautés de personnes migrantes, il faudrait les informer le plus vite possible après leur arrivée en Suisse des offres de soutien en la matière. Ce travail de prévention et d'information doit être systématisé, renforcé et doté des moyens financiers nécessaires.

En outre, il est primordial que les frais d'interprétariat soient pris en charge pour garantir l'accès aux offres de soutien, la compréhension entre spécialistes et patient-es et la réussite du traitement. C'est tout particulièrement le cas pour les personnes ayant subi des E/MGF, car il s'agit d'un sujet taboué et intime. Des interprètes sensibilisé-es et professionnel-les sont donc impérativement nécessaires. En mars 2023, le Parlement a toutefois rejeté une motion portant sur la prise en charge des coûts d'interprétariat dans le domaine de la santé. Cette décision est un pas en arrière dans les efforts visant à régler la prise en charge des coûts dans ce secteur.

Assurer un financement suffisant et durable

Les mesures d'austérité de la Confédération ne doivent pas porter préjudice aux femmes et aux filles qui ont besoin d'un soutien et d'une protection particulière selon la Convention d'Istanbul. La Confédération a décidé fin 2023 de soutenir financièrement le Réseau suisse contre l'excision à partir de 2025 pour un nouveau mandat de cinq ans, ce qui est estimé très positivement. La légère baisse des subventions contraste toutefois avec les prestations réellement nécessaires. Sans compter que la Confédération ne finance que 80 % des tâches confiées dans le mandat. Il faut générer les 20 % restants par des dons ou par la recherche de fonds, ce qui est de plus en plus difficile.

La pression générale sur les coûts dans le domaine de la santé et dans le secteur social est préoccupante. Cela touche aussi bien les organisations de la société civile et les institutions que les autorités fédérales. Les mesures d'économie menacent en particulier la mise en œuvre non discriminatoire de la Convention d'Istanbul.

Il est particulièrement préoccupant que, sous la pression budgétaire exercée par le Conseil fédéral et le Parlement, la Section Égalité des chances et santé de l'Office fédéral de la santé publique soit supprimée à la fin de l'année 2025. C'est précisément la section qui favorise l'égalité des chances dans le domaine de la santé qui fait l'objet de ces économies. Une grande partie des programmes s'adressent à des groupes issus de la population migrante. La Section Égalité des chances et santé est responsable du thème E/MGF et du soutien des activités d'information, de conseil et de prévention du Réseau suisse contre l'excision.

Des services régionaux et facilement accessibles

- Les inégalités cantonales dans l'accès aux soins doivent être supprimées
- La collaboration interdisciplinaire et la coordination doivent être améliorées
- Le travail de prévention dans et avec les communautés de personnes migrantes doit être financé

La Confédération aussi bien que les cantons sont responsables de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. C'est pourquoi il importe que les autorités coopèrent entre elles. Mais en raison du fédéralisme propre à la Suisse, les cantons disposent d'une large autonomie et ne se plient pas tous à leurs obligations de la même manière.

On constate certes quelques progrès depuis 2022 : dans de nombreux cantons, le Réseau suisse contre l'excision a pu accélérer la mise en place de points de contact régionaux faciles d'accès pour les consultations psychosociales et les soins médicaux. On constate toujours de grandes inégalités entre les cantons en ce qui concerne le financement et l'institutionnalisation des offres dans le domaine des E/MGF. Le soutien que reçoivent les personnes concernées ou menacées par les E/MGF varie ainsi en fonction du lieu de domicile.

Même l'intégration de la thématique des E/MGF aux stratégies cantonales de mise en œuvre ne garantit pas le soutien financier des cantons. Les budgets des différents cantons ont de grosses répercussions sur l'ampleur possible des activités et des offres, ainsi que sur la visibilité des points de contact régionaux. Le défi tient toujours au fait que peu de cantons ont alloué des ressources financières pour les points de contact régionaux E/MGF.

Sensibilisation accrue, formation et formation continue des professionnel-les

- Une meilleure formation et sensibilisation des professionnel-les des domaines concernés (santé, asile et migration, protection de l'enfance, secteur social, formation, poursuites pénales) à la question des E/MGF est nécessaire
- Les E/MGF doivent être mieux intégrées aux cursus et aux formations continues des groupes de professions concernés et dans les formations médicales spécialisées
- Dans le domaine de la consultation et des soins médicaux, il est nécessaire d'institutionnaliser les connaissances spécialisées, en définissant des procédures et des responsabilités contraignantes et standardisées et en systématisant l'enregistrement des cas de E/MGF

Les professionnel-les des domaines concernés tels que la santé, le secteur social, la migration, la protection de l'enfance et la formation jouent un rôle central dans la protection des personnes menacées par des E/MGF, mais aussi dans la détection et les soins médicaux. On peut relever comme un progrès la parution en 2023 des « recommandations interdisciplinaires à l'intention des professionnel-le-s de la santé » (ce document est disponible sur le site [2023_Empfehlungen_EMGF.pdf](#)), mais elles sont encore trop méconnues et devraient être appliquées de façon plus contraignante.

Le thème des E/MGF n'est pas non plus intégré aux cours de formation et de formation continue des groupes professionnels concernés ou alors dans des proportions variables. Dans le domaine de la santé par exemple, seules quelques formations médicales de base couvrent la thématique, alors que la question n'est pas du tout abordée dans les formations du personnel médical spécialisé en pédiatrie et en gynécologie. Dans le domaine des soins médicaux en particulier, il est urgent d'institutionnaliser les connaissances spécialisées, en définissant des procédures et des responsabilités contraignantes et standardisées.

Selon l'état des connaissances du Réseau suisse contre l'excision, il n'y a actuellement en Suisse que quelques hôpitaux dotés d'une offre institutionnalisée déclarée et d'un enregistrement interne des cas de mutilations génitales : il en découle que les offres de prestations en lien avec les E/MGF dépendent souvent de l'engagement et des connaissances d'individus spécifiques. De précieuses connaissances peuvent être perdues en raison de la fluctuation du personnel.

Examen de l'article 124 du Code pénal

La Suisse doit donner suite à la recommandation du GREVIO. La Suisse a pris les mesures légales requises pour punir les mutilations génitales et introduit en ce sens un nouvel article dans le Code pénal en 2012 (art. 124 CP). Le Réseau suisse contre l'excision approuve explicitement ce changement et y voit un signal important pour le travail de prévention.

Il critique toutefois le large champ d'application sans équivalent dans toute l'Europe (principe d'universalité) de l'article 124 CP qui n'exige aucune connexion avec la Suisse au moment de l'infraction. Cela revient à sanctionner même des délits commis des années avant l'arrivée dans notre pays. La difficulté liée au large champ d'application de l'art. 124 CP ressort de façon exemplaire en lien avec les obligations de déclaration des professionnel-les, en particulier du domaine de la santé et de la protection de l'enfance : depuis 2022, le Réseau suisse contre l'excision a été confronté plusieurs fois à des cas de filles déjà excisées que des professionnel-les ont envisagé de signaler à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), en raison de leur obligation de déclaration. Souvent, ces cas doivent obligatoirement être dénoncés. Or, une condamnation des parents entraînerait une expulsion de Suisse selon l'art. 66a al. 1 let. b CP, ce qui ôterait toute possibilité de protéger les sœurs menacées.

Dans son dernier rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse, le GREVIO critique aussi le fait que le large champ d'application de l'article 124 du Code pénal criminaliserait un trop grand nombre de personnes et que la crainte d'une poursuite pénale pourrait entraver le travail de prévention et les soins médicaux et psychosociaux des personnes concernées. Le GREVIO a encouragé les autorités suisses à vérifier si l'article en question est conciliable avec l'objectif de la Convention d'Istanbul et s'il entraîne une contradiction entre la volonté de punir les E/MGF et la garantie de protection et de soutien des personnes concernées (cf. GREVIO, 2022, p. 61). La Suisse n'a pas donné suite à cette recommandation, ce que critique le Réseau suisse contre l'excision.

Mariage forcé et mariage de mineur-es

Auteur-ice : Service contre les mariages forcés – Centre de compétence national

Revendications

- Aucun maintien des mariages de mineur-es conclus à l'étranger si les personnes ont 16 ou 17 ans lors de l'évaluation.
- Protection consulaire et droit de retour étendu pour les personnes concernées sans passeport suisse en cas d'outplacement (transfert/détention à l'étranger).
- Accès assuré à l'aide aux victimes, au soutien psychologique ainsi qu'à un soutien accru dans les procédures d'annulation de mariage pour les personnes relevant du domaine de l'asile, même si l'infraction a été commise à l'étranger.
- Pratique coordonnée sur l'état civil des mariages conclus à l'étranger visant une plus grande clarté sur l'état civil des personnes concernées et des conséquences qui en découlent, comme la dissolution du mariage ou la présomption de paternité.
- Collecte systématique de données quantitatives et qualitatives sur les mariages forcés et les mariages de mineur-es afin d'éclairer la grande zone d'ombre.

Développements juridiques et lacunes restantes (art. 32 et 37 CI)

D'importantes nouveautés législatives sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025 : les mariages religieux forcés sont formellement punissables (art. 181a CP). Les mariages de mineur-es conclus à l'étranger ne sont plus reconnus si l'époux ou l'épouse était domicilié-e en Suisse lors du mariage (art. 45 al. 3 let. b LDIP). La « réparation » automatique du vice des mariages de mineur-es (sans contrainte visible pour les autorités) n'intervient qu'à 25 ans (art. 105a al. 2 ch. 2 CC). Dès la majorité, il est possible de se prononcer sur le maintien du mariage, renforçant la notion de protection. En outre, l'exemption de peine n'est plus possible pour les actes sexuels au sein du mariage avec des personnes n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel (dès 16 ans, art. 187 CP) et un mariage conclu à l'étranger ne peut plus être reconnu tant que la personne a moins de 16 ans (art. 45 al. 3 let. a LDIP).

Mais des lacunes importantes restent : les mariages des personnes âgées de 16 ou 17 ans lors de l'évaluation peuvent être maintenus exceptionnellement. Cette possibilité existe indépendamment de l'âge lors de la conclusion du mariage – ainsi, la reconnaissance d'un mariage avec un-e enfant âgé-e de treize ans au moment de la conclusion est possible. Avec la pesée des intérêts lors de l'évaluation, les personnes mariées âgées de 16 ou 17 ans sont demandées de se prononcer devant le tribunal sur le maintien du mariage. Dans le contexte de la violence de genre fondée sur la parenté, une prise de position ouverte contre sa propre famille n'est tout simplement pas concevable pour de nombreuses personnes. Il existe donc un risque que les mariages de mineur-es soient maintenus, car les intérêts réels de la personne mineure restent cachés.

Cela est particulièrement délicat puisque les mariages de mineur-es sont souvent automatiquement considérés comme des mariages forcés au niveau international (contrairement à la législation suisse) – comme dans la résolution 2233 « Les mariages forcés en Europe » de 2018 du Conseil de l'Europe, qui définit dans l'article 3 tous les mariages de moins de 18 ans comme une forme de mariage forcé. En 2022, le Comité CEDEF a en outre explicitement demandé à la Suisse de supprimer toute possibilité d'exception permettant le maintien de mariages de mineur-es (CEDAW/C/CHE/CO/6, recommandation 67), ce qui n'est toujours pas fait.

Jusqu'à présent, les annulations de mariage sont rares. Il reste à espérer que les nouvelles dispositions contribueront à une pratique plus claire et cohérente en Suisse et que d'autres améliorations suivront – dans l'intérêt des personnes concernées.

Protection insuffisante

La forte dimension transnationale des mariages forcés et des mariages de mineur-es peut déboucher sur des situations précaires que les autorités peinent encore à remédier. Ainsi, la protection des personnes étrangères vivant en Suisse, retenues à l'étranger et parfois mariées de force (art. 37 par. 2 CI) est encore faible. La protection consulaire n'est actuellement accordée qu'aux ressortissant-es suisses. Cela est en contradiction avec l'art. 18 par. 5 CI, exigeant une protection plus étendue.

Un droit de retour en Suisse peut également faire défaut à ces personnes si elles sont retenues à l'étranger pendant trop longtemps (après six mois pour les permis de séjour B et les permis d'établissement C). Dans de tels cas, l'Allemagne accorde un droit de retour pouvant aller jusqu'à dix ans – un modèle devant aussi être introduit d'urgence en Suisse. L'art. 59 par. 4 CI exige expressément une telle protection.

Accès au soutien pour toutes les personnes concernées

Au cours des dernières années, le Service contre les mariages forcés – Centre de compétence national a constaté un déplacement des cas (au total 4 à 10 nouveaux cas par semaine) de personnes ayant grandi ici vers des personnes issues de la migration forcée. Ces nouvelles et fréquentes configurations de cas apportent des défis spécifiques. Un problème récurrent est que les prestations d'aide aux victimes ne peuvent souvent pas être sollicitées si l'infraction a été commise à l'étranger (art. 3 LAVI). L'accès à un soutien psychologique ou psychiatrique dépend aussi de délais d'attente parfois déraisonnables. S'ajoutent des obstacles pratiques tels que des délais serrés, des barrières linguistiques ou un manque d'informations, qui doivent être gérés de manière coordonnée et professionnelle afin d'apporter un soutien adéquat aux personnes concernées.

En cas de mariages forcés et de mariages de mineur-es, certaines autorités ont en outre l'obligation de signaler, entraînant en principe plus de procédures d'annulation. Si l'annulation n'est pas initiée, par exemple, durant une procédure d'asile, de nombreuses personnes concernées perdent une occasion de clarifier leur état civil officiel. Sans cela, des conséquences importantes peuvent survenir et des incertitudes persister : si un mariage est officiellement reconnu, la personne est considérée comme mariée – ce qui est une condition préalable à une annulation ou à un divorce et entraîne, par exemple, la présomption de paternité à la naissance d'un enfant. Les différentes pratiques des autorités et des cantons rendent la situation initiale complexe et surchargée pour de nombreuses personnes, qui une fois la procédure d'asile terminée, sont souvent moins bien entourées par des professionnel-les et disposent encore de (trop) peu de ressources en Suisse pour savoir obtenir une clarification juridique.

Augmentation des mariages religieux et traditionnels de mineur-es et des mariages forcés

Ces dernières années, le Service contre les mariages forcés a observé une augmentation des mariages religieux ou traditionnels avant le mariage civil officiel – parfois en connaissance de l'interdiction légale en vigueur par les personnes concernées. L'âge légal du mariage de 18 ans est ainsi souvent délibérément contourné et les personnes sont liées à leur « conjoint-e ». Dans ces configurations, les mariages forcés sont plus fréquents, y compris chez les adultes, car il n'y a pas de contrôle étatique dans ce domaine. Ces mariages ont des conséquences sociales importantes pour les personnes concernées – surtout pour les femmes et les mineur-es – sans qu'elles puissent bénéficier d'une protection du droit civil en raison de l'absence de mariage civil. Il est urgent d'agir pour prévenir et minimiser les conséquences pour les personnes concernées.

Manque de données qualitatives et quantitatives et besoin de formation continue (art. 11 CI)

Les chiffres relatifs aux mariages forcés et aux mariages de mineur-es en Suisse font largement défaut, laissant présumer un nombre élevé de cas non recensés. La dernière étude fédérale sur le sujet date de 2012, soit encore avant l'introduction de l'infraction pénale (Anna Neubauer et Janine Dahinden, « Mariages forcés » en Suisse : causes, formes, ampleur, 2012). Depuis plusieurs années, le Service contre les mariages forcés reçoit des signalements de différent-es acteur-ices de divers cantons concernant des cas de mariages forcés, de mariages de mineur-es et d'autres formes de violence similaires. Une étude nationale et des enquêtes approfondies sur les données quantitatives et qualitatives permettraient de mieux évaluer la prévalence et les tendances du phénomène, ainsi que de générer des connaissances essentielles pour le développement de mesures de protection ciblées, de la législation et de la formation continue des professionnel-les.

La formation continue des professionnel-les en contact avec des personnes (potentiellement) concernées est cruciale. Le Service contre les mariages forcés constate de grandes différences dans les connaissances des autorités en matière de gestion des complexités – par exemple, concernant les déclarations accablantes ou disculpantes sur les membres de la famille, qui sont souvent les principales personnes auteures de la contrainte.

Ainsi, les institutions et les professionnel-les manquent souvent de sensibilisation sur les mariages forcés et les mariages de mineur-es. Certains cas ne sont pas détectés ou ne le sont que tardivement, et les situations de risque sont sous-estimées. Il existe toujours un besoin important de formation continue et de coopération, fondée sur les connaissances et l'expérience, entre les différentes entités, avec leurs perspectives respectives. Avec certaines entités, la coopération en réseau fonctionne très bien et des solutions durables sont mises en œuvre ensemble, ce qui est indispensable pour les personnes concernées, surtout dans les cas complexes.

Obstétrique sans violence

Auteur-ice : Association pour l'Obstétrique Sans Violence

Revendications

- Inscription du thème «Violences et contraintes en obstétrique» à l'agenda politique : Nous exigeons la reconnaissance immédiate et l'intégration de ce thème dans le débat de santé publique au niveau fédéral – de la grossesse à la naissance et jusqu'au post-partum.
- Élaboration et mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir la violence et les contraintes en obstétrique, notamment via :
 - Prévention par formation et sensibilisation :
 - Élaboration d'un concept national de formation pour prévenir les atteintes aux limites et la violence. Les professionnel·les travaillant en obstétrique doivent y participer obligatoirement et réussir un examen. Les établissements conformes à ces standards recevront un label officiel.
 - Améliorations structurelles dans les hôpitaux et pour le personnel :
 - Optimisation des effectifs et des processus internes.
 - Fin de la logique lucrative :
 - L'obstétrique ne doit pas être guidée par des incitations financières inappropriées. Les systèmes de financement doivent être adaptés.
- Maintien et promotion des compétences obstétricales : Des pratiques comme l'accompagnement des présentations en siège ne doivent pas disparaître faute de formation. Les femmes ne doivent pas être contraintes à des interventions chirurgicales en raison d'un manque de personnel formé.
- Renforcement de la recherche : Des études interdisciplinaires sur l'origine et les conséquences de la violence et des contraintes en obstétrique sont urgentes – intégrant les dimensions médicale, psychologique, éthique et juridique.
- Accès à la loi sur l'aide aux victimes : Les familles concernées doivent pouvoir se prévaloir de la loi sur l'aide aux victimes et bénéficier d'un soutien adéquat

Contexte et justification

De nombreuses personnes enceintes et accouchantes en Suisse vivent des situations de mépris, de pression ou même d'abus durant la grossesse, l'accouchement ou le post-partum. Ces expériences violent non seulement le droit à une prise en charge respectueuse, mais aussi des droits fondamentaux comme le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité corporelle et à l'égalité de traitement.

Nous demandons que chaque personne enceinte ou accouchante en Suisse puisse donner naissance sans contrainte ni recours à la force, avec un accompagnement empathique, libre et personnalisé, dans le respect des droits du ou de la patient·e.

Les causes sont multiples : problèmes structurels, pression économique croissante sur les services obstétricaux, ainsi que les dynamiques de pouvoir et de genre particulièrement sensibles en obstétrique. Des éléments en témoignent :

- restriction à l'autodétermination sur son propre corps
- interventions médicales sans consentement explicite
- absence d'un traitement digne et respectueux

Dans le cadre de la Convention d'Istanbul, il est impératif que le thème de la violence en obstétrique soit également intégré, car il touche quotidiennement des personnes enceintes et accouchantes en tant que forme spécifique de violence fondée sur le genre.

Pourquoi c'est important ?

Parce que la façon dont on vient au monde compte ! L'accouchement est un moment déterminant dans la vie – pour l'enfant comme pour les parents. Des interventions superflues ou violentes peuvent avoir des répercussions à long terme sur le développement de l'enfant et le bien-être psychique des parents.

La simple connaissance des possibles dérives en obstétrique engendre déjà un stress important chez de nombreuses personnes enceintes, même si elles n'ont pas elles-mêmes été victimes de violence : c'est donc potentiellement un défi pour toutes.

Ce thème concerne toute la société : nous sommes toutes né-es, et bon nombre de nous seront parents.

Des études montrent qu'une obstétrique sans violence, menée par des sages-femmes, améliore la qualité des soins et réduit les interventions médicales inutiles. Cela pourrait générer des économies importantes pour le système de santé. Chaque intervention évitée réduit le risque de complications et les coûts associés.

Un accompagnement 1:1 par des sages-femmes et des doulas durant l'accouchement, et des soins post-nataux complets, amélioreraient non seulement la qualité des soins, mais permettraient aussi de réduire les primes d'assurance maladie à long terme (Sources : OMS : [**Prevention and elimination of disrespect and abuse during childbirth in health facilities; Haute école spécialisée bernoise \(2020\) : Zwang unter Geburt.**](#))



Enfants et adolescent-es

Les enfants en maison d'accueil pour femmes

Auteur-ice : Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)

Revendication

- les enfants doivent être reconnu-es comme victimes de violence domestique et être soutenus en conséquence (préambule de la Convention d'Istanbul, CI) ;
- dans chaque maison d'accueil pour femmes, il doit y avoir des professionnel-les formé-es et spécialisé-es dans le domaine de la protection de l'enfant, dont les tâches sont clairement définies (art.26, par. 1 et par. 2 CI) ;
- dans toutes les maisons d'accueil, un service de garde d'enfants doit être assuré, qu'il soit interne ou externe ;
- la compensation financière pour les prestations liées aux enfants doit être fixée au même niveau que celle des femmes (tarifs couvrant les coûts réels).

Positionnement

La violence domestique ne touche pas seulement les femmes – les enfants en sont également victimes et en subissent souvent les conséquences tout au long de leur vie. Pourtant, leurs besoins sont encore insuffisamment pris en compte dans le système de protection. Les maisons d'accueil pour femmes jouent un rôle important dans le système d'aide et d'intervention en cas de violence domestique envers les enfants (par enfant, on entend tout enfant et tout jeune jusqu'à 18 ans). Afin de protéger les enfants exposés à la violence, l'hébergement dans une maison d'accueil représente une mesure importante, au même titre que l'interdiction de contact ou d'approche, l'interdiction de périmètre imposée au parent auteur-e de violences, ainsi que des procédures relatives aux droits de garde et de visite. La mise en œuvre des quatre revendications suivantes de la DAO concernant les enfants hébergé-es dans les maisons d'accueil en est d'autant plus cruciale.

Les enfants sont victimes de violence

Selon le préambule de la CI, les enfants témoins de la violence doivent également être reconnu-es comme victimes de violence domestique. En conséquence, la DAO exige que ces enfants soient considéré-es avec leurs propres droits, besoins et exigences en matière de protection ; iels doivent être impliqué-es et soutenu-es dans ce sens. Cela correspond au contenu de la Charte « Enfants hébergés en maison d'accueil pour femmes », élaborée en 2024 par la DAO en collaboration avec Protection de l'enfance Suisse et les maisons d'accueil pour femmes. La Charte « Enfants hébergés en maison d'accueil pour femmes » définit, selon les trois principes fondamentaux de protection, de sécurité et de stabilité, ainsi qu'au moyen de 21 standards de qualité, le travail des maisons d'accueil pour femmes avec enfants. Le projet d'élaboration de la Charte a été financé par des dons privés, des fonds provenant de fondations ainsi que par les ressources propres de la DAO, sans soutien des pouvoirs publics.

Afin que les droits et les besoins des enfants victimes de violence domestique soient pleinement pris en compte, les cantons doivent reconnaître le rôle des maisons d'accueil dans le dispositif de protection et leur mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires, pour qu'elles puissent garantir un conseil, un encadrement et un accompagnement appropriés des enfants par du personnel qualifié et des infrastructures adaptées. Il en découle la deuxième revendication.

Des professionnel·les formé·es et spécialisé·es dans le domaine de la protection de l'enfant

L'article 26, alinéa 1 CI oblige la Suisse à prendre des mesures appropriées, dans le cadre de la mise à disposition de services de protection et de soutien, afin de tenir dûment compte des droits et des besoins des enfants victimes de violence domestique. L'alinéa 2 du même article prévoit également des offres de conseils psychosociaux adaptées à l'âge des enfants concerné·es, garantissant ainsi une prise en compte appropriée de leur intérêt supérieur.

En Suisse, les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement prévoient (recommandation n° 3) qu'un personnel spécifiquement qualifié pour l'accompagnement et le conseil des enfants soit présent dans les maisons d'accueil, et que des ressources en personnel équivalentes à celles destinées aux femmes soient mises à disposition à cet effet (CDAS, [Recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement](#), 2021, p. 15).

Un rapport rédigé par Protection de l'enfance Suisse dans le cadre de l'élaboration de la Charte mentionnée ci-dessus pour le compte de la DAO montre que, sur les 21 maisons d'accueil ayant participé à l'enquête, seuls 11 disposent de personnel spécifiquement formé dans le domaine de la protection de l'enfance, avec des descriptions de tâches claires et des exigences définies en matière de formation et d'expérience (Protection de l'enfance Suisse, [Bericht zum Mandat. Erarbeitung und Umsetzung einer Kinderschutzpolitik in der Dachorganisation der Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein \(DAO\)](#), 2024, S. 11-14,).

C'est pourquoi la DAO demande aux cantons de garantir que chaque maison d'accueil ait les moyens d'engager des professionnel·les qualifié·es dans le domaine de la protection de l'enfant et que des tâches clairement définies leur soient attribuées. Cela comprend également le financement de formations continues sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la communication adaptée à l'âge, etc., ainsi que de supervisions régulières.

Service de garde d'enfants

Selon les statistiques 2024 de la DAO, 58 % des enfants accueillis ont entre 0 et 6 ans — iels ne sont donc, pour la plupart, pas encore en âge scolaire (DAO, [Rapport d'activité 2024](#), 2025, p. 14). Une garde d'enfants, qu'elle soit interne ou externe à la maison d'accueil, est dès lors essentielle pour soulager les mères hébergées. En outre, grâce à un système de garde adéquat, il est possible d'organiser une prise en charge permettant un accompagnement adapté à l'âge de l'enfant, notamment à travers d'activités ludiques, l'apprentissage de certaines règles de vie et de rituels quotidiens, ainsi que par le développement des interactions sociales.

En outre, une prise en charge de qualité contribue à la stabilisation émotionnelle et sociale des enfants et prévient les retards dans leur développement.

L'approche adoptée dans l'accompagnement et la prise en charge des enfants revêt une importance particulière, notamment à la lumière des recherches sur la résilience et de l'importance de promouvoir les facteurs de protection. En effet, ces facteurs influencent la manière dont les enfants gèrent les difficultés, surmontent les expériences de violence et parviennent à se développer sainement malgré des circonstances défavorables.

Tarifs couvrant les coûts réels

Pour répondre aux trois premières revendications, un tarif de prise en charge identique à celui des femmes doit être établi. Ce n'est qu'ainsi que les enfants pourront être considérés comme des personnes concernées à part entière, ayant des besoins propres en matière d'accompagnement et de soutien. Cela correspond aux recommandations 3 et 9 mentionnées ci-dessus de la CDAS. Ces recommandations reconnaissent que le soutien aux enfants nécessite des ressources humaines et matérielles équivalentes à celles allouées aux femmes et que, par conséquent, les tarifs journaliers pour les enfants dans les maisons d'accueil doivent être fixés au même niveau que ceux pour les femmes (CDAS, [Recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement](#), 2021, S. 15–25).

Une étude sur les refuges et hébergements d'urgence pour les personnes victimes de violence en Suisse, qui analyse notamment la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, montre toutefois que seuls sept des treize maisons d'accueil ayant participé à l'enquête appliquent pour les enfants le même tarif que pour les femmes. En conséquence, la recommandation 9 n'est que partiellement mise en œuvre par les cantons selon cette étude (Edgar Baumgartner et al., *Studie über Schutz- und Notunterkünfte für gewaltbetroffene Menschen in der Schweiz*. Bestandaufnahme, Einschätzung, Folgerungen, 2024, p. 36).

Le rapport mentionné plus haut de Protection de l'enfance Suisse confirme également cette disparité (Protection de l'enfance Suisse, [Bericht zum Mandat. Erarbeitung und Umsetzung einer Kinderschutzpolitik in der Dachorganisation der Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein \(DAO\)](#) 2024, S. 12).

Nature et prévalence de la violence domestique envers les enfants en Suisse

Selon les statistiques de la DAO, 1311 enfants ont trouvé protection et soutien dans une maison d'accueil en 2024. Parmi eux, 69 % ont été exposés à des violences psychologiques, 33 % à des violences physiques, 6 % à des atteintes à l'intégrité sexuelle, et 20 % à d'autres formes de violence, telles que l'isolement ou le contrôle (DAO, [Rapport d'activité 2024](#), 2025, pp. 11–19).

La statistique policière de la criminalité pour 2024 fait état de 1899 infractions de violence domestique enregistrées à l'encontre d'enfants. Toutefois, le chiffre réel est bien plus élevé en raison d'un taux élevé de non-déclaration (Protection de l'enfance Suisse, [Statistique policière de la criminalité 2024](#), 2025).

De plus, la statistique nationale sur la maltraitance des enfants révèle que 2084 enfants ont été pris en charge en 2024 dans des cliniques pédiatriques pour des cas de maltraitance présumée ou confirmée. Parmi ces cas, 705 concernaient des violences physiques – soit une augmentation de 153 cas par rapport à 2023, le chiffre le plus élevé depuis le début de la collecte des données. Les enfants de 0 à 6 ans sont particulièrement touché-es (pédiatrie suisse, [Statistique nationale 2024 de la maltraitance des enfants](#), 2025, pp. 1–4).

Conclusion

Les enfants représentent en moyenne près de la moitié des personnes hébergées dans les maisons d'accueil pour femmes. En tant que victimes de violence domestique, leur développement physique, psychique, cognitif et social est menacé – mais un accompagnement professionnel ciblé peut considérablement atténuer ces effets.

Les maisons d'accueil jouent ici un rôle central. Pour qu'elles puissent l'assumer pleinement, la mise en œuvre des quatre revendications essentielles de la DAO est indispensable.

Les mesures demandées – la reconnaissance des enfants comme personnes concernées à part entière, le déploiement généralisé de professionnel·les qualifié·es, l'accès à des prestations de garde, ainsi que l'égalité tarifaire pour les prestations liées aux enfants – ne constituent pas de simples améliorations volontaires. Ce sont des étapes nécessaires que les États doivent assurer pour que les engagements juridiquement contraignants au niveau international, comme ceux de la CI, puissent être appliqués. Ce n'est qu'à ces conditions que la Suisse pourra assumer sa responsabilité et offrir aux enfants victimes de violence domestique, la protection et le soutien auxquels ils ont droit.

Protection de l'enfance en Suisse

Auteur-ice : fondation Protection de l'enfance Suisse / ECPAT

Revendications

- La Confédération et les cantons garantissent ensemble, par le biais de mesures coordonnées, que les dispositions des articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul sont entièrement mises en œuvre le plus rapidement possible, dans toute la Suisse et dans l'intérêt des enfants concernés. Protection de l'enfance Suisse demande que l'on cherche à apporter les adaptations légales proposées dans l'avis de droit « Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique – Expertise ».
- Le droit des enfants à une éducation sans violence soit ancré dans le code civil (CC) et que l'on garantisse dans toute la Suisse que les enfants et les personnes chargées de leur éducation aient accès à des offres de soutien financées par l'État. Protection de l'enfance Suisse revendique des campagnes de sensibilisation nationales financées par l'État, qui abordent explicitement les formes de violence psychologique et de négligence.
- Les efforts pour réglementer les plateformes de communication et les moteurs de recherche soient immédiatement poursuivis et que cette réglementation prescrive des mesures fortes de protection contre la violence sexualisée numérique à l'égard des enfants selon le modèle européen.
- La lutte contre les délits cybersexuels envers les enfants et les jeunes soit renforcée par une approche globale. Les mesures législatives, les poursuites pénales et la prévention doivent être coordonnées et les prestataires de services numériques doivent faire face à leurs responsabilités.
- La protection des enfants contre les transgressions sexuelles et les expériences violentes en ligne soit intégrée dans la réflexion dans l'ensemble des stratégies nationales et plans d'action s'inscrivant dans le contexte de la transformation numérique de notre société.

Mieux protéger les enfants exposé-es à la violence au sein du couple parental

Dans son rapport d'évaluation de référence de 2022, le GREVIO blâme la Suisse pour sa mise en œuvre médiocre des articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul et formule un certain nombre de recommandations. Plusieurs mesures ont été consacrées à ces articles dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

La révision du « Guide-violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique » publié par la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) en 2021 a bien avancé. L'annexe 11 sur le « syndrome d'aliénation parentale » a notamment été remaniée. À l'heure actuelle, le syndrome d'aliénation parentale n'est pas clairement catégorisé en tant que concept sans fondement scientifique. (Paula Krüger, Beat Reichlin, **Guide-violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique**, 2021).

En janvier 2024, la version courte du rapport sur l'étude « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental » a été publiée. Cette étude montre les lacunes dans les offres de conseil et de soutien adaptées à l'âge et au développement pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental. Le constat suivant est particulièrement frappant : les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les juges des tribunaux civils n'enquêtent manifestement pas partout de façon systématique pour savoir s'il y a eu de la violence au sein du couple parental en cas de séparation, de protection de l'union conjugale ou de divorce. L'étude met en évidence trois difficultés fondamentales dans la mise en œuvre des articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul : 1) le fait que les enfants soient concerné-es par la violence dans le couple parental n'est jusqu'à présent que peu pris en compte, voire nié ; 2) cela conduit à se focaliser sur le niveau parental, mais à ne pas considérer la protection et le soutien du parent victime de violence comme un facteur de protection pour les enfants ; 3) la difficulté fréquente à prouver les accusations de violence et la forte conviction que le contact avec les deux parents est en principe dans l'intérêt du bien de l'enfant semblent conduire à minimiser, à normaliser ou à nier totalement la violence, ce qui mène à un manque de prise en compte de la violence dans les décisions des autorités (P. Krüger, S. Lorenz Cottagnoud, T. Mitrovic, A. Mahfoudh, E. Gianella-Frieden, G. Droz-Sauthier, [Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental. Version courte du rapport.](#) 2023).

L'avis de droit « Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique » a été réalisé en août 2024. Il montre que les exigences découlant de la Convention d'Istanbul pourraient effectivement être respectées par une interprétation du droit national conforme à la convention, mais qu'en pratique, cela ne se fait pas souvent. Elle recommande donc d'ancrer expressément dans la loi ces exigences découlant du droit international et formule les adaptations légales possibles (Andrea Büchler, Zeno Raveane, [Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique – Expertise](#),

Il convient de constater pour conclure que les produits élaborés dans le cadre du plan d'action ne relativisent nullement les critiques du GREVIO concernant la mise en œuvre des articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul, mais les confirment. Des mesures concrètes s'imposent donc instamment pour remédier à la situation.

Introduction du droit à une éducation sans violence

En mai 2025, le Conseil national a accepté à une grande majorité l'objet 24.077, « Code civil (Éducation sans violence). Révision ». L'objet sera donc vraisemblablement traité au Conseil des États en 2025, et ce dernier n'a pas encore donné son consentement. L'objet demande de compléter comme suit l'article 302 CC concernant le devoir d'éducation des parents à l'alinéa 1 : « En particulier, ils sont tenus d'élever l'enfant sans recourir à la violence, soit sans châtiments corporels ni autres traitements dégradants. » (la Constitution fédérale de la Confédération suisse, projet, code civil suisse (éducation sans violence), 2024, [FF 2024 2517](#)). Il est clairement spécifié que les parents n'ont pas le droit de faire usage de violence physique ou dégradante (y c. psychologique) dans leur éducation. Ce changement de loi est urgent : des études récentes montrent qu'en Suisse, un enfant sur sept est régulièrement victime de violence physique et que la violence psychologique touche régulièrement environ un enfant sur cinq. Un enfant sur quatre a déjà été menacé-e de coups et un sur cinq d'abandon (Protection de l'enfance Suisse, [communiqué de presse, Protéger enfin les enfants de la violence dans l'éducation](#) !2025).

Les résultats d'études indiquent en outre que les adultes ayant eu une éducation violente pendant leur enfance font plus souvent usage de la violence dans leur environnement domestique (A. Poulsen, B. Mathews, N. Egan et al., Childhood Experiences of Corporal Punishment and Associated Intimate Partner Violence Perpetration and Victimization in Adulthood: Results from a Longitudinal Twin Study, in: Journal of Family Violence, 2025). L'ancrage de l'éducation sans violence dans le CC peut donc contribuer à sortir du cercle vicieux de la violence et avoir comme effet une réduction de la violence domestique sur le long terme.

Les expériences de pays européens montrent qu'une association entre l'ancrage légal de l'éducation sans violence à des mesures d'accompagnement et de sensibilisation entraîne une limitation de la violence envers les enfants (DFJP, [révision du code civil \(éducation sans violence\), rapport explicatif relatif à la modification du code civil](#) 2023, p. 8). Protection de l'enfance Suisse salue donc le fait que l'article 302 CC soit ainsi complété par un nouvel alinéa 4, qui dispose que les cantons veillent à ce que les parents et l'enfant « puissent s'adresser ensemble ou séparément à des offices de consultation en cas de difficultés dans l'éducation ». Les offres devraient donc être disponibles sur l'ensemble du territoire et les enfants devraient également pouvoir y avoir recours facilement. En cas d'ancrage définitif de l'éducation sans violence dans le CC, il reste à vérifier comment les cantons s'acquittent effectivement de leur obligation en vertu de l'al. 4. La Confédération ne veut pas prévoir de moyens financiers supplémentaires pour les dépenses. En conséquence, la mise en œuvre ne sera selon toute probabilité possible que par des coupes budgétaires dans d'autres mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de renforcement des droits de l'enfance (Conseil fédéral, message sur la révision du code civil suisse (éducation sans violence), 2024, [FF 2024 2516](#)). Cela est inacceptable du point de vue de Protection de l'enfance Suisse. La Confédération et les cantons doivent allouer des moyens financiers supplémentaires pour garantir la sensibilisation des détenteur-ices de l'autorité parentale.

Procédure coordonnée contre la violence sexualisée numérique envers les enfants

Grâce aux plateformes de communication en ligne, il est plus facile d'entrer directement en contact avec des enfants. Comme le montrent différentes études, les personnes ayant des intentions pédo-criminelles abusent de façon ciblée des réseaux sociaux et des plateformes de jeux en ligne via la fonction de messagerie instantanée pour dialoguer avec des enfants et des jeunes.

Ensuite, ils sont attiré-es vers des canaux de communication cryptés de bout en bout, où une surveillance est quasiment impossible, et les enfants s'embarquent sans surveillance dans une conversation dont le seul but est de profiter d'eux et d'elles sexuellement (Stefano Canepelle et al., Mesures de protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels. Étude sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales, 2022).

C'est pourquoi les plateformes de communication en ligne doivent être, en Suisse aussi, dans l'obligation de prendre des mesures de protection et de prévention de la violence sexualisée numérique envers les enfants. La Suisse ne doit pas être à la traîne par rapport au reste de l'Europe en ce qui est des efforts de réglementation. Pour Protection de l'enfance Suisse, il est incompréhensible que le Conseil fédéral ait décidé en avril 2025 de reporter jusqu'à nouvel ordre l'avant-projet annoncé de réglementation des plateformes de communication et moteurs de recherche.

La prévention et la détection précoce des transgressions sexuelles en ligne et de la violence envers les enfants sont également mal loties. La plateforme nationale « Jeunes et médias » gère un énorme champ thématique avec seulement un poste à plein temps et un budget annuel de CHF 360 000.-, soit à peine plus que 50 centimes par jeune présent-e sur les réseaux sociaux. Il est impossible que cela soit suffisant.

De plus, Protection de l'enfance Suisse réclame toujours que le cybergrooming et le cyberharcèlement figurent enfin dans le code pénal comme des infractions pénales à part entière.

Les enfants et la violence domestique

Auteur-ice : Solidarité Femmes Biel/Bienne & Region

Revendication

- Lorsqu'un-e enfant est confronté-e à de la violence domestique, iel doit toujours être considéré comme une victime, même s'il en est « seulement » témoin.
- Les enfants doivent être auditionné-es, leurs récits doivent être pris en considération pour les prises de décision et pour que les démarches les concernant leur soit expliquées.
- La première phase des visites des enfants avec leur père doit se dérouler dans un cadre accompagné afin de garantir la sécurité de l'enfant et de la mère.
- La responsabilité des efforts à effectuer pour créer des bonnes conditions pour le déroulement des visites incombe aux parents et ne doit en aucun cas être transférée à l'enfant – en particulier lorsque l'enfant n'exprime pas le souhait de voir ce même parent.
- Il est nécessaire de développer et de financer des programmes de sensibilisation et de prévention de la violence domestique à l'échelle nationale, notamment dans les écoles et obligatoirement auprès des professionnel-les de la protection de l'enfance. Le grand public doit également être touché par des offres ciblées sur l'acquisition et le renforcement des compétences émotionnelles, afin d'avoir un effet préventif et de soutien.

Les professionnel-les de Solidarité femmes observent deux évolutions opposées sur les problématiques de violence domestique et plus spécifiquement en ce qui concerne les enfants. D'un part, au sein de la société, on observe une plus forte sensibilisation aux questions de violence domestique. D'autre part, dans la pratique quotidienne, les professionnel-les (par exemple : les services de protection de l'enfance – APEA, les tribunaux, les curateur-ices) n'ont souvent pas de connaissance approfondie de la dynamique de la violence domestique. Ces lacunes péjorent leurs appréhensions de situations d'enfants concerné-es et ainsi, iels ne parviennent pas à répondre adéquatement à leurs besoins.

La nécessité de sécuriser l'enfant pour prévenir de nouveaux incidents de violence est rarement prioritaire. Les professionnel-les ne saisissent pas pleinement l'impact de la violence domestique sur l'enfant, ni les conséquences que cela entraîne.

Bien que dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il est prévu que les enfants ont le droit d'être entendus, ce droit est rarement mis en œuvre dans la pratique. Cela nous semble emblématique de la place accordée aux enfants dans les procédures de protection de l'enfance : leurs préoccupations et leurs points de vue sont souvent insuffisamment pris en compte, voire pas entendus de manière adéquate.

Il existe pourtant de la documentation conséquente pour aiguiller la pratique, comme le guide « CONTACT APRÈS VIOLENCE DOMESTIQUE ? » publié par la CDAS, la CSME et la CDPE (Krüger Paula & Reichlin Beat, Guide pour l'évaluation et la structuration du droit de visite des enfants en cas de violence domestique, 2021). Cet outil est encore trop peu connu ou trop peu utilisé à large échelle.

Art. 31 CI : Prendre en compte toutes les formes de violence domestique

Les enfants, dont le statut de victime n'est pas reconnu, subissent une double peine : en plus d'avoir été exposé-es à de la violence, iels ne reçoivent pas la protection nécessaire contre d'éventuelles violences à venir. Voici un exemple issu de la pratique :

dans un rapport d'une personne chargée de l'évaluation pour l'APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) au sujet de la famille X., la violence vécue est à peine mentionnée – ceci malgré le fait qu'il a été signalé que les enfants étaient présent-es lors des faits. Lorsqu'iels se trouvaient en maison d'accueil, ces dernière-s ont également exprimé à plusieurs reprises, à quel point iels sont profondément affectés d'avoir vu leur père étrangler leur mère. Le rapport met cependant l'accent principalement sur l'état émotionnel du père, auteur des violences.

Art 18, par. 3 CI et art 31, par. 2 CI : Besoin de protection

Les professionnel-les constatent régulièrement que les enfants et leurs mères ne sont pas protégé-es contre de nouvelles violences, même après un signalement du danger. Iels courent ainsi le risque de subir des violences plus graves, d'être à nouveau traumatisés ou de subir une victimisation secondaire.

Exemple : Mme S. a subi des violences durant les 10 années où elle était en relation avec son ex-conjoint avec qui elle a eu deux enfants. Au cours des trois dernières années, elle a plusieurs fois déposé plainte contre ce dernier. La police a introduit plusieurs mesures d'éloignements, et une interdiction de contact a été prononcée durant trois mois. L'APEA avait initialement décidé que le père pourrait voir ses enfants dans un cadre protégé et accompagné. Le père s'est opposé à cette décision. En raison de divers délits, dont des menaces de mort à l'encontre de la mère, il a finalement été placé en détention, où il se trouve toujours actuellement.

Malgré ces faits, son avocat insiste sur le fait que si le père n'a plus de contact avec ses enfants, il y a un risque d'aliénation parentale. Cette affirmation a influencé la vision de l'éducatrice socio-pédagogique, la curatrice, ainsi que l'APEA – et ce, bien que le fils de 9 ans ait clairement exprimé son refus d'avoir des contacts avec son père. Le garçon a alors pu clairement verbaliser son sentiment de ne pas être entendu par les adultes. Dans un rapport, le pédopsychiatre a également mis explicitement en garde, contre un risque de retraumatisation de l'enfant. Malgré cela, même si l'éducatrice affirme vouloir protéger l'enfant, elle insiste aussi sur la nécessité de le préparer à une visite en prison avec son père, en disant qu'« il pourrait essayer ».

Dans cet exemple, on exige d'un enfant de 9 ans qu'il se confronte à son père, alors qu'il ne le souhaite pas. En revanche, aucun effort n'est a priori demandé au père, qui n'est pas tenu de démontrer une volonté de changement ou de prise de responsabilité pour revoir son enfant. La charge repose ainsi sur la victime, et non sur l'auteur-e des violences. Le vécu de l'enfant n'est pas pris suffisamment au sérieux, et le soutien nécessaire fait défaut.

Article 31 : Garde, droit de visite et sécurité

Le droit du père à avoir des contacts avec ses enfants prend souvent le dessus par rapport à la protection de ses enfants. L'octroi, sans restriction, d'un droit de visite au père par l'APEA peut mettre en danger la sécurité de l'enfant et de la mère. Par le biais des contacts avec son enfant, le père a toujours la possibilité d'exercer de la violence sur la mère, ce qui la met en danger et influe sur le sentiment de sécurité de l'enfant, comme le montre les exemples suivants.

Exemple 1 : le bébé de Mme M. a été plusieurs fois témoin de viols commis sur sa mère. Plusieurs instances ont alerté l'APEA du danger que peut représenter le père. L'APEA n'a pas tenu compte du risque encouru par l'enfant et n'a pris aucune mesure de protection, hormis l'instauration de visites accompagnées. Le risque de perte de lien avec le père a été jugé comme plus important par rapport au besoin de protection de la mère et de l'enfant.

Exemple 2 : Mme A. a porté plainte contre son ex-mari pour menaces de mort, coercition et insultes. L'interdiction de contact imposée a été respectée que pendant trois jours par l'ex-mari. Bien que le père n'ait presque pas construit de lien avec sa fille de deux ans, l'APEA lui a accordé un droit de visite, à raison deux weekends par mois, sans aucune mesure d'encadrement.

Mme A. a informé à plusieurs reprises la curatrice qu'elle craignait de croiser son ex-mari lors de l'échange de l'enfant. Elle a également documenté le mauvais état dans lequel se trouvait sa fille après les visites chez le père. L'APEA lui a répondu par écrit qu'elle risquait une plainte auprès du Ministère public si elle ne coopérait pas en amenant l'enfant en visite chez son père, comme le prévoit la décision.

Article 12 à 15 : Prévention

Bien que dans les articles 13 à 15, il est attendu que des actions de préventions et de sensibilisations soient coordonnées à l'échelle nationale, voire cantonale, dans les faits la plupart des projets de sensibilisation sont issus d'initiatives individuelles. Il n'existe à ce jour que peu de programmes de prévention financés par l'État. Les questions d'égalité de genre et de violence domestique sont davantage portées sur le débat public, ce qui contribue à une prise de conscience collective. Les professionnel·les confronté·es à des révélations dans leur travail quotidien consultent de plus en plus des expert·es afin de réagir adéquatement. On observe encore un manque notable de sensibilisation chez les personnes qui prennent en charge les victimes – en particulier les enfants – ou qui sont en position de décider des mesures de protection à leur égard. Ce déficit peut engendrer des conséquences graves pour les enfants concernés, comme une perte de confiance envers l'adulte, un sentiment de perte de contrôle, etc. Lors des séparations, les enfants sont particulièrement vulnérables car ils vivent des bouleversements profonds dans leur quotidien et ressentent souvent des émotions ambivalentes envers leurs parents – souvent à la fois victimes et auteurs de violence. Les professionnel·les qui accompagnent les familles dans ces situations devraient être particulièrement bien formé·es sur ces questions.

De plus, il n'existe à ce jour aucun programme officiel de sensibilisation à la violence domestique intégré aux plans d'études scolaires. Les enseignant-es et intervenant-es en milieu scolaire ne sont pas suffisamment sensibilisé-es à cette problématique. Iels éprouvent souvent des difficultés à aborder ces sujets ou à réagir de manière adéquate lorsqu'un-e enfant leur confie une situation de violence.

Exemple 1 : l'adjointe de direction d'un APEA n'a pas appréhendé les agissements de Mme Z. dans le contexte de la violence domestique qu'elle a subie. La forte pression économique exercée par son partenaire et les fausses informations qu'il lui a transmis, ont eu pour conséquence qu'elle et sa fille ne se soient jamais enregistrées officiellement en Suisse. Comme elle est restée dans cette situation durant plusieurs mois, l'adjointe de direction de l'APEA l'a alors qualifiée de « naïve » (citation). Mme Z. avait pourtant déjà sollicité l'aide du service social local en raison de violences domestiques. On lui avait alors répondu qu'aucune aide ne pouvait lui être accordée sans papier valide.

Exemple 2 : lors d'un atelier pour le personnel scolaire organisé dans le cadre de prévention sur la violence d'un projet entièrement financé par des dons, des enseignant-es ont rapporté observer régulièrement chez les enfants des signes de violence, mais ignorer comment remplir concrètement leur obligation de signalement. Une enseignante a décrit le cas d'un enfant de 2e année primaire qui présentait plusieurs hématomes sur ses bras. Elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas signaler chaque cas, car elle avait déjà de nombreuses autres responsabilités, et que cela pourrait aussi compliquer la collaboration avec les parents.

Conclusion

Les mesures proposées mettent en évidence une prise de conscience insuffisante de la part des professionnel-les de la dynamique complexe de la violence domestique. Bien que des études scientifiques et des outils pratiques soient disponibles, ils sont trop peu utilisés dans la pratique professionnelle. Cela peut être interprété comme un manque de volonté de remplir les engagements pris avec la signature de la Convention d'Istanbul qui s'additionne à un déficit de ressources. Par ailleurs, il manque toujours, au niveau politique, la reconnaissance nécessaire des conséquences profondes de la violence domestique sur les enfants et une volonté de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour les éviter.



Intersectionnalité

Mise en œuvre intersectionnelle de la Convention d'Istanbul

Auteur-ice : Frieda – L'ONG féministe pour la paix

Rédaction du rapport : Isabel Vidal, Lisa Joanne Bissegger, Anna-Béatrice Schmaltz

Relecture : Sarah Irminger (Association Viol-Secours), Lena John (DAO Solidarité femmes)

Revendications

- Intégrer explicitement une approche intersectionnelle dans toutes les politiques, lois et mesures mises en œuvre au titre de la Convention d'Istanbul.
- Lever les obstacles juridiques, institutionnels et pratiques à un accès universel à la protection indépendant des parcours de migration, de la racialisation, de l'identité de genre, y compris les identités trans et non binaires, de l'orientation affective et sexuelle, du handicap, de la précarité et du statut légal de victimes.
- Institutionnaliser une collecte de données désagrégées (genre, âge, orientation sexuelle et affective, racialisation, handicap, statut migratoire, etc.) pour documenter les violences basées sur le genre de manière différenciée.
- Assurer la formation obligatoire et continue des professionnel·les des domaines de la santé, de la justice, du social et de l'asile en plaçant au centre le vécu des personnes concernées.
- Impliquer proactivement les personnes concernées, les services spécialisés et les organisations de la société civile en assurant des ressources suffisantes.

Contexte

La Suisse a ratifié la Convention d'Istanbul en 2018, assortie de plusieurs réserves, dont celle relative à l'article 59, levée depuis. En effet, l'un des développements récents les plus significatifs a été la révision de l'article 50 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (SEM, **Modification de la LEO et de l'OASA**, 27.11.2024). La Suisse a introduit une réforme majeure de son droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (Loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle, en vigueur depuis le 01.07.2024 (**RO 2024 27**)). Cette réforme, présentée comme une avancée vers la conformité avec les standards internationaux, redéfinit le viol selon le principe du « Non, c'est non » en fondant désormais l'infraction sur l'expression d'un refus de consentement – y compris lorsque celui-ci s'exprime par un état de sidération – dans le sens de l'article 36 de la Convention d'Istanbul. Toutefois, l'impact de cette réforme dépendra fortement de sa mise en œuvre pratique. À ce jour, la formation systématique des professionnel·les concerné·es (police, personnel judiciaire et de la santé) demeure insuffisante et varie d'un canton à l'autre. Sans transformation de la culture institutionnelle, l'adoption d'une nouvelle norme ne garantit pas son application effective. À ce jour, il est encore trop tôt pour en mesurer l'impact concret.

En dépit de ces réformes, les recommandations formulées par GREVIO en 2022 n'ont été que partiellement appliquées. Le cadre légal suisse demeure souvent aveugle aux discriminations structurelles croisées, notamment celles liées à la racialisation, au statut de séjour, à la transidentité, au handicap, ou à la précarité. Cela entrave une mise en œuvre équitable de la Convention d'Istanbul.

Une mise en œuvre effective et équitable de la Convention d'Istanbul ne peut s'appuyer que sur des données complètes, différenciées et accessibles. L'absence de collecte de données désagrégées en Suisse invisibilise les réalités vécues par de larges pans de la population, notamment les personnes à l'intersection de plusieurs formes d'oppression. Une telle collecte est une condition préalable à toute analyse sérieuse, à toute stratégie de prévention ciblée, et à toute évaluation d'impact. Elle est aussi un outil fondamental de redevabilité démocratique.

Prévention (art. 12 à 17 CI)

Le système fédéral suisse engendre des disparités cantonales considérables également en ce qui concerne les actions de prévention. La fin de l'année 2025 verra la première tentative de coordination de l'effort de prévention à l'échelle nationale de la part de la Confédération (Confédération suisse, Stratégie Égalité 2030, **Campagne nationale de prévention contre la violence domestique, sexualisée et de genre**, consulté le 04.07.2025). En l'absence d'un cadre national harmonisé, la prévention primaire des violences de genre est intégrée de manière inégale dans les programmes scolaires. L'éducation à la sexualité, essentielle pour la prévention des violences de genre, reste fragmentaire, hétérogène selon les cantons, et souvent inaccessible aux personnes vivant en institution ou en situation de handicap. Les campagnes de sensibilisation publiques n'intègrent pas suffisamment les spécificités linguistiques, culturelles et sensorielles, ce qui les rend difficilement accessibles à une partie significative de la population. Les efforts en faveur de l'égalité intègrent rarement une approche intersectionnelle, ce qui permet la persistance de stéréotypes sexistes, racistes, validistes ou classistes dans les discours publics, sans que des stratégies explicites de déconstruction soient mises en œuvre.

Pour être efficaces, les politiques de prévention doivent intégrer une lecture intersectionnelle des violences de genre (GREVIO, Rapport d'évaluation de référence Suisse, 15.11.2022. p. 85). Cela implique la reconnaissance des discriminations intersectionnelles, la production de matériel accessible dans plusieurs langues et formats, et l'appui sur les savoirs et les expériences des personnes concernées. L'absence d'une stratégie nationale cohérente et inclusive constitue à ce titre une lacune majeure.

Revendications concrètes :

- Adopter une stratégie nationale de prévention qui reconnaît les discriminations intersectionnelles.
- Mettre en œuvre des campagnes accessibles (multilingues, langage FALC, LSF, LIS, DSGS, braille).
- Intégrer la perspective intersectionnelle dans les programmes scolaires et de formation des enseignant-es.

Protection et soutien (art. 18 à 28 CI)

Les mesures de protection et les services de soutien ne sont pas accessibles de manière équitable à toutes les personnes concernées. En particulier, les besoins des personnes rendues vulnérables par la racialisation, la transidentité, le handicap, la précarité ou un statut de séjour précaire sont souvent ignorés, voire perçus comme secondaires. Cette absence de perspective intersectionnelle empêche une prise en charge adaptée et inclusive. Bien que la révision de l'article 50 LEI constitue un pas en avant, elle reste entravée par des exigences de preuve élevées, une application cantonale inégale, et des lacunes dans la prise en compte des besoins spécifiques des victimes. Ainsi les victimes de violence domestique ne verront pas leur situation considérée comme obstacle à leur intégration (Centre Social Protestant CSP Vaud, **Victoire, une meilleure protection des personnes migrantes victimes de violence domestique**, 14.06.2024) L'accès aux maisons d'accueil reste largement entravé pour de nombreuses personnes : femmes en situation de handicap, personnes trans et non-binaires, femmes vivant avec des addictions ou des troubles psychiques aigus. Ces exclusions sont liées à l'inaccessibilité des infrastructures, mais aussi à l'absence de personnel suffisamment formé, soutenu et outillé pour les accueillir. Les femmes sans statut légal, notamment les personnes sans papiers, ou les requérantes d'asile sont particulièrement exposées à l'exclusion des dispositifs de protection. En effet, nombreuses sont les situations de personnes sans statut légal se voyant arrêtées lorsqu'elles signalent ces violences auprès de la police.

La Convention d'Istanbul exige un accès effectif et sans discrimination aux services. Cela suppose non seulement une accessibilité physique et linguistique, mais aussi une culture d'accueil sensible aux vulnérabilités multiples et oppressions croisées. Il est urgent que la Confédération et les cantons garantissent des moyens structurels et pérennes aux structures d'accueil, et que ces dernières soient dotées de normes d'accessibilité universelle.

Revendications concrètes:

- Réviser les critères de preuve exigés dans l'application de l'art. 50 LEI pour les rendre compatibles avec les réalités vécues.
- Financer la mise aux normes d'accessibilité universelle des structures d'accueil.
- Soutenir financièrement les services accessibles aux personnes précarisées ou sans statut légal et accorder systématiquement un permis de séjour, durant le temps de la procédure, aux personnes victimes sans statut légal qui portent plainte.

Poursuites (art. 49 à 58 CI)

Les procédures judiciaires souffrent d'une application hétérogène selon les cantons, ce qui nuit à l'égalité de traitement des victimes. Les dispositifs d'accueil judiciaire ne sont souvent pas adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou issues de minorités racisées, linguistiques ou migratoires. Par manque de ressources, les centres d'aides aux victimes peinent à accompagner les victimes dans les procédures judiciaires. Selon les contextes cantonaux, l'implication varie fortement jusqu'à devoir renvoyer à la société civile, aux groupes d'entraide ou aux ressources personnelles de la personne concernée.

Le manque de dispositifs de soutien (interprètes en langue des signes, accompagnement psychosocial, aides à la communication) empêche une participation équitable aux procédures. Des biais racistes, classistes ou validistes peuvent compromettre la crédibilité accordée aux victimes. Il est impératif que les autorités judiciaires adoptent des standards nationaux garantissant une justice inclusive et équitable.

Revendications concrètes :

- Intégrer l'interprétation en LSF, LIS et DSGS ou d'autres outils de communication dans les procédures judiciaires.
- Rendre obligatoire la formation des magistrat-es, avocat-es et forces de l'ordre aux discriminations croisées.
- Garantir au niveau national la recevabilité des plaintes, indépendamment du statut migratoire ou du niveau de langue.

Approche coordonnée (art. 7, 8, 10 CI)

Le système fédéral suisse engendre des disparités considérables dans l'implémentation de la Convention d'Istanbul. La coordination nationale est faible, et les services spécialisés sont majoritairement financés sur la base de projets à court terme. Les organisations issues de la société civile – en particulier celles représentant des groupes marginalisés – sont rarement incluses dans les processus décisionnels, bien qu'elles possèdent une expertise essentielle.

Une véritable approche coordonnée nécessite la création d'un organe national indépendant chargé du suivi de la mise en œuvre, incluant systématiquement la participation des collectifs concernés. Les politiques de prévention, protection et poursuite doivent être dotées de financements structurels, pérennes, et évaluées à la lumière de critères de justice sociale et d'équité.

Revendications concrètes

- Inclure la société civile dans la planification, l'application et l'évaluation de la mise en œuvre.
- Adopter un financement de base garanti pour les services spécialisés.
- Intégrer les organisations concernées dans la planification, l'évaluation et l'implémentation des politiques.

Intersexuation – variations innées des caractéristiques sexuées/sexuelles (VCS)

Auteur-ice: Mirjam Werlen

Revendications

- Interdiction explicite dans le code pénal des chirurgies génitales et des traitements hormonaux, pratiqués pour modifier irréversiblement et sans indication médicale les caractéristiques sexuées d'un-e enfant ayant une variation innée des caractéristiques sexuées – à moins que l'intervention ne permette de sauver la vie et ne soit d'une importance élevée et concret pour la santé de l'enfant.
- Application de la convention aux femmes et aux filles présentant des variations innées des caractéristiques sexuées, puisqu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les formes de violence.
- Application de la convention à toutes les victimes de violence domestique, en particulier à toutes les enfants ayant une variation innée des caractéristiques sexuées.
- Un plan d'action spécifique du Bureau fédéral de l'égalité et d'autres mesures visant à intégrer les variations intersexes/variations innées des caractéristiques sexuées comme des variations saines du corps humain dans les manuels scolaires, dans l'enseignement médical et la société en général avec une perspective non-pathologisante. Voir rapport d'InterAction de 2021, Chiffre 4: Appendix

Revendications

Droit matériel

Les enfants avec une VCS innée souffrent de la médicalisation de leurs caractéristiques sexuées sans leur consentement et sans le consentement pleinement informé de leurs parents. La pathologisation des femmes/filles et des hommes/garçons avec une VCS innée en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique viole l'intégrité physique (article 35) et psychologique (article 33) (source : par ex., problèmes de cicatrisation, sentiments d'infériorité souvent aggravés par le traitement médical, effets secondaires dus au traitement hormonal affectant également la santé mentale, difficultés d'accès aux dossiers médicaux, traumatismes, infertilité, douleurs chroniques, incontinence, détresse psychologique, dépression, isolement social, stigmatisation) et la violence sexuelle (article 36) : les femmes intersexuées font état d'un niveau de détresse considéré comme égal à celui des autres femmes victimes de violences sexuelles ou physiques et de viols ; c'est le cas, par exemple, des filles qui ressentent une dilatation non consentie de leur néovagin comme un abus sexuel.

En ce qui concerne l'article 38, une interdiction pénale explicite de toutes les formes de modification des caractéristiques sexuées/génitales internes ou externes est recommandé si ces modifications ne sont pas vitales et d'une importance cruciale pour la santé de l'enfant (dans de cas très rares).

La Suisse devrait garantir une protection efficace des filles ayant une VCS (sécurité juridique) et égale, étant donné que les MGF et les modifications irréversibles des caractéristiques sexuées (article 38) sont comparables (article 4(3)).

Revendication 1 : Interdiction explicite dans le code pénal des chirurgies génitales et des traitements hormonaux pratiqués pour modifier irréversiblement et sans indication médicale les caractéristiques sexuées d'un enfant ayant une variation innée des caractéristiques sexuées – à moins que l'intervention ne permette de sauver la vie et ne soit d'une importance élevée et concrète pour la santé de l'enfant.

Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Des modifications non consensuelles et irréversibles des caractéristiques sexuées, non destinées

- à prévenir les risques élevés et concrets pour la santé,
- à un traitement médical vital d'un enfant avec une VCS

doivent être considérés par le gouvernement suisse comme une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de notre constitution (Art. 11 Cst.) et art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un tel traitement médical est une forme de violence à l'égard des femmes, de violence domestique, de violence fondée sur le genre (art. 3 let. a CI) si les parents y consentent, indépendamment des caractéristiques sexuées de l'enfant (art. 4 par. 3 CI).

Un tel traitement médical sur des filles de moins de 18 ans est une forme de violence au sens de l'art. 3 let. a et let. f CI, puisqu'un tel traitement a lieu dans la sphère publique ou privée (art. 4 par. 1 CI).

Revendication 2 : Application de la convention aux femmes et aux filles présentant des variations innées des caractéristiques sexuées, puisqu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les formes de violence. Application de la convention à toutes les victimes de violence domestique, en particulier à tous les enfants ayant une variation innée des caractéristiques sexuées.

Prévention

Pour les enfants avec une VCS innée, il est important qu'ils soient inclus-es dans les manuels scolaires, dans l'éducation et la formation des professionnels et professionnelles d'une manière non pathologisante. Une compréhension non-pathologisante d'une VCS/de l'intersexuation doit être mise en œuvre dans les programmes de médecine et soins de santé. Les enfants avec une VCS sont particulièrement vulnérables (article 12(3), 12ss. de la Convention; Explanatory Report, n°87).

Revendication 3 : Un plan d'action spécifique du Bureau fédéral de l'égalité et d'autres mesures visant à intégrer les variations intersexes/variations innées des caractéristiques sexuées comme des variations saines du corps humain dans les manuels scolaires, dans l'enseignement médical et la société en général avec une perspective non-pathologisante. VOIR RAPPORT D'INTERACTION DE 2021, CHIFFRE 4 : APPENDIX

Analyse

Rapport de 2021

Dans le rapport du 21 juin 2021, InterAction avait procédé à une analyse approfondie de la situation. Le rapport peut être consulté sur le site web d'InterAction ([ici](#)). Dans ce document, les développements récents sont abordés.

Développements récents

Il n'existe pas de protection juridique contre les modifications non-proportionnée/disproportionnée (art. 36 al. 3 Cst.) des variations innées des caractéristiques sexuées/sexuelles (VCS) : les personnes intersexuées ne disposent actuellement d'aucun recours juridiquement contraignant contre des interventions non indiquées médicalement. En l'absence de législation nationale juridiquement contraignante, les tribunaux ne sont pas obligés de condamner ces interventions comme illégales. Les interventions irréversibles qui peuvent être reportées sans danger pour la santé et la vie des enfants à une date ultérieure portant sur les caractéristiques sexuées et les organes génitaux d'un enfant ayant une VCS innée demeurent une affaire privée entre les parents et les médecins, même si des directives médicales existent.

Lorsqu'une législation existe, la protection juridique est insuffisante : en mars 2024, un tribunal de la famille en Allemagne a autorisé entre autres une opération différable de réduction clitoridienne contrairement à la disposition légale (**§1631e BGB**). (source : Amtsgericht Mannheim: [jugement 8 F 1366/24, 6 mars 2024](#) (le dossier médicale est à la disposition de l'auteure). L'Organisation Intersex International Europe ([OII Europe](#)), entre autres, a condamné la décision du tribunal. – CCPR/C/DEU/CO/7, par.20 (voir par. 21) : « Le Comité... reste néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles cette loi ne restreint pas expressément toutes les pratiques problématiques, n'établit pas de responsabilité pénale et ne lève pas tous les obstacles qui empêchent les victimes d'accéder à des voies de recours. » Des données sont rares. (source : voir ci-bas chiff. 3 : article 11)

Comme pour les MGF, des sanctions pénales devraient donc être appliquées aux interventions irréversibles et disproportionnées sur l'intégrité physique et psychique des enfants afin de garantir la sécurité juridique. Une telle interdiction peut être assortie de mesures d'accompagnement. (source : Élaboration d'un plan d'action national spécifique à l'intersexuation et aux VCS innées, par exemple : démontrer que les variations innées des caractéristiques sexuées ne sont pas une maladie ; sensibiliser les médias ; intégrer l'intersexuation et les VCS comme une variation du corps humain dans toutes les formations médicales/de soins de santé avec du matériel pédagogique non pathologisant ; campagne d'information (voir rapport d'InterAction de 2021, Chiffre 4 : Appendix)

Le gouvernement suisse a toujours considéré l'intersexuation comme une question purement médicale. En 2022, il a rejeté une proposition parlementaire (source : **Motion 22.3355**: Interdiction pénale des interventions visant à modifier le sexe biologique des enfants nés avec une variation des caractéristiques sexuelles (enfants intersexués); contrairement à la Motion 22.3355 voir **Motion 23.3967**: Amélioration du traitement des enfants nés avec une variation du développement sexuel.) et s'est concentré exclusivement sur une perspective médicale (Mo. 23.3967) qui ignore les obligations de l'État suisse concernant les conventions de l'ONU sur les droits de l'homme. (source : CAT/C/CHE/CO/8, par.37f.; CEDAW/C/CHE/CO/6, par.56 (recommending « Specifically criminalize surgical interventions on the genitalia of intersex children unless medically necessary »); CRC/C/CHE/CO/5-6, par.29; ECRI, 6th report on Switzerland (2019), Rec. 5.) Comme le démontrent les études, les directives médicales n'apportent pas une amélioration pour les enfants et les adultes concernés. (source : Morgan Carpenter, **From Harmful Practices and Instrumentalisation, towards Legislative Protections and Community-Owned Healthcare Services** Social Sciences 2024(13): 191, p. 4, avec d'autres études scientifiques)

Les articles de la Convention d'Istanbul

Article 7

Les femmes/filles intersexes présentant une variation innée des caractéristiques sexuées (VCS) subissent des pratiques médicales comparables à des mutilations génitales (par exemple réduction du clitoris) ; la stérilisation forcée, selon la variation, est également une pratique ; les modifications chirurgicales du pénis sont fréquentes.

Article 11

En Suisse, des données ont été confirmées dans le canton de Zurich à l'hôpital pour enfants de Zurich (2022): 85 à 135 opérations génitales d'enfants atteints d'une VCS innée y ont lieu chaque année (décision du Conseil d'État n° 125/2022). Des collectes de données plus détaillées ne sont pas disponibles ; en Allemagne, les interventions n'ont pas diminué. (source : Ulrike Klöppel, Zur Aktualität kosmetischer Operationen «uneindeutiger» Genitalien im Kindesalter, Zentrum für transdisziplinäre Geschlechterstudien, Bulletin Texte 42, 2016; Update: Josch Hoenes/Eugen Januschke /Ulrike Klöppel, Häufigkeit normangleichender Operationen «uneindeutiger» Genitalien im Kindesalter - Follow Up Studie, 2019.)

Articles 14–16, 18

Il n'y a aucune amélioration à ce sujet, ni dans le domaine de l'éducation/l'école (programmes scolaires) ni dans celui de l'enseignement médical (pathologisation) ou d'autres domaines (→ recommandation 3).

Article 20

Les femmes (et hommes) intersexes sont souvent stigmatisé-es dans le domaine de la santé ; les soins de santé sont mauvais parce que les personnes adultes concernées évitent souvent le contact avec la médecine en raison de leurs expériences durant l'enfance, même en cas de problèmes de santé graves. (source : Jeremy C. Wang et al. [Medical Mistrust Mediates the Relationship Between Nonconsensual Intersex Surgery and Healthcare Avoidance Among Intersex Adults](#), *Annals of Behavioral Medicine* 2023(57), 1024–1031; FRA - European Union Agency for Fundamental Rights. A long way to go for LGBTI equality. 2020 (people with the most common variations (hypospadias and Congenital adrenal hyperplasia, CAH) are not included in this survey).) Il convient de supposer que les hommes et femmes avec une VCS innée ne pourront pas être identifié-es dans la nouvelle permanence téléphonique destinée aux conseils aux victimes (article 24), car il n'existe pas de connaissances spécifiques dans les services concernés.

Article 22

Il n'existe pas de services de soutien spécialisés externes aux hôpitaux. De tels services sont essentiels pour les parents, afin d'éviter que les décisions concernant les modifications des caractéristiques sexuées des enfants présentant une VCS innée (Intersexuation) continuent à être prises dans l'espace privé entre parents et professionnel-les de la santé (mutilations génitales, stérilisations forcées, avortements après diagnostic prénatal).

Nouvelles tendances

Il n'existe aucune disposition légale juridiquement contraignante contre les modifications des caractéristiques sexuées disproportionnées et irréversibles des enfants avec une VCS. La motion 23.3967 mentionnée n'implique aucune réglementation juridiquement contraignante : «La réglementation de domaines essentiels de l'existence humaine ne doit pas être laissée à des privés par le législateur démocratiquement élu, respectivement déléguée entièrement à des privés [ainsi l'ASSM]». (source : Traduction de: Franziska Sprecher, [Gutachten zur Klärung des rechtlichen Rahmens und der Legitimation der medizin-ethischen Richtlinien der SAMW](#), 2024, p. 3, voir aussi p. 60ff.). Surtout, il n'existe (en science médicale) pas des évidences scientifiques des pratiques médicales actuelles.

Protéger efficacement les personnes en situation de handicap contre la violence

Auteur-ice : Réseau Charte Prévention

Revendications

- **Elaboration de stratégies et plans d'action nationaux, intercantonaux et cantonaux en collaboration avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations.**
- **Prise au sérieux de la violence structurelle et mise en œuvre d'une approche intersectionnelle centrée sur le handicap.**
- **Protection efficace des personnes en situation de handicap contre toutes les formes de violence et les mesures de contrainte, indépendamment de la nature et du degré de leur handicap et de leur type de logement.**
- **Offres de formation initiale et continue sur le handicap et la violence pour les membres de tous les groupes professionnels et offres d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap.**

Les femmes, hommes et enfants en situation de handicap sont fortement touché-es et menacé-es par la violence. Leurs handicaps psychiques, physiques ou cognitifs, sensoriels ou perceptifs peuvent les empêcher de reconnaître les dangers qui les menacent, de se défendre ou de décrire ce qui leur est arrivé. La dépendance à l'assistance et à l'accompagnement de tiers, tant dans les logements privés que collectifs, ainsi que leur exclusion structurelle des mesures de prévention et de protection accroissent le risque de violence. Par ailleurs, les préjugés sociaux, la méconnaissance et le manque d'empathie entraînent une victimisation secondaire.

Le taux élevé d'exposition à la violence des personnes en situation de handicap, combiné au manque d'offres de soutien et de dispositifs de protection adaptés, est incontesté. Pourtant, la situation n'a guère évolué depuis 2021. En 2023, le Conseil fédéral a formulé sept mesures et cinq recommandations à l'attention des cantons pour remédier aux lacunes et insuffisances du système (Conseil fédéral, « Violences subies par des personnes en situation de handicap en Suisse », 2023, p. 39ff, ci-après Rapport CF). Un résultat a été obtenu concernant les mesures 2 et 7 (voir explications concernant les revendications 1, p. 2 et 5, p. 4). Pour toutes les autres mesures, seules les premières étapes de mise en œuvre ont été lancées. Cela s'applique également aux mesures 7 et 21 du Plan d'action national Convention d'Istanbul PAN CI 2022–2026.

Stratégies et plans d'action nationaux, intercantonaux et cantonaux, collaboration (recommandations 4 et 6, art. 7, 12 et 18 CI)

Les besoins des personnes en situation de handicap n'apparaissent que de façon marginale dans les stratégies et plans d'action relatifs à la violence (Rapport CF, p. 4). Les dispositions légales et les mesures étatiques ne traitent pas suffisamment de leur situation.

Conformément à la recommandation 7 du rapport CF (p. 40), le BFEH a publié début septembre 2025 un avis de droit qui détermine si les personnes victimes de violence alors qu'elles vivent en institution peuvent être considérées comme des victimes de « violence domestique ». Si tel est le cas en droit pénal, les auteur-es (Martin D. Küng et Liliane Denise Minder, *Häusliche Gewalt in Institutionen für Menschen mit Behinderungen*, 2025, p. 12 et suivantes) constatent toutefois qu'il existe une lacune juridique en droit civil. En effet, l'art. 28b CC (principe « qui frappe part ») ne s'applique pas aux institutions de type home (p. 56).

La protection contre la violence ainsi que l'accès à des offres de conseil et à des services de signalement (externes et internes) doivent être garantis, quel que soit le type de logement ou la façon dont une personne est soutenue dans son quotidien.

Action requise 1 : un examen de l'efficacité des stratégies, plans d'action et dispositions légales au niveau national, cantonal et communal pour les personnes en situation de handicap est nécessaire. Des mécanismes contraignants doivent également être mis en place pour garantir une collaboration systématique avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations.

Action requise 2 : le domaine institutionnel relève de la compétence des cantons (LIPPI). Il leur appartient de mettre en œuvre de manière rigoureuse les recommandations 8 à 12 du Rapport CF. Des standards minimaux doivent être ancrés au niveau national, dans le cadre de la Loi-cadre sur l'inclusion **dont le Conseil fédéral a annoncé l'élaboration le 23 décembre 2024** ou de la révision prochaine de la LIPPI (voir la motion 24.3003, « Moderniser la LIPPI », acceptée par le Conseil National et le Conseil des États).

Action requise 3 : une loi nationale sur la protection contre la violence doit être élaborée. Elle comblerait les lacunes juridiques constatées par Küng et Minder et harmoniserait la protection des victimes. Le terme « violence domestique » doit y être remplacé par la notion de « violence dans l'environnement social proche » afin d'englober également la violence dans des contextes sociaux proches, mais non familiaux, par exemple entre colocataires ou dans des institutions (voir les recommandations de Martin D. Küng et Liliane Denise Minder, *Häusliche Gewalt in Institutionen für Menschen mit Behinderungen*, pp. 19 et suivantes). Pour plus d'informations sur la violence domestique, voir le rapport parallèle du réseau Convention d'Istanbul.

Violence structurelle et intersectionnalité (recommandations 1, 2, 3 et 15, art. 12 et 18 CI)

La violence structurelle a pour effet de rendre largement invisibles les personnes en situation de handicap dans l'espace public et dans les processus politiques (même dans le cadre de perspectives intersectionnelles). Cette violence et ses mécanismes d'exclusion sont une des causes de la discrimination persistante à laquelle font face les personnes en situation de handicap.

Action requise 4 : pour que le handicap soit systématiquement pris en compte de manière efficace (disability mainstreaming), il convient de créer un service compétent au BFEG, dans son rôle de centre national de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le BFEG doit s'impliquer activement et garantir que toutes les mesures soient pleinement inclusives.

Action requise 5 : toutes les acteur-ices participant à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul doivent être sensibilisé-es aux mécanismes et aux conséquences de la violence structurelle grâce à des campagnes de sensibilisation et des formations ciblées.

Protection efficace des personnes en situation de handicap (art. 18, 20, 22, 25 CI)

Accessibilité des offres d'aide

Quel que soit le type d'offre, l'accès aux services d'aide pour les personnes en situation de handicap n'est, dans une large mesure, pas garanti et la situation est jugée précaire à cet égard (voir les analyses dans les études de Paula Krüger, et al., *Sicherstellung eines niederschweligen und barrierefreien Zugangs zu Hilfsangeboten für Menschen mit einer Behinderung*, 2023 ; Edgar Baumgartner et al., *Studie über Schutz- und Notunterkünfte für gewaltbetroffene Menschen in der Schweiz*, 2024, p. 57). Cela entraîne une victimisation secondaire (voir Susanne Nef et al., *Gewaltprävention bei besonders vulnerablen Betroffenenengruppen häuslicher Gewalt*, 2022, p. 2). Le Rapport CF (mesure 5) et le PAN CI (mesure 21) reconnaissent cette carence. Il doit y être remédié par le biais d'une plateforme en ligne permettant aux services de conseil social et d'aide aux victimes d'évaluer leur propre accessibilité. La plateforme n'est pas encore disponible. Pour qu'elle soit efficace, son utilisation ne peut pas être laissée à l'initiative de chacun-e.

Action requise 6 : la Confédération et les cantons doivent édicter des directives de qualité pour garantir des offres d'aide et des dispositifs de protection accessibles, tout en allouant les ressources nécessaires à cet effet. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- bonne accessibilité (lieu, horaire), offres et prestations entièrement sans barrières (espace, communication) ;
- informations sur les prestations dans les différents formats qui sont nécessaires pour les personnes en situation de handicap et diffusion par des canaux appropriés (y compris nouveaux médias) ;
- personnel disposant d'une expertise en matière de violence et handicap ;
- concepts de prévention de la violence spécifiques aux offres avec des lignes directrices claires.

Action requise 7 : conformément à la mesure 7 PAN CI, les personnes en situation de handicap doivent recevoir, indépendamment de leur type de logement, des informations directes sur la violence ainsi que sur les mesures de prévention et de protection, dans des formats qui leur sont accessibles.

Droits sexuels et reproductifs

Dans sa prise de position 44/2024 « La stérilisation des personnes durablement incapables de discernement. Considérations éthiques sur l'article 7 de la Loi sur la stérilisation », la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE), s'exprime sur les risques élevés des mesures de contrainte dans le domaine médical. Afin de les réduire, la CNE recommande plusieurs mesures importantes (Voir CNE, La stérilisation des personnes durablement incapables de discernement. Considérations éthiques sur l'article 7 de la Loi sur la stérilisation, 2024, pp. 23 et 27). Cependant, les recommandations relatives à la stérilisation des personnes incapables de discernement ne peuvent être approuvées que partiellement. La limitation aux cas dans lesquels une grossesse représente un risque considérable pour la santé et la vie est un point positif. En revanche, la possibilité d'autoriser des interventions malgré les signes de refus de la personne concernée est inacceptable et contraire aux droits humains.

Action requise 8 : la Confédération doit édicter des règles légales qui empêchent de porter atteinte à l'autodétermination physique et reproductive d'une personne contre sa volonté et à son insu, et définir des mécanismes de protection efficaces. Cela inclut des directives précisant les conditions dans lesquelles l'emploi de méthodes contraceptives pour les personnes durablement incapables de discernement est autorisé.

Action requise 9 : des systèmes de prise de décision assistée et d'accompagnement à la parentalité des personnes en situation de handicap doivent être créés et développés au niveau national et cantonal.

Action requise 10 : les stérilisations forcées doivent être interdites via une modification de la Loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (Loi sur la stérilisation). L'âge minimal pour la stérilisation de personnes incapables de discernement doit être relevé à 18 ans.

Offres de formation initiale et continue pour tous les groupes professionnels et offres pour les personnes en situation de handicap (art. 15, 18, 20, 22, 49–50 CI)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 13 PAN IC, le BFEG publie des standards minimaux pour différents groupes professionnels. Aucun jusqu'à présent n'aborde de façon approfondie la situation des personnes en situation de handicap.

Action requise 11 : les standards existants doivent être révisés pour que le handicap fasse partie des thèmes traités dans les formations initiales et continues. Les standards qui doivent encore être élaborés seront conçus en conséquence. Outre les standards pour les professions sociales, il convient également de développer des standards pour le personnel des institutions.

Les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité d'apprendre à reconnaître les dangers, à se protéger et à signaler des faits de violence. L'éducation sexuelle fait également partie de la prévention de la violence (Conseil fédéral, « Éducation sexuelle dans l'enseignement en Suisse », 2024, p. 30).

Action requise 12 : les organismes concernés (CDIP, CDAS) veillent à ce que les personnes en situation de handicap aient accès à des offres d'apprentissage couvrant toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle. Les cantons échangent régulièrement à ce sujet avec les offices AI cantonaux.

Études et collectes de données (art. 15, 20, 22, 25 et 51 CI)

L'état des données et de la recherche sur la violence à l'égard des personnes en situation de handicap reste insatisfaisant. Un rapport de l'Office fédéral de la statistique doit apporter, fin 2025, des clarifications sur les adaptations nécessaires pour mieux rendre compte des violences subies par les personnes en situation de handicap (Rapport CF, mesure 1). Avec la révision de l'Ordonnance sur la statistique fédérale, les personnes en situation de handicap pourront, à partir de juin 2025, participer de manière autonome ou avec assistance à des enquêtes (Rapport CF, mesure 2).

Cependant, les enquêtes de population, comme l'enquête suisse sur la santé, restent limitées aux personnes vivant dans des ménages privés. Les personnes vivant en institution en sont toujours exclues.

Action requise 13 : toutes les statistiques et collectes de données doivent refléter la situation des personnes en situation de handicap, quel que soit leur lieu de vie, et doivent leur être adressées.

La Confédération doit en outre initier et encourager la recherche sur la prévalence, les causes et l'efficacité des mesures dans le domaine de la violence à l'égard des personnes en situation de handicap. Elle doit notamment faire réaliser rapidement une étude sur les interruptions de grossesse, qui sont quatre fois plus fréquentes chez les femmes porteuses de trisomie 21 que chez les femmes sans déficience intellectuelle – une différence qui ne peut s'expliquer par des raisons médicales (CNE, p. 24).

Conclusion

Les dysfonctionnements ont été identifiés, les lacunes reconnues, les mesures définies. Il faut désormais que la Confédération et les cantons agissent avec détermination et mobilisent sans plus tarder les ressources humaines et financières nécessaires pour que des avancées concrètes soient enfin réalisées pour les personnes en situation de handicap.

Racisme antimusulman

Auteur-ice : Permanence et observatoire DIAC sur le racisme antimusulman

Revendications

- **Prévention des violences** : intégrer l'intersectionnalité dans toutes les formations de professionnel-les (police, justice, santé, social, éducation), en y incluant explicitement les dimensions religieuses, raciales et sociales, afin de mieux identifier les vulnérabilités croisées et prévenir les violences dès l'amont.
- **Protection des personnes touchées** : financer (art. 8 CI) et intégrer dans les lieux d'accueil, de soins et d'accompagnement des professionnel-les formé-es aux enjeux d'antiracisme, d'interculturalité et de genre, afin de garantir un accueil respectueux, inclusif et sécurisé pour les femmes musulmanes.
- **Poursuites efficaces** : rendre obligatoires des modules de formation sur les stéréotypes racistes, sexistes et culturalistes dans les écoles de police, de travail social, de justice et de santé, et dans les espaces médiatiques et politiques, pour assurer un traitement équitable, neutre et efficace des plaintes, sans disqualification de la parole des victimes.
- **Approche coordonnée** : co-construire les politiques de formation avec les collectifs de personnes concernées, les organisations féministes et antiracistes issues des minorités, afin d'élaborer des contenus de formation ancrés dans les réalités vécues et utiles à tous les secteurs.
- **Suivi transversal** : mettre en place un cadre d'évaluation et de coordination interinstitutionnelle du déploiement de ces formations, et de l'application concrète des apprentissages, avec des indicateurs genrés et désagrégés (origine, religion perçue, statut migratoire) pour suivre l'impact sur l'accès à la prévention, à la protection et à la justice.

Les femmes musulmanes doivent être protégées des violences directes et secondaires.

Se former à l'écoute plurielle : pour une formation intersectionnelle des professionnel-les en contact avec les victimes de violences

Introduction et état des lieux de la prise en compte de l'islamophobie (genrée) en Suisse

La Convention d'Istanbul, notamment en son article 15, engage les États parties à former les professionnel-les en contact avec les victimes à une prise en charge adaptée, respectueuse et efficace. Or, en Suisse, cette formation reste largement défailante dès lors qu'elle concerne des femmes victimes de violences qui se trouvent à l'intersection de plusieurs systèmes de domination – en particulier les femmes musulmanes, et en particulier lorsqu'elles portent un foulard.

Dans son Plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026, la Suisse fait très peu mention des enjeux de race, de racisme,

d'interculturalité ou de multiculturalité. Cela s'est ressenti directement sur le terrain. Dans les lieux sensibles, comme la police, le monde de la justice, l'enseignement, le monde de la santé, et même dans les centres d'écoute contre le racisme, les femmes musulmanes font encore et toujours face à une prise en charge empreinte de stéréotypes, de jugements, qui résulte en une prise en charge absente ou défailante.

Le collectif féministe et antiraciste suisse Les Foulards Violets a fait une récolte de témoignages sur le racisme dans le domaine de la santé. Une femme musulmane, qui porte le foulard, d'origine nord-africaine, a raconté que lors d'un rendez-vous chez une psychiatre, celle-ci avait une attitude jugeante et hautaine tout au long de la conversation et elle a détaillé des paroles clairement racistes. Il en a résulté une cassure « Madame B m'a clairement jugée et il n'y a rien de pire que de se faire juger par son psychiatre. On ne se sent plus en confiance, surtout que j'ai mis du temps à accepter la maladie. J'ai fui et je ne suis plus repartie alors que je sens que j'en ai vraiment besoin. » De même, tout au bout de la chaîne, quand vient le moment de signaler des cas de racisme, les femmes musulmanes ont eu beaucoup de mal à se confier à des centres d'écoute généralistes.

Certaines racontent s'être senti jugées, mal conseillées, résultant ainsi en une violence secondaire. C'est pourquoi la Fondation DIAC (De l'Individuel Au Collectif) a monté un centre d'écoute et observatoire « par nous, pour nous », qui permet aujourd'hui de participer à combler les lacunes de signalement. La Fondation reconnaît cependant des difficultés dans l'accès aux financements étatiques, ce qui contredit un accès aux ressources financières telles que recommandées par les art. 8 et 9 CI. Certains cantons campent sur une position d'approche de centres généralistes, alors que la nécessité de centres spécialisés a montré ses preuves, que ce soit envers l'islamophobie ou l'antisémitisme (**Fédération suisse des communautés israélites FSCI**). Cela empêche une collecte de données efficace (art. 10 CI) ou un service de soutien adéquat (art. 24 et 27 CI).

Les manquements quant aux connaissances et à l'appréhension de l'accueil des femmes musulmanes se retrouve dans tous les domaines et est accentuée par un contexte politique clairement islamophobe. Le premier parti de Suisse (l'UDC) a en effet fait de la stigmatisation des personnes musulmanes son cheval de Troie pour l'accès au pouvoir. Le monde médiatique est également responsable d'une médiatisation très à charge et stéréotypique des personnes musulmanes, avec très peu de régulation de l'État, contrairement à ce que recommande l'art. 17 CI. Les médias donnent peu la parole aux musulmanes lorsqu'elles sont concernées par un article. La plupart des mentions de l'Islam ou de personnes musulmanes traitent de sujets de violence ou d'extrémisme (CSIS, UNIFr, 2025). Cependant, en 2025, est sortie une étude de l'université de Fribourg (Centre suisse islam et société), mandatée par la Confédération (Service de lutte contre le racisme), qui établit enfin qu'il existe un racisme antimusulman systémique en Suisse, qui développe sa portée et établit des recommandations.

Prévention des violences : reconnaître l'intersectionnalité et l'antiracisme pour agir en amont

L'article 15 de la Convention impose aux États d'assurer une formation adéquate à tous les professionnel·les en contact avec les victimes. Or, dans la mise en œuvre suisse, l'approche universaliste tend à occulter les réalités spécifiques des femmes issues de minorités. Il en résulte une méconnaissance des violences à caractère raciste, religieux ou culturel, que ces femmes subissent en plus des violences sexistes.

Les formations actuelles ignorent quasi systématiquement les dynamiques d'islamophobie de genre, alors même qu'elles sont documentées par des rapports d'organisations de terrain (Lallab, 2022 ; DIAC, 2024 ; Rapporteur spécial sur la liberté de religion, ONU, 2022). La Convention, pourtant fondée sur une approche inclusive, ne peut être mise en œuvre efficacement sans reconnaître ces formes spécifiques de violences.

Les femmes musulmanes ou perçues comme telles, qu'elles portent ou non un foulard, sont confrontées à une islamophobie genrée. Selon le Baromètre sur le racisme sexiste de Lallab (2022), ces femmes sont souvent perçues comme soumises, opprimées ou représentantes d'une altérité culturelle menaçante. Cette perception se traduit dans les discours médiatiques, politiques et institutionnels.

Les formations professionnelles omettent systématiquement cette réalité, ce qui entraîne une incompréhension systémique des facteurs de vulnérabilité qui exposent certaines femmes à des violences croisées. À cela s'ajoute une logique assimilationniste certaines politiques publiques restreignent l'accès aux services publics (piscines) et à l'emploi (loi sur la laïcité, Genève) aux femmes voilées, renforçant ainsi leur isolement et leur exposition aux violences. Cela se fait également dans le secteur privé.

Musawah rappelle que le respect de la pluralité religieuse est une condition essentielle d'accès à la justice (« CEDAW and Muslim Family Laws », 2020). Une prévention efficace doit donc déconstruire ces biais systémiques et inclure l'intersectionnalité dans l'analyse des causes des violences. Les institutions suisses sont dans un déni qui repose sur une approche universaliste de la formation des professionnel·les, et évacue les rapports de pouvoir liés à la race, la culture, la classe sociale et la religion. L'islamophobie genrée quant à elle, se manifeste à l'intersection de deux oppressions : le sexisme et le racisme. Elle prend la forme : de stigmatisations du voile ou d'autres pratiques religieuses perçues comme rétrogrades ou menaçantes, de soupçons d'oppression familiale systémique, qui invisibilisent les violences réelles en les rendant « culturelles » ou inévitables, de discours assimilateurs, où la « libération » des femmes musulmanes est conditionnée à leur rupture avec leur foi ou leur communauté.

Cette lecture biaisée bloque la reconnaissance des violences réelles, qui sont soit minimisées (car « culturelles »), soit surexposées (car jugées comme preuve d'un danger communautaire à éradiquer). Dans les deux cas, la victime disparaît en tant que sujet autonome et crédible.

Ainsi, lorsqu'une femme musulmane signale des violences conjugales, elle est parfois renvoyée à un « problème culturel », sans que l'agresseur ne soit traité comme un auteur de violence au sens du droit commun. Cela nourrit un racisme différentialiste, qui dépolitise les violences et empêche la mise en œuvre des dispositifs classiques de protection. Les femmes musulmanes seraient ainsi en Suisse auraient ainsi simplement une culture « incompatible » et contraire au « vivre ensemble ». Les femmes musulmanes subissent une vulnérabilité structurelle : elles sont enfermées dans des dilemmes insoutenables entre sécurité, dignité, intégrité religieuse et accès aux droits.

Protection des personnes concernées : restaurer la confiance des femmes musulmanes

La méfiance des femmes musulmanes envers les institutions est profonde et justifiée. Nombre d'entre elles rapportent des expériences d'incompréhension, de stigmatisation ou de rejet lorsqu'elles se tournent vers les services sociaux, la police ou les hôpitaux. Ces violences

secondaires sont aggravées par l'absence de personnel formé ou de médiation culturelle. Cela est prouvé par l'augmentation des signalements de racisme, lors de la création de la permanence DIAC, tenue par des personnes musulmanes « par nous, pour nous ».

Dans ce contexte, la peur d'être jugée, stigmatisée ou exclue pousse certaines femmes à éviter les institutions, y compris en cas de violences graves. Le non-recours aux dispositifs de protection devient alors une stratégie de survie. Comme le rappelle Musawah (CEDAW and Muslim Family Laws, 2020), la manière dont les femmes musulmanes sont traitées par les institutions a un impact direct sur leur disposition à dénoncer les abus. Le respect de la pluralité religieuse est une condition de l'accès à la justice.

Poursuites efficaces : lutter contre les stéréotypes dans les pratiques judiciaires

Le traitement judiciaire des violences est défaillant lorsque les professionnel·les opèrent avec des biais racistes, sexistes ou culturalistes. Trop souvent, des femmes musulmanes qui dénoncent des violences sont confrontées à une délégitimation de leur parole : « C'est leur culture », « elle est soumise », « ce n'est pas si grave chez eux ».

Ces discours empêchent une qualification pénale claire des faits. L'agresseur est perçu comme un produit de sa communauté plutôt qu'un auteur de violences au sens du droit. La victime, elle, se trouve instrumentalisée dans des logiques de contrôle communautaire ou de débat identitaire.

Former les professionnel·les à déjouer ces logiques est indispensable pour garantir des poursuites efficaces. Cela suppose de travailler sur les représentations implicites, d'inclure des modules antiracistes et d'encourager la présence de personnel issu de la diversité culturelle dans les institutions judiciaires.

Ces biais créent un effet de suspicion généralisée, où la parole des femmes est disqualifiée à cause de leur identité perçue, et non soutenue. Elles sont alors confrontées à une double violence : celle de leur agresseur et celle des institutions, voire même une triple violence au moment de la tentative de signalement des faits à un organe de signalement.

Conséquences : méfiance, isolement et non-recours

Face à des institutions mal formées, les femmes musulmanes victimes de violences préfèrent souvent se taire ou se tourner vers des soutiens informels. Cette défiance est nourrie par des expériences passées de stigmatisation ou d'incompréhension. Le résultat est un isolement renforcé, une absence de recours, et une vulnérabilité accrue.

Les violences ne sont alors ni identifiées, ni signalées, ni traitées. Cette situation crée une double peine : à la violence initiale s'ajoute une forme d'abandon institutionnel.

Écouter les premières concernées, reconnaître les violences systémiques, reconnaître l'existence et la portée du racisme antimusulman et proposer de véritables politiques de lutte, transformer les institutions de l'intérieur : telles sont les conditions pour que la Convention devienne enfin un levier de justice pour toutes les femmes.

Addictions et violence domestique

Auteur-ice : Fachverband Sucht (Association des professionnel-les des addictions de Suisse alémanique)

Revendications

- De mai à décembre 2025, la Fachverband Sucht révisé les recommandations élaborées en 2015 sur le thème « violence domestique et alcool » pour une amélioration de la prise en charge des personnes concernées (recommandations de la Fachverband Sucht et de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique, 2015, en allemand seulement).

Contexte

La violence domestique et la consommation de substances, en particulier d'alcool, et plus précisément les dépendances à des substances, vont souvent de pair. Le traitement des personnes concernées est particulièrement complexe : il existe très peu de services spécialisés traitant la double problématique des addictions et de la violence domestique. Les professionnel-les des domaines de l'addiction, de la violence et du conseil aux victimes ne travaillent pas suffisamment en réseau et disposent parfois de connaissances lacunaires sur la façon d'aborder ces problématiques avec les personnes concernées.

Projet 2023–2024

Pour ces raisons, l'association Fachverband Sucht a mis en place le projet « Addictions et violence domestique » de 2023 à 2024, avec le soutien financier du Fonds de prévention en matière d'alcool. La démarche s'inscrit dans la continuité des précédents travaux de la Fachverband de 2013 à 2017 sur la même thématique. Des efforts supplémentaires étaient et restent nécessaires pour permettre aux professionnel-les d'aborder dans leur quotidien professionnel la double problématique des addictions et de la violence domestique, et de renforcer la collaboration interprofessionnelle.

Le projet comprenait trois axes de travail : dans un premier temps, le réseau de 2013-2017 a été réactivé et élargi (axe de travail A). Dans un second temps, le besoin des professionnel-les a été déterminé en matière de mise à disposition d'aides concrètes pour le quotidien professionnel et la gestion de la double problématique (axe de travail B). Parallèlement, deux manifestations de sensibilisation ont été menées afin de permettre aux professionnel-les des domaines de l'addiction, de la violence et du conseil aux victimes de gérer la double problématique, de constituer un réseau et afin d'encourager la collaboration (axe de travail C). Le présent rapport d'approfondissement repose sur les résultats de l'analyse des besoins (axe de travail B).

Résultats les plus importants de l'analyse des besoins

En automne 2024, la Fachverband Sucht a mené une enquête en ligne pour analyser les besoins concernant la gestion de la double problématique des addictions et de la violence domestique. Elle s'est adressée aux professionnel-les de l'addiction, du conseil aux victimes et du conseil aux auteur-es d'infractions. Les questions portaient notamment sur la fréquence, le niveau de connaissances sur la double problématique, les défis, les aides dans la gestion de la double problématique ainsi que la collaboration avec d'autres acteur-ices.

Une centaine de professionnel-les ont répondu à l'enquête. Plus de la moitié des participant-es provient du domaine de l'addiction, environ un cinquième du conseil aux victimes et environ un dixième du conseil pour les cas de violence. Voici un résumé des principaux résultats.

Fréquence

Il n'existe pas de chiffres fiables, à savoir relevés systématiquement, sur la fréquence de la double problématique des addictions et de la violence domestique. Plus de la moitié des personnes sondées ont indiqué qu'iels étaient confronté-es à cette double problématique plusieurs fois par an. Plus d'un dixième a indiqué l'aborder chaque semaine. Presque un cinquième des personnes l'abordent tous les mois, environ 15 % rarement. Presque personne n'a répondu qu'iel ne l'abordait jamais. Ces résultats montrent combien la violence domestique dans le conseil en addiction et les dépendances chez les victimes et auteur-es de violences ne constituent pas des phénomènes marginaux.

État des connaissances sur la double problématique

Les résultats de l'enquête montrent que beaucoup d'institutions sont sensibilisées à la thématique et qu'elles estiment que leur niveau de connaissance est assez élevé. Et pourtant des recommandations d'action concrètes manquent souvent et une incertitude demeure notamment dans l'approche avec les auteur-es de violences.

Difficultés rencontrées dans la gestion de la double problématique

Le manque de ressources constitue le plus gros défi dans la gestion de cette double problématique. À ce titre, il est signalé un manque de temps pour établir toute la confiance nécessaire permettant d'aborder et de traiter la double problématique. Le deuxième frein mentionné est la mise en réseau compliquée avec les autres acteur-ices de la région. L'incertitude dans la tenue des entretiens se trouve en troisième position des difficultés, suivie de près par l'incertitude relative aux rôles et responsabilités ainsi que le manque de connaissances sur les autres centres de conseils et offres existantes. Il a été également signalé que beaucoup de professionnel-les ne savent pas avec certitude quelle thématique (dépendance ou violence domestique) prédomine et doit être abordée en premier lieu. Idéalement, il existerait des offres spécialisées sur la double problématique qui pourraient traiter les deux thèmes de façon coordonnée. Les réponses évoquent également à plusieurs reprises le manque de structures spécialisées pour les personnes concernées par la violence domestique et les addictions. Les dépendances constituent fréquemment un critère d'exclusion pour le séjour dans une structure protégée ou pour une consultation en cas de violence.

Outils / aide dans la gestion de la double problématique

Une grande partie des personnes sondées n'utilisent pas d'outils spécifiques ou d'aides pour reconnaître et aborder la double problématique, mais souhaiteraient que de tels outils soient mis à disposition. De nombreuses personnes signalent qu'il n'y a pas de procédure écrite, mais que beaucoup de choses sont établies de façon systématique : elles savent quelles questions poser et consignent les informations et observations dans des dossiers. On y indique généralement aussi l'existence d'une double problématique. Beaucoup de choses existent donc déjà et sont par exemple abordées dans les antécédents sociaux, ou avec des questions sur les conditions de vie et de logement ou sur la relation de couple.

Collaboration avec d'autres acteur-ices

La plupart des professionnel-les connaissent les offres des autres organisations des domaines de l'addiction et de la violence domestique. Certaines des organisations, surtout les grandes disposant de solides ressources, soignent la collaboration avec les autres organisations dans le cadre d'échanges réguliers et institutionnalisés tels que des tables rondes, des rencontres d'échange ou des groupes de travail. Les autres organisations, généralement petites et financées par des dons, recherchent occasionnellement et en fonction des besoins la collaboration avec les autres institutions. Beaucoup de personnes sondées souhaiteraient posséder une liste de tous les centres de compétence de la région joignables et travaillant en lien avec la double problématique.

Référence à la Convention d'Istanbul

La mise en œuvre du projet « Addictions et violence domestique 2023-2024 » représente une étape importante dans le « Plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 ».

Ce plan d'action donne la priorité à l'information et à la sensibilisation de la population, à la formation initiale et continue des professionnel-les et des bénévoles ainsi qu'à la prévention et à la lutte de la violence sexualisée. Lors des deux manifestations organisées dans le cadre du projet, l'accent était mis sur la sensibilisation des professionnel-les travaillant en contact avec les victimes de la double problématique ou avec les auteur-es d'infractions. La thématique portait également sur la façon de reconnaître suffisamment tôt la double problématique et de proposer une prise en charge et un soutien adapté aux personnes concernées grâce à une collaboration interprofessionnelle. L'analyse des besoins contribue également largement à l'application de la Convention d'Istanbul, en collectant les besoins des professionnel-les.

Projet 2025 en cours : révision des recommandations sur la violence domestique et les addictions

De mai à décembre 2025, la Fachverband Sucht révisé les recommandations élaborées en 2015 sur le thème « violence domestique et alcool » pour une amélioration de la prise en charge des personnes concernées (**recommandations de la Fachverband Sucht et de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique**, 2015, en allemand seulement). Elle collabore pour cela avec la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD), la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO), l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) et l'Aide aux victimes en Suisse. Des professionnel·les des domaines de la consultation en matière d'addictions, de la violence et du conseil aux victimes vont également apporter leur contribution afin de pouvoir appliquer plus spécifiquement les recommandations. La révision des recommandations repose sur les résultats de l'analyse des besoins et des manifestations qui ont pu être récoltés au cours du projet préalable (2023–2024). La révision est financée par le Fonds de prévention en matière d'alcool.

Violence envers les personnes âgées – violence à l’égard des femmes et violence domestique

Auteur-ices : Centre national de compétence Vieillesse sans violence & Ensemble contre la violence envers les personnes âgées

Revendications

- La violence domestique chez les personnes âgées et la violence à l’égard des femmes âgées doivent être expressément mentionnées dans la convention d’Istanbul.
- Afin de tenir compte des réalités de vie des femmes âgées, le terme de « violence dans l’entourage social proche » doit englober la situation familiale, le logement avec accompagnement, les soins, le besoin en prestations de service ainsi que le logement en établissement pour personnes âgées ou en situation de handicap.
- La Suisse fait établir des statistiques nationales sur la violence chez les personnes âgées, en particulier sur la violence à l’égard des femmes âgées dans le cadre de l’entourage social proche.
- Le travail d’information et de sensibilisation de la société concernant le thème tabou de la violence chez les personnes âgées doit être poursuivi à l’échelle nationale.
- L’offre de formation continue sur le thème de la violence chez les personnes âgées doit être renforcée pour les personnes clés et les professionnel·les.

Introduction

Suite au dernier rapport de 2021, nous sommes heureuses de cette nouvelle opportunité de rédiger un rapport approfondi à l’intention du rapport GREVIO. L’objectif est d’attirer l’attention sur le sujet toujours tabou de la violence chez les personnes âgées et de la violence à l’égard des femmes âgées en Suisse, de mettre en évidence les lacunes existantes et de fournir des informations sur nos revendications. Nous nous référons ci-après au chapitre III Prévention, en particulier en ce qui concerne la formation et la recherche.

Situation en Suisse

Selon un rapport du Conseil fédéral paru en 2020, chaque année en Suisse, entre 300 000 et 500 000 personnes âgées de plus de 60 ans sont concernées par une forme de violence ou de négligence. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l’intérieur de se concerter avec les cantons sur la nécessité d’un éventuel programme d’impulsion destiné à conférer davantage de cohérence et de visibilité au travail de prévention et d’intervention en matière de violence et de négligence envers les personnes âgées.

En mai 2023, le Département fédéral de l’intérieur a informé le Conseil fédéral concernant les résultats des discussions menées avec les cantons. Il a renoncé à proposer la mise en œuvre d’un programme d’impulsion et décidé de donner la priorité aux structures existantes pour la prévention de la violence chez les personnes âgées.

Actuellement, le Centre de compétence national Vieillesse sans Violence participe avec d’autres organisations à la poursuite des travaux.

Faits et chiffres du Centre de compétence national Vieillesse sans Violence

En 2024, 411 appels ont été adressés au Centre de compétence national Vieillesse sans Violence (+15 % par rapport à 2023). Dans 73 % des cas, les personnes concernées par la violence étaient des femmes, âgées en moyenne de 81 ans.

70 % des personnes victimes de violence vivaient dans un logement privé qu'elles avaient choisi, 29 % dans une institution (centre de soins, hôpital) et 1 % se trouvaient dans l'espace public.

37 % des signalements concernaient de la violence psychologique, 21 % de la violence physique, 11 % des abus financiers et 16 % une forme de négligence. Dans 8 % des signalements, il s'agissait d'une violation des droits fondamentaux et dans 4 % des cas, de mauvais traitements médicamenteux. La violence à caractère sexuel (1 %) est très rarement signalée, tout comme les cas d'insulte et d'infraction légal (1 % chacun).

En cas de violence dans le couple, les femmes concernées doivent lors d'une première étape pouvoir faire confiance à la permanence. Ce n'est qu'ensuite qu'elles sont prêtes à se faire conseiller sur les prochaines étapes possibles. Bien que de nombreuses femmes âgées souhaitent que la situation change, elles hésitent toutefois à quitter leur mari ou leur partenaire après de longues années de mariage ou de vie commune, et restent dans le status quo.

Revendication 1 : la violence domestique chez les personnes âgées et la violence à l'égard des femmes âgées doivent être expressément mentionnées dans la Convention d'Istanbul.

Violence domestique dans l'entourage social proche et situation des femmes âgées

La situation des personnes âgées varie en fonction de leur degré de fragilité. Même des personnes âgées qui sont en pleine possession de leurs moyens physiques et mentaux, sont exposées au phénomène de l'âgisme. Pour les femmes âgées, les facteurs de l'âge et du sexe ajoutent un risque supplémentaire.

Avec la diminution de l'espérance de vie souvent liée à l'apparition de fragilité et de dépendance aux soins, un facteur de risque supplémentaire s'ajoute.

Dans la sphère privée domestique (habitat non collectif), certaines relations ne sont pas uniquement familiales ou « entre partenaires ». L'accompagnement et les soins ne sont pas uniquement assurés par des membres de la famille, mais parfois par des connaissances, des ami-es ou des collaborateur-ices de services de soins publics ou privés. En moyenne, 80 % des cas de violence surviennent chaque année dans la sphère privée et domestique (Faits et chiffres 2024 du Centre de compétence national Vieillesse sans Violence).

En ce qui concerne les personnes âgées, la définition de la violence domestique qui figure dans la Convention d'Istanbul est trop restrictive. La violence domestique doit plutôt être définie comme une violence exercée dans l'environnement social proche.

Revendication 2 : afin de tenir compte des réalités de vie des femmes âgées, le terme de « violence dans l'entourage social proche » doit englober la situation familiale, le logement avec accompagnement, les soins, le besoin en prestations de service ainsi que le logement en établissement pour personnes âgées ou en situation de handicap.

Prévention

Absence de statistiques nationales

Les évaluations statistiques constituent l'une des bases permettant de développer des mesures appropriées pour prévenir la violence envers les personnes âgées.

Or, la Suisse ne peut pas compter sur ses propres données et doit s'appuyer sur des statistiques internationales. Par conséquent, elle ne dispose que de très peu de chiffres fiables concernant l'ampleur de la violence physique, psychologique, sexuelle, économique/financière, médicamenteuse, structurelle et institutionnelle à l'égard des personnes âgées en général et des femmes âgées en particulier.

La négligence constitue une forme particulière de maltraitance (soins, hygiène et nutrition inadéquats, médicaments d'immobilisation ou non-adaptés, etc.). En outre, le risque d'exploitation financière, (autre forme de violence), augmente avec l'âge et est également perpétré dans le contexte domestique. Cependant, seule une très faible proportion de la violence réellement subie par les personnes âgées apparaît dans les statistiques criminelles.

Revendication 3 : la Suisse fait établir des statistiques nationales sur la violence chez les personnes âgées, en particulier sur la violence à l'égard des femmes âgées dans le cadre de l'entourage social proche.

Informations et sensibilisation

En 2023, les campagnes d'information et de sensibilisation suivantes ont été lancées à l'échelle nationale:

- de mars à mai 2023 : « **Violence envers les personnes âgées. Il n'est jamais trop tard pour demander de l'aide** » : cette campagne avait pour objectif d'encourager les personnes concernées et les témoins à sortir du silence et à solliciter de l'aide. Le matériel d'information à ce sujet est disponible en trois langues en ligne ou en format papier;
- décembre 2023 à aujourd'hui « Violence de couple chez les seniors » : la campagne se concentre sur la violence exercée au sein des couples âgés. Elle propose des informations, des brochures et des vidéos à des fins de sensibilisation et fournit aux spécialistes des lignes directrices pour identifier et appréhender les cas de violence au sein des couples. Le matériel d'information à ce sujet est disponible en trois langues en ligne ou en format papier.

La collaboration entre plusieurs organisations et le soutien financier de la Confédération montrent leur efficacité dans le développement et la mise en œuvre des campagnes.

En 2023, le nombre de signalements reçus par le centre de compétence national Vieillesse sans Violence a augmenté de 44 % par rapport à 2022 et, en 2024, il a encore progressé de 15 % par rapport à 2023. Revendication 4 : le travail d'information et de sensibilisation de la société concernant le thème tabou de la violence chez les personnes âgées doit être poursuivi à l'échelle nationale.

Formation

Faute de connaissances (spécialisées) sur ce qui constitue la violence, la maltraitance ou la négligence envers les personnes âgées, des tiers contribuent à prolonger les souffrances des femmes victimes de violence et, plus généralement, la violence envers les personnes âgées.

Intervenir dans des situations de violence domestique envers les femmes âgées, de violence dans l'entourage social proche, constitue une tâche ardue qui nécessite une approche prudente pour approcher les personnes concernées et les parties impliquées et ne pas engendrer de pertes de ressources supplémentaires qui pourraient être évitées. Dans la plupart des cas, la collaboration entre différents acteurs est nécessaire.

Formation pour les adultes bénévoles

Des offres de formation continue, notamment sous forme d'exposés destinés aux personnes extérieures au domaine (bénévoles d'organisations d'aide aux personnes âgées, personnes qui accompagnent et soignent des personnes âgées), fournissent des connaissances sur les formes de violence et de maltraitance, sur la façon d'appréhender les situations de violence et sur les possibilités d'intervention.

Formation et perfectionnement de certains groupes professionnels

Les professionnel·les doivent être disposé·es et aptes à travailler en réseau, car particulièrement pour les personnes âgées et spécialement pour les femmes âgées ayant besoin d'un accompagnement et de soins, toute une série de mesures sont nécessaires afin d'apporter un soutien efficace aux victimes de violence.

Les professionnel·les doivent notamment suivre une formation complémentaire sur les discriminations intersectionnelles des femmes âgées. En raison de leur genre et leur âge, les femmes âgées sont victimes de multiples discriminations.

Afin de mettre en œuvre les mesures de protection et de soutien appropriées, le personnel médical, en particulier les médecins (généralistes), les collaborateur·ices des soins à domicile, les infirmier·es et les professionnel·les travaillant avec des personnes âgées doivent approfondir leurs connaissances relatives aux facteurs de risque de violence envers les personnes âgées, aux différentes manifestations et signes précurseurs de violence, ainsi qu'à la manière d'aborder avec attention les victimes et les auteur·es de violence. La violence envers les personnes âgées doit être abordée déjà dans le cadre de la formation.

Les professionnel·les doivent notamment suivre une formation complémentaire sur la discrimination intersectionnelle à l'égard des femmes âgées. Les femmes âgées sont victimes de discriminations multiples en raison de leur double appartenance, à savoir leur sexe et leur âge.

Il existe déjà de nombreuses offres de formation continue, mais il manque une vue d'ensemble (par exemple [ici](#), [ici](#) ou [ici](#).)

Revendication 5 : l'offre de formation continue sur le thème de la violence chez les personnes âgées doit être renforcée pour les personnes clés et les professionnel·les.



Migration, asile, actes de violence à l'étranger

Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans la procédure d'asile

Auteur-ices : AsyLex et Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Revendication

- Application large et systématique du principe ancré dans la loi sur l'asile, selon lequel il doit être tenu compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes, dans le but de reconnaître les femmes victimes de discrimination ou de persécution systématique en raison de leur genre comme « groupe social déterminé » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
- Collecte systématique de données sur le nombre de requérantes d'asile ayant fui leur pays pour des motifs spécifiques liés au genre, sur les taux de reconnaissance et sur les motifs de refus.
- Formations continues obligatoires pour les collaborateur-ices du SEM, les juges, les interprètes et les personnes travaillant dans les centres d'asile. Prise en compte des compétences en matière de genre comme critère d'embauche.
- Implication des ONG spécialisées dans des cas particuliers, conception de systèmes et suivi, mise en place d'un comité consultatif officiel en charge des questions de violence basée sur le genre dans le domaine de l'asile.
- Examen rigoureux visant à garantir, au sein des États Dublin et des États tiers sûrs, des mesures de protection contre la violence basée sur le genre, usage de la clause de souveraineté en l'absence de telles mesures au niveau structurel ou individuel, pas de renvoi pour les cas où des mesures de protection liées au genre ne peuvent être garanties dans le pays de renvoi.

AsyLex et l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés s'inquiètent du fait que les autorités suisses ne tiennent toujours pas suffisamment compte des motifs de fuite liés au genre et des risques en cas d'un éventuel renvoi. S'agissant de la procédure d'asile en Suisse, il n'existe aucune procédure standardisée sensible au genre pour l'évaluation des risques et les contrôles de sécurité. De ce fait, nous considérons que la [recommandation n° 15](#) du GREVIO à la Suisse n'a pas été suivie.

En raison de l'absence d'un examen sensible au genre des demandes d'asile, et compte tenu des sujets de préoccupation mentionnés plus loin, nous notons que les art. 60 et 61 CI ne sont pas suffisamment pris en compte dans la procédure d'asile en Suisse.

Examen sensible au genre insuffisant dans le cadre de la procédure d'asile (violation de l'art. 60 CI)

L'art. 60 par. 1 CI impose aux États signataires de reconnaître la violence basée sur le genre comme motif de fuite. **Le SEM ne reconnaît** toutefois la simple appartenance au genre féminin ni comme motif de persécution à part entière ni comme seule base justifiant la qualification de « groupe social ». S'il reconnaît 7 groupes sociaux déterminés en matière de genre, il souligne en revanche la nécessité d'examiner chaque cas particulier afin de déterminer s'il y a persécution liée au genre.

En pratique, l'absence de reconnaissance des femmes victimes de violence basée sur le genre en tant que groupe social digne de protection se manifeste particulièrement dans l'exemple des femmes afghanes : leurs demandes d'asile en Suisse continuent d'être examinées au cas par cas au lieu de leur octroyer collectivement le statut de protection en raison des motifs de persécution liée au genre ([D-4386/2022](#) et [E-2303/2020](#)). Cette façon de procéder est en **contradiction** avec la jurisprudence européenne qui reconnaît toutes les femmes afghanes comme victimes de violence basée sur le genre et nécessitant par conséquent une protection particulière (Melanie Berger, Sarah Progin-Theuerkauf, [Afghaninnen in der schweizerischen Asylpraxis](#), Jusletter 22 avril 2024).

Revendication n°1 : Application large et systématique du principe ancré dans la loi sur l'asile, selon lequel il doit être tenu compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes, dans le but de reconnaître les femmes victimes de discrimination ou de persécution systématique en raison de leur genre comme « groupe social déterminé » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

En outre, nous observons que les procédures d'asile sont menées sans tenir compte de la dimension de genre, comme le prescrit pourtant l'art. 60 par. 3 Cl. La crédibilité des requérantes est régulièrement mise en doute et celles-ci se voient souvent imposer une obligation disproportionnée de rendre compte, ce qui est méconnaître les difficultés liées au genre à produire un récit cohérent des mauvais traitements subis.

C'est surtout au cours des procédures accélérées, de la procédure Dublin ou de l'application du concept d'« État tiers sûr » que les femmes se voient privées d'un environnement dans lequel elles peuvent s'exprimer en toute confiance sur les actes de violence fondée sur le genre dont elles ont été victimes. Les autorités exigent souvent un niveau de détail inacceptable, comme l'illustre le cas d'une femme que le SEM avait critiquée pour ne pas avoir décrit avec suffisamment de précisions l'apparence physique de son violeur ([E-3506/2021](#)), alors qu'il est connu que les traumatismes peuvent altérer la capacité à se souvenir.

Dans un cas soumis au Comité de la CEDEF par AsyLex et Stephanie Motz, la Suisse fut clairement critiquée pour avoir refusé une divulgation d'informations tardive concernant des actes de violence sexualisée. Le Comité avait explicitement souligné que la crédibilité des victimes de violence basée sur le genre ne pouvait pas être rejetée au motif qu'elles n'avaient rapporté les faits que plus tard au cours de la procédure, et que ces dernières avaient souvent besoin de temps avant de pouvoir parler des violences subies (CEDAW/C/91/F/169/2021, par. 7.8).

Par ailleurs, l'accès rapide à un soutien psychologique sensible au genre fait souvent défaut, et les expertises psychologiques ne sont pas suffisamment prises en compte par les autorités. De plus, le SEM n'a publié aucune ligne directrice publique concernant le traitement réservé aux requérant-es d'asile particulièrement vulnérables, parmi lesquelles les victimes de violence basée sur le genre. De ce fait, la question de l'identification précoce lors de la procédure accélérée n'a toujours pas été résolue.

Enfin, la Suisse ne collecte aucune donnée accessible au public sur les motifs de fuite liés au genre, ce qui contredit la recommandation n°8 du GREVIO.

Revendication n°2 : Collecte systématique de données sur le nombre de requérantes d'asile ayant fui leur pays pour des motifs spécifiques liés au genre, sur les taux de reconnaissance et sur les motifs de refus.

Le SEM et le Tribunal administratif fédéral exigent souvent que les femmes concernées par la violence basée sur le genre aient préalablement recherché une protection dans leur pays d'origine, même si la protection de l'État en question fait défaut et que la sécurité des femmes concernées y est fortement menacée. Ce fut le cas, par exemple, de deux femmes d'origine iranienne qui se sont vu refuser l'asile pour ne pas avoir suffisamment sollicité une protection des autorités iraniennes pourtant reconnue comme lacunaire. Ou le cas extrême d'une femme qui, selon les autorités, aurait dû déposer plainte dans son pays alors même qu'elle avait été abusée par un juge ([E-5129/2020](#)). Cette logique est également appliquée aux personnes LGBTIQ+, comme le montre cet autre exemple d'une femme lesbienne d'origine arménienne qui a vu sa demande d'asile rejetée sous prétexte de ne pas avoir fait appel aux organisations LGBTIQ+ ([D-5040/2020](#)). Les filles menacées de mutilations génitales se voient elles aussi refuser l'asile en partie au motif qu'elles seraient suffisamment protégées du fait que la famille soit opposée à ces pratiques, renvoyant ainsi la responsabilité de l'État aux acteurs privés ([E-3761/2020](#) ; [E-1547/2019](#)).

Enfin, l'obligation prévue à l'art. 60 par. 3 CI inclut des mesures législatives et autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien, y compris en matière d'hébergement. Les hébergements proposés doivent impérativement répondre aux critères de prévention de la violence, de sécurité et de sensibilité au genre, notamment pour les femmes victimes de violence ou ayant particulièrement besoin de protection.

La situation des femmes et des filles dans les centres d'asile fédéraux reste problématique. **Un rapport** de la Commission nationale de prévention de la torture publié en 2023 dénonce le manque de personnel pour les mineures non accompagnées, ainsi que les cas de violence sexualisée et basée sur le genre dans les centres. Le rapport pointe également du doigt la formation insuffisante du personnel et l'absence de protection pour les personnes LGBTIQ+.

Afin de garantir l'intégration systématique d'une perspective sensible au genre et de mécanismes de protection dans la procédure d'asile, comme le prescrit l'art. 60 CI, nous proposons les recommandations suivantes.

Revendication n°3 : Formations continues obligatoires pour les collaborateur-ices du SEM, les juges, les interprètes et les personnes travaillant dans les centres d'asile. Prise en compte des compétences en matière de genre comme critère d'embauche.

Revendication n°4 : Implication des ONG spécialisées dans des cas particuliers, conception de systèmes et suivi, mise en place d'un comité consultatif officiel en charge des questions de violence basée sur le genre dans le domaine de l'asile.

Absence d'examen systématique des risques sensibles au genre dans le cas d'un renvoi (violation de l'art. 61 CI)

Les lacunes systématiques relevées dans la procédure d'asile conduisent souvent à des décisions négatives non justifiées ou à des décisions de non-entrée en matière, notamment dans le cas de la procédure Dublin et États tiers. De manière générale, la Suisse part du principe que les autres États Dublin ou les États tiers sûrs respectent le principe de non-refoulement et que les femmes réfugiées n'y courent aucun risque lié au genre. Dans ce contexte, les recommandations du GREVIO concernant les États tiers sûrs sont souvent ignorées, comme dans un cas au Monténégro où le rapport du GREVIO, bien que mentionné, n'avait toutefois pas été pris en compte ([E-2785/2021](#); [E-4757/2022](#)).

La prise en compte insuffisante des motifs de fuite liés au genre, des risques de renvoi, ainsi que du profil de risque individuel constituent régulièrement une violation des engagements internationaux et notamment de l'art. 61 CI (non-refoulement). Sur ce point, l'attitude de la Suisse avait été condamnée par le Comité du CEDEF à plusieurs reprises déjà : en juillet 2025, ce dernier avait rendu deux décisions finales concernant les cas qui avaient été portés à son attention par AsyLex et Stephanie Motz et dans lesquels la Suisse avait été invitée, de manière générale, outre la reprise de la procédure d'asile en raison d'une violation des art. 2 let. c-f, 3 et 12 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à « prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les victimes de violence fondée sur le genre ayant le statut de réfugié-e qui ont besoin d'une protection ne soient pas renvoyées dans le pays de leur première entrée en vertu du Règlement Dublin III, sans que le risque réel qu'elles subissent un préjudice irréparable n'ait fait l'objet d'une appréciation individualisée et tenant compte des traumatismes subis et des questions de genre » (CEDAW/C/91/D/169/2021, Par. 9b al.1, CEDAW/C/91/D/171/2021, Par. 10b). Les deux cas concernaient des femmes qui avaient subi des actes de violence sexualisée extrême en Grèce et qui, en cas de renvoi, auraient été confrontées au risque réel de revivre leur traumatisme et de subir à nouveau des violences, ce qui, partant de l'hypothèse que la Grèce respecte le droit européen, n'avait pas fait l'objet d'un examen individuel suffisant.

Ce constat, par le Comité, de violation de l'art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes confirme en outre le droit pour toutes à la santé, y compris un accès garanti à un suivi psychologique approprié visant le rétablissement des personnes victimes de violence basée sur le genre, et l'obligation d'examiner cet accès également dans le pays de transfert.

Par ailleurs, dans 85 % des cas portés à l'attention du Comité de la CEDEF par AsyLex, celui-ci a prescrit des mesures provisoires contre un renvoi, ce qui implique que le risque d'une violation du principe de non-refoulement n'a pas été exclu. Les cas concernent des femmes qui, par exemple, avaient subi des actes de violence sexualisée ou basée sur le genre dans les États Dublin ou les États tiers sûrs, et qui en ont été extrêmement traumatisées. On constate avec inquiétude que plus de 70 % des cas déjà portés devant le Comité par AsyLex concernent des femmes menacées d'être transférées dans un État tiers dit sûr ou un État Dublin (No 160/2020 ; No 168/2021 ; No 169/2021 ; No 171/2021 ; No 180/2022 ; No 181/2022 ; No 182/2022 ; No 183/2022 ; No 188/2022 ; No 193/2022 ; No 234/2025).

Revendication n°5 : Examen rigoureux visant à garantir, au sein des États Dublin et des États tiers sûrs, des mesures de protection contre la violence basée sur le genre, usage de la clause de souveraineté en l'absence de telles mesures au niveau structurel ou individuel, pas de renvoi pour les cas où des mesures de protection liées au genre ne peuvent être garanties dans le pays de renvoi.

Exploitation du travail des femmes migrantes en Suisse

Auteur-ice : Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ)

Revendications

- La loi sur le travail doit aussi s'appliquer aux rapports de travail dans les ménages privés, que l'engagement soit direct ou par le biais d'une location de services. Une adaptation est nécessaire de toute urgence pour garantir la protection des travailleuses le plus souvent migrantes.
- La situation juridique insatisfaisante en matière de poursuite pénale de l'exploitation du travail requiert une clarification urgente. Qu'elle prenne la forme d'un nouvel article ou d'une extension de l'actuel article 182 CP est secondaire du point de vue de la protection des victimes, l'élément déterminant réside dans le comblement rapide et efficace de la lacune.
- Il faut un meilleur accès à bas seuil aux prestations de soutien (en incluant les organisations spécialisées de protection des victimes) et à l'information pour les victimes d'exploitation du travail qui se trouvent dans une situation de contrainte physique ou psychologique de la part des employeur-euses ou de tierces personnes (voir art. 19–28 CI).
- Lors de contrôles de l'environnement professionnel de personnes migrantes, l'accent doit être mis sur la situation d'exploitation plutôt que sur la validité de l'autorisation de séjour (voir art. 59 CI). Afin d'empêcher l'exploitation du travail, il faut en outre un accès simplifié aux permis de séjour et aux permis de travail en Suisse ainsi qu'un découplage entre le titre de séjour et la situation relative à l'activité lucrative des migrantes. Et ce dans le but de réduire les dépendances à l'égard des employeur-euses et d'éviter les situations d'exploitation (art. 15 et 59 CI).
- Il est nécessaire de créer des centres de consultation régionaux dans toute la Suisse pour les victimes d'exploitation du travail, où les migrant-es reçoivent un soutien pour échapper durablement au cycle de la dépendance relevant du droit des étrangers, de la violence et de l'exploitation.

Référence à la Convention d'Istanbul

Art. 3, 15, 19-28, 30, 49-50, 54, 56-57, 59 IK

La violence basée sur le genre est liée étroitement aux situations et aux dépendances économiques des femmes. Le statut de séjour de nombreuses clientes du centre de consultation FIZ pour les migrantes exploitées ou concernées par la violence en Suisse dépend de leur emploi ou de la personne qui les emploie. Cette dépendance engendre un grand risque d'exploitation et de violence pour les migrantes concernées. C'est pourquoi il nous importe, dans le rapport adressé au GREVIO, de présenter les réalités et les relations complexes des femmes migrantes dans le monde du travail suisse ainsi que les formes de violence auxquelles elles sont exposées.

Exploitation de la main-d'œuvre des migrantes en Suisse

Contexte de la politique migratoire

Le climat de politique migratoire en Suisse est actuellement plus répressif que jamais. Plusieurs initiatives de politique migratoire, actuellement en suspens, pourraient déployer des effets négatifs de grande ampleur sur les réalités de la vie des migrantes. Les initiatives « Pas de Suisse à 10 millions ! » ainsi que « Stop aux abus de l'asile ! » en font partie. Les deux ont pour but de compliquer considérablement l'accès à la Suisse et de démanteler les mécanismes de protection. De telles mesures précariseraient encore plus les migrantes et pourraient plonger un plus grand nombre de personnes dans un statut juridiquement incertain ou illégalisé.

L'exploitation du travail ou l'angle mort du législateur et des autorités

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la main-d'œuvre

Établir les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains (TEH) selon l'art. 182 CP est un processus laborieux qui requiert de vastes connaissances d'expert-es. En règle générale, les victimes sont profondément traumatisées et intimidées par les auteur-es de la traite. Afin qu'elles osent témoigner contre les auteur-es et puissent ainsi contribuer aux poursuites pénales, il faut une prise en charge consciencieuse des victimes et qui leur apporte des conseils détaillés et un soutien adéquat. Les jugements prononcés jusqu'à présent montrent que des exigences très élevées sont posées notamment en matière de moyens et que l'article est interprété très restrictivement, bien que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH ratifiée par la Suisse énumère expressément les moyens en son art. 4. Actuellement, nous observons les tendances décrites ci-dessous, qui nous paraissent très positives.

Primo : le Tribunal fédéral a émis un signal clair en avril 2025. Dans un cas d'exploitation du travail en ménage privé, il a retenu qu'une interprétation trop restrictive de l'art. 182 CP peut violer le droit international. Secundo : le plan d'action national contre la TEH 2023-2027 inclut au point 4.1.1 le mandat du Conseil fédéral à l'Office fédéral de la justice (OFJ) d'étudier s'il y a lieu de préciser la formulation des éléments constitutifs pénaux de la TEH aux fins de l'exploitation de la force du travail, notamment eu égard aux moyens ou si un élément constitutif d'infraction indépendant pour l'exploitation de la force de travail doit être créé. Le rapport national de l'OFJ est attendu en 2025. De notre point de vue, la citation des moyens à l'art. 182 CP est particulièrement importante, afin de formuler plus clairement que le recours à « d'autres formes de contrainte », l'« abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » peuvent être des moyens sans que le recours à la violence ou à la contrainte physique soit nécessaire pour réaliser les éléments constitutifs de l'infraction.

Tertio : la motion « Pour une définition de l'infraction de TEH plus en phase avec la réalité » (déposée en parallèle, motions no 24.4432 à 24.4437) a été approuvée en mars par le Conseil national après que le Conseil fédéral a fait part de son soutien en début d'année. Ensuite, elle sera traitée par le Conseil des États (date indéterminée).

Exploitation de la main-d'œuvre sans TEH

En Suisse, l'exploitation du travail ne constitue pas une infraction pénale autonome tant qu'elle ne s'accompagne pas du délit de TEH. Les instruments juridiques appropriés font défaut pour la poursuite pénale des formes graves de violence et d'exploitation, auxquelles les migrantes sont exposées sur le marché du travail.

L'exploitation apparaît en premier lieu dans les conditions de travail qui doivent être évaluées à l'aune des standards suisses. Ce n'est qu'ainsi qu'il devient possible d'identifier une situation d'exploitation, voire de TEH aux fins d'exploitation du travail. Dans de nombreux cas aussi, les employeur-euses logent et nourrissent les personnes concernées contre rémunération, souvent dans des conditions précaires.

L'exploitation de la main-d'œuvre comme forme de violence exercée par les employeur-euses peut avoir des conséquences psychologiques et physiques dévastatrices pour les travailleuses. Par manque de preuves et de moyens de preuve et d'absence de sensibilisation à ce thème, elle n'est que très rarement identifiée en tant que telle et ne peut être poursuivie exclusivement qu'en cas de TEH. Les victimes ne peuvent pas être protégées et soutenues adéquatement (voir art. 54–57 CI). De nombreuses personnes exploitées sont privées de mesures de protection et de la connaissance de leurs droits de victime, car la situation d'exploitation n'est pas identifiée (voir art. 56–57 CI). Particulièrement pour les femmes migrantes dont le séjour n'est pas réglé (sans-papiers), la situation est compliquée par le fait qu'elles ne peuvent pas déposer plainte auprès de la police en cas d'expérience de la violence, car elles doivent craindre l'expulsion en raison de leur séjour irrégulier.

Travail de care en ménage privé

En raison des structures patriarcales, les branches féminisées sont souvent des secteurs à bas salaires avec de fréquentes situations d'exploitation. La branche du care en particulier présente des zones grises juridiques et voit les migrantes exploitées surtout dans des ménages privés. Elles subissent souvent des discriminations multiples, ce qui augmente leur vulnérabilité et le risque d'exploitation. Selon les statistiques des consultations auprès du FIZ à ce jour, toutes les victimes de TEH accomplissant du travail de ménage ou de soins sont des femmes.

Fin 2020, un grand succès a été obtenu au plan politique qui se répercutera dès le 1er janvier 2026 dans l'introduction de dispositions spéciales dans la loi sur le travail : le Tribunal fédéral a décidé que le champ d'application de la loi sur le travail est étendu aux ménages privés, pour autant que les travailleur-euses sont engagé-es par l'intermédiaire d'une société de location de services. Toutefois, les engagements directs dans des ménages privés restent exclus de la loi sur le travail. La main-d'œuvre ménagère, engagée directement, reste donc exclue dans une large mesure de la protection des dispositions prévues dans la loi sur le travail.

Dans le cadre d'un projet-pilote national (2025-2028), le FIZ poursuit le but de permettre un accès aux conseils et au soutien à ce groupe-cible. D'une part, les autorités et les centres de consultation doivent être sensibilisés à ce thème afin que les personnes concernées soient dirigées vers nous. En parallèle, des modules de formation sont développés pour les centres de consultation et les autorités qui entrent en contact avec les personnes employées, afin de les former et de renforcer leur prise de conscience. Le travail politique forme une partie centrale du projet, en mettant l'accent sur la réforme de l'article du code pénal sur la TEH. Afin de percer l'isolement de la main-d'œuvre ménagère et de lui offrir un accès aux conseils et au soutien, nous voulons nous adresser activement et de manière ciblée à ce groupe pour attirer son attention sur nos offres. Une campagne sera lancée à cette fin et un accès en ligne directe et à bas seuil sera créé. Les personnes concernées doivent pouvoir contacter le FIZ de manière anonyme et sûre. Nous souhaitons permettre ainsi aux migrant-es accomplissant des tâches ménagères ou de soins d'accéder plus facilement à nos offres de conseil et d'augmenter simultanément le nombre d'identifications de victimes de TEH (accès direct sans organisations intermédiaires telles que la police ou les centres de consultation).

Couplage légal de la réglementation des séjours et du travail lucratif en Suisse

En Suisse, les migrantes au statut de séjour incertain sont souvent concernées par l'exploitation du travail. Leur discrimination multiple les rend particulièrement vulnérables. Le rattachement du statut de séjour au poste de travail crée un rapport de forces qui suscite des rapports d'exploitation, car les personnes concernées s'opposent rarement de peur de perdre le travail et le séjour.

La sollicitation de l'aide sociale comme motif de non-prolongation d'un permis d'établissement

Si une migrante perd son poste de travail et qu'elle devient dépendante de l'aide sociale, elle risque de perdre son permis de séjour. Ce couplage entre le séjour et l'emploi en Suisse est source de préoccupation. Les personnes au bénéfice d'un permis de séjour à l'année risquent de le perdre si elles perçoivent l'aide sociale. De plus, l'autorisation d'établissement (permis C) des migrant-es peut être rétrogradée en autorisation de séjour à l'année (permis B) conformément à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) s'ils deviennent dépendant-es de l'aide sociale. En outre, un contrat de travail est nécessaire pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour. Les conditions dans lesquelles ces migrantes travaillent n'y sont pas prises en compte.

Dans ce contexte, l'initiative parlementaire no 20.451 « La pauvreté n'est pas un crime » a son importance. Elle vise à désamorcer la dépendance en matière de droit des étrangers à l'égard de la perception de l'aide sociale. Récemment, l'actuel projet de loi des Chambres était en consultation. Malheureusement, les Chambres ont considérablement affaibli l'initiative initiale, de sorte qu'il ne faut guère tabler sur une amélioration effective de la situation, certain-es craignant même qu'elle puisse encore empirer.

Accès à un soutien spécialisé pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger

Auteur-ice : FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, en collaboration avec Brava

Revendications

- Mise en œuvre totale, systématique et rapide de l'initiative parlementaire « 22.456 Comblen une lacune dans la LAVI. Soutenir les victimes d'infractions à l'étranger » afin que le groupe cible puisse enfin bénéficier d'un même soutien qui soit garanti de manière uniforme dans toute la Suisse et non pas dépendant d'un canton ou d'une commune, et que les mêmes droits s'appliquent aux personnes relevant du domaine de l'asile, aux sans-papiers et autres statuts de séjour. L'initiative est aujourd'hui entre les mains de la Commission des affaires juridiques du Conseil national qui est chargée d'élaborer le projet d'acte.
- Accès à un soutien spécialisé financé et institutionnalisé pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger, auprès de services spécialisés dans les actes de violence et les groupes concernés (voir art. 20 et 22 CI et art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), y compris à des logements sûrs (voir art. 23 CI), à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite (voir art. 56 par. 1 let. h CI), ainsi qu'au financement des prestations de traduction lors de consultations, de traitements, de thérapies, etc. (voir art. 56 par. 1 let. h CI).
- Accès pratique (en sus d'un accès théorique) aux soins de santé physique et psychologique pour les femmes concernées par des actes de violence à l'étranger (voir art. 20 par. 2 CI) : accès direct aux prestations de l'assurance-maladie au lieu du système de gatekeeping dans le domaine de l'asile (y compris par rapport à l'aide d'urgence et dans la procédure Dublin) ; accès à la réduction de primes pour les sans-papiers dans tous les cantons ; prise en charge de la quote-part pour les prestations réglementées par la loi sur l'assurance-maladie, en raison de la violence subie, comme c'est le cas pour l'aide aux victimes.
- Protection contre tout (nouvel) acte de violence, grâce à l'octroi du statut de réfugiée ou d'un permis de résidence (voir art. 60 CI). Également, reconnaissance de la violence faite aux femmes dans leur pays d'origine ou en exil en raison du genre, qu'il s'agisse de l'identité, de l'expression et des caractéristiques, ou en raison de l'orientation sexuelle, comme motif de fuite (art. 60 CI). Les femmes concernées par la violence ne doivent pas être renvoyées vers un pays où elles risqueraient de nouveau de subir des actes de violence (voir art. 60–61 CI).

Contexte

Les personnes victimes de violences ou d'exploitation pendant la fuite, dans leur pays d'origine ou dans un autre pays que la Suisse, et qui, au moment des faits, ne résidaient pas en Suisse, ne reçoivent aucun soutien spécialisé en Suisse. En effet, la loi sur l'aide aux victimes s'appuie sur le principe de territorialité (voir RS 312.5, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, art. 17 en lien avec l'art. 3) selon lequel l'aide aux victimes n'est accordée aux personnes étrangères que si l'infraction a été commise en Suisse.

Les retours d'expérience de la part des centres de consultation pour les personnes concernées par la violence montrent qu'en Suisse ces dernières ne reçoivent généralement pas le soutien primordial dont elles ont besoin. Beaucoup doivent gérer seules les conséquences physiques et psychologiques des violences massives qu'elles ont subies ou se retrouvent de nouveau exposées à un risque élevé de violence suite à une expulsion de Suisse. Beaucoup craignent le renvoi vers les pays où elles ont subi des violences et l'exploitation, et où le risque d'y être à nouveau exposées demeure. Par ailleurs, les expériences faites par les centres de consultation ne montrent que la partie émergée de l'iceberg. La grande majorité des personnes concernées par la violence n'ont même pas accès à un centre de consultation, soit parce qu'elles ne sont pas au courant des offres de soutien, qu'elles ont honte de s'y rendre ou parce que les centres leur refusent tout simplement l'accès faute de financement. Il y a donc probablement un nombre important de femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger qui ne sont pas recensées.

Des obligations pertinentes imposées par la Convention d'Istanbul

Conformément aux conventions internationales ratifiées par la Suisse, telles que la Convention d'Istanbul (CI) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (voir art. 12 CI), les femmes concernées par la violence ont le droit de bénéficier d'un soutien spécialisé, indépendamment du lieu où les actes ont été commis ou du titre de séjour détenu en Suisse, ainsi qu'à la protection en cas de renvoi vers des pays où elles risquent de nouveau de subir des actes de violence. Sont particulièrement pertinents les art. 4, 5, 18–28, 56–57, et 60–63 CI (pour un exposé détaillé sur la pertinence des différents articles, voir le Rapport alternatif 2021, p. 260 ss).

Selon l'art. 4 par. 3 CI, toutes les femmes concernées par la violence doivent se voir accorder les services de soutien mentionnés, sans discrimination et quel que soit leur statut de séjour. C'est la conclusion à laquelle est également parvenu l'avis de droit mandaté par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (voir Interdiction de discriminer et champ d'application de la Convention d'Istanbul – Avis de droit, Centre suisse de compétence pour les droits humains : Pascal Mahon, Anne-Laurence Graf, Nesa Zimmermann, août 2022, p. 41 ss) et publié en 2022. Ce document confirme que, notamment à l'égard de l'accès aux prestations de soutien suite à des actes de violence, l'interdiction de discriminer selon le statut de séjour et le lieu où les actes ont été commis n'est pas respectée (ibid, p. 43).

Attitude des autorités

En dépit des conventions internationales que la Suisse a signées, et de l'avis de droit explicite publié en 2022, la Confédération ne respecte pas son obligation d'apporter un soutien spécialisé aux femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger. De ce fait et dans la pratique, les institutions étatiques enfreignent tous les jours les conventions internationales au niveau cantonal et fédéral. En 2019, les autorités compétentes avaient signalé aux centres spécialisés et de consultation qu'elles travaillaient à la recherche de solutions pragmatiques pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger et qui avaient une perspective de rester en Suisse (voir courrier du SEM du 31 décembre 2019 : « Soit les femmes et les filles autorisées à rester en Suisse, ou qui ont la perspective d'y rester, disposent d'une autorisation de séjour, et ont été provisoirement admises en Suisse, soit leur demande d'asile est traitée dans le cadre d'une procédure étendue, ce qui signifie qu'elles ont été affectées à un canton. »). Rien de plus n'a été entrepris depuis du côté des autorités, bien au contraire : les actions correspondantes du plan d'action national contre la traite des êtres humains ont été « suspendues » (voir Premier rapport de monitoring sur la mise en œuvre du plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2023–2027, p. 9).

Situation actuelle

Comme, en 2025 non plus, aucune mesure efficace n'a encore été élaborée et mise en œuvre afin d'améliorer l'accès aux prestations d'aide aux victimes pour le groupe cible concerné, les prestations continuent d'être financées par des dons et des bailleurs de fonds privés (églises, ONG, organisations de la société civile). Dans le même temps, les centres de consultation pour les femmes concernées par la violence ont les mains liées car ils ne bénéficient d'aucune aide financière de la part des autorités pour exercer leur activité de conseil et de soutien.

Initiative parlementaire 22.456 « Comblent une lacune dans la LAVI. Soutenir les victimes d'infractions à l'étranger »

Il est urgent de disposer d'une législation contraignante au niveau national permettant à toutes les victimes ayant subi des actes de violence à l'étranger d'avoir accès à des prestations spécialisées. Avec la collaboration active de diverses organisations de la société civile, l'initiative parlementaire 22.456 « Comblent une lacune dans la LAVI. Soutenir les victimes d'infractions à l'étranger » a été déposée en août 2022. Celle-ci propose une modification de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions afin que désormais « c. les victimes d'une infraction qui peut être poursuivie et punie en Suisse, ou d'infractions graves qui ne peuvent pas être poursuivies en Suisse et pour lesquelles on ne peut raisonnablement exiger des victimes qu'elles retournent dans l'État où l'infraction a été commise pour bénéficier des prestations concernées » (voir Pa. lv. 22.456) aient accès aux prestations de soutien.

Si l'initiative parlementaire a fait l'objet de vifs débats, elle a finalement été acceptée par les deux chambres de la Commission des affaires juridiques en avril 2025. La Commission juridique du Conseil national est aujourd'hui chargée d'élaborer un projet d'acte pour une mise en consultation. Il est à présent primordial que la proposition de modification de la loi ne se retrouve pas diluée et affaiblie au cours de la procédure de consultation mais que l'élément central en soit conservé, à savoir que les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger aient enfin accès aux prestations de soutien prévues par la loi sur l'aide aux victimes.

Succès partiels novateurs pour les victimes de traite des êtres humains à l'étranger et répercussions importantes pour toutes les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger

En ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains exploitées à l'étranger, le FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes a pu parvenir à des accords dans plusieurs cantons afin que ses prestations de soutien pour les personnes relevant du domaine de l'asile soient prises en charge (par exemple par l'aide sociale cantonale aux requérant-es d'asile), pour partie exactement aux mêmes conditions que celles prévues par la loi sur l'aide aux victimes pour les victimes de traite des êtres humains en Suisse. D'autres cantons refusent toutefois de financer les prestations, invoquant un vide juridique. C'est pourquoi le financement cantonal demeure lui aussi arbitraire et lacunaire, et qu'un changement de la loi sur l'aide aux victimes est nécessaire, comme le propose l'initiative parlementaire citée plus haut, afin de garantir un accès aux prestations d'aide aux victimes dans toute la Suisse et sans discrimination.

Parallèlement, le FIZ a également déposé en 2019, auprès du Secrétariat d'État aux migrations SEM, une demande de garantie de prise en charge pour les victimes de traite des êtres humains à l'étranger. Suite au refus de ce dernier, la FIZ a exigé du SEM qu'il rende une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Le SEM a rendu sa décision à l'automne 2021. Il y a finalement fait d'importantes concessions, en estimant que les heures de consultation sur place au FIZ ainsi que les prestations de traduction devaient être financées par l'aide sociale fédérale aux requérant-es d'asile, mais qu'il revenait au FIZ de prendre en charge l'hébergement spécialisé ou les frais de coordination pour qu'un échange puisse réellement avoir lieu. Suite à cette décision, le FIZ a décidé, en mars 2022, de déposer plainte auprès du tribunal administratif fédéral afin que la décision du SEM, notamment en ce qui concerne l'hébergement spécialisé, les frais de coordination mais également la composante précise des heures de consultation, fasse l'objet d'un contrôle judiciaire. À l'heure actuelle (état au 11 août 2025), quatre ans après le dépôt de la plainte, la décision du tribunal administratif fédéral n'a toujours pas été rendue. Mais d'après celui-ci, elle devrait être publiée prochainement.

La décision du tribunal administratif fédéral n'aura pas seulement une importance capitale pour les victimes de la traite des êtres humains ; elle créera également un précédent pour toutes les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger et dont les cas se trouvent entre les mains du SEM. Dans le même temps, on peut supposer que la décision du tribunal concernant la forme concrète des prestations d'aide aux victimes influencera aussi, et durablement, les délibérations au parlement.

Certaines autorités ont proposé que les dispositions soient simplement, d'un point de vue pragmatique, régies par le système d'aide sociale aux requérant-es d'asile. Cette solution n'est toutefois pas réaliste. Premièrement, parce que les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger ne sont pas toutes concernées par la procédure d'asile. Deuxièmement, parce que les prestations varient selon qu'elles sont financées par l'aide sociale ou par l'aide aux victimes. Les prestations d'aide aux victimes vont bien au-delà des prestations de l'aide sociale (voir chapitre suivant). Il ne faut surtout pas que cela crée de nouvelles inégalités entre les femmes concernées par procédure d'asile et celles qui ne le sont pas, ou des inégalités entre les prestations d'aide aux victimes selon que les violences aient été commises en Suisse ou à l'étranger. C'est pourquoi nous insistons une nouvelle fois sur le fait que seule une modification de la loi sur l'aide aux victimes peut enfin mettre un terme aux inégalités de traitement. C'est là la seule manière pour que l'interdiction de discriminer prévue à l'art. 4 CI puisse être respectée.

En attendant que les solutions soient définitivement ancrées, la situation pour les personnes concernées reste précaire

Pour les requérantes d'asile et les sans-papiers, les prestations prévues selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) demeurent, dans la réalité, limitées, octroyées après un long temps d'attente, voire totalement inaccessibles. Pour les sans-papiers, les primes de l'assurance-maladie sont souvent trop chères car il leur est très difficile d'obtenir des réductions de primes. Nombre de femmes sans-papiers craignent également qu'en souscrivant une assurance-maladie, l'on découvre qu'elles sont en situation irrégulière. Les requérantes d'asile bénéficient toutes de l'assurance-maladie. Elles n'ont toutefois pas accès de façon autonome aux prestations LAMal mais doivent passer par un-e infirmier-e dans les centres d'asile pour en faire la demande (système de gatekeeping). Par conséquent, il arrive encore trop souvent que les requérantes d'asile ne reçoivent pas les soins de santé physique et psychologique nécessaires. Elles n'ont notamment que difficilement accès aux psychothérapies.

Souvent, pour surmonter leur traumatisme, les femmes concernées par la violence n'ont pas nécessairement besoin en premier lieu ou pas uniquement de psychothérapies individuelles, comme le permet LAMal en théorie. C'est plutôt souvent l'accompagnement psychosocial par une personne de confiance d'un service spécialisé dans les actes violents et les groupes concernés qui s'avère primordial dans le processus de guérison. En outre, nombre de femmes concernées ont plutôt ou davantage besoin d'offres thérapeutiques telles que des cours d'exercices physiques, des cours de peinture/de création, des séances de musicothérapie, etc. Les structures et rituels du quotidien, l'insertion sociale ainsi que l'auto-efficacité économique et sociale constituent également des éléments essentiels pour surmonter un traumatisme. Lorsqu'une femme concernée par la violence se trouve, en Suisse, encore en situation de danger, cela nécessite par ailleurs un logement sûr. Celui-ci ne peut être garanti par exemple dans les structures d'asile existantes, par manque de places disponibles dans les maisons d'accueil pour femmes. Toutes ces prestations de soutien ne peuvent être financées ni par LAMal ni par l'aide sociale.

Dans le cas des prestations couvertes par l'assurance-maladie, les patient-es doivent en outre payer soi-même un certain montant (quote-part). Si les prestations étaient réglementées par la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), la quote-part serait prise en charge. Il en irait de même pour les prestations de traduction et les frais de transport. S'agissant des actes de violence commis à l'étranger, il est difficile de savoir qui prend en charge les quotes-parts, les frais de traduction et les frais de transport. Dans la réalité, les personnes « sans perspectives de rester » n'ont quasiment pas l'accès nécessaire aux prestations de soutien spécialisées, contrairement à ce que les autorités laissent entendre. De ce fait, des dizaines de milliers de personnes se voient refuser l'aide nécessaire à laquelle elles devraient avoir droit conformément à la Convention d'Istanbul et, dans le cas de victimes de la traite des êtres humains, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il reste donc à espérer que la décision du tribunal administratif fédéral et les délibérations au parlement contribuent à une résolution rapide de la situation.

Les femmes réfugiées dans le système de l'asile

Auteur-ice : Femmes du projet « Voix des femmes réfugiées » de Brava

Revendications

- Des formations obligatoires et une sensibilisation pour les professionnel·les : Toutes les personnes travaillant dans le domaine de l'asile, en particulier dans les centres d'hébergement, lors des auditions d'asile et dans les structures médicales, doivent obligatoirement être formées sur les thèmes de la violence basée sur le genre, les traumatismes, l'inclusion, la non-discrimination et la sensibilité à la thématique LGBTIQ+. Ceci vaut également pour les interprètes.
- Une protection, une sphère privée et un hébergement sûr pour les femmes et groupes vulnérables : Il y a besoin d'hébergements séparés en fonction du genre, sûrs et décents ainsi que d'espaces protégés pour les femmes, jeunes filles et personnes LGBTIQ+. Le personnel de sécurité masculin ne doit pas effectuer de contrôle dans les chambres des femmes ou sur les femmes, en particulier la nuit.
- L'égalité d'accès aux droits, à la protection et au soutien, indépendamment du statut de séjour : Les personnes ayant survécu à des violences basées sur le genre doivent pouvoir bénéficier, sans condition, d'une aide médicale, psychologique, juridique et sociale, dans leur langue maternelle, dès leur arrivée en Suisse, même si les actes de violence ont été commis à l'étranger.
- Une procédure d'asile respectueuse des droits humains et une protection contre des auditions retraumatisantes : Les auditions d'asile doivent être menées en respectant le traumatisme : avec un personnel féminin, la liberté de choix de l'interprète, l'accompagnement psychologique et la reconnaissance de la violence comme motif de demande d'asile aussi sans preuve. Les procédures standardisées sont à remplacer par des procédures individuelles et respectant la dignité des personnes concernées.
- Transparence, monitoring et mécanismes de plainte : Les femmes réfugiées doivent être informées en toute transparence de leurs droits et de l'état de la procédure d'asile. Il faut une base de données nationale sur les offres d'assistance pour personnes demandant l'asile ainsi qu'un service indépendant de monitoring et de dépôt des plaintes en cas de comportement inadéquat, de discrimination et de violence dans le système de l'asile.

Introduction

Dans ce rapport, ce sont les femmes concernées qui prennent la parole. Elles racontent leurs expériences du système de l'asile en Suisse, de la violence, de l'isolement et de l'accès lacunaire à l'aide, mais aussi leurs souhaits pour un futur plus juste. Le rapport pointe du doigt les failles du système dans l'application de la Convention d'Istanbul dans le domaine de l'asile en Suisse. Toutes les contributions documentées ici ont été préparées dans le cadre d'un atelier participatif, le 7 juin 2025, du projet « Voix des femmes réfugiées » de Brava. Les femmes ont pu choisir librement le contenu, mais aussi la langue de leur récit. Nous avons anonymisé leurs textes et, avec leur accord, traduit automatiquement leurs propos en allemand à l'aide de l'outil ChatGPT.

Sécurité et hébergement (art. 4, 23, 60 CI)

Les expériences relatées révèlent des manquements systématiques dans la mise en œuvre des obligations contenues dans la Convention d'Istanbul. Considérant les articles 4, 23 et 60 de cette convention, il paraît clairement que la sécurité, l'égalité, la dignité et l'accompagnement sensible au genre des femmes, personnes intersexes, non-binaires, transgenres et agenres réfugiées ne sont souvent pas assurés dans les différents milieux de vie et formes d'hébergement.

Art. 4 CI : Égalité et non-discrimination

Les participantes ont rapporté de la discrimination dans presque tous les domaines de vie, en raison de leur genre, de leur statut migratoire ou d'un handicap. Beaucoup d'entre elles ont partagé des exemples douloureux d'inégalités de traitement au quotidien :

- une femme a raconté que malgré son arrivée ponctuelle à ses rendez-vous médicaux, elle devait régulièrement patienter plusieurs heures en salle d'attente. À sa demande d'explication, on lui a répondu : « Vous êtes requérante d'asile. Vous devez attendre » ;
- la fille d'une participante a été accueillie avec respect lorsqu'elle a postulé pour un stage d'apprentissage jusqu'au moment où on a su qu'elle habitait dans un centre d'asile. Sa candidature a alors été immédiatement rejetée ;
- une mère a fait part de la façon dont son fils autiste a été mis à l'écart des autres enfants. Étant donné que la famille ne disposait pas d'un statut de séjour régulier, elle n'a bénéficié d'aucune aide institutionnelle et d'aucune prestation pour personne en situation de handicap ;
- les femmes ont également parlé de risques encourus pour la santé. Une femme a dû prendre le train après une opération malgré ses douleurs, car on avait refusé de lui payer un taxi. D'autres n'ont reçu aucune aide médicale en raison de leur statut de séjour.

« Oui, je me retrouve dans cette question. Depuis mon arrivée en Suisse, j'ai été dans bien des situations traitées avec respect en tant que femme. Mais j'ai aussi régulièrement été traitée de manière inégale, surtout au camp. J'ai constamment été obligée de lutter contre les comportements sexistes. Et oui, ces comportements existent vraiment. »

« Il y a eu des situations dans lesquelles je ne me suis pas sentie sûre de moi ou prise au sérieux, mais j'ai dû les supporter. Personne ne nous croyait. Bien que mon histoire ait été vraie, j'ai dû vivre dans le camp pendant un an et demi. Même maintenant, avec mon statut de protection, j'ai des problèmes, car je suis considérée comme politiquement engagée. Cela concerne tous les domaines de vie. »

« J'ai vu comment une autre femme avait été humiliée par le personnel, qui lui a dit qu'elle sentait mauvais, et que ça puait dans sa chambre à cause d'elle. J'ai dit à la direction qu'on ne devrait pas parler comme ça à cette femme devant tout le monde. Et que s'ils voulaient l'aider, ils devaient la traiter avec respect et lui parler entre quatre yeux. Le responsable du camp m'a crié dessus : Je fais ce que je veux. »

« Je n'ai pas de statut de séjour, mais je suis tout de même un être humain. »

Art. 23 Cl : Refuges

Proposer un hébergement sûr dans le domaine de l'asile est essentiel afin de protéger les femmes de la violence basée sur le genre. Ceci n'est pas garanti actuellement en Suisse.

- Beaucoup de femmes expriment un sentiment d'insécurité dans les centres d'asile.
- Plusieurs ont rapporté avoir été transférées à différentes reprises sans justification, ce qu'elles ont considéré comme dégradant.
- Dans certains centres, les douches se trouvaient à l'extérieur du bâtiment principal, ce qui les contraignait à traverser de nuit des zones risquées.
- L'hébergement dans les mêmes centres que des hommes seuls, et parfois même dans les mêmes unités, voire les mêmes dortoirs, reste une réalité.

« Dans certains camps, les femmes et les hommes se partagent les mêmes toilettes et douches. Ce n'est ni hygiénique ni rassurant psychologiquement. J'espère vraiment que ce problème va enfin être réglé. »

« Ma demande est la suivante : que les hommes seuls ne puissent pas vivre dans les mêmes hébergements que les familles. Les femmes, et tout particulièrement les femmes célibataires ou les jeunes filles, ont besoin de lieux sûrs. Le mieux serait de supprimer ces camps. Ils sont insoutenables psychologiquement. »

« Parfois, des hommes saouls font irruption la nuit dans notre chambre. C'est terrifiant. Ils disent qu'ils se sont trompés de porte. »

- Une femme a raconté avoir été agressée par un résident qui voulait les tuer, elle et son amie. Malgré des preuves médicales et psychologiques, leurs propos ont d'abord été ignorés. La survivante a été hospitalisée six mois et se trouve toujours en état de stress post-traumatique. Elle avait déjà subi des violences de la part de son partenaire.
- Beaucoup de femmes ont dénoncé le fait qu'elles devaient partager les dortoirs avec des hommes inconnus, aussi dans les centres de renvoi.

« Dans notre camp, il y avait un groupe violent. Un homme en a tabassé un autre sous nos yeux. Nous avons dit au personnel que nous ne nous sentions pas en sécurité et que nous ne voulions pas avoir ces personnes dans le camp. Mais nos inquiétudes ont été ignorées. Les mêmes hommes sont revenus. J'ai eu peur pour moi et mes filles. Dans ces situations, les femmes n'ont pas les mêmes craintes que les hommes. »

« C'est une situation dans laquelle on n'a aucun contrôle sur sa propre vie. Subitement, on nous dit qu'on doit changer d'hébergement. Le personnel menace d'appeler la police, c'est angoissant. On ne connaît pas nos droits. C'est pour ça que je suis allée chez une avocate. On est livrées à nous-mêmes et on ne sait pas ce que l'on a le droit de faire ou ce que l'on peut faire. C'est important d'avoir un hébergement sûr, dans lequel on se sent bien. »

Art. 60 CI : Demandes d'asile fondées sur le genre

Une admission sûre dans les centres fédéraux pour requérant-es d'asile devrait faire partie intégrante de la procédure d'asile. Mais c'est là que les femmes rencontrent de nombreuses difficultés, avec le personnel et le personnel de sécurité. Beaucoup de femmes rapportent une retraumatisation en raison d'un traitement peu sensible au genre :

- plusieurs femmes racontent que malgré leur identité de femme, elles ont été soumises à une fouille corporelle réalisée par des employés masculins. Cela a ravivé chez l'une des participantes le souvenir d'une agression sexuelle durant son enfance. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi tant d'autres de retraumatisation ;
- des femmes ont aussi rapporté que le personnel de sécurité masculin était rentré dans leur chambre sans prévenir, même de nuit. Pour des personnes ayant survécu à des violences, cela est particulièrement traumatisant.

« Une fouille corporelle est une expérience dégradante et humiliante, spécialement pour une femme. »

« Parfois, le personnel de sécurité frappe des gens devant les enfants. Ils crient aussi beaucoup.

Sensibilisation et formation (Art. 12 & 13 CI)

La plupart des participantes ont rapporté qu'elles n'avaient eu aucune sensibilisation sur la violence basée sur le genre ou sur les droits des femmes. Généralement, il n'y avait ni matériel d'information, ni ateliers, ni affiches visibles. Peu de femmes ont reçu des informations sur ce qu'il faut faire en cas de violence basée sur le genre. La plupart du temps, elles en ont seulement entendu parler par le bouche-à-oreille.

« Lorsque les femmes subissent des violences dans le camp, le personnel ne les prend généralement pas au sérieux. Ils disent seulement d'aller à la police et que ce n'est pas leur travail. »

« En tant que femme réfugiée qui a vécu de la violence basée sur le genre, j'ai perdu toute confiance dans le personnel du camp. Je ne peux plus rien leur signaler. »

« Beaucoup de femmes ne savent pas quoi faire lorsqu'elles sont victimes de violences. J'ai été harcelée sexuellement dans le camp. Je me suis défendue, mais il n'y a eu aucune conséquence pour l'agresseur. Rien n'a changé et la violence a continué. »

Les femmes ont également insisté sur le fait que le personnel des centres d'asile n'a souvent aucune connaissance des offres de soutien externes. Ce dernier ne réagit, parfois sciemment, pas aux demandes de soutien, ce qui détériore la relation de confiance.

- Certaines femmes n'ont jamais été conviées à un entretien personnel, mais seulement interrogées en présence de leur mari.
- Une autre femme a raconté qu'une survivante de violences domestiques n'avait pas reçu de protection, car elle n'avait pas de blessures apparentes. Elle a dû rester dans la même pièce que son agresseur pendant des semaines.

« Dans notre centre, un homme a giflé une jeune fille. Le personnel n'a pas réagi. Ils nous ont simplement dit d'aller à la police. On sent la différence : les femmes ne sont pas prises au sérieux. »

« Dans notre camp, le directeur était ostensiblement sexiste. Je lui ai dit, mais cela n'a rien changé. »

« Un homme a tripoté ma fille adolescente devant le centre. Quand elle a voulu se défendre, il l'a poussée dans la rue. Elle aurait pu être renversée par une voiture. Le personnel n'a pas réagi. »

Accès à l'aide et à la protection (art. 18, 19, 20, 22, 25, 12, 13 CI)

Art. 18 CI :

Obligations générales

Les propos recueillis montrent des lacunes considérables en matière de protection et de soutien des survivantes de violence basée sur le genre. Une femme rapporte :

« Quand j'ai été victime de violence basée sur le genre, je n'ai pas reçu la protection nécessaire, car l'agresseur travaillait dans le camp. Même s'il y a eu un consentement formel, une personne réfugiée accepte une proposition par peur et par vulnérabilité lorsqu'il existe un déséquilibre des forces. (En tant que femme libérée du Proche-Orient je me sens aussi exclue de ma propre communauté.) »

Ce propos prouve que dans les centres d'accueil soutenus par l'État, la protection n'est pas suffisamment garantie et qu'il manque des mécanismes efficaces contre les agressions provenant du personnel. Un autre témoignage révèle :

« Une autre femme a rapporté qu'elle avait été frappée par son mari. Le responsable du camp le savait, mais ne l'a pas aidée. »

Le manque de connaissances et de compétence de la part du personnel dans l'accompagnement des personnes concernées constitue un problème central. Les femmes ont fait part d'actes racistes, de privilèges obtenus en raison de l'apparence physique ainsi que de services rendus en échange de faveurs sexuelles.

En outre, des inégalités de traitement sont rapportées en fonction des différents pays d'origine des personnes réfugiées, surtout en comparaison avec les personnes en provenance d'Ukraine. La discrimination a lieu : les personnes originaires de certains pays reçoivent plus rapidement des informations et peuvent changer de lieu d'hébergement.

Art. 19 CI : Information

Les femmes réfugiées ne cessent de rapporter qu'elles n'ont pas suffisamment accès aux informations relatives à leurs droits ainsi qu'aux offres de soutien :

« Parmi les femmes qui subissent des violences, certaines sont instruites et d'autres non. Les femmes moins instruites ont bien plus de mal à trouver les informations. Pour soutenir les femmes réfugiées, il est important de leur expliquer, dans leur langue maternelle, leurs droits dans le système suisse. Les informations et les explications doivent être mises à disposition. Nos expériences montrent que ce n'est pas le cas. »

Le manque de campagnes d'informations ciblées en plusieurs langues fait que beaucoup de victimes ne connaissent pas les possibilités juridiques, les offres d'aide ou les mécanismes de plainte.

Souvent, on ne trouve qu'un numéro de téléphone de Caritas comme service d'aide générale, mais aucune information concrète sur les différentes prestations. Lorsqu'une femme a besoin d'informations, elle doit demander activement de l'aide auprès des collaborateur-ices du service social. Cela demande de la force et n'est pas toujours possible en situation de violence. Il faut donc plus des informations plus vastes et plus précoces.

Art. 20 CI : Services de soutien généraux

Les expériences vécues par les femmes varient selon les centres d'asile, où elles reçoivent plus ou moins d'aide. Les propos ne peuvent donc pas être généralisés, mais reflètent diverses expériences individuelles.

Police : le fait que la police mette beaucoup de temps avant d'arriver pose un réel problème. Le cas est traité différemment si c'est une personne travaillant au foyer qui appelle, ou si c'est une personne réfugiée. Lorsque le personnel d'encadrement appelle, la police est là en cinq minutes. Ce traitement discriminatoire amoindrit le sentiment de sécurité. Dans les situations de violence, une intervention rapide de la police est essentielle.

Soins médicaux et langue : la barrière de la langue constitue un obstacle majeur en matière d'accès aux soins médicaux et psychologiques :

« Lorsqu'on va chez le médecin, on ne nous donne pas une traduction suffisante. C'est compliqué de parler de ce qu'on a vécu. Avec la barrière de la langue, on se sent moins sûre. Parfois, il y a des interprètes, mais qui ne parlent pas la bonne langue ou le bon dialecte, ce qui conduit à des malentendus. »

« Les personnes qui travaillent dans les camps n'ont aucune idée des diverses langues et dialectes, et elles font appel aux mauvais-es interprètes. La traduction est encore plus difficile lorsque la femme appartient à une minorité. »

Le manque d'offres de soutien sensibles à la culture et adaptées linguistiquement entraîne isolement et incompréhensions, en particulier chez les femmes appartenant à une minorité. Le fait que le personnel soit insuffisamment formé aggrave encore ce problème.

Article 22 CI :**Services de soutien spécialisés**

De nombreuses femmes réfugiées rapportent qu'elles n'ont pas été informées des offres de soutien spécialisées dans la violence basée sur le genre. Il ne leur a été donné aucun renseignement sur de tels services dans leur centre d'asile ou via les services sociaux.

« Cela fait deux mois que j'attends un entretien psychologique et je ne l'ai toujours pas obtenu. Durant cette longue période, je me suis soignée moi-même. »

La coordination de l'aide psychologique est insuffisante et devrait impérativement être priorisée. L'accès dépend fortement du statut de séjour :

« L'aide n'est pas la même si l'on possède le permis de séjour ou pas. En tant que personne requérante d'asile, il est bien plus difficile d'obtenir un rendez-vous chez le médecin. »

Ces inégalités de traitement contreviennent à l'obligation de la Convention d'Istanbul de garantir le même accès à un soutien spécialisé à toutes les personnes concernées, indépendamment de leur statut de séjour ou migratoire.

Art. 25 CI :**Soutien aux victimes de violence sexuelle**

Dans le domaine de la violence sexualisée, il existe un manque criant d'offres de soutien confidentielles axées sur les victimes :

« Une jeune fille a eu un rapport sexuel consenti. Lorsqu'elle a repris contact avec l'homme, il lui a dit qu'il avait une vidéo de cette relation. La jeune fille ne savait pas à qui ni où s'adresser. Elle n'avait aucune information sur ses droits en Suisse. »

« Lorsque j'ai vu comment le personnel agissait tous les jours avec les personnes réfugiées, je n'ai pas osé lui raconter mon expérience de violence basée sur le genre. Il n'y a pas de confidentialité. Les informations se propagent sous forme de ragots. »

Ces propos montrent clairement que les structures d'asile manquent de centres de conseils et de signalement sûrs, confidentiels et spécialisés dans les droits humains.

Procédure d'asile et vraisemblance (art. 60, 61, 15 CI)

La Convention d'Istanbul contraint les Parties à développer des procédures d'asile sensibles au genre, en particulier concernant la protection contre la violence basée sur le genre (art. 60 CI), la protection contre le refoulement (art. 61 CI) ainsi que lors de la formation du personnel (art. 15 CI). Les propos de femmes réfugiées consignés dans le présent document montrent pourtant le non-respect de ces obligations de la part de la Suisse.

- Beaucoup de femmes ne se sont pas senties en sécurité ou respectées dans le cadre de la procédure.
- Parler ouvertement fut souvent compliqué, surtout sur des thèmes sensibles, tels que la violence vécue. Beaucoup des expériences relatées relèvent des incertitudes concernant la procédure, une mauvaise qualité d'interprétariat, un manque de confiance dans la représentation juridique et le personnel du SEM menant les auditions.

« La juge, ou la personne qui a mené l'interview avec moi pendant toutes ces heures, de 8h du matin à 16-17h de l'après-midi, n'a pas du tout eu l'air de me croire. J'ai eu l'impression de me parler à moi-même durant tout ce temps. Ça m'a réellement attristée. »

« Quand quelqu'un ne veut pas t'écouter, tu parles dans le vide. Je n'ai pas vraiment pu m'exprimer, pas comme j'aurais voulu en tout cas. »

« Et à cause d'une mauvaise traduction, il est mentionné dans une ancienne audition que j'ai moi-même volé, alors qu'en réalité, j'ai été victime d'un vol. »

« Je ne savais pas s'il s'agissait d'une audition officielle ou d'une simple discussion. On ne nous a pas dit la vérité, mais j'ai eu l'impression d'être traitée avec respect. »

« Je n'ai pas vraiment eu l'impression que l'on me croyait bien que ce que j'ai raconté est convaincant. »

« Je n'ai pas pu dire la vérité, quelque chose de très intime et de douloureux. Je ne pouvais pas en parler, car l'entretien était très formel. J'avais l'impression d'être face à un tribunal. »

Il faut un cadre protégé et des conditions cadres adéquates dans lequel la procédure d'asile peut avoir lieu. Lorsque les expériences de violence sont abordées, l'état de santé des femmes doit aussi être pris en compte. Une femme rapporte qu'elle ne se sentait pas en mesure de mener l'audition en raison de son état psychique. Elle a voulu reporter le rendez-vous, mais l'administration ne l'a pas accepté. L'état de santé durant l'audition influe grandement sur la qualité des déclarations et donc sur la possibilité d'obtenir une protection.

Ar. 15 CI :**Formation des autorités administratives**

- Selon beaucoup de femmes, le personnel administratif et les interprètes ne sont pas suffisamment formé-es au contact avec les personnes vulnérables et sur le sujet de la violence basée sur le genre.
- Souvent, les femmes n'ont reçu aucun renseignement sur leurs droits ou juste quelques généralités, et elles n'ont pas été traitées avec la sensibilité nécessaire au vu de leurs expériences de violences.

« Je n'avais aucune idée des droits que j'avais et de ceux que je n'avais pas. Je me sentais très mal, car j'ai été retenue par la police juste après notre arrivée. »

« Le personnel n'était pas préparé à entendre des femmes victimes de violences. Ils voulaient des preuves noir sur blanc pour tout. »

« Ils ne te donnent qu'une seule indication très générale : tu dois dire la vérité. Mais ils ne veulent pas t'aider, plutôt parler en ta défaveur. »

« Nos droits devraient être expliqués par catégorie : en tant que femme, en tant que réfugiée, selon le droit suisse. Mais cela n'a pas été fait. »

« J'ai eu l'impression qu'ils ne comprenaient pas d'où je venais et ce que j'avais subi. C'était comme s'ils ne lisaient que superficiellement, sans aller en profondeur. »

« Lorsque j'ai passé l'audition, j'ai dit que je ne pouvais pas parler de beaucoup de choses que j'avais vécues. J'aurais pu tout montrer sur des vidéos. Ils ont bien vu dans quelle situation je me trouvais, la violence vécue et malgré tout, ils m'ont posé beaucoup de questions personnelles, très détaillées, qui n'avaient rien à voir avec le contexte. J'ai demandé à la personne qui m'interrogeait : 'Quelle serait votre réaction si je vous posais de telles questions ?' Après, elle a changé quelque peu de ton. Mais on a bien vu qu'elle n'avait pas été sensibilisée à ce que j'ai vécu. »

« Je ne suis pas tout à fait sûre d'avoir compris si le terme d'interview couvre les entretiens juste après notre arrivée ou s'il s'agit de l'interview principale, plus longue. Peut-être les deux. Moi, en tout cas j'ai eu deux interviews. Lors de la deuxième, notre avocate était une femme. Malgré que j'aie clairement exprimé le fait que c'était moi qui faisais la demande, elle a donné toutes les explications à mon mari. Je lui ai pourtant bien rappelé que j'étais la demandeuse. Mais elle a tout de même parlé avec lui. J'étais choquée : pourquoi cette femme s'adressait-elle à mon mari plutôt qu'à moi ? »

Art. 60 CI :**Demandes d'asile fondées sur le genre**

- La violence basée sur le genre n'a été que peu thématifiée ou reconnue dans le cadre des auditions.
- Beaucoup de femmes n'ont jamais été questionnées directement à ce propos. Et si oui, leurs déclarations n'ont généralement pas été prises au sérieux ou crues uniquement sur présentation de « preuves ».
- D'après diverses déclarations, les conditions cadres lors des auditions ne correspondent pas aux besoins des victimes de violences. Cela ne facilite pas le récit de ce qu'elles ont vécu.

« On m'a demandé comment j'étais arrivée jusqu'ici, c'est tout. Personne ne m'a demandé ce que j'avais vécu en tant que femme. »

« On ne m'a pas demandé si j'avais vécu de la violence en tant que femme. »

« Surtout en tant que femme de pays tels que le Yémen, l'Afghanistan, le Soudan ou la Libye, où les extrémistes religieux ont pris le contrôle, toute forme de violence dont parle une femme doit être reconnue comme réalité. Mais cela n'a pas été compris. »

« Ils ne croient que ce qu'il y a sur le papier, un mandat d'arrêt, une plainte. Mais il existe plein de formes de violence qui ne peuvent pas être prouvées. »

« En tant que femme, je sens une inégalité de traitement partout, aussi dans la procédure d'asile. »

« Non, ils n'ont pas compris. Ils n'ont pas assez conscience de ce que les femmes de tels pays doivent endurer. »

« L'ambiance était très lourde durant l'interview. Les questions étaient pesantes. L'entretien était très dur dans l'ensemble pour moi. Je n'ai pas pu établir un lien de confiance, je ne me sentais pas bien et j'ai souvent répondu par oui ou par non. J'aurais pu raconter la vérité, quelque chose de très intime, de douloureux, d'important que j'ai vécu. Mais je n'ai pas pu en parler, car l'entretien était très formel. J'avais l'impression d'être face à un tribunal, pas dans une interview. On ne m'a pas non plus expliqué mes droits, ce que je pouvais et ce que je ne pouvais pas faire. Cette interview a eu lieu il y a huit ans environ. »

Art. 61 CI : Principe de non-refoulement

- La peur du renvoi est grande.
- Les femmes sont souvent confrontées sans ménagement à la possibilité d'un rapatriement, sans explication si elles peuvent rester.
- Beaucoup souffrent de cette incertitude et de la forte charge psychologique que cela entraîne.

« Oui j'avais peur d'être renvoyée. Et la façon dont ils ont expliqué cela était totalement dénuée d'émotion. Ils m'ont simplement dit : 'Si tu ne dis pas la vérité, tu seras renvoyée.' Mais qui décide de ce qu'est la vérité ? »

« Le thème du rapatriement a été abordé, mais je ne savais pas du tout comment se déroulerait la procédure. Cette incertitude m'a beaucoup perturbée. Ne pas savoir ce qui allait se passer, si j'allais être renvoyée. Tout cela m'a fait très peur. »

« 'Que se passera-t-il si tu es renvoyée ? » J'avais déjà tout raconté quand cette question a tout de même été posée. Cela m'a beaucoup déçue. Si je rentre, je subirais de nouveau des violences, je devrais lutter pour ma vie. C'est pour cela que nous ne croyons pas qu'ils ont mené l'interview de façon attentive à notre situation ou à notre état psychique. Si cela avait été le cas, ils ne nous auraient pas fait attendre pendant des années. »

« Mon audition a duré deux jours entiers et cette question d'un éventuel rapatriement m'a perturbée psychiquement encore longtemps après. La pensée d'un renvoi était pour moi très angoissante. »

« J'ai eu l'impression qu'ils ne savaient pas ce que cela veut dire d'être renvoyée dans son pays d'origine. Ils n'ont pas compris à quel point ce serait dangereux. »

« Étant donné que je n'ai pas reçu la décision d'asile dans ma langue maternelle, j'ai demandé en urgence à un homme inconnu qui parlait ma langue et l'allemand de m'aider. C'était un moment de faiblesse. Car il connaît maintenant toute mon histoire. »

Perspectives queer (art. 4, 60, 61 CI)

Rapport final d'observation et de témoignage

Violations des droits humains que les personnes LGBTIQ+ subissent dans le cadre de la procédure d'asile et d'hébergement en Suisse

(dans le cadre des art. 4, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 60, 61 CI)

Ce rapport documente les actes de discrimination, de violence, d'exclusion ainsi que les violations structurelles des droits humains que j'ai observés ou vécus moi-même en tant que femme queer (trans, lesbienne) dans le cadre de ma procédure d'asile et de mon séjour dans des centres d'hébergement en Suisse. Il comprend aussi les situations d'autres femmes queer que j'ai croisées durant ce processus. Les propos qui suivent sont à considérer à la lumière des principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul : égalité, interdiction de discrimination, droit à une vie sans violence et devoir de protection de la part de l'État.

Sécurité et hébergement (art. 4, 12, 13, 23, 60 CI)

« Malgré une déclaration claire de leur genre, les femmes trans ont été fouillées par des forces de sécurité masculines, ce qui constitue une grave atteinte à leur intégrité physique et psychique. »

« Nous avons dû partager la chambre avec des hommes hétéronormés. Cela a mis en danger notre sécurité et nous a forcées à dissimuler notre identité. »

« Dans les camps, les femmes trans et personnes lesbiennes ont souvent été la cible de résidents masculins qui les ont agressées avec des injures homophobes devant tout le monde. »

« Une femme trans, dont la porte a été forcée et qui a été harcelée sexuellement, n'a pas reçu de mesures de protection adéquates. »

« Une personne lesbienne a demandé pour des raisons de sécurité une chambre individuelle, qui lui a été refusée. Quand elle a menacé de faire une grève de la faim, on lui a mis la pression psychologiquement (« un tel comportement peut avoir des répercussions négatives sur ta demande d'asile »). »

« L'accès à des espaces protégés et sûrs n'était possible qu'après beaucoup de réclamations et tardivement, la plupart du temps. »

« Le personnel était en général respectueux, mais il lui manquait une certaine dose de sensibilité, particulièrement chez les forces de sécurité. »

« Mon nom et mes pronoms ont été systématiquement mal utilisés malgré de nombreux rappels. Le fait de toujours m'appeler « Monsieur » était une négation consciente de mon identité. »

Accès à l'aide et à la protection (art. 18, 19, 20, 22, 25 CI)

« Je n'ai appris l'existence d'organisations LGBTIQ+ que par mes réseaux personnels. Je n'ai pas reçu d'informations officielles à ce sujet. »

« Ni le SEM ni le personnel du camp ne m'ont redirigée vers un conseil spécifique, je n'ai pas non plus reçu d'informations pour les personnes LGBTIQ+. »

« Pendant les premiers entretiens psychologiques, on me demandait souvent si je pensais à me suicider, ce que je percevais plus comme une pression que du soutien. »

« Avant mon affectation dans des logements gérés par des organisations, je n'ai eu aucun soutien psychologique d'aucune sorte. »

« L'accès à des soins de santé spécifiques pour les personnes trans (par exemple traitements hormonaux) n'a été possible que tardivement, ce qui a considérablement affecté ma santé psychique et physique. »

Rapports sur les expériences et la peur de la discrimination (art. 4 par. 3, 60–61 CI)

« J'ai dû parler de mon parcours ouvertement, alors que la peur de la discrimination était très forte. Mais nous n'avions pas d'autre choix. »

« Durant l'interrogatoire du SEM, une femme trans s'est entendue dire que son identité n'avait « pas d'importance ». »

« En racontant mon histoire personnelle, j'avais sans cesse peur que l'on ne me croie pas. »

Ouverture d'esprit sur l'identité queer et risques pour la sécurité (art. 60–61 CI)

« Au camp, je ne pouvais pas parler ouvertement de mon identité queer, j'avais peur pour ma sécurité. »

« Le personnel du camp et les autorités administratives avaient indirectement une idée de mon identité, mais je ne pouvais pas la communiquer ouvertement, car cela aurait pu me mettre en danger. »

Compréhension et vraisemblance des motifs de fuite (art. 60–61 CI)

« Lorsque des documents officiels pouvaient être présentés, les motifs de fuite étaient compris. »

« Des amies qui ont dû fuir sans documents ont eu de gros problèmes pour l'examen de la vraisemblance. Et ces problèmes persistent jusqu'à aujourd'hui. »

Peur du renvoi (art. 60, 61 CI)

« Bien que nous ayons été en danger dans nos pays d'origine en tant que femmes queer, nous vivions dans la peur permanente d'être renvoyées. »

« Les personnes réfugiées queers en cours de procédure ont cette peur aujourd'hui encore. »

Sensibilité queer lors des auditions d'asile (art. 15, 22 CI)

« Quand nous avons demandé à avoir des interprètes de genre féminin, cela a été respecté, la plupart du temps. Il y avait ponctuellement une certaine sensibilité. »

« La sensibilité queer n'était cependant pas toujours ancrée, mais dépendait de la posture personnelle des membres du personnel. »

Observations de la situation d'autres femmes queer par des femmes elles-mêmes concernées

« J'ai observé comment les femmes trans et lesbiennes étaient exclues dans le camp et comment leur sécurité physique était mise en danger. »

« Certaines femmes queer devaient cacher leur identité. Celles qui le vivaient ouvertement subissaient des violences verbales ou physiques. »

Conclusions

Les exemples documentés dans le présent rapport reposent non seulement sur des expériences personnelles, mais aussi sur des observations collectives. Les articles de la Convention d'Istanbul prévoyant des obligations pour les États ne doivent pas simplement être intégrés d'un point de vue théorique, mais s'appliquer d'un point de vue politique et pratique, de façon conséquente, particulièrement en matière de protection et de sécurité.

Notre revendication ne se limite donc pas à la protection, mais également au droit à mener une vie en sécurité, dignement et sans discrimination.

Les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse

Auteur-ice : Groupe de travail Femmes migrantes & violences conjugales. En collaboration avec FIZ

Revendications:

- Renoncer à l'exigence d'un « seuil d'intensité » minimum de la violence
- Garantir l'accès à la justice, sans discrimination, pour toutes les victimes de violence, indépendamment de leur statut légal
- Renoncer à toute sanction pénale des plaignantes victimes de violence pour infraction à la législation sur les étrangers
- Accorder la priorité aux droits des victimes par rapport à l'application des règles de droit des étrangers en offrant une possibilité de signalement sûr
- Elargir les possibilités de régularisation et d'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de violences.

Article 59 Convention d'Istanbul

Le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2025 l'entrée en vigueur de la modification de l'art. 50 LEI (Loi sur les étrangers et l'intégration) et de son ordonnance d'application. Il a, par ailleurs, retiré la réserve émise par la Suisse concernant l'application de l'art. 59 de la Convention d'Istanbul (CI). Ceci représente un pas important dans la mise en œuvre par les autorités suisses de la CI à l'égard des femmes migrantes victimes de violences conjugales.

En effet, le nouvel article de loi permet de grandes améliorations, notamment :

- Égalité de traitement entre les conjoints et les concubins et inclusion des enfants venus par regroupement familial.
- Égalité de traitement entre les victimes de permis différents (B, L et F compris)
- Meilleure cohérence avec la législation sur l'aide aux victimes
- Prise en compte des attestations des services spécialisés dans le domaine de la violence domestique

Cependant, il est trop tôt pour en constater les effets concrets dans la pratique. De plus, il reste encore de grandes problématiques :

Problématique du « seuil d'intensité » de la violence

Les violences domestiques se caractérisent généralement par une escalade de la violence. Les violences verbales, psychologiques et économiques accompagnent ou sont suivies par des violences physiques ou sexuelles, aboutissant parfois à des tentatives de meurtre ou des meurtres.

Le travail de prévention réalisé auprès des victimes a pour objectif de repérer les premiers signes des violences pour agir, encourager à se protéger et limiter au plus vite les nombreux impacts individuels, relationnels ou communautaires. En effet, acte après acte, la violence au sein du couple porte atteinte de façon ponctuelle ou chronique à l'intégrité de la personne victime. Elle engendre du stress, de l'imprévisibilité, du chaos et la fragilise ainsi que ses enfants qui y sont exposés.

Enrayer la violence impliquerait donc de réagir dès les premiers signes de violence, qui prennent souvent la forme de menaces, intimidations, harcèlements, contrôles, contraintes... des actes fréquemment considérés à tort comme peu significatifs pour déterminer un « seuil suffisant d'intensité » selon la jurisprudence pratiquée avant le changement de l'art. 50 LEI. Le travail psychosocial et thérapeutique est ainsi « saboté » par un enjeu tout aussi important pour la personne victime qui est celui de continuer à construire sa vie là où elle réside, de maintenir une certaine stabilité pour elle et ses enfants dans une période où les bouleversements psychologiques et émotionnels sont intenses. La crainte du non renouvellement du permis de séjour empêche la personne victime de se déterminer librement sur la protection qu'elle estime être la meilleure pour elle-même et/ou pour ses enfants. Cet élément pousse trop souvent les victimes migrantes de violence domestique à rester dans un foyer violent.

La notion-même de « seuil d'intensité » repose sur l'idée qu'un certain degré de violence domestique est acceptable et ne permet pas à certaines victimes de rester en Suisse lorsqu'elles quittent leur conjoint violent. C'est notamment pour cette raison que le Parlement a modifié l'article 50 LEI en définissant les indices des violences subies qui doivent être pris en compte dans le texte de loi (et non plus dans l'ordonnance / Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, règlement des cas de rigueur). Or, le SEM estime que les critères

« d'intensité » et répétitions des violences sont toujours applicables malgré le changement législatif et que sa pratique antérieure (Que nous avons critiquée dans le rapport parallèle sur les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse que nous avons adressé à votre comité en juin 2021) quant à l'appréciation des critères visant à démonter les violences subies n'a pas à être modifiée. Ce point de vue ne semble en conformité, ni avec le nouveau droit interne, ni avec l'application de l'art. 59 al. 1 Cl.

Instruction des cas par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) : intensification de refus en lieu et place de questions

Au lieu d'instruire les dossiers en formulant des questions dans un courrier, le SEM envoie des intentions de refus avec droit d'être entendu, ce qui est très anxiogène pour les personnes concernées et freine leur reconstruction psychique. Si la plupart des personnes obtiennent le renouvellement de leur permis en application de l'article 50 al. 1 let. b et 2 LEI après le droit d'être entendu, le fait d'être menacée de renvoi est délétère. Celle-ci fait généralement encore face aux conséquences psychiques de la violence, voire à une emprise de l'auteur. Cette pratique entraîne régulièrement une péjoration de la santé psychique de la personne victime, et peut même engendrer une décompensation nécessitant une hospitalisation en psychiatrie, voir une reprise de la vie commune dans lorsque l'emprise de l'auteur est encore forte. Freiner la reconstruction des victimes est dommageable pour leur santé mentale et pour les efforts d'intégration qui sont demandés par la LEI. Voir les annexes 1 et 2 illustrant cette problématique.

Garantir l'accès à la justice pour les victimes de violence sans statut légal

L'art. 4 al. 3 CI pose le principe de non-discrimination, notamment en vertu de l'origine nationale et du statut de migrant ou de réfugié, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États. Or, tant la législation suisse, que la pratique des autorités policières et de poursuite pénale comportent des obstacles majeurs rendant difficile, voire impossible, le recours à la justice par des victimes de violences sans autorisation de séjour.

En Suisse, quiconque se considère victime d'une infraction peut déposer plainte, afin de faire valoir ses droits. Dans les faits, cet accès à la justice est limité pour les personnes sans statut légal, qui renoncent la plupart du temps à faire valoir ce droit de peur d'être condamnées pour leur situation de séjour irrégulière, et d'être expulsées.

En effet, le séjour illégal est un délit poursuivi d'office (art. 115 LEI) et les autorités pénales doivent communiquer spontanément aux autorités migratoires tous les cas de séjour illégal (art. 97 al. 1 et 3 LEI et art. 82 OASA). Une fois leur situation connue par les autorités administratives, celles-ci rendront une décision de renvoi, à moins que la personne remplisse les conditions restrictives de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

Ainsi, les femmes sans statut légal qui sont victimes de violences conjugales ou sexuelles n'ont, de fait, pas accès à la justice. Ceci contrevient aux art. 29 al. 1 et 29a de la Constitution fédérale et à l'art. 4 al. 3 CI. Il est donc essentiel de modifier la législation suisse (art. 97 al. 3 LEI et art. 82 OASA) afin de garantir l'accès à la justice sans discrimination pour toutes les victimes de violences.

Pas de condamnation pénale des plaignantes sans statut légal

Une victime de violences qui dénonce l'infraction dont elle a été victime ne devrait pas être sanctionnée sur la base de l'illicéité de son séjour. Il est donc essentiel de modifier l'art. 115 LEI dans ce sens.

L'article 52 du Code pénal (CP) prévoit par ailleurs que les autorités pénales doivent renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction lorsque la culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. Afin d'être conformes à la CI, les autorités de poursuite pénale doivent clairement accorder la priorité aux droits des victimes par rapport à l'application des règles de droit des étrangers, et émettre des directives en ce sens.

Par ailleurs, il faut élargir le champ d'application des art. 302 al. 1 CPP et 33 LaCP aux autorités policières afin que les victimes de violence trouvent protection auprès de la police.

A Genève, plusieurs associations et organismes ont alerté les autorités sur ce sujet, sans résultat. Voir l'annexe 3 : prise de position du groupe de travail « Accès à la justice pour les sans-papiers » signée par de nombreuses associations genevoises.

Possibilité d'obtention d'une autorisation de séjour sur la base d'un « cas de rigueur » trop restrictif

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet aux autorités cantonales de régulariser les conditions de séjour des personnes étrangères en octroyant une autorisation de séjour pour cas de rigueur, sous réserve de l'approbation du SEM. La condition essentielle dudit article est une « excellente intégration », qui suppose notamment une durée de présence minimale en Suisse (5 ans en présence d'enfants mineurs, sinon 10 ans), exclut toute dépendance à l'aide sociale et toute condamnation pénale.

L'introduction de ces critères par les autorités empêche les victimes de violences de déposer des demandes d'autorisation de séjour selon l'art. 30 LEI. Ces critères, très restrictifs, sont souvent incompatibles avec les mécanismes de violence domestique et de ce fait avec l'art. 4 al. 3 CI. Les victimes de violences domestiques sont généralement isolées et maintenues dans le silence et la précarité. Lorsqu'elles quittent la relation abusive, elles ont parfois besoin de trouver un nouveau logement, d'un complément d'aide sociale, d'un suivi thérapeutique, d'apprendre la langue, de faire une formation ou trouver un emploi.

Si certains cantons sont intransigeants sur ces critères et refusent systématiquement les demandes déposées, le Grand Conseil vaudois a, pour sa part, validé un projet visant une meilleure protection des personnes migrantes au statut de séjour précaire afin de se mettre en conformité avec les art. 4 al. 3 CI (cf. communiqué du conseil d'état du 27 novembre 2024).

Selon le relevé statistique (dès le 1er avril 2023) un tiers des situations des victimes sans statut ayant déposé une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de ce projet avait en réalité droit au regroupement familial. A ce jour, une situation a fait l'objet d'une décision de renvoi par le SEM (recours pendant au TAF) et plusieurs victimes ont obtenu des permis de séjour en application de l'art. 30 LEI malgré l'absence des critères habituellement pratiqués pour les cas de rigueur.

En outre, le canton de Vaud a créé une campagne d'information spécifique à cette population sachant que les personnes qui exercent la violence font presque systématiquement usage de la menace, en mentionnant à leur partenaire le risque de renvoi de Suisse en cas de séparation (cf. campagne « Avec ou sans permis vous avez des droits »).

Aussi, nous recommandons que ce projet soit mis en place dans tous les cantons de Suisse. Nous estimons que cela permettrait également la mise en conformité avec l'art. 59 al. 3 let. a CI, qui demande que les parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle.